



LE LEVITIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

1. **V**Ocavit autem Moysen, & locutus est ei Dominus de tabernaculo testimonii, dicens:
2. Loquere filiis Israël, & dices ad eos: Homo, qui obtulerit ex vobis hostiam Domino de pecoribus, id est, de bobus & ovibus offerens victimas,
3. si holocaustum fuerit ejus oblatio, ac de armento; masculinum immaculatum offeret ad ostium tabernaculi testimonii, ad placandum sibi Dominum:
4. ponetque manum super caput hominis
1. **L**E Seigneur appella Moïse, & luy parlant du tabernacle du témoignage où il résidoit, il luy dit:
2. " Vous parlerez aux enfans d'Israël, & vous leur direz: Lorsque quelqu'un d'entre-vous offrira au Seigneur une hostie de bestes à quatre pieds, c'est-à-dire de bœufs & de brebis, lors, dis-je, qu'il offrira ces victimes.
3. Si son oblation est un holocauste de bœufs; il prendra un " mâle qui soit sans tache, & il l'offrira à la porte du tabernacle du témoignage, pour se rendre favorable le Seigneur.
4. Il mettra la main sur la teste de l'hostie, & son ho-
- †. 2. *lett.* Parlez, I †. 3. *Attr.* Un taureau.

stie sera reçüe , & luy servira pour l'expiation de ses fautes.

stia , & acceptabilis erit , atque in expiationem ejus proficiens.

5. On immolera le veau devant le Seigneur , & les Prestres enfans d'Aaron en offriront le sang , & le répandront autour de l'autel qui est devant la porte du tabernacle :

5. immolabitque virulum coram Domino , & offerent filii Aaron sacerdotes sanguinem ejus , fundentes per altaris circuitum , quod est ante ostium tabernaculi :

6. Ils osteront la peau de l'hostie , & ils en couperont les membres par morceaux.

6. detractaque pelle hostia , artus in frustra concident ,

7. Ils mettront le feu sous l'autel , après avoir auparavant préparé le bois.

7. & subjicient in altari ignem , strue lignorum antè composta :

8. Ils arrangeront les membres qui auront esté coupez ; sçavoir la teste & tout ce qui tient au foie ,

8. & membra quæ sunt cæsa , desuper ordinantes , caput videlicet , & cuncta quæ adhærent jecori ,

9. les intestins & les pieds qui seront auparavant lavez dans l'eau : Et le Prestre y mettra le feu sur l'autel , pour estre un holocauste au Seigneur , & une oblation d'agréable odeur.

9. intestinis & pedibus lotis aqua : adolebitque ea sacerdos super altare in holocaustum & suavem odorem Domino.

10. Que si l'offrande est de quelques autres bestes du troupeau , si c'est un holocauste de brebis ou de chèvres , celui qui l'offre choisira un mâ-

10. Quod si de pecoribus oblatio est , de ovibus sive de capris holocaustum , masculinum absque macula offeret :

11. immo-

le sans tache ,

11. immolabitque ad latus altaris, quod respicit ad Aquilonem, coram Domino : sanguinem verò illius fundent super altare filii Aaron per circuitum :

11. on l'immolera devant le Seigneur au costé de l'autel qui regarde l'aquilon , & les enfans d'Aaron en répandront le sang sur l'autel, qui décom-
lera tout autour.

12. dividantque membra , caput & omnia quæ adhærent jecori: & ponent super ligna , quibus subjiçendus est ignis:

12. Ils en couperont les membres , la teste & tout ce qui tient au foie ; & les arrangeront sur le bois auquel ils doivent mettre le feu ;

13. intestina verò & pedes lavabunt aqua. Et oblata omnia adolebit sacerdos super altare in holocaustum & odorem suavissimum Domino.

13. & ils en laveront dans l'eau les intestins & les pieds. Le Prestre ayant offert toutes ces choses, les brûlera sur l'autel, pour estre au Seigneur un holocauste & un sacrifice de tres-agréable odeur.

14. Si autem de avibus, holocausti oblatio fuerit Domino, de turturibus, aut pullis columbæ ,

14. Que si l'on offre en holocauste au Seigneur des oiseaux, des tourterelles, ou les petits de la colombe ,

15. offeret eam sacerdos ad altare : & retorto ad collum capite, ac rupto vulneris loco, decurrere faciet sanguinem super crepidinē altaris:

15. le Prestre offrira l'hostie à l'autel, & faisant une plaie au coü de l'oiseau ; en luy tournant avec violence la teste derrière le dos ; il fera couler le sang de la plaie au pied de l'autel.

16. vesiculam verò gutturis, & plumas projiciet prope alta-

16. Il en jettera la petite vessie du gosier & les plumes auprès de l'autel, du costé de

l'orient, au lieu où l'on a accoutumé de jeter les cendres.

re ad orientalem plagam, in loco in quo cineres effundi solent,

17. Il luy rompra les aïsses sans les couper, & sans diviser l'hostie avec le fer, & il la brûlera sur l'autel après avoir mis le feu au bois. C'est un holocauste au Seigneur & une oblation d'une odeur tres-agréable.

17. confringerque ascillas ejus, & non secabit, neque ferro dividet eam, & adolebit super altare, lignis igne supposito. Holocaustum est & oblatio suavissimi odoris Domino.



S E N S L I T T E R A L .

§. 2. *L*orsque quelqu'un d'entre-vous offrira au Seigneur une hostie de bestes à quatre pieds, &c. Il est aisé de remarquer en ce Chapitre, que dans les sacrifices sanglans on immoloit à Dieu un animal qui fust non seulement pur en général, mais qui eut la pureté particulière, qui estoit nécessaire pour les sacrifices. Car il y avoit plusieurs animaux qui estoient purs en soy, mais qui ne l'estoient pas pour pouvoir estre sacrifiez.

Entre les animaux à quatre pieds, il n'y en avoit que de trois especes qui pussent estre employées aux sacrifices, *le bœuf, la brebi & La chèvre*. Mais sous le nom de chacun on doit comprendre toute l'espece. Sous le nom de *bœuf* on comprend aussi les vaches & les veaux; sous le nom de *brebi* les agneaux & les beliers; sous le nom de *chèvre*, les boucs & les chevreaux.

Entre les oiseaux purs, il n'y en avoit que de trois especes qu'on pult immoler; *la colombe, la tourterelle, le passereau*, quoy qu'il y en eut beaucoup d'autres qui estoient purs pour en pouvoir manger.

✧. 2. 3. *Lorsqu'un homme offrira au Seigneur une hostie de bestes à quatre pieds, si son oblation est un holocauste, &c. Holocauste*, comme il a déjà esté marqué, signifie que *tout estoit brûlé* en ce sacrifice. Il s'offroit à Dieu pour reconnoître sa souveraine majesté, & la dépendance absoluë qu'a la creature du Createur, & pour attirer ses bénédictions en général, sans appliquer ce sacrifice, comme les autres, à quelque fin en particulier.

Il prendra un mase qui soit sans tache. Il estoit commun à tous les sacrifices que la victime fut *sans tache*. Mais il estoit particulier à l'holocauste comme au sacrifice le plus parfait de tous, que ce devoit toujors estre un *mase*.

Ce sacrifice aussi estoit employé tout entier pour Dieu, sans que le Prestre, ou celuy qui l'offroit y eussent aucune part; & la peau seule se reservoit pour le Prestre.

✧. 5. *Ils répandront le sang au pied de l'autel.* On répandoit au pied de l'autel le sang des bêtes, pour montrer qu'on y auroit dû répandre le sang des hommes, comme ayant merité par leurs pechez de perdre la vie. C'est ce qui est marqué dans la suite de ce livre, lorsqu'il est dit: Je vous ay donné le sang, afin que le répandant sur l'autel, il serve pour l'expiation de vos pechez & pour la purification de vos ames: *Dedi vobis sanguinem, ut super altare*

Levit. 17,

v. 11,

«

548 LEVITIQUE. CHAP. I. SENS SPIRITUEL.
*in eo expietis pro animabus vestris, & sanguis pro
anima piaculo sit.*



SENS SPIRITUEL.

*DU SACRIFICE INTERIEUR, ET DU
veritable culte de Dieu.*

LE sacrifice de l'holocauste estant le plus parfait de tous, marque aussi plus parfaitement que tous les autres, le culte suprême qui n'est dû qu'à Dieu. On vient de dire dans l'idée générale que l'on a donnée de ce livre, que toutes les créatures intelligentes, les Anges & les hommes ont esté créés, pour estre des hosties toutes pures qui s'offrirent sans cesse à la Majesté de Dieu.

Puis donc que **JESUS-CHRIST** s'estant rendu le médiateur entre Dieu & les hommes, a réparé par le sacrifice de la Croix, & répare encore tous les jours sur les saints autels, ce que la chute d'Adam nous avoit fait perdre : il est visible que comme par la rédemption qu'il nous a acquise, il nous a réconciliés à son Pere, & qu'il nous a fait rentrer dans les mesmes obligations envers Dieu où nous aurions esté par l'état de la création, nous devons tâcher d'estre maintenant dans le fond de nostre cœur le temple, l'autel, l'hostie & l'holocauste invisible de Dieu, & l'adorer en esprit & verité, au lieu que les Juifs ne l'ont adoré que par un culte charnel & exterieur, comme l'appelle saint Paul, &

CHRÉTIEN, TEMPLE, AUTEL DE DIEU. 549
par des ombres & des figures.

C'est ce que saint Augustin représente excellemment, lorsqu'il dit : Nous devons à Dieu le culte d'adoration que les Grecs appellent le culte de latrie, non seulement dans toutes les choses que la Religion a consacrées, mais encore plus dans nous-mêmes & dans le fond de notre cœur. Nous sommes tous ensemble un même temple de Dieu, & chacun de nous est aussi son temple. Il habite dans l'unité de tous ceux qui sont à luy, & dans chacun d'eux : Et il n'est pas plus grand dans eux tous que dans un seul, parce qu'étant un pur Esprit, il est grand sans quantité & sans étendue, & qu'il se donne à plusieurs sans diminution & sans partage.

Nôtre cœur devient son autel, quand il est vraiment élevé vers luy. Lorsque nous implorons sa miséricorde, nous avons son propre Fils pour nôtre Pontife & nôtre intercesseur auprès de luy. Et nous luy offrons des holocaustes & des sacrifices sanglans, lorsque nous combattons pour la vérité, jusques à répandre nôtre sang pour sa défense : *Cum ad illum sursum est, ejus est altare cor nostrum. Ejus unigenito cum sacerdote placamus. Ei cruentas victimas cadimus, cum usque ad sanguinem pro ejus veritate certamus.*

C'est pourquoy il est marqué dans ce Chapitre que celuy qui offroit à Dieu un holocauste, mettoit sa main sur la teste de l'hostie. Ce qui signifioit dans le dessein de Dieu, quoy qu'il pût estre moins connu en ce tems de la vieille loy, que celuy qui offroit cette hostie ne s'en separoit point. Qu'il la substituoit en sa place. Qu'il reconnoissoit que c'étoit luy-mesme qui auroit

M m .iij

August de Civ. Dei. lib. 10. cap. 4.

August. de Civit. Dei. lib. 10 cap. 4.

dû s'immoler à Dieu, & luy offrir effectivement sa vie qu'il avoit mérité de perdre, en irritant celui qui la luy avoit donnée. Et que si Dieu la luy laissoit encore, il ne la considereroit que comme un don de sa grace, duquel il croiroit ne devoir user que pour luy plaire, se tenant heureux de la luy rendre, quand il luy feroit naître une occasion de la perdre pour son service.

C'est ce qui a fait dire à saint Augustin que le sacrifice visible & extérieur n'est autre chose que le Sacrement, c'est-à-dire le signe sacré du sacrifice visible & intérieur : *Sacrificium visibile invisibilis sacrificii sacramentum, id est, sacrum signum est.* Dieu donc, ajoute ce Saint, ne nous demande point le sacrifice extérieur & sanglant d'une beste égorgée ou brûlée sur son autel, mais il nous demande le sacrifice de la contrition & de l'humiliation de nostre cœur : *Non vult ergo Deus sacrificium trucidati pecoris, sed vult sacrificium contriti cordis.*

August. de
Civit. Dei.
lib. 10. cap.
5.

Psal. 50.
v. 17.

David nous marque clairement cette vérité, lorsqu'il dit à Dieu : Si vous aimez les sacrifices je vous en offrirais : mais les holocaustes ne vous sont pas agréables. Le sacrifice que vous demandez, mon Dieu est un esprit abbatu d'affliction & de repentir, vous ne rejetez pas, ô Dieu, un cœur contrit & percé de douleur & de regret.

Mich. 6
v. 6 &
sequent.

Qu'offriray-je à Dieu ? dit encore le Prophète Michée dans le même sens. Que luy offriray-je qui soit digne de luy ? Fléchiray-je les genoux devant le Dieu tres-haut ? Luy offriray-je des holocaustes & des veaux d'un an ? L'appaiseray-je en luy sacrifiant mille beliers, ou des milliers

de boucs engraissez ? O homme, je vous diray ce qui vous est utile, & ce que le Seigneur demande de vous. C'est que vous agissiez selon la justice; que vous aimiez la miséricorde; & que vous marchiez en la présence du Seigneur avec une vigilance pleine d'une crainte respectueuse.

Ce Prophete, dit saint Augustin, distingue nettement deux sortes de sacrifices. Les sacrifices de bestes égorgées, où brûlées sur l'autel, & les sacrifices d'un cœur qui ne pense à tout moment qu'à plaire à Dieu avec un amour plein de respect. Et il témoigne que Dieu ne nous demande point ces premiers sacrifices, parce qu'ils ne sont que des signes des seconds, qui sont proprement les sacrifices interieurs & spirituels que Dieu demande.

Saint Paul montre encore clairement que les œuvres de charité sont un sacrifice à Dieu, lorsqu'il dit aux Hebreux, auxquels il représente quelle a esté la vraie fin de toutes les figures & de tous les sacrifices de la vieille loy : Souvenez-vous d'exercer la charité, & de faire part de vos biens aux autres : car c'est par de semblables hosties qu'on se rend Dieu favorable.

Lors donc que Dieu dit dans l'Ecriture : J'aime mieux la miséricorde que le sacrifice, il ne rejette pas le sacrifice, mais il préfère un sacrifice à un autre. Il préfère les œuvres de charité & de miséricorde, qui sont, selon saint Paul, un sacrifice véritablement offert à Dieu, au sacrifice extérieur, qui est le signe de celui-ci : *Ubi scriptum est : Misericordiam magis volo quam sacrificium nihil aliud quam sacrificio sacrificium pralatum oportet intelligi : quoniam illud quod ab omni-*

552 LEVITIQUE. CHAP. I. SENS SPIRITUEL.
bus appellatur sacrificium, signum est veri sacrificii.

August
de Civit.
Dei. lib
10. cap. 5.

Dans ce tems de la loy nouvelle, continuë le même S. Augustin, le veritable peuple de Dieu, qui n'est autre que l'Eglise sainte, a appris de JESUS-CHRIST & des Apostres, que tous ces sacrifices, & toutes ces cérémonies de la loy ancienne n'ont esté que la figure du culte intérieur & spirituel que nous devons rendre à Dieu, en nous attachant à luy, & en portant à luy nostre prochain par tous les devoirs d'une charité sincere & véritable.

C'est là le grand objet que nous devons avoir devant les yeux, lorsque nous lisons tant de choses différentes que Dieu ordonne à Moÿse pour regler les sacrifices qui devoient luy estre offerts dans le ministere de son tabernacle & de son temple: qui est que toutes ces choses se rapportent, comme à leur unique fin, à ces deux grands Commandemens, dont le premier est d'aimer Dieu de tout nostre cœur; & le second, d'aimer nostre prochain comme nous-mêmes; parce que toute la loy, c'est-à-dire tous les cinq livres de Moÿse, entre lesquels est le Levitique & tous les Prophetes, sont renfermez dans ces deux Commandemens: *Quacumque igitur in mi-*

August de
Civit Dei.
lib 10 cap.
5.

nisterio tabernaculi sive templi multis modis de sacrificii leguntur esse precepta, ad dilectionem Dei & proximi significandam referuntur. In his enim duobus preceptis, ut scriptum est, universa lex pendet & Propheta.

Ainsi le sacrifice interieur qui est inséparable de la vraye religion, consiste proprement à nous anéantir devant Dieu, à travailler par sa grace à détruire toutes nos passions, à nous tenir atta-

AMOUR DE DIEU, DE SOY-MESME, DU PROCH. 553
chez à luy comme à nostre souverain bien, & à
tâcher de l'aimer de tout nostre cœur, de tout
nostre esprit, de toutes nos forces, comme étant
la source de nostre beatitude & la fin de tous
nous desirs : *Ipse enim fons nostre beatitudinis, ipse
omnis appetitionis est finis.*

August. de
Civit. Dei.
lib. 10. cap.
4.

Quand Dieu nous commande ainsi de l'aimer,
c'est pour nous-mesmes & non pour luy qu'il
nous fait ce commandement. Car quel besoin
a-t'il que nous l'aimions, luy qui est luy-mesme
tout son bonheur ? Vous estes mon Dieu, dit
David, parce que vous n'avez nul besoin de
mes biens. Ainsi c'est à l'homme seul, dit saint
Augustin, & non à Dieu, que sert le culte que
l'homme luy rend. Car qui osera dire qu'il soit
utile à la fontaine qu'on en boive l'eau ; ou à la
lumiere que l'œil la regarde ? *Neque enim fontis
se quisquam dixerit profuisse, si biberit, aut luci
si viderit.*

August. de
Civit. Dei.
lib. 10. cap.
5.

Il semble donc que Dieu dise à l'homme quand
il luy commande de l'aimer : Je veux que vous
m'aimiez afin que vous appreniez à vous aimer.
Et vous ne sçauriez vous aimer qu'en m'aimant.
Car tant que vous vous aimerez vous-mesme &
tout ce qui est hors de moy, vous vous haïrez
veritablement, & vous ne trouverez en cet
amour qu'une source de maux éternels. Ainsi ayez
pitié de vostre ame, & apprenez-luy à s'aimer
en tournant son amour vers moy, & en s'effor-
çant de me plaire : *Miserere anima tua placens Deo.*

Ecclesi. 30]
v. 24.

Lors qu'un homme a appris de cette sorte à s'ai-
mer soy-mesme en aimant Dieu, continuë saint
Augustin, quand Dieu luy commande d'aimer
son prochain comme soy-mesme, que luy com-

mande-t'il autre chose, sinon de le porter à aimer Dieu, afin qu'il trouve dans cet amour la béatitude qu'il cherchoit vainement dans les créatures : *Jam igitur diligere seipsum, cum mandatur de proximo diligendo sicut seipsum, quid aliud mandatur, nisi ut ei, quantum potest, commendat diligendum Deum?*

August. de Civit. Dei. lib. 10. cap. 6.

Nul ne nous aime véritablement, ajoute le même Saint, qu'autant qu'il nous porte à aimer Dieu. Et nous n'aimons personne véritablement qu'autant que nous le portons à aimer Dieu, & à se rendre digne d'estre aimé de luy : *Ad hoc bonum debemus, & à quibus diligimus, duci, & quos diligimus ducere.*

Aug. ibid.

C'est là le vray culte de Dieu; c'est la véritable religion; c'est la piété sincère; c'est la servitude & l'adoration qui n'est dûë qu'à Dieu : *Hic est Dei cultus; hac vera religio, hac recta pietas; hac tantum Deo debita servitus.*

August. de Civit. Dei. lib. 10. cap. 6.

Ce sacrifice interieur par lequel nous nous offrons nous-mêmes à Dieu, ne dure pas seulement un petit espace de tems comme les sacrifices extérieurs, mais il doit enfermer toutes nos actions; & durer autant que nostre vie.

August. ibidem, cap. 6.

Puis donc que saint Paul nous apprend, comme il a esté marqué auparavant, que lorsque nous assistons nostre prochain, nous offrons à Dieu une hostie qui luy est agréable, nous devons croire que toutes les fois que nous agissons avec l'œil de cette intention pure & simple dont parle JESUS-CHRIST dans l'Evangile, n'ayant pour but que de luy plaire, & de nous tenir à luy par une liaison sainte & spirituelle, en le considerant comme le bien ineffable qui

BONNE OEUVRE, CORPS, AME, SACRIFICE. 555
 peut seul nous rendre souverainement heureux, «
 nous devons croire, dis-je, que nostre action est «
 un sacrifice veritable & spirituel qui est agréa- «
 ble aux yeux de Dieu : *Verum sacrificium est* August de
omne opus quod agitur ut sanctâ societate inherea- lib. 10. cap.
mus Deo, relatum ad illum finem boni quo veraci- 6.
ter beati esse possimus.

L'homme mesme qui se considere par sa re- «
 naissance divine comme ayant esté consacré à «
 Dieu, & ne devant plus avoir d'amour que «
 pour luy, devient un veritable sacrifice s'il tra- «
 vaille, comme il doit, à mourir au monde & «
 à luy-mesme, afin de ne vivre plus que pour «
 Dieu. «

Nostre corps aussi, lorsque nous le reglons «
 par la tempérance, afin que nos membres, se- «
 lon la parole de saint Paul, ne servent plus d'ar- «
 mes d'iniquité au peché & au demon, mais «
 qu'ils soient consacrez à Dieu, & qu'il s'en «
 serve comme des armes de pieté & de justice, «
 devient, selon le mesme Apostre, une hostie vi- «
 vante, sainte & agréable à Dieu. «

Si donc le corps dont l'ame se sert comme «
 d'un esclave, ou comme d'un instrument qui luy «
 est soumis, devient un sacrifice lorsqu'il est em- «
 ployé pour Dieu, & que l'on luy rapporte l'u- «
 sage saint que l'on en peut faire : combien l'a- «
 me devient-elle encore plus un veritable sacri- «
 fice à Dieu, lorsqu'elle s'offre à luy comme un «
 holocauste, afin qu'étant toute embrasée du feu «
 de son amour, elle perde la forme de l'homme vieil «
 & corrompu, pour reprendre la forme de l'hom- «
 me nouveau & spirituel : & que se dépouillant «
 de son premier estre fragile & changeant, pour «

» estre transformée en cet estre souverain & im-
 » muable, elle devienne agréable à cet Epoux ce-
 » leste par une beauté qu'il luy donne luy-mesme,
 » & qu'elle ne peut recevoir que par l'impression
 de son Esprit? *Quantò magis anima ipsa fit sacri-*
ficiũ, cum se refert ad Deum, ut igne amoris ejus
accensa, formam concupiscentia secularis amittat,
hinc ei placens quod ex ejus pulchritudine acce-
perit.

August. de
 Civit. Dei.
 lib. 10. cap.
 6.

Tous les Chrestiens, quand ils agissent selon les obligations de cette vie nouvelle où ils sont entrez par une renaissance divine, sont en ce sens un sacrifice & un holocauste veritable qui s'offre à Dieu tous les jours & à toutes les heures du jour. Et nous pouvons remarquer cette verité dans la figure qui nous en est tracée par ces holocaustes que Dieu demandoit alors aux Israélites.

Car on peut distinguer ici trois especes d'animaux qui s'offroient à Dieu en holocauste, *les bœufs, les brebis & les oiseaux*. Les *bœufs*, selon saint Paul, marquent les Ministres de l'Eglise, qui travaillent dans le champ du Seigneur. Les *brebis*, selon JESUS-CHRIST mesme, marquent généralement tous les fidelles, & ceux mesmes qui sont engagez dans le monde, nul ne devant estre sauvé qu'en cette qualité de *brebi de Dieu*. Les *oiseaux*, en plusieurs endroits de l'Ecriture, marquent les ames plus spirituelles dégagées des soins de la terre, comme sont les Solitaires & les Vierges consacrées à Dieu.

Tous ces trois genres de personnes doivent s'offrir à Dieu comme un sacrifice & un holocauste interieur & spirituel, mais chacun selon

les devoirs & les obligations de son état. C'est pourquoy on a vû , non seulement de grands Evêques , des Solitaires & des Vierges consacrées à Dieu , mais des personnes mesmes engagées dans le monde & dans le mariage , comme sainte Perpetuë & sainte Felicité , qui selon saint Augustin , n'ont pas seulement égalé la gloire des Vierges , mais qui ont disputé du plus haut degré de la générosité chrestienne , avec les Martyrs les plus illustres qui ayent jamais paru dans l'Eglise.



CHAPITRE II.

1. **A**nima cum obtulerit oblationem sacrificii Domino , simila erit ejus oblatio. fundet. que super eam oleū , & ponet thus ,

2. ac deferet ad filios Aaron sacerdotes: quorum unus tollet pugillum plenum similitæ & olei , ac totum thus , & ponet memoriale super altare in odorem suavissimum Domino.

3. quod autem reliquum fuerit de sacrificio, erit Aaron & fi-

1. **L**orsqu'un homme présentera au Seigneur une oblation en sacrifice, son oblation sera de la plus pure farine sur laquelle il répandra de l'huile, & il mettra de l'encens dessus.

2. Il la portera aux Prêtres enfans d'Aaron, & l'un d'eux prendra une poignée de la farine, de l'huile & tout l'encens, & il le fera brûler sur l'autel en memoire de l'oblation, & comme une odeur tres-agreable au Seigneur.

3. Ce qui restera du sacrifice sera pour Aaron & ses enfans, & sera " tres-saint com-

v. s. lestr. il sera Saint des Saints, pour tres-Saint,

me venant des oblations du Seigneur. *liorū ejus, Sanctum sanctorum de oblationibus Domini.*

4. Mais lorsque vous offrirez un sacrifice de farine qui aura esté cuitte au four, sçavoir des pains sans levain, dont la farine aura esté mêlée d'huile, & des petits gâteaux arrosez d'huile par dessus.

4. *Cum autem obtuleris sacrificiū coctum in clibano: de simila panes scilicet absque fermento, conspersos oleo, & lagana azyma oleo lita.*

5. Si vostre oblation se fait dans la poëlle, de fleur de farine détrempée dans l'huile & sans levain;

5. *Si oblatio tua fuerit de sartagine, similæ cōspersæ oleo & absque fermento,*

6. vous la couperez par petits morceaux, & vous répandrez l'huile par dessus.

6. *divideseam minutatim, & fundes super eam oleum.*

7. Que si le sacrifice se fait d'une chose cuitte sur le gril, vous mellerez aussi la fleur de farine avec l'huile.

7. *Sin autē de craticula fuerit sacrificium, æquē simila oleo conspergetur:*

8. & l'offrant au Seigneur vous la mettrez entre les mains du Prestre,

8. *quam offerens Domino, trades manibus sacerdotis.*

9. qui l'ayant offerte, osterà du sacrifice ce qui en doit estre le monument devant Dieu, & le brûlera sur l'autel en odeur agréable au Seigneur.

9. *Qui cum obtulerit eam, tollet memoriale de sacrificio, & adolebit super altare in odorem suavitatis Domino;*

10. Tout ce qui en restera fera pour Aaron & pour ses fils, comme une chose tres-

10 *quidquid autem reliquum est, erit Aaron, & filiorum ejus,*

Sanctum sanctorum sainte qui vient des oblations
de oblationibus Do- du Seigneur.
mini.

11. **Omnis oblatio,**
quæ offertur Domi-
no, absque fermento
fiet, nec quidquam
fermenti ac mellis
adolebitur in sacrifi-
cio Domino.

12. **Primitias tan-**
tùm eorum offeretis
ac munera: super al-
tare verò non impo-
nentur in odorem
suavitatis.

13. **Quidquid ob-**
tuleris sacrificii, sale
condies, nec auferes
sal fœderis Dei tui
de sacrificio tuo. In
omni oblatione tua
offeres sal.

14. **Si autem obru-**
leris munus primarũ
frugum tuarum Do-
mino de spicis adhuc
virentibus, torrebis
igni, & confringes in
morem farris, & sic
offeres primitias tuas
Domino,

15. **fundens supra**
oleum, & thus impo-

11. Toute oblation qui s'of-
fre au Seigneur se fera sans
levain, & vous ne brûlerez
point sur l'autel, ni de levain,
ni de miel dans les sacrifices
qu'on offre au Seigneur.

12. Vous les offrirez seule-
ment comme des prémices &
comme des dons, mais on ne
les mettra point sur l'autel
comme une oblation d'agréa-
ble odeur.

13. Vous assaisonnerez avec
le sel tous les sacrifices que
vous offrirez, & vous ne re-
trancherez point de vostre sa-
crifice le sel de l'alliance que
Dieu a faite avec vous. Vous
offrirez le sel dans toutes vos
oblations.

14. Que si vous présentez
au Seigneur une oblation des
prémices de vos blez, des épics
qui sont encore verts, vous
les ferez rotir au feu, vous
en ferez sortir les grains com-
me on fait ceux du blé fro-
ment, & vous offrirez ainsi
vos prémices au Seigneur,

15. répandant l'huile dessus,
& y mettant l'encens, parce

360 LEVITIQUE. CHAP. II. SENS LITTERAL.
 que c'est l'oblation du Sci- nens, quia oblatio
 gneur. Domini est.

16. Le Prestre brûlera en 16. de qua adolebit
 memoire du ptesent qui aura sacerdos in memo-
 esté fait à Dieu, une partie riam muneris, par-
 des grains séparez de l'épi, tem farris fracti, & o-
 une partie de l'huile, & tout lei, ac totum thus.
 l'encens.



S E N S L I T T E R A L .

LEs sacrifices de l'ancienne loy n'étoient pas
 seulement sanglans, ainsi qu'il a esté dit au-
 paravant, c'est-à-dire n'étoient pas seulement
 d'animaux qu'on égorgeoit & qu'on offroit à
 Dieu, mais il y en avoit aussi de non-sanglans, qui
 estoient de farine & des fruits de la terre, dont
 on faisoit des oblations en différentes manieres.

La fin principale du sacrifice estoit d'adorer
 Dieu comme la cause & la source de tous les
 biens. Il estoit donc juste de luy offrir non seule-
 ment les animaux, mais encore tout ce que la terre
 produit pour le soutien de nostre vie par une
 conduite si admirable de sa providence. Car
 c'est ainsi, comme dit saint Paul, que le Créa-
 teur n'a point cessé de rendre témoignage de
 ce qu'il est, en faisant du bien aux hommes, en
 dispensant les pluyes du ciel, & les faisons favo-
 rables pour les fruits, en nous donnant la nour-
 riture avec abondance & remplissant nos cœurs
 de joie.

Cette oblation se faisoit en plusieurs manieres.

1. On offroit la simple fleur de la farine, sur la-
 quelle

Act. 13.
 7. 16.

OBLATION DE PURE FARINE, EUCHAR. 361
quelle on répandoit de l'huile, & on mettoit de l'encens dessus.

2. On faisoit de la plus pure farine des pains pétris avec de l'huile & cuits dans le four; ou de petits gâteaux sans levain, arrosez d'huile par dessus.

3. On faisoit cuire la farine meslée avec l'huile & sans levain, dans une poëlle, & on répandoit l'huile par dessus.

4. On faisoit rostir sur le gril la fleur de farine pètrie avec l'huile.



S E N S S P I R I T U E L .

L'Oblation de *pure farine* estoit visiblement, ainsi qu'il a esté marqué auparavant, l'image de JESUS-CHRIST, selon qu'il se donne à nous pour estre la nourriture de nos ames. Il s'est offert sur la Croix comme l'hostie & le sacrifice de nostre rédemption, & il s'offre sur le saint autel comme un sacrifice & un Sacrement de Communion, puisqu'il y nourrit de son corps & de son sang adorable ceux qui s'approchent dignement de ce pain du ciel.

C'est le Fils de Dieu qui s'offre luy-mesme dans ce sacrifice. Il est le Prestre, dit saint Augustin, *c'est luy qui offre, & c'est luy qui est offert.* *IPSE offerens; ipse & oblatio.* Mais en mesme tems c'est chaque fidelle, c'est toute l'Eglise qui s'offre à Dieu dans ce mesme sacrifice, comme nous l'assure le mesme Saint: Toute la cité rachettée, dit ce Saint, tout le corps & toute l'assemblée des Saints est offerte à Dieu comme

August. de Civit. Dei. lib. 10. cap. 20.

August. de Civ. Dei. lib. 10. cap. 6.

* N n

» un sacrifice universel par ce grand Prestre, qui
 » s'est offert luy-mesme dans sa Passion, afin que
 » nous devinssions les membres d'un Chef si di-
 » vin, c'est-à-dire les membres de JESUS-CHRIST,
 » selon la forme de serviteur, dont il luy a plû se
 » revestir. Car c'est celle-là qu'il a offerte à Dieu,
 » & dans laquelle il a esté offert. C'est selon cet-
 » te forme qu'il est le Médiateur, qu'il est le grand
 » Prestre qui intercede pour nous, & le sacrifice
 » qu'il offre pour nous : *Hinc fit ut tota ipsa redem-*

August. de
 Civit. Dei.
 lib. 10. cap.
 6.

*pta civitas, hoc est congregatio societasque sancto-
 rum, universale sacrificium offeratur Deo per sa-
 cerdotem magnum, qui etiam seipsum obtulit in pas-
 sione pro nobis, ut tanti capitis corpus essemus, se-
 cundum formam servi. Hanc enim obtulit, in hac
 oblatus est, quia secundum hanc mediator est; in
 hac sacerdos, in hac sacrificium est.*

Voilà la vérité que nous adorons. Dieu a voulu que nous la pussions reconnoître dans cette oblation mystérieuse de l'ancienne loy. Car JESUS-CHRIST s'est offert à Dieu *comme la plus pure farine*, parce que devant estre homme & Dieu tout ensemble, il a esté conçu du Saint Esprit, & il est né d'une Vierge, comme estant non seulement pur, mais la source de la pureté & de la sanctification des ames.

L'huile estoit répandue sur cette farine, parce que la source des graces & la plénitude du Saint Esprit devoit se répandre sur le Verbe incarné, dont saint Jean dit qu'il a paru plein de grace & de vérité; *Plenum gratia & veritatis;*

Luc. 4.
 v. 18.
 Joan 3.
 v. 34.

» Et qui dit de luy-mesme: Que le Saint Esprit
 » s'est répandu sur luy, & qu'il l'a sacré de son
 » onction sainte, en se donnant à luy sans mesure,

DISPOSITIONS POUR LA COMMUNION. 563
selon la parole du saint Précurseur.

On devoit mettre de *l'encens par dessus cette farine couverte d'huile*. L'encens est la figure de la priere. Ainsi après que saint Paul a dit : *Que* Hebr 5.
v. 7.
JESUS-CHRIST estoit le Prestre éternel selon l'ordre de Melchisedech , il ajoute que «
durant les jours de sa chair , ayant offert avec «
un grand cri & avec larmes ses prieres & ses «
supplications à celui qui le pouvoit tirer de la «
mort , il a esté exaucé selon son humble respect «
pour son Pere. »

Il est dit aussi *qu'en prenant une poignée de la farine , de l'huile & tout l'encens , on le fera brûler sur l'autel , comme une odeur tres-agréable au Seigneur*. Ce qui nous marque que le Fils de Dieu s'offrant ainsi sur l'autel dans la plénitude du Saint Esprit , & dans l'ardeur d'un amour infini pour les hommes , est une oblation qui est infiniment agréable à Dieu son Pere , & qui peut obtenir toutes les graces à ceux qui s'approchent avec une foy humble de ce saint mystere.

Mais comme l'Eglise qui offre **JESUS-CHRIST** dans le saint sacrifice , est aussi offerte elle-mesme , ainsi que nous venons de dire après saint Augustin ; on peut reconnoître aussi dans cette figure la verité de la disposition qu'elle doit apporter , pour avoir part à un Sacrement si divin.

Il faut donc que l'ame qui veut se nourrir du pain des Anges , travaille à devenir semblable de plus en plus à la blancheur de *la fleur de la farine* , par la pureté de l'ame & du corps.

Cette pureté doit estre accompagnée de l'huile , c'est-à-dire de l'onction du Saint Esprit , puisque c'est cet Esprit Saint qui doit habiter dans

N n ij

564 LEVITIQUE. CHAP. II. SENS SPIRITUEL.
 chaque fidelle comme dans son temple, & qui
 l'animant & le *poussant* en quelque sorte dans
 toutes ses actions, doit le rendre digne de man-
 ger comme *enfant de Dieu*, le pain qui est ap-
 pellé dans l'Evangile, le *pain de Dieu*, selon cet-
 te parole de saint Paul: *Quicumque Spiritu Dei*
aguntur, ii sunt filii Dei.

Roman. 8.
 v. 14.

A cette pureté & à cette onction du Saint Es-
 prit figurées par la farine arrosée d'huile, on
 doit joindre encore l'encens, puisque le mesme
 Apôstre qui veut que nous vivions de l'Esprit de
 Dieu, veut aussi que nostre priere ne soit point in-
 terrompue, & que nostre cœur tende toujourns à
 JESUS-CHRIST, comme au but & à la fin de
 nostre course.

1 Theff. 5.
 v. 17.

Ce qui ne peut estre à moins que nous ne
 joignons à ces trois dispositions que nous ve-
 nons de marquer, l'ardeur de l'amour de Dieu,
 selon que nous le recommande le mesme Apô-
 tre, lorsqu'il nous dit: Que nous fassions toutes
 nos actions par un mouvement d'amour; & que
 nous nous conduisions par l'Esprit Saint, & dans
 la ferveur de ce mesme Esprit: *Omnia vestra in*
charitate fiant. Spiritu ambulate. Spiritu ferven-
tes.

1. Cor. 16.
 v. 14.
 Gal 5 v. 16.
 Rom. 12.
 v. 11.

v. II. Toute oblation qui s'offre au Seigneur, se
 fera sans levain; & vous ne m'offrirez point sur
 l'autel ni de levain, ni de miel dans les sacrifices
 qu'on offre au Seigneur. Le levain se prend dif-
 féremment, quelquefois en bien, quelquefois en
 mal, selon ses qualitez différentes.

Car le levain étend la paste, la rend plus le-
 gere, & luy donne plus de goust après que le
 pain a esté cuit dans le four. Le levain en ce

N'OFFRIR A DIEU NY LEVAIN NY MIEL. 565
 sens peut signifier *la charité & la joie* qui en est
 inséparable, selon saint Paul : *Fructus spiritus*,
charitas, gaudium, pax. C'est pourquoy nous
 verrons dans la suite que l'on se servoit de levain
 dans les sacrifices d'action de graces.

Gal 5.
 v 22.

Le Fils de Dieu prend le levain en ce sens,
 lorsqu'il dit, que le royaume du ciel est sembla-
 ble à *du levain* qu'une femme met dans trois
 mesures de farine, jusqu'à ce que la paste soit
 toute levée. Car cette femme en cet endroit,
 dit saint Augustin, marque la Sagesse incarnée;
le levain, l'amour de Dieu; & *les trois mesures*
de farine, les trois parties de l'ame, la memoire,
 l'esprit & la volonté.

Luc. 13.
 v. 21.

August.
 quæst.
 Evang.
 quæst. 12.
 lib. 1.

Le *levain* au contraire, lorsqu'on y considère
 l'amertume qu'il donne à la paste, figure la cor-
 ruption, la duplicité & l'aigreur d'un esprit dé-
 réglé, opposée à la pureté, à la sincérité & à la
 douceur de l'amour de Dieu. Et c'est en ce sens
 que Dieu deffend *qu'on luy offre du levain* dans
 les sacrifices, & que saint Paul dit, *qu'un peu de*
levain aigrit toute la paste. C'est pourquoy ce
 saint Apôtre nous exhorte à célébrer la feste de
 Pasque, non avec le vieux levain de la malice &
 de la corruption d'esprit, mais avec les pains
 sans levain de la sincérité & de la verité.

Cor. 5:
 v 6.

Ibid v. 8.

Dieu deffend aussi que l'on luy offre *du miel*
 dans les sacrifices. *Le miel*, selon la remarque
 de saint Basile, estoit autrefois la chose la plus
 agréable & la plus délicate que l'on pût goû-
 ter. Ainsi il signifie proprement les plaisirs des
 sens, & toute la délicatesse que saint Paul a
 deffenduë, lorsqu'il dit : Ne cherchez pas à con-

Rom. 13.
 v. 14.

- » tenter vostre sensualité, en satisfaisant à ses desirs déreglez.

Les Interpretes remarquent au contraire, que lorsque le demon se faisoit adorer dans les idoles, il commandoit que l'on luy offrist du miel, & que pour cette raison on en mesloit presque en tous les sacrifices des faux dieux.

La raison de cette difference est aisée à voir. Car comme il n'y a que deux genres de vie, selon saint Augustin, qui partagent tous les hommes qui sont sur la terre, la vie de l'esprit qui s'assujettit les sens; & la vie des sens qui par un desordre monstrueux rend l'esprit esclave de la chair, & donne à l'homme une ame de beste: il estoit bien juste que celuy qui venoit du ciel pour estre le liberateur des hommes, leur apprist d'abord à ne vivre plus que de l'esprit, & à fouler aux pieds les plaisirs des sens.

Le démon au contraire, qui estant l'ennemi de Dieu & des hommes, estoit devenu le dieu du siecle, devoit témoigner dans les sacrifices qu'on luy offroit, qu'il n'aimoit que la mollesse de la chair, & tout ce qui flattant les sens, asservit la raison, & corromp l'esprit & le cœur.

¶. 13. Vous assaisonnerez avec le sel tous les sacrifices que vous offrirez, & vous ne retrancherez point de vostre sacrifice le sel de l'alliance que Dieu a faite avec vous. Vous offrirez le sel dans toutes vos oblations. Ce commandement doit estre bien important, puisqu'il est marqué ici par trois fois. Dieu deffend qu'on luy offre du miel, parce qu'il figure tout ce qui peut corrompre l'ame. Il veut au contraire qu'on luy offre du

sel. 1. Parce qu'il empesche la corruption. 2. Parce qu'il assaisonne toutes les viandes, & qu'il les rend agreables au goust. 3. Parce qu'il marque la fermeté & l'immutabilité avec laquelle on doit servir Dieu. C'est pourquoy, selon la phrase de la langue sainte, un pacte éternel s'appelle *un pacte de sel*, PACTUM *salis*.

Le Fils de Dieu a expliqué luy-mesme cette figure quand il a appellé ses Apostres & ceux qui leur devoient succeder, *le sel de la terre*. Vos *estis sal terra*. Car comme le *sel* a une vigueur secrette qui empesche que la viande ne se corrompe : ainsi les Apostres & les Ministres de l'Eglise qui sont les dispensateurs de la verité apostolique, ont reçu une vertu d'enhaut pour contribuer à préserver les ames de la corruption du siecle.

Matth. 5.
v. 3.

Ils ont reçu, selon saint Chrysostome, les ames pures de la main de Dieu, qui les a resuscitées de la mort & de la puanteur du peché, comme JESUS-CHRIST resuscita autrefois le Lazare, & ils les conservent dans cette pureté par la méditation de la parole de Dieu, par la prattique des bonnes œuvres, & par l'esperance des biens avenir.

Non seulement les Ministres de l'Eglise, mais tous les fidelles, selon saint Paul, offrent à Dieu ce *sel mysterieux* & divin, lorsqu'ils ont soin de prattiquer l'avis de ce saint Apostre : Que vôtre entretien estant toujourns accompagné d'une douceur edificante, soit assaisonné du sel de la discrétion, en sorte que vous scachiez comment vous devez répondre à chaque personne. C'est ce qu'il a marqué encore ailleurs en ces termes :

Colos. 4.
v. 6.

Ephes. 4. » Qu'il ne sorte de vostre bouche que des dis-
 v. 29. » cours bons & édifiants selon les divers besoins,
 » afin qu'ils inspirent la pieté à ceux qui les écou-
 » tent.

On a dit auparavant, après S. Augustin, que toute la vie d'un Chrestien, quand elle est vraiment chrestienne, est un sacrifice interieur que l'ame offre continuellement à Dieu, soit dans ses actions, soit dans ses paroles. Saint Paul vient de nous faire voir comment nos paroles doivent estre accompagnées de ce sel que Dieu veut qu'on luy offre dans tous les sacrifices qu'on luy fait. Et le Fils de Dieu nous apprend comment ce sel doit accompagner toutes nos actions, lorsqu'il dit : *Habete in vobis sal, & pacem habete inter vos.*

Marc. 9.
 v. 49.

Le sel marque visiblement la discretion & la sagesse, qui doit comme assaisonner toutes nos actions, ainsi que le sel assaisonne toutes les viandes. C'est cette discretion que J. E. S. U. S. C. H. R. I. S. T nous demande, lorsqu'il dit : *Ayez le sel en vous-mesmes, & vous aurez la paix entre-vous.* Commes'il disoit : Soyez sages de cette sagesse que donne l'humilité du cœur, dont l'Ecriture dit : *Où est l'humilité là est la sagesse.* UBI est humilitas, ibi est sapientia, & non seulement vous aurez la paix, mais vous vous attirerez l'amitié de tous les hommes.

Prov. 11.
 v. 2.

Car qui n'aimeroit à vivre avec celuy qui ne contredit personne; qui aime à ceder non seulement à ceux qui sont au dessus de luy, mais à ses égaux, & non seulement à ses égaux, mais à ses inférieurs? Qui, selon l'avis de saint Paul, » supporte les foibleesses des infirmes, qui tâche à

Roman. 5.
 v. 11.

COMMENCEM. PROGRÉS, FIN DE L'ACTION. 69
plaire à son prochain dans ce qui est bon & qui
peut l'édifier, & qui cherche toujours, non sa
propre satisfaction, mais celle des autres.

C'est de ces personnes que l'on peut dire que
le sel de la sagesse & de la circonspection assai-
sonne toutes leurs actions & toutes leurs paro-
les, & que toute leur vie est un sacrifice conti-
nuel qui s'offre à Dieu, non selon la lettre de
la loy ancienne, mais selon l'esprit & la grace de
la loy nouvelle.

¶ 14. *Que si vous présentez au Seigneur une
oblation des prémices de vos bleds, des épis qui
sont encore verts, &c.* Les Interpretes remar-
quent, que l'on offroit à Dieu trois fois l'an-
née les prémices des biens de la terre. 1. Des
épis verts, ce qui se faisoit à la grande feste de
Pâque. 2. Des pains faits de blod nouveau,
qui s'offroient à la feste de la Pentecoste. 3. Des
fruits que l'on serroit après la recolte. Ce qui
se faisoit à la feste des tabernacles.

Il est aisé de voir, selon la pensée de saint Gre-
goire Pape, que ceci nous figuroit que nous de-
vons offrir à Dieu toutes nos œuvres, qui sont
de véritables sacrifices, ainsi qu'il a esté marqué
auparavant, & dans le commencement de l'a-
ction, & dans le progrès, & dans la fin. Car
notre ennemi, ajoute ce saint Pape, nous tend
des pièges tres-dangereux en ces trois rencon-
tres.

Gregor.
Moral.lib.
22. cap. 5.

Il tâche de corrompre la bonne œuvre dans
son principe, en nous inspirant de l'entrepren-
dre avec une intention qui ne soit ni droite, ni
pure, pour satisfaire ou nostre vanité, ou nô-
tre interest, ou quelque inclination toute hu-

570 LEVITIQUE. CHAP. II. SENS SPIRITUEL.
maine , & non par un vray desir de plaire à Dieu.

Lors mesme que la fin de nostre action dans son commencement a esté tres-pure , il tâche de la corrompre dans la suite , en nous portant à nous relâcher peu à peu , & à descendre insensiblement de la vie de la foy , que saint Paul appelle *la vie de Dieu* , à celle de la raison & des sens.

Gregor.
ibidem.

3. Lorsque le Tentateur voit que l'ame , & dans le commencement & dans le progrès de son action , n'a considéré que Dieu seul , il luy dresse pour la fin de la bonne œuvre un piege encore plus dangereux que tous les autres. Il la laisse dans une profonde paix. Il ne l'empêche point de finir pour Dieu ce qu'elle a commencé pour Dieu. Mais après qu'elle a achevé cette bonne œuvre , il la porte à faire un retour & une réflexion sur elle-mesme , & il fait naistre de la vûë de cet objet si beau & si saint , une complaisance qui ébloüit l'ame , & qui l'empoisonne d'autant plus dangereusement qu'elle trouve de la douceur en ce qui la tuë.

Ainsi on ne sçauroit assez veiller contre un ennemi qui veille toujous , & qui est sans comparaison plus attentif à nostre perte que nous ne le pouvons estre à nostre salut. Ce qui se doit dire dans le Chapitre suivant de l'action de graces servira encore d'éclaircissement pour une tentation si dangereuse & si peu connue.





CHAPITRE III.

1. **Q**UOD si hostia pacificorum fuerit ejus oblatio, & de bobus voluerit offerre, marem sive feminam, immaculata offeret coram Domino.

2. Ponetque manum super caput victimæ suæ, quæ immolabitur in introitu tabernaculi testimonii, fundentque filii Aaron sacerdotes sanguinem per altaris circuitum.

3. Et offerent de hostia pacificorum in oblationem Domino, adipem qui operit vitalia, & quid pinguedinis est intrinsecus :

4. duos renes cum adipe quo teguatur illa, & reticulum jecoris cum reniculis.

5. adolebuntque ea super altare in holocaustum, lignis igne

1. **Q**UE si l'oblation d'un homme est une hostie pacifique, & s'il veut l'offrir de bœufs, il offrira au Seigneur, ou un mâle; ou une femelle qui seront sans tache,

2. & il mettra la main sur la teste de la victime qui sera immolée à l'entrée du tabernacle du témoignage, & les Prestres enfans d'Aaron répandront le sang autour de l'autel.

3. Ils offriront au Seigneur, de l'hostie pacifique la graisse qui couvre les entrailles, & tout ce qu'il y a de graisse au dedans,

4. les deux reins avec la graisse qui couvre les flancs, & la taie du foie avec les reins;

5. & ils feront brûler tout ceci sur l'autel en holocauste, après avoir mis le feu sous

¶ 1. *Leurr.* hostie des pacifiques. Expl hostie pour les graces ou reçûes, ou à recevoir.

le bois pour estre une oblation au Seigneur d'une odeur tres-agréable.

supposito in oblationem suavissimi odoris Domino.

6. Que si l'oblation d'un homme se fait de brebis, & que ce soit une hostie pacifique, soit qu'il offre un mâle ou une femelle, ils seront sans tache.

6. Si verò de ovibus fuerit ejus oblatio & pacificorū hostia, sive masculum obtulerit, sive feminam, immaculata erunt.

7. S'il offre un agneau devant le Seigneur,

7 Si agnum obtulerit coram Domino,

8. il mettra la main sur la teste de sa victime qui sera immolée à l'entrée du tabernacle du témoignage; les enfans d'Aaron en répandront le sang autour de l'autel;

8. ponet manum suam super caput victimæ suæ: quæ immolabitur in vestibulo tabernaculi testimonii: fundentque filii Aaron sanguinem ejus per circuitum altaris.

9. & ils offriront l'hostie pacifique en sacrifice au Seigneur, la graisse & la queue entiere,

9. Et offerent de pacificorum hostia sacrificium Domino: adipem & caudam totam

10. avec les reins & la graisse qui couvre le ventre & toutes les entrailles, l'un & l'autre rein avec la graisse qui couvre les flancs, & la taie du foie avec les deux reins,

10. cum renibus, & pinguedinem quæ operit ventrem atque universa vitalia, & utrumque renunculum cum adipe qui est juxta ilia, reticulumque jecoris cum renunculis.

11. & le Prestre fera brûler tout ceci sur l'autel pour

11. & adolebit ea sacerdos super altare

NE MANGER NY SANG, NY GRAISSE. 573
in pabulum ignis & oblationis Domini. estre la pasture du feu & de l'oblation faite au Seigneur.

12. Si capra fuerit ejus oblatio, & obrulerit eam Domino, 12. Que si l'offrande d'un homme est une chèvre, & s'il la presente au Seigneur,

13. ponet manum suâ super caput ejus: immolabitque eam in introitu tabernaculi testimonii. Et fundent filii Aaron sanguinem ejus per altaris circuitum. 13. il mettra sa main sur la teste de la chèvre, & il l'immolera à l'entrée du tabernacle du témoignage. Les enfans d'Aaron en répandront le sang autour de l'autel,

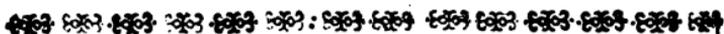
14. Tollenque ea in partem ignis Domini, adipem qui operit ventrem, & qui tegit universa vitalia: 14. & ils prendront de l'hostie pour la nourriture du feu du Seigneur, la graisse qui couvre le ventre & toutes les entrailles,

15. duos renunculos cū reticulo, quod est super eos juxta ilia, & aruinam jecoris cum renunculis: 15. les deux reins avec la raie qui est dessus près des flancs, & la graisse du foie avec les deux reins:

16. adolebitque ea super altare sacerdos, in alimoniam ignis, & suavissimi odoris. Omnis adeps, Domini erit 16. Et le Prestre les fera brûler sur l'autel, afin qu'ils soient la " nourriture du feu, & une oblation d'agréable odeur. Toute la graisse appartiendra au Seigneur,

17. jure perpetuo in generationibus, & cunctis habitaculis vestris: nec sanguinem nec adipem omnino comedetis. 17. par un droit perpétuel de race en race en toutes vos demeures, & vous ne mangerez jamais, ni de sang, ni de graisse.

† 16. *ANOT.* La pasture du feu.



SENS LITTERAL ET SPIRITUEL.

¶ 1. *Si l'oblation d'un homme est une hostie pacifique, &c.* La première espèce des sacrifices sanglans, qui est celle des holocaustes, a esté décrite au premier Chapitre. L'Écriture traite dans celuy ci de la seconde, qui est appelée *l'hostie pacifique*, ou *l'hostie du salut*, ce qui marque un sacrifice qu'on offroit à Dieu pour quelque faveur temporelle ou reçûë, ou qu'on desiroit recevoir de luy.

Ce sacrifice pouvoit estre, ou de bœufs ou de brebis, comme celuy des holocaustes. Mais l'holocauste ne pouvoit estre que *d'un mâle*, au lieu que l'hostie pacifique pouvoit estre indifféremment un mâle ou une femelle. Dans l'holocauste aussi tout estoit brûlé. Au lieu que dans ce sacrifice on ne brûloit que certaines parties, les deux reins avec la graisse qui couvre les flancs & la taie du foie dont on expliquera ailleurs le sens moral.

¶ 17. *Vous ne mangerez jamais ni de sang, ni de graisse.* La graisse qui est d'ordinaire la marque de la santé & de la vigueur du corps, peut marquer la mollesse de la vie, & le sang la violence & la cruauté. Ces deux choses qui paroissent opposées, sont souvent néanmoins unies ensemble. Ainsi nous voyons dans la Sageſſe

Sapient. 2. v. 8. » que ceux qui disent : Couronnons-nous de roses avant qu'elles flétrissent, laissons par tout des » marques du débordement de nos débauches, » ajoutent aussi-tôt : Tuons le juste parce que sa

vie est opposée à la nostre, & que son silence mesme nous condamne.

Dieu donc par cette figure, deffend en mesme tems & l'intempérance & la cruauté. Il ne veut point que nous soyons, ou effeminez envers nous-mesmes, ou impitoyables envers les autres.

Ce qui est de plus remarquable dans ce Chapitre, c'est ce qui est marqué par le nom *d'hosties pacifiques*, qui signifie le sacrifice offert à Dieu, ou pour obtenir de luy des graces nouvelles, ou pour le remercier de celles que l'on en a déjà reçûs.

Ces deux choses, demander graces à Dieu & luy rendre graces, doivent occuper toute la vie. Et il est vray de dire que la seconde enferme la premiere; estant certain que si nous avons soin *de rendre sans cesse graces à Dieu*, selon que saint Paul nous y exhorte, nous obtiendrons de luy tout ce que nous luy demanderons, puisque cette reconnoissance est inséparable de l'humilité, & que Dieu donne tout aux ames humbles.

Saint Bernard qui estant extrêmement humble, a compris avec plus de lumiere combien la reconnoissance estoit avantageuse à l'ame, & combien l'ingratitude luy estoit mortelle, parle ainsi sur ce sujet si important. On voit assez de personnes qui s'adressent à Dieu pour luy demander ses graces, mais on n'en voit presque point qui reconnoissent les graces que Dieu leur a faittes. Ce n'est pas qu'ils ne fassent tres-bien de demander à Dieu tout ce qui leur manque, mais s'ils meritent d'estre écoulez, parce qu'ils sont pauvres, ils en sont indignes parce qu'ils sont ingrats. Et tant que nous sommes en cet

Bern: de
divers.
serm. 274

» état, c'est peut-estre une misericorde à Dieu que
 » de nous refuser ce que nous luy demandons : de
 » peur que s'il nous l'accorde, nous ne devenions
 » d'autant plus criminels, que la multitude de ses
 » bienfaits, au lieu d'exciter nostre reconnoissan-
 » ce, ne fait qu'accroistre nostre ingratitude :

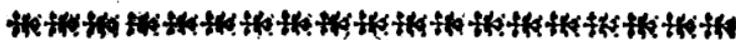
Bern. ibid. *Fortè hoc etiam clementia est, ingratis negare quod
 postulant, ne accumulatis beneficiis tantò gravius
 de ingratitude judicemur, quantò magis ingrati
 probabimur.*

Pour éviter donc un si grand malheur, & un
 piege si dangereux de nostre ennemi, nous de-
 vons prendre plaisir à rendre sans cesse à Dieu
 toutes les graces que nous recevons de luy, &
 à nous dépouïller d'autant plus de ses dons par
 une parfaite reconnoissance qu'il a plus de soin
 de nous en combler par une bonté qui ne s'épuï-
 se jamais.

C'est ce que nous pouvons faire tres-utilement
 par cette priere si humble qui se trouve dans un
 excellent Auteur de ce dernier siecle, par la-
 quelle nous offrons proprement à Dieu un sa-
 crifice d'action de graces. Je viens vous rendre,
 » mon Dieu, ce que je viens de recevoir de vous,
 » & je m'en dépouïlle volontairement pour me
 » rendre à moy-mesme & à mon néant. Car,
 » qu'est en vostre présence la plus parfaite créa-
 » ture du ciel ou de la terre, sinon un vuide qui
 » peut estre rempli de vous & par vous, comme
 » l'air qui n'est qu'un vuide ténébreux, est rem-
 » pli de la lumiere du soleil ? Faites, Seigneur,
 » que je ne m'approprie jamais vos graces, non
 » plus que l'air ne s'approprie jamais la lumiere
 » du soleil, qui la luy donne & la retire chaque
 jour

Lettr.
 Chrest.
 Tom. 1.
 Lettr. 5.

Jour pour la luy rendre le lendemain ; parce qu'il ne trouve rien en l'air qui s'attache à sa lumière, ni qui luy résiste. Donnez-moy, s'il vous plaist, mon Dieu, cette facilité de recevoir & de vous rendre ainsi vos graces & toutes les bonnes œuvres que vostre Esprit formera dans mon cœur ; puisque je reconnois que ce sont des fruits qui ne sont pas de la terre mais du ciel, & que la racine en est en vous & non pas en moy.



CHAPITRE IV.

1. **L**ocutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Loquere filiis Israël: Anima, quæ peccaverit per ignorantiam, & de universis mandatis Domini, quæ præcepit ut non fierent, quippiam fecerit :

3. si sacerdos, qui unctus est, peccaverit, delinquere faciès populum, offeret pro peccato suo vitulum immaculatum Domino :

4. & adducet illum ad ostiū tabernaculi testimonii coram Domino, ponetque manum super caput

1. **L**É Seigneur parla à Moysen, & luy dit :

2. Dites ceci aux enfans d'Israël. Si un homme a péché par ignorance, & s'il a violé les Commandemens du Seigneur, en faisant quelque chose qu'il a deffendu de faire.

3. Si le grand Prestre qui a reçu l'onction sainte, a péché en faisant pecher le peuple, il offrira au Seigneur pour son peché un veau sans tache,

4. & l'ayant amené devant le Seigneur à l'entrée du tabernacle du témoignage, il mettra sa main sur la teste

de l'hostie, & il l'immolera au Seigneur.

5. Il prendra aussi du sang du veau qu'il portera dans le tabernacle du témoignage,

6. & ayant trempé son doigt dans le sang, il en fera l'aspersion sept fois en présence du Seigneur devant le voile du Sanctuaire.

7. Il mettra de ce même sang sur les cornes de l'autel des parfums d'une odeur très-agréable que l'on offre au Seigneur, lequel est dans le tabernacle du témoignage, & il répandra tout le reste du sang au pied de l'autel des holocaustes qui est à l'entrée du tabernacle.

8. Il prendra la graisse du veau, offert pour le péché, tant celle qui couvre les entrailles, que toute celle qui est au dedans;

9. il prendra aussi les deux reins, & la taie qui est sur les reins près des flancs, & la graisse du foie avec les reins,

10. comme on les oste du veau de l'hostie pacifique, & il les brûlera sur l'autel des holocaustes.

ejus, & immolabit eum Domino.

5. Hauriet quoque de sanguine vituli, inferens illum in tabernaculum testimonii.

6. Cumque intinxerit digitum in sanguine, asperget eo septies coram Domino contra velum Sanctuarii:

7. ponetque de eodem sanguine super cornua altaris thymiamatis gratissimi Domino, quod est in tabernaculo testimonii. omnem autem reliquum sanguinem fundet in basim altaris holocausti in introitu tabernaculi.

8. Et adipem vituli auferet pro peccato, tam cum qui vitalia operit, quam omnia quæ intrinsecus sūt:

9. duos renunculos, & reticulū quod est super eos juxta ilia, & adipem jecoris cum renunculis,

10. sicut auferetur de vitulo hostiæ pacificorum: & adolebit ea super altare holocausti.

PONTIFE. PRINCE DU PEUPLE. PARTICUL. 579

11. Pellem verò & omnes carnes, cum capite & pedibus & intestinis & fimo,

12. & reliquo corpore, efferet extra castra in locum mundum, ubi cineres effundi solent: incendetque ea super lignorum struem, quæ in loco effusorum cinerum cremabuntur.

13. Quòd si omnis turba Israël ignoraverit, & per imperitiam fecerit quod contra mandatum Domini est,

14. & postea intellexerit peccatum suum, offeret pro peccato suo vitulum, adducetque eum ad ostium tabernaculi,

15. Et ponent seniores populi manus super caput ejus coram Domino. Immolatoque vitulo in conspectu Domini,

16. inferet sacerdos, qui unctus est, de sanguine ejus in tabernaculum testimonii.

11. Et pour ce qui est de la peau & de toutes les chairs avec la teste, les pieds, les intestins, les excréments,

12. & tout le reste du corps, il les emportera hors du camp dans un lieu net où l'on a accoutumé de répandre les cendres, & ayant mis le feu au bois qu'il aura arrangé, il les fera brûler dessus, & tout sera consumé au lieu où l'on jette les cendres.

13. Que si tout le peuple d'Israël est tombé dans l'ignorance, & qu'ayant fait quelque chose contre le commandement du Seigneur, sans sçavoir que ce fut un mal,

14. il reconnoisse ensuite son peché, il offrira pour son peché un veau qu'il emmenera à l'entrée du tabernacle;

15. Les plus anciens du peuple mettront leurs mains sur la teste de l'hostie devant le Seigneur. Et ayant immolé le veau en la présence du Seigneur,

16. le Prestre qui a reçu l'onction portera du sang du veau dans le tabernacle du témoignage;

17. & ayant trempé son doigt dans ce sang, il fera sept fois l'aspersion devant le voile.

17. tincto digito aspergens septies contra velum.

18. Il mettra du mesme sang sur les cornes de l'autel qui est devant le Seigneur dans le tabernacle du témoignage; il répandra tout le reste du sang au pied de l'autel des holocaustes qui est à l'entrée du tabernacle du témoignage.

18. ponetque de eodem sanguine in cornibus altaris, quod est coram Domino in tabernaculo testimonii: reliquum autem sanguinem fundet juxta basim altaris holocaustorum, quod est in ostio tabernaculi testimonii.

19. Il en prendra toute la graisse & la brûlera sur l'autel,

19. Omnemque ejus adipem tollet, & adolebit super altare :

20. & il fera de ce veau comme il a esté dit qu'on feroit de l'autre, & le Prestre priant pour eux, le Seigneur leur pardonnera leur peché.

20. sic faciens & de hoc vitulo, quo modo fecit & prius: & rogante pro eis sacerdote, propitius erit eis Dominus.

21. Le Prestre emportera aussi le veau hors du camp & le brûlera, comme il a esté dit de l'autre, parce que c'est pour le peché de tout le peuple.

21. Ipsum autem vitulum efferet extra castra, atque comburet sicut & priorē vitulum: quia est pro peccato multitudinis.

22. Si l'un des princes du peuple peche, & qu'ayant fait par ignorance quelque une des choses qui sont deffendues par la loy du Seigneur,

22. Si peccaverit princeps, & fecerit unum è pluribus per ignorantiam, quod Domini lege prohibetur,

23. il reconnoisse ensuite son peché, il offrira pour

23. & postea intellexerit peccatum

suum; offeret hostiã Domino, hircum de capris immaculatũ. l'hostie au Seigneur un bouc sans tache pris d'entre les chèvres,

24. Ponetque manum suam super caput ejus: cumque immolaverit eum in loco ubi solet mactari holocaustum coram Domino, quia pro peccato est,

24. il mettra sa main sur la teste du bouc, & lorsqu'il l'aura immolé au lieu où on a accoutumé de sacrifier les holocaustes devant le Seigneur comme c'est pour le peché,

25. tinget sacerdos digitum in sanguine hostiæ pro peccato, tangens cornua altaris holocausti, & reliquum fundens ad basim ejus.

25. le Prestre trempera son doigt dans le sang de l'hostie offerte pour le peché, il en teindra les cornes de l'autel des holocaustes, & répandra le reste au pied de l'autel.

26. Adipem verò adolebit supra, sicut in victimis pacificorum fieri solet: rogabitque pro eo sacerdos, & pro peccato ejus, & dimittetur ei.

26. Il fera brûler la graisse sur l'autel, comme on a accoutumé de faire aux victimes pacifiques, & le Prestre priera pour luy & pour son peché, & il luy sera pardonné.

27. Quòd si peccaverit anima per ignorantiam, de populo terræ, ut faciat quicquã de his quæ Domini lege prohibentur, atque delinquat,

27. Que si quelqu'un d'entre le peuple de la terre peche par ignorance, & qu'ayant fait quelque'une des choses qui sont deffenduës par la loy du Seigneur, & estant tombé en faute,

28. & cognoverit peccatum suum, offeret capram immaculatam.

28. il reconnoisse son peché, il offrira une chèvre sans tache,

29. il mettra sa main sur la teste de l'hostie qui s'offre pour le peché, & il l'immolera au lieu de l'holocauste.

30. Le Prestre ayant pris du sang de la chèvre y trempera son doit, il en teindra les cornes de l'autel des holocaustes, & répandra le reste au pied de l'autel.

31. Il en ostera aussi toute la graisse, comme on a accoutumé de l'oster aux victimes pacifiques, il la fera brûler sur l'autel devant le Seigneur comme une oblation d'agréable odeur; il priera pour celui qui a commis la faute, & elle luy sera pardonnée.

32. Que s'il offre pour le peché une victime de brebis, il prendra une brebi qui soit sans tache,

33. il mettra la main sur la teste de l'hostie, & il l'immolera au lieu où l'on a accoutumé d'égorger les hosties des holocaustes:

34. Le Prestre ayant pris du sang de la brebi y trempera son doit, & en teindra les cornes de l'autel des holocaustes, & répandra le reste

29. Ponetque manum super caput hostiæ quæ pro peccato est, & immolabit eam in loco holocausti.

30. Tolletque sacerdos de sanguine in digito suo: & tangens cornua altaris holocausti, reliquum fundet ad basim ejus.

31. Omnem autem adipem auferens, sicut auferri solet de victimis pacificorū, adolebit super altare in odorem suavitatis Domino: rogabitque pro eo, & dimittetur ei.

32. Sin autem de pecoribus obrulerit victimam pro peccato, ovem scilicet immaculatam;

33. ponet manum super caput ejus, & immolabit eam in loco ubi solent cædi holocaustorum hostiæ.

34. Sumetque sacerdos de sanguine ejus digito suo, & tangens cornua altaris holocausti, reliquum fundet ad ba-

sim ejus.

au pied de l'autel.

35. Omnem quodque adipem auferēs, sicut auferri solet a deper arietis, qui immolatur pro pacificis; cremabitur super altare in incensum Domini: rogabiturque pro eo, & pro peccato ejus, & dimittetur ei.

35. Il en osterá aussi toute la graisse, comme on a accoutumé de l'oster au belier qui s'offre pour l'hostie pacifique, il la brûlera sur l'autel comme un encens offert au Seigneur, il priera pour celuy qui offre & pour son peché; & il luy sera pardonné.



SENS LITTERAL ET SPIRITUEL.

*. 2. *SI un homme a peché par ignorance, & s'il a violé les Commandemens du Seigneur, en faisant quelque chose qu'il a deffendu de faire, &c.* Dieu décrit ici les sacrifices destinez à expier les fautes commises par ignorance, c'est-à-dire lorsque l'on fait quelque chose que l'on ne croit pas contraire à la loy de Dieu, & que l'on découvre ensuite y estre contraire.

Ces fautes sont distinguées en quatre especes, selon la différence des personnes qui les commettent. Car ou c'est un Prestre qui a peché par ignorace: ou c'est tout le peuple ensemble: ou c'est un Prince du peuple, c'est-à-dire selon la phrase de la langue sainte, celuy qui commande ou à tout le peuple, ou à sa tribu: Ou c'est un particulier, & simplement un homme du peuple.

L'Escriture marque aussi la victime que chacune de ces personnes doit offrir à Dieu: Le Prestre, un veau sans tache; Tout le peuple en-

84 LEVITIQUE. CHAP. IV. SENS LIT. ET SPÉR.
semble un veau aussi : Un Prince du peuple un
bouc ; Un particulier une chèvre.

Les circonstances de ces sacrifices ou ont esté
déjà expliquées, comme celle de mettre la main
sur la teste de l'hostie, ou elles le seront dans la
suite, parce que l'écriture dans ce livre repete
souvent les mesmes choses.

Mais il semble que ce qui se peut marquer de
plus utile sur ce Chapitre, c'est la difference qui
se trouve entre les Juifs & les Chrestiens, entre
l'ignorance où estoit ce peuple de la grandeur
de Dieu & de la corruption de l'homme, & la
connoissance de l'une & de l'autre qu'a appor-
tée dans le monde la lumiere de la loy nou-
velle.

Hebr. 9.
v. 10.

Les Juifs qui ne vivoient a'ors que par l'esprit
judaique & charnel, comme l'appelle saint Paul,
ne reconnoissoient point d'autre ignorance que
celle où l'on tombe, lorsque l'on fait quelque
chose que l'on croit permis, & que l'on recon-
noist ensuite estre deffendu par la loy de Dieu.
Mais les vrais Chrestiens ont bien une autre
idée de l'ignorance qui est attachée au déregle-
ment de nostre nature.

Aug. de
lib. arb.
lib 3. cap.
19.

» Car ils sçavent premierement que nous nais-
» sons tous dans une profonde ignorance, comme
» dit saint Augustin, & dans un asservissement de
» l'esprit à la chair : *Ignari, & carni subditi nasci-*
» *mur.* Quand le premier homme, dans lequel
» tous les hommes estoient comme en leur ra-
» cine, a peché, ajoute ce Saint, le vice dans tous
» les hommes est passé en nature : *Peccante primo*
» *homine, vitium pro naturâ inolevit.* Que si le vi-
» ce est passé en nature, il est donc vray que tout

August.
in Joan.
Tr. Q. 44.

IV. ESPECES D'IGNORANCE. 585

homme, selon l'esprit, naît aveugle & plein de tenebres. Et par consequent nul ne peut estre délivré, ou de la concupiscence qui l'agite par la violence de ses desirs, ou de l'ignorance qui le couvre d'épaisses tenebres, que par la grace & par la lumière du Createur : *Non possumus nisi adjuvante creatore vel à difficultate cruciante vel ab ignorantia cocante ; liberari.*

August. de lib arb lib. 3. cap. 20.

2. La Religion Chrestienne nous apprend qu'encore que le Baptême nous ait rendu enfans de Dieu & enfans de lumière, nous devons néanmoins combattre toute nostre vie contre ces deux sources de tous les maux, l'ignorance & la concupiscence.

C'est ce que saint Augustin nous représente en ces termes : Les hommes ne veulent pas faire ce qui est juste, ou parce qu'ils n'en ont pas assez de connoissance, ou parce qu'ils n'y trouvent pas assez de plaisir. Car nous voulons d'autant plus fortement ce que nous voulons, que nous sommes plus persuadez que c'est un bien, & que nous nous y sentons portez avec plus d'attrait. Ainsi l'ignorance & la foiblesse sont les deux playes qui empeschent la volonté de se déterminer ou à faire le bien, ou à fuir le mal. Mais lorsque la grace de Dieu se répand dans la volonté de l'homme, elle devient un remede contre ces deux maux, en luy faisant connoître ce qu'elle ne connoissoit pas, & en luy rendant doux ce qui luy estoit desagréable :

Ignorantia & infirmitas vitia sunt, quæ impediunt voluntatem, ne moveatur ad faciendum opus bonum, vel ab opere malo abstinendum. Ut autem innotescat quod latebat, & suavo fiat quod non de-

August lib. 2. de peccat. mer. & remiss. cap. 17.

3. L'Écriture nous apprend qu'il y a une ignorance qui est d'autant plus dangereuse qu'elle est
» volontaire. Car il y a une ignorance qui vient
» de foiblesse, dit saint Augustin, qui fait qu'un
» homme qui tâche d'entendre ce qui luy pour-
» roit estre utile, ne le peut pas néanmoins, parce
» qu'il a trop peu d'ouverture & de capacité na-
» turelle. Mais il y a une autre sorte d'ignorance
» qui est affectée, qui fait qu'un homme est inge-
» nieux à se tromper luy-mesme, & qu'il s'i-
» magine ne concevoir pas ce qu'on luy représen-
» te comme nécessaire à son salut, non que son
» esprit n'ait assez de lumiere pour comprendre
» ce qu'on luy dit, mais parce que son cœur y est
» opposé, & qu'il ne peut souffrir la rectitude
» de la verité qui luy commande de se séparer de
» ce qu'il aime.

» C'est ce qui arrive, dit saint Augustin, lorsque
» les hommes aiment leurs pechez, & qu'ils haïf-
» sent la loy de Dieu qui les condamne. Car la
» parole de Dieu est vostre ennemie, continuë ce
» Saint, tant que vous estes ami du peché : & el-
» le deviendra au contraire vostre amie quand
» vous commencerez de haïr le peché qui vous
» tuë, & que vous cesserez d'estre ennemi de vous-
» mesme : *Hoc fit cum homines amant peccata sua,*
» & *oderunt precepta Dei. Sermo enim Dei adver-*
» *sarius tuus est, si tu amicus sis iniquitatis tuae. Si*
» *autem adversarius sis iniquitatis tuae, sermo Dei*
» *amicus tuus est.*

August. in
Psalm. 35.
init.

4. Il y a une ignorance dans les justes mes-
mes, qui leur fait faire diverses fautes, que

saint Augustin représente en ces termes : Nous pechons tous en bien des manieres, lorsque nous nous imaginons que ce que nous faisons ou plaist à Dieu pour lequel nous avons de l'amour, ou qu'il ne luy déplaist pas. Et quand nous reconnoissons ensuite, ou par l'Escriture, ou par une raison tres-certaine que nous nous trompions, & que Dieu condamne ce que nous pensions qu'il approuvoit, nous luy témoignons nôtre repentir pour cette faute, & nous le supplions qu'il nous la pardonne. La vie humaine est pleine de cette ignorance & de ces chutes :

In multis offendimus omnes, dum putamus Deo quem diligimus placere vel non displicere quod facimus; & postea per scripturam ejus, sive certâ & perspicuâ ratione commoniti, cum didicerimus quod ei non placeat, pœnitendo deprecamur ut ignoscatur. Plena humana vita est documentis talibus.

August de
spir. & litt.
cap. 36.

Les Juifs n'ont point connu, ni ce premier aveuglement de l'ame qui est attaché au peché originel; ni cette source de tenebres & d'ignorance qui demeure en l'ame, après mesme qu'une régénération divine l'a sanctifiée; ni cette ignorance criminelle qui naist de la dépravation d'une volonté maligne; ni enfin cette ignorance si digne de compassion, qui se trouve mesme dans les plus justes.

C'est pour nous délivrer de ces tenebres dont nous sommes environnez, & qui nous attaquent en tant de manieres, que l'Eglise offre à Dieu sans cesse l'hostie adorable de nos autels, qui est pour elle une source de benediction & de lumiere, & que les ames saintes offrent continuellement à Dieu le sacrifice de leurs oraisons &

de leurs larmes , en le suppliant qu'il éloigne d'eux de plus en plus cette ignorance affectée qui naist d'une volonté mauvaise, que sa parole les conduise à chaque pas, & qu'il daigne les exaucer quand ils luy feront avec David cette humble priere : C'est vous , Seigneur , qui faites luire la lampe de mon ame : O mon Dieu , éclairez mes tenebres.

Psalm. 17.
v. 29.



CHAPITRE V.

1. SI un " homme peche , parce qu'ayant entendu quelqu'un qui faisoit un serment, & pouvant estre témoin d'une chose , ou pour l'avoir vûë, ou pour en estre tres-assuré, il ne veut pas néanmoins en rendre témoignage, " il sera coupable d'iniquité.

2. Si un homme touche à une chose impure, soit qu'elle ait esté tuée par une beste, ou qu'elle soit morte de soy-mesme , ou que ce soit quelque beste qui rampe, " encore qu'il ait oublié cette impureté, il ne laisse pas d'estre coupable, & il a commis une faute.

1. SI peccaverit anima, & audierit vocem jurantis, testisque fuerit quod aut ipse vidit, aut conscius est: nisi indicaverit, portabit iniquitatem suam.

2. Anima, que tetigerit aliquid immundum, sive quod occisum à bestia est, aut per se mortuum, aut quodlibet aliud reptile: & oblita fuerit immunditiae suae, rea est, & deliquit:

ψ. 1. lestr. Si une ame, le mot d'ame est par tout de mesme dans la suite.

Ibid. lestr. Il portera son iniquité.

ψ. 2. Antr. Quoy qu'il soit tombé dans cette impureté sans luy penser.

3. & si tetigerit quidquam de immunditia hominis, juxta omnem impuritatem qua pollui solet, oblitaque cognoverit postea, subiacebit delicto.

4. Anima, quæ juraverit, & protulerit labiis suis, ut vel male quid faceret, vel bene, & idipsum juramento & sermone firmaverit, oblitaque postea intellexerit delictum suum,

5. agas pœnitentiam pro peccato, &

6. offerat de gregibus agnam sive capram, orabitque pro ea sacerdos & pro peccato ejus :

7. sin autem non poterit offerre peccatus, offerat duos turtures, vel duos pullos columbarum, Domino, unum pro peccato, & alterum in holocaustum,

8. dabitque eos sacerdoti: qui primus offerens pro peccato, retorquet caput

3. Et si il a touché quelque chose de l'homme qui soit impur, selon toutes les impuretez qui peuvent arriver à l'homme, & que n'y ayant pas pris garde d'abord il le reconnoisse ensuite, il sera coupable de peché.

4. Si un homme ayant juré, & prononcé de ses lèvres, & confirmé par serment & par sa parole qu'il feroit quelque chose de bien ou de mal, l'oublie ensuite, & après cela se ressouvient de sa faute,

5. qu'il fasse penitence pour son peché ;

6. qu'il prenne d'entre les troupeaux une petite brebi, ou une chèvre qu'il offrira, & le Prestre priera pour luy & pour son peché.

7. Mais s'il n'a pas le moyen d'offrir, ou une brebi, ou une chèvre, qu'il offre au Seigneur deux tourtelles, ou deux petits de colombes, l'un pour le peché & l'autre en holocauste.

8. Il les donnera au Prêtre, qui offrant le premier pour le peché, luy fera retourner la teste du costé

des aïles , en sorte néanmoins qu'elle demeure toujours attachée au cou , & qu'elle n'en soit pas tout-à-fait arrachée.

9. Il fera ensuite l'aspersion du sang de l'hostie sur le devant de l'autel , & il fera distiller tout ce qui en reste au pied de l'autel , parce que c'est pour le péché.

10. Il brûlera l'autre en holocauste , selon la coutume , & le Prestre priera pour cet homme & pour son péché , & il luy sera pardonné.

11. Que s'il n'a pas le moyen d'offrir deux tourterelles ou deux petits de colombes , il offrira pour son péché la dixième partie d'un éphi de fleur de farine. Il ne l'arrosera point d'huile , & il n'y mettra point d'encens dessus , parce que c'est pour le péché.

12. Il la présentera au Prestre , lequel en prendra une poignée , la brûlera sur l'autel en mémoire de celui qui l'aura offerte ;

ejus ad pennulas , ita ut collo hæreat , & non penitus abrumatur.

9. Et asperget de sanguine ejus parietem altaris. quidquid autem reliquum fuerit , faciet distillare ad fundamentum ejus , quia pro peccato est.

10. Alterum verò adolebit in holocaustum , ut fieri solet : rogabitque pro eo sacerdos & pro peccato ejus , & dimittetur ei.

11. Quòd si non quiverit manus ejus duos offerre turtures , aut duos pullos columbarum , offeret pro peccato suo simillæ partem ephi decimam. non mitter in eam oleum , nec thuris aliquid imponet , quia pro peccato est.

12. tradetque eam sacerdoti : qui plenum ex ea pugillum hauriens , cremabit super altare , in monumentum ejus qui obrulerit ,

• 9. *lett. parietem.*

13. rogans pro illo & expians, reliquam verò partem ipse habebit in munere.

13. il priera pour luy, & il expiera sa faute ; & il aura le reste comme un don *qui luy appartient.*

14. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

14. Le Seigneur parla à Moysè, & luy dit :

15. Anima si pravarians ceremonias, per errorè, in his quæ Domino sunt sanctificata, peccaverit, offeret pro delicto suo arietem immaculatam de gregibus, qui emi potest duobus siclis, juxta pondus Sanctuarii :

15. Si un homme peche par ignorance contre les cérémonies dans les choses qui sont sanctifiées au Seigneur, il offrira pour sa faute un bélier sans tache pris d'entre les troupeaux, qui peut valoir deux sicles selon le poids du Sanctuaire.

16. ipsumque quod intulit damni restituet, & quintam partem ponet supra, tradens sacerdoti, qui rogabit pro eo offerens arietem, & dimittetur ei.

16. Il restituera le tort qu'il a fait, en y ajoutant par dessus une cinquième partie qu'il donnera au Prestre, qui offrant le bélier priera pour luy & son péché luy sera pardonné.

17. Anima si peccaverit per ignorantiam, feceritque unum ex his quæ Domini lege prohibentur, & peccati rea intellexerit iniquitatem suam,

17. Si un homme peche par ignorance en faisant quelque une des choses qui sont deffendues par la loy du Seigneur, & qu'étant coupable de cette faute, il reconnoisse ensuite son iniquité,

18. offeret arietem immaculatam de gregibus sacerdoti, juxta mensuram æstimationemque peccati:

18. il prendra d'entre les troupeaux un bélier sans tache, qu'il offrira au Prestre selon la mesure & l'estimation

592 LEVITIQUE. CHAP. V. SENS LIT. ET SPIR.
 du peché. Le Prestre priera qui orabit pro eo,
 pour luy comme ayant fait cet- quia nesciens fecerit
 te faute sans la connoistre, & & dimittetur ei,
 elle luy sera pardonnée;

19. parce qu'il a peché 19. quia per erro-
 par ignorance contre le Sei- rem deliquit in Do-
 gneur. minum.

SENS LITTERAL ET SPIRITUEL.

¶. I. *Si quelqu'un peche, parce qu'ayant enten-*
du quelqu'un qui faisoit un serment, &c.
il ne veut pas néanmoins estre témoin. Si quel-
qu'un, lettr. Si une ame, c'est-à-dire, si un Pon-
tife, si un Prince du peuple, & généralement si
un particulier a vû quelque chose de ses propres
yeux, ou dont il est tres-assuré; ou s'il a luy-
mesme entendu un homme faisant serment, ou
pour un contract qu'il passoit, ou pour une pro-
messe qu'il faisoit, ou enfin qui ait assurance
d'une chose dont on est en peine, & si lorsqu'on
exige de luy qu'il rende témoignage à la verité,
& qu'on le fait avec pouvoir, comme lorsqu'un
Juge, ou une personne publique le luy ordon-
ne, il refuse de le faire, il sera coupable & di-
gne d'estre puni, quoy que les hommes ne le
punissent pas alors, parce qu'ils ignorent peut-
estre qu'il sçavoit parfaitement la chose dont
on auroit souhaitté qu'il eût rendu témoi-
gnage.

Que si l'on demande en quoy consiste la faute
 de cet homme, on peut dire qu'il peche. 1. Con-
 tre un innocent à qui son silence causera peut-
 estre

PRUDENCE SAINTE. DONS DES PAUVRES. 593
estre une grande perte. 2. Contre les Juges, à l'autorité desquels il n'obeit pas. 3. Contre la république, qui s'interesse en chaque particulier, qui veut que tous les membres de son corps s'entresecourent dans leurs besoins, & que nul ne refuse à un autre, ce qu'il ne voudroit pas qu'un autre luy refusast.

Cette explication paroist solide, selon le sentiment des Interpretes, en supposant que ce sont des Juges & des Magistrats qui demandent à un particulier qu'il rende témoignage à la verité. Mais comme l'Ecriture ne spécifie pas qui est ce luy devant lequel on doit rendre ce témoignage, il est bien difficile, dit saint Augustin, de déterminer un homme, qui vous dira dans le doute où il se trouve touchant une chose dont il a une connoissance tres-certaine: Diray-je ce que je sçais, & seray-je cause qu'un homme soit en danger de perdre ou une partie de son bien, ou l'honneur, ou mesme la vie? Ou cacheray-je une verité qui pourroit estre avantageuse à quelques particuliers si elle estoit sçûe?

Ce Saint répond que comme c'est la charité qui doit estre la regle de nos actions, n'estant point marqué dans l'Ecriture que ce soit devant un Juge que l'on doive rendre ce témoignage, un homme sera exempt de peché en découvrant par exemple le faux serment qu'il aura entendu faire à quelqu'un, non à un Magistrat, mais à un homme sage qui pourra plutôt servir que nuire à celuy qui se sera rendu coupable de ce parjure, en le portant à confesser & à détester sa faute, & en tâchant d'attirer par ses prieres la miséricorde de Dieu sur luy.

cc August.
in Levit.
cc quæst. 13

cc August.
in Levit.
cc quæst. 13

* P p

Le même saint Augustin demande d'où vient que l'Écriture ayant marqué les deux premières fautes qu'elle propose d'abord, la première de ne dire pas ce que l'on devoit découvrir, & la seconde d'avoir touché à quelque chose d'impur, ne marque point par quel sacrifice on doit réparer ces fautes, au lieu qu'elle le fait après la troisième faute qu'elle rapporte.

Il répond, que l'Écriture nous a peut-être voulu faire comprendre que les deux premières fautes devoient être réparées comme la troisième, & qu'un même sacrifice estoit destiné à l'expiation de toutes les trois.

August.
in Levit.
quæst. 2.

¶ 7. Si une personne n'a pas le moyen d'offrir une brebi ou une chevre, qu'il offre deux tourterelles, l'une pour le péché & l'autre en holocauste. Dieu n'a pas besoin des présents des hommes. Les plus grands luy sont aussi inutiles que les plus petits. Ainsi il aime autant deux tourterelles comme une brebi, parce qu'il ne juge pas des sacrifices par le prix de l'hostie, mais par la disposition du cœur de celui qui la luy offre.

Il est dit ici qu'un homme offrira deux tourterelles, une pour le péché, & l'autre en holocauste, parce que le sacrifice pour le péché, dit saint Augustin, ne s'offroit point sans y joindre l'holocauste : *Sacrificium pro peccato sine holocaustate non offerebatur*. La pénitence pour être sincère devant Dieu, & pour former en l'ame une véritable conversion, doit être un sacrifice d'holocauste. C'est pourquoy les Saints Peres voulant exhorter les ames touchées de Dieu à se repentir, comme dit l'Écriture, *de tout le cœur & non dans le mensonge; IN TOTO corde & non in*

August.
in Levit.
quæst. 4.

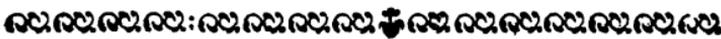
Jerem. 3.
v. 10.

mendacio, ont dit que la penitence pour estre effective devoit estre *une penitence de tout le cœur*,
POENITENTIAM toto corde susceptam.

L'ame en quittant Dieu, a aimé le peché de tout son cœur, il est juste qu'étant convertie, elle deteste le peché & qu'elle retourne à Dieu de tout son cœur. Le pecheur ne s'est point abandonné à demi au démon. Il s'est sacrifié à luy tout entier. Combien donc doit-il travailler à détruire ce detestable sacrifice qu'il a fait de luy-mesme à l'ennemi de Dieu & de son salut, par un holocauste saint, en s'offrant tout entier à **JESUS-CHRIST** qui s'est offert luy-mesme à son Pere, afin que son sang fust le remede des plus profondes blessures de l'ame.

Offrirons-nous maintenant à Dieu, dit saint Augustin, ces animaux que l'on luy offroit dans la vieille loy? Non, dit ce Saint, Ne cherchez point de victimes hors de vous. Vous avez dans vous-mesme, ou plutôt vous estes vous-mesme ce que vous devez offrir. Tirez de vostre cœur l'encens d'une adoration & d'une reconnaissance profonde. Offrez à Dieu un sacrifice de foy, & faites que ce que vous offrirez soit tout brûlant des flâmes de vostre amour : *De cordis arcâ profer laudis incensum. Profer sacrificium fidei. Quidquid profers, accende charitate.*

August. in
 Psalm. 55



CHAPITRE VI.

I. **L**ocus est Dominus ad Moysen, dicens : I. **L**E Seigneur parla à Moysen, & luy dit :

2. L'homme qui a peché, & qui méprisant le Seigneur, refuse à son prochain ce qui avoit esté commis à sa foy, ou qui ravit par violence ce qui est à un autre, ou l'usurpe par fraude & par tromperie,

3. ou qui ayant trouvé une chose qui estoit perdue, le nie, & y ajoute encore un faux ferment : Ou qui aura fait quelqu'autre faute de toutes celles que les hommes ont accoutumé de commettre,

4. ayant esté convaincu de son peché,

5. il rendra en son entier tout ce qu'il a voulu usurper injustement ; il donnera de plus une cinquième partie à celui qui en estoit le possesseur legitime, à qui il avoit voulu faire tort ;

6. & il offrira pour son peché un bœuf sans tache, pris d'entre les troupeaux, qu'il donnera au Prestre, selon l'estimation & la qualité de la faute :

7. Le Prestre priera pour luy devant le Seigneur, & tout le mal qu'il a fait en pe-

2. Anima quæ peccaverit, & contempto Domino, negaverit proximo suo depositum, quod fidei ejus creditum fuerat, vel vi aliquid extorserit, aut calumniam fecerit :

3. si rem perditam invenerit, & inficiens insuper peccaverit, & quodlibet aliud ex pluribus fecerit, in quibus solens peccare homines,

4. convicta delicti, reddet

5. omnia quæ per fraudem voluit obtinere, integra, & quintam insuper partem domino cui damnum intulerat.

6. Pro peccato autem suo offeret arietem immaculatum de grege, & dabit eum sacerdoti, juxta æstimationem mensuramque delicti :

7. qui rogabit pro eo coram Domino, & dimittetur illi pro-

LE FEU BRÛLERA TOUJOURS SUR L'AUTEL. 597
singulis quæ faciendæ sunt. Et Dominus dixit ad Moysen, dicens: *chant luy fera pardonné.*

8. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens:

8. Le Seigneur parla à Moÿse, & luy dit:

9. Præcipe Aaron & filiis ejus: Hæc est lex holocausti: Cremabitur in altari tota nocte usque mane: ignis ex eodem altari erit.

9. Ordonnez ceci à Aaron & à ses fils: Voici quelle est la loy de l'holocauste. Il brûlera sur l'autel toute la nuit jusqu'au matin. Le feu sera pris de l'autel mesme.

10. Vestietur tunica sacerdos & feminalibus lineis: tolletque cineres, quos vorans ignis exussit, & ponens juxta altare,

10. Le Prestre estant vestu de sa tunique pardeffus le vêtement de lin qui couvre ses reins, prendra les cendres qui resteront après que le feu aura tout consumé, & les mettant près de l'autel,

11. spoliabitur prioribus vestimentis, indutusque aliis, effert eos extra castra, & in loco mundissimo usque ad favillam consumi faciet.

11. il quittera ses premiers vestemens, & en ayant pris d'autres, il portera les cendres hors du camp, & il achevera de les faire entierement consumer dans un lieu tres-net.

12. Ignis autem in altari semper ardebit, quem nutriet sacerdos subjiciens ligna mane per singulos dies, & imposito holocausto, desuper adolebit adipem pacificorum.

12. Le feu brûlera toujours sur l'autel, & le Prestre aura soin de l'entretenir, en y mettant chaque jour du bois au matin, sur lequel ayant posé l'holocauste, il fera brûler pardeffus la graisse des hosties pacifiques.

†, 10. *lett.* vestietur femina-
libus lineis.

†, 11. *lett.* de le nourrir.

13. C'est là le feu qui brûlera toujours sur l'autel, sans qu'on le laisse jamais éteindre.

13. Ignis est iste perpetuus, qui nunquam deficiet in altari.

14. Voici la loy du sacrifice & les offrandes de fleur de farine, que les fils d'Aaron offriront devant le Seigneur & devant l'autel.

14. Hæc est lex sacrificii & libamentorum, quæ offerent filii Aaron coram Domino, & coram altari.

15. Le Prestre prendra une poignée de la plus pure farine qui sera mestée avec l'huile, & tout l'encens qu'on aura mis au dessus, & il les fera brûler sur l'autel en memoire de celuy qui l'offre, comme une oblation d'une odeur tres-agréable au Seigneur;

15. Tolle sacerdos pugillum simillæ, quæ conspersa est oleo, & totum thus, quod super simillam positum est: adolebitque illud in altari, in monumentum odoris suavissimi Domino:

16. & pour ce qui reste de la pure farine, Aaron le mangera sans levain avec ses fils, & il le mangera dans le lieu saint à l'entrée du tabernacle.

16. reliquam autem partem simillæ comedet Aaron cum filiis suis, absque fermento: & comedet in loco Sancto Atrii tabernaculi.

17. On ne mettra point de levain dans cette farine, parce qu'on en prend une partie qu'on offre comme un encens au Seigneur. Cette offrande fera une chose tres-sainte, comme ce qui s'offre pour le peché & pour la faute,

17. Ideo autem non fermentabitur, quia pars ejus in Domini offertur incensum. Sanctum sanctorum erit, sicut pro peccato atque delicto.

18. & il n'y aura que les mâles de la race d'Aaron qui

18. Mares tantum stirpis Aaron come-

dent illud. Legitimum ac sempiternum erit in generationibus vestris de sacrificiis Domini. omnis, qui tetigerit illa, sanctificabitur.

18. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

19. Hæc est oblatio Aarô, & filiorum ejus, quam offerre debent Domino in die unctionis suæ: Decimam partem ephi offerent simul in sacrificio sempiterno, medium ejus manè, & medium ejus vesperè :

20. Quæ in sartagine oleo conspersa frigetur. Offeret autem eam calidam in odorem suavissimum Domino

21. sacerdos, qui jure patri successerit, & tota cremabitur in altari.

22. Omne enim sacrificium sacerdotum igne consumetur, nec quisquam comedet ex eo.

en mangeront. Ce sera là une loy éternelle touchant les sacrifices du Seigneur, qui passera parmi vous de race en race. Que tous ceux qui toucheront à ces choses soient saints & purs.

19. Le Seigneur parla encore à Moysè, & il luy dit :

20. Voici l'oblation d'Aaron & de ses fils, qu'ils doivent offrir au Seigneur au jour de leur onction. Ils offriront pour toujours en sacrifice la dixième partie d'un ephi de fleur de farine, la moitié le matin & la moitié le soir ;

21. elle sera meslée avec l'huile & se cuira dans la poëlle. Le Prestre qui aura succédé légitimement à son pere, l'offrira toute chaude comme une offrande d'une odeur tres-agréable au Seigneur ;

22. & elle brûlera toute entiere sur l'autel.

23. Car tous les sacrifices des Prestres seront consumez par le feu, & personne n'en mangera.

600 LEVITIQUE. CHAPITRE VI.

24. Le Seigneur parla à Moÿse, & luy dit :

24. Locutus est autem Dominus ad Moÿsen, dicens :

25. Dites ceci à Aaron & à ses fils : Voici la loy de l'hostie pour le peché. Elle sera immolée devant le Seigneur au lieu où l'holocauste est offert. C'est une chose tres-sainte,

25. Loquere Aaron & filiis ejus : Ista est lex hostiæ pro peccato: In loco ubi offertur holocaustum, immolabitur coram Domino. Sanctum sanctorum est.

26. & le Prestre qui l'offre la mangera dans le lieu saint, dans le parvis du tabernacle.

26. Sacerdos qui offert, comedet eam in loco sancto, in atrio tabernaculi.

27. Tout ce qui en aura touché la chair sera sanctifié. S'il rejallit du sang de l'hostie sur un vestement, il sera lavé dans un lieu saint.

27. Quidquid tetigerit carnes ejus, sanctificabitur. Si de sanguine illius vestitus fuerit aspersa, lavabitur in loco sancto.

28. Le vaisseau de terre dans lequel elle aura esté cuite sera rompu. Que si le vaisseau est, d'airain on le nettoiera avec grand soin; & on le lavera dans l'eau.

28. Vas autem fictile, in quo cocta est, contringetur: quod si vas æneum fuerit, defricabitur, & lavabitur aqua.

29. Tout mâle de la race sacerdotale mangera de la chair de cette hostie, parce qu'elle est tres-sainte.

29. Omnis masculus de genere sacerdotali vescetur de carnibus ejus, quia Sanctum sanctorum est.

30. Car on ne mangera point de l'hostie qui s'immole pour le peché, dont on porte le sang dans le taber-

30. Hostia enim que ceditur pro peccato, cujus sanguis inferitur in tabernaculum testimonii ad

expiandum in Sanctuario, non comedetur, sed comburetur igni.

nacle du témoignage pour faire l'expiation dans le sanctuaire : mais elle sera brûlée par le feu.

SENS LITTERAL ET SPIRITUEL.

¶ 1. *L'Homme qui méprisant le Seigneur, refuse à son prochain ce qui avoit esté commis à sa foy, &c.* L'écriture propose ici divers pechez ; ou d'un dépost que l'on refuse de rendre ; ou d'un bien que l'on ravit par violence ou par tromperie ; ou d'un parjure que l'on commet en niant que l'on ait trouvé ce que l'on a trouvé effectivement. Et elle marque ensuite le sacrifice que doit offrir celuy *qui aura esté convaincu de quelqu'un de ces pechez.*

Cette conviction néanmoins ne s'entend pas de celle qui se fait en justice par les Magistrats : parce qu'il y avoit des loix particulieres pour punir les crimes dont on estoit convaincu de cette sorte, comme on le peut voir dans l'Exode. Exod. 22; v. 7. Mais cette expression se doit entendre de la conviction & du remords de la conscience, lors qu'un homme se condamne luy mesme d'avoir fait ces fautes, & en cherche un remede à l'égard de Dieu.

¶ 9. *Voici quelle est la loy de l'holocauste.* L'écriture jusqu'ici a traité de divers pechez, & de la maniere de les expier. Elle traite dans la suite des cérémonies particulieres qui devoient s'observer en chaque espece de sacrifice. Elle commence par *l'holocauste*, non en général, mais

602 LEVITIQUE. CHAP. VI. SENS LIT. ET SPIR.
par celui qui s'appelloit *le sacrifice perpetuel*,
JUGE *sacrificium*, parce qu'il s'offroit chaque
jour, le matin & le soir.

Maccab. 3. v. 48.

Quelques Interpretes remarquent, que le démon a voulu imiter ce feu perpetuel de l'autel de Dieu, par le feu des Vestales qui ne s'éteignoit jamais; selon ce qui est dit dans les Maccabées, que les Payens cherchoient dans les livres saints quelque chose qu'ils pussent imiter pour le culte de leurs idoles.

✓. 12. *Le feu brûlera toujours sur l'autel; & le Prestre aura soin de le nourrir, en y mettant chaque jour du bois au matin.* Il a esté dit auparavant verset 9. *L'holocauste brûlera sur l'autel toute la nuit jusqu'au matin.* Ce qui marque particulièrement le sacrifice du soir. Dans les autres holocaustes, selon la remarque des Interpretes, on mettoit le bois tout à la fois, jusqu'à ce que la victime fut reduite en cendres. Mais dans celui-ci comme ce feu devoit toujours durer, le Prestre avoit soin de l'entretenir, ainsi qu'il est dit expressément, & il y mettoit le bois peu à peu. Ainsi le sacrifice du soir devant durer jusqu'au matin, le Prestre veilloit toute la nuit pour entretenir ce feu, offrant ses prieres à Dieu pour le peuple.

Il est dit aussi que le feu se prendroit de l'autel mesme; pour montrer qu'on ne devoit jamais se servir sur cet autel d'un feu profane & étranger, mais qu'on le devoit toujours prendre de l'autel mesme, parce que les Prestres avoient soin que ce feu y brûlast toujours, ainsi qu'il est dit dans la suite, que ce feu ne devoit jamais s'éteindre.

FEU DIVIN. LECTURE SAINTE. 603

Le Fils de Dieu a expliqué luy-mesme cette figure, lorsqu'il a dit; Je suis venu pour apporter le feu sur la terre. Et que désiré-je, sinon qu'il s'allume & qu'il brûle de plus en plus : *Ignem veni mittere in terram, & quid volo nisi ut accendatur?* Le Saint Esprit est appelé dans l'Écriture *un flux de feu*. Il est descendu sur l'Église naissante en forme *de feu*. Il a donné aux Apostres, & à tant d'hommes apostoliques qui les ont suivis, non seulement des langues, mais des ames brûlantes *d'un feu*, qui les embrasant a embrasé toute la terre.

Luc. 12.
v. 49.
Dan. 7.
v. 12.

On a dit auparavant, après saint Augustin, que l'autel des parfums estoit la figure de l'ame fidelle. Nous offrons à Dieu, dit ce Saint, un parfum qui luy est tres-agréable, lorsque nostre cœur brûle devant luy d'un ardent amour. Nous devons dire aussi avec le mesme Saint, que l'ame regenerée en JESUS-CHRIST, nourrie de son sang & animée par son Esprit Saint, est elle-mesme *l'holocauste* perpétuel, & le feu qui brûle toujours devant Dieu, parce qu'elle luy offre sans cesse sur l'autel de son cœur une hostie d'un profond anéantissement, & d'une sincere action de grace : *Ei sacrificamus hostiam humilitatis & laudis in ara cordis, igne fervida charitatis.*

August. de
Civit. Dei.
lib. 10. cap.
4.

Ce feu s'entretient par la lecture des livres sacrez, & par la méditation de la parole de Dieu, qui est tellement *le bois* qui le nourrit, qu'elle est appelée elle-mesme par le Roy Prophete, *un feu brûlant*. *IGNITUM eloquium tuum vehementer*, parce que la lecture chrestienne, qui est l'effet d'une pieté véritable, & non d'une curiosité vaine & trompeuse, doit estre tou-

Psal. 118.
v. 140.

jours accompagnée de la priere , qui attire sur nous l'esprit de verité & de charité tout ensemble, parce que cet Esprit nous montre tellement le chemin du salut qu'il nous inspire en mesme tems un desir & une force pour y marcher avec joie.

Dans la Préface sur la Genese.

C'est ce que saint Augustin nous assure de ce grand Victorin , qui fut converti , comme il a esté marqué ailleurs , avec la joie de toute l'Eglise. Il estoit convaincu de la verité par les preuves constantes & indubitables de nostre religion. Mais il craignoit les hommes , & son esprit estoit divisé contre luy-mesme. Enfin en lisant les livres saints , & animant sa lecture par ses prieres & par ses soupirs , il devint fort de foible qu'il estoit auparavant , & il attira sur luy l'esprit de force , *Legendo & inhiando hausit firmitatem* , dit saint Augustin.

August. Conf lib 8. cap. 2.

v. 20. *Ils offriront pour toujours en sacrifice , &c.* Ou le jour de leur sacre seulement , selon quelques-uns : Ou chaque jour depuis leur sacre , selon les autres.

Quelques circonstances de ce Chapitre s'expliqueront dans les Chapitres suivans.



CHAPITRE VII.

1. **V**Oici la loy de l'hostie pour le peché. Cette hostie est tres-sainte.

2. C'est pourquoy lorsqu'on offrira un holocauste , on sacrificera aussi une victime pour le peché. Le sang de la vi-

1. **H**Æc quoque lex hostiæ pro delicto ; Sancta sanctorum est :

2. idcirco ubi immolabitur holocaustum , mactabitur & victima pro delicto :

sanguis ejus per gy-
rum altaris fundetur.

Ettime sera répandu autour de
l'autel.

3. Offerent ex ea
caudam & adipem
qui operit vitalia :

3. On en offrira la queue
& la graisse qui couvre les
entrailles ;

4. Duos renuncu-
los , & pinguedinem
quæ juxta ilia est, re-
ticulumque jecoris
cum renunculis.

4. les deux reins, la grais-
se qui est près des flans , &
la taie du foie avec les
reins.

5. & adolebit ea
sacerdos super altare:
incensum est Domi-
ni pro delicto.

5. Le Prestre les fera brû-
ler sur l'autel. C'est l'encens
du Seigneur pour le péché.

6. Omnis masculus
de sacerdotali gene-
re, in loco sancto ves-
cetur his carnibus,
quia Sanctum san-
ctorum est.

6. Tout mâle de la ra-
ce sacerdotale mangera de la
chair de cette hostie dans le
lieu Saint , parce qu'elle est
tres-sainte ,

7. Sicut pro pecca-
to offertur hostia, ita
& pro delicto: utrius-
que hostiæ lex una
erit : ad sacerdotem,
qui eam obtulerit,
pertinebit.

7. comme on offre une
hostie pour le péché, on l'of-
fre aussi pour la faute. Une
mesme loy regle ces deux ho-
sties : L'une & l'autre appar-
tiendra au Prestre qui l'aura
offerte.

8. Sacerdos qui of-
fert holocausti victi-
mam , habebit pel-
lem ejus.

8. Le Prestre qui offre la
victime de l'holocauste en au-
ra la peau.

9. Et omne sacrifi-
ciū similæ , quod co-
quitur in clibano , &
quidquid in craticu-
la , vel in sartagine
preparatur , ejus erit
sacerdotis à quo of-
fertur :

9. Tout sacrifice de fleur
de farine qui se cuit dans le
four , ou qui se rostit sur le
gril , ou qui s'appreste dans
la poêle ; appartiendra au Prê-
tre par lequel elle est offer-
te ;

606 LEVITIQUE. CHAPITRE VII.

10. Soit qu'elle soit meslée avec l'huile, soit qu'elle soit sèche; & elle sera partagée également entre tous les enfans d'Aaron.

10. sive oleo cotta sperfa, sive arida fuerint, cunctis filiis Aaron mēsurā æqua per singulos dividetur.

11. Voici la loy des hosties pacifiques qui s'offrent au Seigneur.

11. Hæc est lex hostiæ pacificorum quæ offertur Domino.

12. Si c'est une oblation pour l'action de grâces, on offrira des pains sans levain meslez d'huile, des gâteaux sans levain meslez aussi d'huile, de la plus pure farine qu'on aura fait cuire, & les petits tourteaux de farine arrosez d'huile.

12. Si pro gratiarum actione oblatio fuerit, offerent panes absque fermento conspersos oleo, & lagana azyma uncta oleo, coctamque similam, & collyridas olei admistione conspersas :

13. On offrira aussi des pains où il y a du levain avec l'hostie des actions de grâces qui s'immole pour les pacifiques,

13. panes quoque fermentatos, cum hostiā gratiarum, quæ immolatur pro pacificis :

14. dont l'un sera offert au Seigneur pour les prémices, & il appartiendra au Prêtre qui répandra le sang de l'hostie.

14. ex quibus unus pro primitiis offertur Domino, & erit sacerdotis qui fundet hostiæ sanguinem.

15. On mangera la chair de l'hostie le même jour, & il n'en demeurera rien jusqu'au matin.

15. cujus carnes eadem comedentur die, nec remanebit ex eis quidquam usque mane.

16. Si quelqu'un offre une hostie après avoir fait un vœu, on la mangera aussi le

16. Si voto, vel sponte quispiam obtulerit hostiam, ea-

dem similiter edetur die : sed & si quid in crastinum remanserit, vesci licitum est:

17. quidquid autem tertius invenerit dies, ignis absumet.

18. Si quis de caribus victimarum pacificorum die tertio comederit, irrita fiet oblatio, nec proderit offerenti: quin potius quæcumque animali se edulio contaminaverit, prævaricationis rea erit.

19. Caro, quæ aliquid tetigerit imundum, non comedetur, sed comburetur igni: qui fuerit mundus, vescetur ex ea.

20. Anima polluta quæ ederit de caribus hostiarum pacificorum, quæ oblata est Domino, peribit de populis suis.

21. Et quæ tetigerit immunditiam hominis, vel jumenti, sive omnis rei quæ polluere potest, & come-

mesme jour, & s'il en demeure quelque chose pour le lendemain, il sera permis aussi d'en manger.

17. Mais tout ce qui en restera au troisième jour sera consumé par le feu.

18. Si quelqu'un mange de la chair de la victime pacifique trois jours après qu'elle aura été offerte, cette oblation deviendra inutile, & elle ne servira de rien à celui qui l'aura offerte. Mais au contraire l'homme, quel qu'il soit, qui se sera souillé en mangeant ainsi de cette hostie, sera coupable du violement de la loy.

19. La chair qui aura touché quelque chose d'impur ne se mangera point, mais elle sera consumée par le feu. Celui qui sera pur, mangera de la chair de la victime pacifique.

20. L'homme qui estant souillé mangera de la chair des hosties pacifiques qui aura été offerte au Seigneur perira du milieu de son peuple.

21. Que si ayant touché à quelque chose d'impur, ou d'un homme ou d'une beste, ou généralement quelque cho-

608 LEVITIQUE. CHAPITRE VII.

se qui peut souiller, il ne laisse pas de manger de cette chair sainte, il perira du milieu de son peuple.

22. Le Seigneur parla à Moïse, & luy dit :

23. Vous ne mangerez point la graisse de la brebi, du bœuf & de la chèvre.

24. Vous vous servirez pour les divers usages de la vie de la graisse d'une beste qui sera morte d'elle-mesme, ou de celle qui a esté prise par une autre beste.

25. Si quelqu'un mange de la graisse qui doit estre offerte & brûler devant le Seigneur comme l'encens, il périra du milieu de son peuple.

26. Vous ne prendrez point aussi du sang de tous les animaux, tant des oiseaux que des bestes domestiques.

27. Tout homme qui aura mangé du sang périra du milieu de son peuple.

28. Le Seigneur parla à Moïse, & il luy dit :

29. Parlez aux enfans d'Is-

derit de hujuscemodi carnibus, interibit de populis suis.

22. Locutusque est Dominus ad Moysen dicens :

23. Loquere filiis Israël: Adipem ovis, & bovis, & capræ, non comedetis.

24. Adipem cadaveris morticini, & ejus animalis quod à bestia captum est, habebitis in varios usus.

25. Si quis adipem, qui offerri debet in incensum Domini, comederit, peribit de populo suo.

26. Sanguinem quoque omnis animalis non sumetis in cibo, tam de avibus quam de pecoribus.

27. Omnis anima, quæ ederit sanguinem, peribit de populis suis.

28. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

29. Loquere filiis Israël,

Israël, dicens: Qui offert victimam pacificorum Domino, offerat simul & sacrificium, id est, libamenta ejus.

30. tenebit manibus adipem hostiæ, & pectusculum: cumque ambo oblata Domino consecraverit, tradet sacerdoti,

31. qui adolebit adipem super altare, pectusculum autem erit Aaron, & filiorum ejus.

32. armus quoque dexter de pacificorum hostiis cedet in primitias sacerdotis.

33. Qui obtulerit sanguinem & adipem, filiorum Aaron, ipse habebit & armum dextrum in portione sua.

34. Pectusculum enim elevationis, & armum separationis tuli à filiis Israël de hostiis eorum pacificis, & dedi Aaron sacerdoti, & filiis ejus lege perpetua, ab omni populo Israël.

raël, & dites-leur: Que celui qui offre au Seigneur une hostie pacifique, luy offre en mesme tems " ce qui doit estre sacrifié & offert au Seigneur.

30. Il tiendra dans ses mains la graisse & la poitrine de l'hostie, & lorsqu'il aura consacré l'une & l'autre en les offrant au Seigneur, il les donnera au Prestre,

31. qui fera brûler la graisse sur l'autel, & la poitrine sera pour Aaron & pour ses fils.

32. L'épaule droite de l'hostie pacifique appartiendra aussi au Prestre, comme les prémices de l'oblation.

33. Celui d'entre les enfans d'Aaron qui aura offert le sang & la graisse, aura aussi l'épaule droite pour sa portion du sacrifice.

34. Car j'ay réservé de la chair des hosties pacifiques des enfans d'Israël la poitrine qu'on élève devant moy, & l'épaule qu'on en a séparée, & je les ay données au Prestre Aaron & à ses enfans, par une loy qui sera observée inviolablement par tout le peuple d'Israël.

* 29. lestr. Libamenta,

C'est là le droit de l'onction d'Aaron & de ses fils dans les cérémonies du Seigneur, au jour que Moÿse les presenta devant luy pour exercer les fonctions du sacerdoce;

36. & c'est ce que le Seigneur a commandé aux enfans d'Israël de leur donner par une observation religieuse, qui doit passer d'âge en âge dans toute leur posterité.

37. C'est là la loy de l'holocauste, du sacrifice pour le peché & pour la faute, & du sacrifice des consécérations & des victimes pacifiques,

38. que le Seigneur donna à Moÿse sur la montagne de Sinai, lorsqu'il ordonna aux enfans d'Israël d'offrir leurs oblations au Seigneur dans le desert de Sinai.

35. Hæc est unctio Aaron & filiorū ejus in ceremoniis Domini die qua obtulit eos Moÿses, ut sacerdotio fungerentur,

36. & quæ præcepit eis dari Dominus à filiis Israël religione perpetua in generationibus suis.

37. Ista est lex holocausti, & sacrificii pro peccato atque delicto, & pro consecratione & pacificorum victimis:

38. quam constituit Dominus Moÿsi in monte Sinai, quando mandavit filiis Israël ut offerrent oblationes suas Domino in deserto Sinai.



SENS LITTERAL ET SPIRITUEL.

2. 3. 4. *L*orsque l'on offrira une hostie pour le peché, le sang de la victime sera répandu autour de l'autel. On en offrira la graisse qui couvre les entrailles, les deux reins, la graisse qui est près du flanc, la taie du foie. Ceci a déjà été marqué auparavant, & se repetera encore souvent dans la suite.

SANG RÉPANDU. GRAISSE BRÛLÉE. 68

Dans le sacrifice qui s'offre pour le peché on doit répandre le sang de la victime autour de l'autel. On doit brûler sur le feu la graisse qui couvre les entrailles, la taise du foie & les reins. Tout ceci nous marque par des expressions différentes, la chair & le sang, & toutes les passions qui en naissent, ou par le dérèglement des mauvais desirs, ou par les emportemens de la colère. C'est pourquoy saint Paul dit que la chair & le sang ne peuvent point posséder le royaume de Dieu, & que la corruption ne possèdera point cet héritage incorruptible.

JESUS-CHRIST nous ordonne en ce mesme sens de ceindre nos reins, SINT lumbi vestri praecincti; c'est-à-dire d'arrester par la vertu de la tempérance tous les mouvemens déreglez que peut exciter en nous la révolte de la chair contre l'esprit.

Les ames les plus pures doivent bien prendre garde de ne pas s'imaginer que ces avis si importants du Sauveur les regardent moins que les autres, & que leur amour pour la pureté les mette comme à couvert de ce peril; puisque le chef des Apostres nous apprend que ces reins dont parle le Sauveur, ne nous marquent pas seulement les desordres où la chair & le sang ont le plus de part, mais qu'il y a des reins, c'est-à-dire qu'il y a une intempérance secrette, & une sensualité toute spirituelle, dans la plus haute partie de l'ame: Succinti lumbos mentis vestrae.

C'est dans cette veuë que David qui estoit instruit des veritez evangeliques & apostoliques avant le tems de l'Evangile & des Apostres, disoit à Dieu: C'est vous, Seigneur, qui sondez

Psal. 25. mes reins. Seigneur, éprouvez par le feu & par
 v. 2. la lumière de vostre Esprit mes reins & mon
 cœur.

Ainsi toutes les fois que Dieu nous fait la grace d'assister au grand sacrifice de l'Eglise, nous devons reconnoître qu'il est la vérité figurée par tous ces sacrifices qui nous sont représentés dans ce livre. Nous devons comprendre qu'il est tout ensemble, comme il a esté marqué auparavant, un sacrifice d'holocauste, & un sacrifice pour obtenir toutes les graces que nous devons demander à Dieu, & pour luy témoigner nostre reconnoissance de toutes celles qu'il nous a données; & nous devons demander à JESUS-CHRIST qu'il consume par le feu de son autel, qui est son Esprit, tout ce que la chair & le sang, tout ce que les reins, c'est-à-dire tout ce que l'impérance, & intérieure & extérieure, peut produire en nous d'opposé à la pureté qu'il nous demande; & à la sainteté de ce temple vivant & spirituel, qu'il nous a promis de former au fond de nos cœurs.

C'est en cette manière que l'Eglise desire que nous assistions à ce redoutable sacrifice, lorsque dans les cérémonies saintes dont elle accompagne la consécration des autels, elle dit à Dieu:
 „ Que cet autel soit toujours honoré d'un culte divin & spirituel: Que ceux qui s'en approcheront
 „ deviennent eux-mêmes des hosties de JESUS-CHRIST: Qu'ils s'efforcent d'y détruire tout ce
 „ qui peut déplaire à Dieu dans leurs âmes. Que l'orgueil y soit sacrifié, que la colère y soit immolée; Sit ergo in hoc altari innocentia cultus. Immoletur superbia, iracundia, juguletur.

¶. 7. Comme on offre une hostie pour le péché, on l'offre aussi pour la faute. L'Écriture distingue ici le péché *peccatum*, de la faute qu'elle appelle *delictum*, quoy qu'elle le confonde fort souvent. On voit cette mesme distinction au Chapitre 14. verset 13. où il est dit que l'hostie appartient au Prestre, quand elle s'offre ou pour le péché, ou pour la faute, *Sicut pro peccato; ita & pro delicto.*

L'Écriture n'exprime pas en quoy consiste cette distinction. Saint Augustin l'a marquée en deux manieres. La premiere est, selon qu'Origene l'a dit avant luy, que lorsqu'un homme ne fait pas ce qu'il doit, c'est une *faute*, *DELICTUM*: & lorsqu'il fait le contraire de ce qu'il doit faire, c'est un *péché*, *PECCATUM*. Qu'ainsi faire une *faute*, c'est omettre un bien; & faire un *péché*, c'est commettre un mal: *Delictum, omissio boni; peccatum, perpetratio mali.*

August.
in Levit.
quzst. 20.

On peut faire encore, selon le mesme saint Augustin, cette distinction en cette seconde maniere. Lorsqu'on peche par ignorance, c'est une *faute*, mais lorsqu'on peche avec une pleine connoissance, c'est un *péché*. *DELICTUM est, quod imprudenter, id est, ignoranter; peccatum autem, quod*

Aug ibid.

C'est ainsi que David dit à Dieu: Effacez de vostre souvenir les fautes & les ignorances de ma jeunesse: *Delicta juventutis mea, & ignorantias meas ne memineris Domine.*

Psal. 24.
v. 7.





CHAPITRE VIII.

1. LE Seigneur parla encore à Moÿse , & il luy dit :

2. Prenez Aaron avec ses fils , leurs vestemens , l'huile d'onction , le veau pour le peché , deux beliers & une corbeille de pains sans levain ,

3. & assemblez tout le peuple à l'entrée du tabernacle.

4. Moÿse fit ce que le Seigneur luy avoit commandé ; & ayant assemblé tout le peuple devant la porte du tabernacle ,

5. il leur dit : Voicy ce que le Seigneur a commandé de faire.

6. Aussi-tost il fit approcher Aaron & ses fils , & les ayant lavés d'eau ,

7. il revêtit le grand Prêtre de la tunique de fin lin , qu'il ceignit avec la ceinture : il le revêtit par dessus de la robe d'hyacinthe , il mit l'éphod sur la robe ,

1. Locutusque est Dominus ad Moysen , dicens :

2. Tolle Aaron cum filiis suis , vestes eorum , & unctionis oleum , vitulum pro peccato , duos arietes , canistrum cum azymis ,

3. & congregabis omnem cœtum ad ostium tabernaculi.

4. Fecit Moyses ut Dominus imperaverat. Congregataque omni turba ante fores tabernaculi ,

5. ait : Iste est sermo , quem jussit Dominus fieri.

6. Statimque * obtulit Aaron & filios ejus. Cumque lavisset eos ,

7. vestivit Pontificem subucula linea , accingens eum balteo , & induens eum tunica hyacinthina , & desuper humerale imposuit :

* 7. 6. *lestr.* obtulit *hebr.* appropinquare fecit.

CONSECRATION DES PRESTRES. 615

8. quod adstringens cingulo apravit rationali, in quo erat Doctrina & Veritas.

8. & le serrant avec la ceinture, il y attacha le rational sur lequel estoient écrits ces mots : DOCTRINE ET VERITE' :

9. Cidari quoque textit caput : & super eam, contra frótem, posuit laminam auream consecratam in sanctificatione, sicut præceperat ei Dominus.

9. Il luy mit aussi la tiare sur la teste, & au bas de la tiare qui couvroit le front, il mit la lame d'or consacrée par le saint nom *qu'elle portoit*, selon que le Seigneur l'avoit ordonné.

10. Tulit & unctio- nis oleum, quo lini- vit tabernaculum cum omni supelle- stili sua.

10. Il prit aussi l'huile d'on- ction, dont il consacra le ta- bernacle avec toutes les cho- ses qui servoient à son usage,

11. Cumque sancti- ficans aspersisset al- tare septem vicibus, unxit illud, & omnia vasa ejus, labrumque cum basi sua sancti- ficavit oleo.

11. & ayant fait sept fois les aspersions sur l'autel pour le sanctifier, il y versa l'huï- le, & sanctifia avec l'huï- le tous les vases, & le grand bassin avec la base qui le sou- tenoit :

12. Quod fundens super caput Aaron, unxit eum, & con- secravit :

12. Il répandit aussi l'huï- le sur la teste d'Aaron, dont il l'oignit & le consacra ;

13. filios quoque ejus* oblatos vestivit tunicis lineis, & cin- xit balteis, imposuit- que mitras, ut jusse- rat Dominus.

13. & ayant fait approcher les fils d'Aaron, il les revê- tit de tuniques de lin, les ceignit de leurs ceintures, & leur mit des mitres sur la teste, comme le Seigneur l'avoit commandé.

* y. 13. *lestr oblatos. hebr. cum appropinquare fecisset.*

616 LEVITIQUE. CHAPITRE VIII.

14. Il offrit aussi un veau pour le peché ; & Aaron & ses fils ayant mis leurs mains sur la teste du veau ,

15. Moyse l'égorgea , & en versa le sang. Il y trempa son doigt & arrosa de ce sang les cornes del'autel tout à l'entour ; & l'ayant ainsi expié & sanctifié , il répandit le reste du sang au pied de l'autel.

16. Il fit brûler sur l'autel la graisse qui couvre les entrailles, la taie du foie, & les deux reins avec la graisse qui y est attachée ,

17. & il brûla le veau hors du camp , avec la peau , la chair & la fiente , comme le Seigneur le luy avoit ordonné.

18. Il offrit aussi un belier en holocauste , & Aaron & ses fils ayant mis leurs mains sur la teste du belier ;

19. il l'égorgea & en répandit le sang autour de l'autel :

20. Il coupa aussi le belier en morceaux , & il en fit brûler dans le feu , la teste , les membres & la graisse ,

14. Obtulit & vitulum pro peccato eūque super caput ejus ejus posuisset Aaron, & filii ejus , manus suas ,

15. immolavit eum: hauriens sanguinem, & tincto digito, tetigit cornua altaris per gyrum. quo expiato & sanctificato , fudit reliquum sanguinem ad fundamenta ejus.

16. Adipem verò, qui erat super vitalia, & reticulum jecoris, duosque renunculos cum arventibus suis, adolevit super altare :

17. vitulum cum pelle & carnibus, & fimo, cremans extracstra, sicut præceperat Dominus

18. Obtulit & arietem in holocaustum: super ejus caput cum imposuissent Aaron & filii ejus manus suas ,

19. immolavit eum, & fudit sanguinem ejus per circuitum altaris.

20. Ipsumque arietem in frustra concidens, caput ejus, & artus, & adipem adolevit igni.

OREILLE, MAIN, PIED DU PRESTRE. 617

21. lotis prius intestinis & pedibus. totumque simul arietem incendit super altare, eò quod esset holocaustū suavissimi odoris Deo nino, sicut præceperat ei.

21. après en avoir lavé les intestins & les pieds. Il brûla sur l'autel le belier tout entier, parce que c'étoit un holocauste de tres-agréable odeur au Seigneur, comme il le luy avoit ordonné.

22. Oblulit & arietem secundum, in consecratione sacerdotum: posueruntque super caput ejus Aaron & filii ejus manus suas.

22. Il offrit aussi un second belier pour la consécration des Prestres, & Aaron & ses fils ayant mis leurs mains sur la teste du belier,

23. quem cum immolasset Moyses, sumens de sanguine ejus, tetigit extremum auriculæ dextræ Aaron, & pollicem manus ejus dextræ, similiter & pedis.

23. Moysè l'égorgea, & prenant du sang du belier, il en toucha l'extrémité de l'oreille droite d'Aaron, & le pouce de sa main droite & de son pied droit.

24. Oblulit & filios Aaron. cumque de sanguine arietis immolari tetigisset extremum auriculæ singulorum dextræ, & pollices manus ac pedis dextri, reliquū fudit super altare per circuitum:

24. Il fit approcher aussi les enfans d'Aaron, & ayant pris du sang du belier qui avoit esté immolé, il en toucha l'extrémité de l'oreille droite de chacun d'eux, & les pouces de leur main droite & de leur pied droit, & il répandit le reste du sang sur l'autel qui coula tout autour.

25. adipem verò & caudam, omnemque pinguedinem que

25. Il mit à part la graisse, la queue, & toutes les graisses qui couvrent les intestins,

la taie du foie , & les deux reins avec la graisse qui y est attachée, & l'épaule droite ;

operit intestina, reticulumque jecoris, & duos renes cum adipibus suis & armo dextro separavit.

26. & prenant de la corbeille des pains sans levain qui estoient devant le Seigneur, un pain sans levain, un tourteau arrosé d'huile & un gâteau, il les mit sur les graisses de l'hostie, & sur l'épaule droite :

26. Tollens autem de canistro azymorum, quod erat coram Domino, panem absque fermento, & collyridam conspersam oleo, laganumque posuit super adipem, & armum dextrum,

27. Il mit toutes ces choses entre les mains d'Aaron, & de ses fils, qui les ayant levées devant le Seigneur,

27. tradens simul omnia Aaron & filiis ejus. Qui postquam levaverunt ea coram Domino,

28. les remirent entre les mains de Moïse, & Moïse les ayant reçûs de leurs mains, il les brûla sur l'autel des holocaustes, parce que c'étoit une oblation pour la consécration d'un sacrifice par le feu, d'une odeur tres-agréable au Seigneur.

28. rursum suscepta de manibus eorum, adolevit super altare holocausti, eò quòd consecrationis esset oblatio, in odorem suavitatis, sacrificii Domino.

29. Il prit aussi la poitrine du belier immolé, & il l'éleva devant le Seigneur, comme la part qui luy avoit esté réservée selon l'ordre qu'il en avoit reçû du Seigneur.

29 Tulitque pectusculum, elevans illud coram Domino, de ariete consecrationis in partem suam, sicut præceperat ei Dominus.

30. Ayant pris ensuite l'huile d'onction & le sang qui estoit sur l'autel, il fit l'asper-

30 Assumensque unguentum, & sanguinem qui erat in al-

tari , asperfit super Aaron & vestimenta ejus, & super filios illius ac vestes eorum.

sion sur Aaron & sur ses vêtements , sur les enfans d'Aaron & leurs vestemens ,

31. Cumque sanctificasset eos in vestitu suo, præcepit eis, dicens: Coquite carnes ante fores tabernaculi, & ibi comedite eas, panes quoque consecrationis edite, qui positi sunt in canistro, sicut præcepit mihi Dominus, dicens: Aaron & filii ejus comedent eos:

31. & après les avoir sanctifiés dans ces mêmes vestemens, il leur ordonna ceci & leur dit : Faites cuire la chair des victimes devant la porte du tabernacle , & la mangez en ce même lieu. Mangez-y aussi les pains de consécration, qui avoient été mis dans la corbeille, selon que le Seigneur me l'a ordonné, en disant : Aaron & les enfans mangeront de ces pains ;

32. quidquid autem reliquum fuerit de carne & panibus, ignis absumet.

32. & tout ce qui restera de cette chair , de ces pains, sera consumé par le feu.

33. De ostio quoque tabernaculi non exhibitis septem diebus, usque ad diem quo complebitur tempus consecrationis vestrae. Septem enim diebus finitur consecratio :

33. Vous ne partirez point aussi de l'entrée du tabernacle pendant sept jours jusqu'au jour que le tems de vostre consécration sera accompli ; car la consécration s'acheve en sept jours ,

34. sicut & impræsentiarum factum est, ut ritus sacrificii complerentur.

34. comme vous venez de le voir présentement, afin que les cérémonies de ce sacrifice fussent accomplies.

35. Die ac nocte manebitis in tabernaculo observantes

35. Vous demeurerez jour & nuit dans le tabernacle en veillant devant le Seigneur ,

620 LEVITIQUE. CHAP. VIII. SENS LIT. ET SPIR.
 de peur que vous ne mour- *custodias Domini,*
 riez : car il m'a esté ainsi com- *ne moriamini : sc-*
 mandé. *enim mihi prece-*
ptum est.

36. Et Aaron & ses fils fi-
 rent tout ce que le Seigneur
 leur avoit ordonné par Moy-
 se.

36. *Feceruntque*
Aaron & filii ejus
cuncta quæ locutus
est Dominus per
manum Moyfi.



SENS LITTERAL ET SPIRITUEL.

¶. 6. 7. 8. *M*oyse revestit le grand Prestre Aa-
 ron de la tunique de lin, & par-
 dessus de la robe d'hyacinthe. Il attacha à l'éphod
 le rational, & il luy mit sur le front la lame d'or.

On a fait voir auparavant, après les plus saints
 Docteurs de l'Eglise, que ces vestemens si my-
 sterieux & si magnifiques du grand Prestre de
 l'ancienne loy, estoient une excellente figure de
 toutes les vertus apostoliques qui doivent pa-
 roistre dans les Ministres de la loy nouvelle,
 comme dans les peres & les conducteurs de ceux
 qui sont les vrais Juifs & les vrais enfans d'Abra-

Rom. 2.
 v. 29.

» *ham*, selon saint Paul, non par la circoncision de
 » la chair, mais par celle du cœur ; non selon la
 » lettre, mais selon l'esprit.

On immole dans cette consécration première-
 » ment un veau, pour montrer, selon la parole
 » de saint Paulin, que comme JESUS-CHRIST a
 » esté hostie & Prestre tout ensemble, aussi tou-
 » tes les créatures renouvelées estant des victimes
 » du Sauveur, celui qui est Prestre à l'égard du
 » peuple doit-estre hostie à l'égard de J E S U S-

MINISTRE DE DIEU FERME ET DOBILE. 621
CHRIST : *Christo ut omnium Domino, omni: nova creatura sacrificium, ipsique sunt hostia sacerdotos.*

L'Écriture ajoute, que Moïse offrit un belier en holocauste, & qu'ensuite il offrit encore un second belier, pour la consécration d'Aaron & de ses fils. Le belier est comme le conducteur du troupeau. C'est pourquoy saint Augustin appelle les Apostres, *arietes gregis*. Ceci nous fait voir quelle fermeté Dieu demande dans le Ministre de la loy nouvelle, puisqu'il doit estre, selon saint Pierre, non seulement le conducteur, mais l'exemple & le modèle de tout le troupeau ; *Forma gregis.*

Tout Chrestien, selon le mesme Apostre, doit estre plein d'une force qui vienne du ciel, puisqu'il doit vaincre non seulement les hommes qui le voudroient détourner de Dieu, mais le demon mesme : *Cui resistite fortes in fide.* Ce courage doit estre commun à tous les fidelles. Mais il y en a un autre qui est particulier à ceux qui en sont les chefs, dont saint Paul dit à son disciple Timothée : Dieu ne nous a pas donné un esprit de timidité, mais il nous a donné un esprit plein de générosité & de force.

Nous voyons aussi que dans la consécration des Prestres, Moïse n'offre pas seulement un belier, mais qu'il en offre deux, pour montrer que les conducteurs du peuple doivent avoir une double fermeté, puisque ce sont eux qui doivent soutenir les foibles & encourager les forts.

¶ 24. Moïse ayant pris le sang du belier qui avoit esté immolé, en toucha l'extrémité de l'oreille droite des enfans d'Aaron, & les pouces de leur

622 LEVITIQUE. CHAP. VIII. SENS LIT. ET SPIR.
main droite & de leur pied droit. L'oreille, la main & le pied du Prestre doivent estre consacrez à Dieu, & ils le sont maintenant, non plus par le sang d'un belier, mais par le sang & l'esprit de JESUS-CHRIST.

Son oreille est celle dont JESUS-CHRIST a dit :

Matth. 11. 15. *Que celui-là entende qui a des oreilles pour entendre.*

Et dont il a dit aux Apostres : Vos oreilles

Matth. 13. 16. *les sont heureuses parce qu'elles entendent, &*

que les mysteres du ciel qui sont cachez aux autres vous sont revelez.

Cette oreille est l'oreille de la foy, & d'une sou-

mission pleine de douceur & d'humilité, qui

fait que le Ministre de la loy nouvelle écoute

Dieu dans son Ecriture, & dans les Saints qui

en sont les Interpretes : & qu'il écoute l'Eglise

dans sa tradition, qui conserve le dépost de la

verité : Et qu'ensuite il se rend encore auditeur

& disciple de l'Esprit Saint dans la priere, afin

qu'il apprenne par sa lumiere & par son onction

1. Joan 2. 27.

qui enseigne toutes choses, à appliquer les regles

générales qu'il a apprises de l'Ecriture & de

l'Eglise, aux besoins differens & aux dispositions

particulieres des ames qui luy ont esté

confiées.

La main du Prestre doit estre consacrée, afin

qu'il n'entreprenne rien que par l'Esprit de

Dieu, & que ses actions ne soient pas humaines

mais divines. David demandoit à Dieu cette on-

ction du ciel, lorsqu'il luy dit : Mon Dieu, conduisez

en nous l'œuvre de nos mains. Oüi,

Seigneur, conduisez & affermissez en nous l'œuvre

Psal. 89. 17.

de nos mains : Opera manuum nostrarum dirige

super nos, & opus manuum nostrarum dirige.

Le pied du Prestre doit estre conduit d'enhaut. Toutes ses démarches doivent estre saintes. Le Roy Prophete demandoit à Dieu cette grace, lorsqu'il luy dit: Seigneur, conduisez-moy à cha- ^{Psal. 118.} que pas selon vostre parole, de peur que l'ini- ^{v. 133.} quité, dont j'ay la source en moy, ne s'empare de mon cœur.

Cette onction se met sur la main droite & sur le pied droit, parce que la main droite, dit saint Augustin, marque les choses éternelles, comme la gauche les temporelles.

Ainsi un veritable Ministre de JESUS-CHRIST qu'il a luy-mesme appellé à son sacerdoce, & qui est en verité ce qu'Aaron estoit en figure, est un homme qui est sourd à la voix du monde & du prince du monde, & qui n'écoute que Dieu & que son Eglise. Il tâche de ne rien faire que dans la vûe de Dieu. Il ne s'avance point quand Dieu ne luy fait point connoistre sa volonté. Il ne recule point quand il la luy a fait connoistre. Il méprise tout ce qui passe, il ne craint & il ne desire que ce qui est éternel.

C'est ainsi que Dieu le rend un Ministre digne de luy; & que son cœur renferme toutes les vertus qui estoient marquées en figure par ces douze pierres précieuses attachées au rational que le grand Prestre portoit toujourns sur sa poitrine.

C'est ainsi que ses actions parlent dans son silence mesme, comme Aaron ne faisoit point de pas qu'on n'entendist le bruit des sonnettes d'or attachées au bas de sa robe; & c'est ainsi qu'il porte toujourns sur le front la lame d'or & le grand nom de Dieu, parce que toute sa vie rend témoignage, qu'il est un homme de Dieu, comme saint Paul ap- ^{1. Tim. 6.} ^{v. 11.}

624 LEVITIQUE. CHAP. VIII. SENS LIT. ET SPIR.
pelle son disciple Timothée, qui ne craint que Dieu, & qui ne veut plaire qu'à luy seul.

Et afin que ce que je dis ne paroisse pas seulement une idée que l'on se peut former de ces veritez, je rapporteray ici la description que saint Basile fait d'un fidelle Ministre de J E S U S - C H R I S T, dans laquelle on peut dire qu'il s'est peint luy-mesme, aussi bien que tant de grands Saints qui l'ont précédé & qui l'ont suivi, dont la vertu masle jointe à une charité apostolique a vraiment honoré la royale Prestriſe de J E S U S - C H R I S T.

Basil. in
Ascetic.

» Travaillez, dit ce Saint, a trouver un Mini-
» stre de Dieu qui vous puisse conduire dans la
» vie sainte que vous avez entreprise, qui ne soit
» capable ni de s'égarer luy-mesme, ni de faire
» égarer les autres; qui soit bien instruit dans la
» maniere de mener à Dieu les ames qui le cher-
» chent; qui soit rempli de toutes les vertus; qui
» ait dans ses propres œuvres le témoignage de
» l'amour qu'il porte à Dieu; qui possède l'intel-
» ligence de l'Escriture Sainte; qui ne s'occupe ja-
» mais de choses vaines & inutiles; qui n'ait au-
» cune affection pour les biens du monde; qui ne
» s'embarasse point dans les affaires du siecle; qui
» cherche la tranquillité, & fuie l'inquietude; qui
» aime vraiment Dieu; les pauvres & la pau-
» vreté; qui ne soit point sujet à la colere; qui
» n'ait aucun ressentiment du mal qu'on luy fait;
» qui puisse estre de grande édification à tous
» ceux qui approchent de luy; qui n'ait aucu-
» ne vanité pour paroistre devant les hommes,
» ni aucun orgueil pour s'élever dans luy-mesme;
» qui ne flatte personne, ni ne se laisse flatter aux
autres,

autres, qui soit ferme & inflexible dans le bien, & qui préfere Dieu à toutes choses.



CHAPITRE IX.

1. **F**Acto autem octavo die, vocavit Moyses Aaron & filios ejus, ac majores natu Israël, dixitque ad Aaron :

2. Tolle de armento vitulum pro peccato, & arietem in holocaustum, utrumque immaculatum, & offer illos coram Domino.

3. Et ad filios Israël loqueris: Tollite hircum pro peccato, & vitulum atque agnū anniculos & sine macula, in holocaustū,

4. bovem & arietem pro pacificis: & immolate eos coram Domino, in sacrificio singulorum similam conspersam oleo offerentes. hodie enim Dominus apparebit vobis.

5. Tulerunt ergo cuncta quæ jussert Moyses ad ostium tabernaculi: ubi cum omnis multitudo

1. **L**E huitième jour Moÿse appella Aaron & ses fils, & les anciens d'Israël; & il dit à Aaron :

2. Prenez d'entre les grands troupeaux un veau pour le peché; prenez aussi un belier pour en faire un holocauste; l'un & l'autre sans tache, & offrez-les devant le Seigneur.

3. Vous direz aussi aux enfans d'Israël: Prenez un bouc pour le peché, un veau & un agneau d'un an sans tache pour en faire un holocauste,

4. un bœuf & un belier pour les hosties pacifiques; & immolez-les devant le Seigneur, en offrant dans le sacrifice de chacune de ces bêtes de la pure farine meslée avec l'huile. Car le Seigneur vous apparoitra aujourd'huy.

5. Ils mirent donc à l'entrée du tabernacle tout ce que Moÿse leur avoit ordonné; & toute l'assemblée du peuple se

* R r

tenant debout,

6. Moÿse leur dit : C'est là ce que le Seigneur vous a commandé ; faites-le & sa gloire vous apparoiſtra.

7. Alors il dit à Aaron : Approchez-vous de l'autel & immolez pour voſtre peché. Offrez l'holocauste , & priez pour vous & pour le peuple ; & lorsque vous aurez ſacrifié l'hoſtie pour le peuple , priez pour luy , ſelon que le Seigneur l'a ordonné.

8. Aaron auſſi-toſt s'approchant de l'autel immola un veau pour ſon peché ,

9. & ſes fils luy en ayant préſenté le ſang , il y trempa le doit , il en arroſa les cornes de l'autel , & il répandit le reſte du ſang au pied de l'autel.

10. Il fit brûler auſſi ſur l'autel la graiſſe , les reins & la taie du foie qui ſont pour le peché , ſelon que le Seigneur avoit commandé à Moÿſe.

11. Mais il conſuma par le feu hors du camp la chair & la peau.

12. Il immola auſſi la vi-

astaret ,

6. ait Moÿſes: Iſte eſt ſermo, quem præcepit Dominus : facite, & apparebit vobis gloria ejus.

7. Et dixit ad Aaron : Accede ad altare, & immola pro peccato tuo: offer holocaustum, & deprecare pro te & pro populo. cumque mactaveris hoſtiam populi, ora pro eo, ſicut præcepit Dominus.

8. Statimque Aaron accedens ad altare, immolavit vitulum pro peccato ſuo:

9. cujus ſanguinem obtulerunt ei filii ſui: in quo tingens digitum, tetigit cornua altaris, & fudit reſiduum ad baſim ejus.

10. Adipemque & renunculos, ac reticulum jecoris, quæ ſunt pro peccato, adolevit ſuper altare, ſicut præceperat Dominus Moÿſi :

11. carnes verò & pellem ejus extra caſtra combuſſit igni.

12. Immolavit &

holocausti victimā: obtuleruntque ei filii sui sanguinem ejus, quem fudit per altaris circuitum.

13 ipsam etiam hostiam in frustra concisam, cum capite & membris singulis obtulerunt quæ omnia super altate cremavit igni,

14. lotis aqua prius intestinis & pedibus.

15. Et pro peccato populi offerens, mactavit hircum: expiatorque altari,

16. fecit holocaustum,

17. addens in sacrificio libamenta, quæ pariter offeruntur, & adolens ea super altare, absque ceremoniis holocausti matutini,

18. Immolavit & bovem atque arietem, hostias pacificas populi: obtuleruntque ei filii sui sanguinem, quem fudit super altare in circuitum.

19 Adipem autem bovis, & caudam arietis

etime de l'holocauste, & ses fils luy en ayant présenté le sang, il le répandit autour de l'autel.

13. Ils luy présenterent aussi l'hostie qu'ils avoient coupée par morceaux, avec la teste & tous les membres; & il brûla le tout sur l'autel,

14. après en avoir lavé dans l'eau les intestins & les pieds.

15. Il égorgea aussi un bouc qu'il offrit pour le péché du peuple, & ayant expié l'autel,

16. il offrit l'holocauste,

17. & il ajouta à ce sacrifice, les oblations de fleur de farine qui se présentent en mesme tems, & il les fit brûler sur l'autel, outre les sacrifices de l'holocauste qui s'offre tous les matins.

18. Il immola aussi un bœuf & un belier qui estoient les hosties pacifiques pour le peuple, & ses enfans luy en présenterent le sang qu'il répandit autour de l'autel.

19. Ils mirent aussi sur la poitrine de l'hostie la graisse

du bœuf, la queue du belier,
les reins avec leur graisse &
la taie du foie,

20. & les graisses ayant
esté brûlées sur l'autel,

21. Aaron mit à part la
poitrine & l'épaule droite
des hosties, les élevant devant
le Seigneur, comme Moÿse
l'avoit ordonné;

22. & étendant ses mains
vers le peuple il le benit.
Ayant ainsi achevé les *obla-*
tions des hosties pour le pe-
ché, des holocaustes & des pa-
cifiques, il descendit.

23. Moÿse & Aaron en-
trèrent ensuite dans le taber-
nacle du témoignage, & en
estant sortis ils benirent le
peuple. En mesme tems la
gloire du Seigneur apparut à
toute l'assemblée du peuple;

24. & un feu sortant du
Seigneur devora l'holocauste
& les graisses qui estoient sur
l'autel. Ce que tout le peu-
ple ayant vû, ils louerent le
Seigneur en se prosternant le
visage contre terre.

tis, renunculosque
cum adipibus suis, &
reticulum jecoris

20. posuerunt su-
per pectora cumque
cremati essent adipēs
super altare,

21. pectora eorum,
& armos dextros se-
paravit Aaron, ele-
vans coram Domi-
no, sicut præcepe-
rat Moyses.

22. Et extendens
manus ad populum,
benedixit ei. Sicque
completis hostiis pro
peccato, & holocau-
stis, & pacificis, de-
scendit.

23. Ingressi autem
Moyses & Aaron in
tabernaculum testi-
monii, & deinceps
egressi benedixerunt
populo. Apparuitque
gloria Domini omni
multitudini:

24. & ecce egressus
ignis à Domino, de-
voravit holocaustū,
& adipēs qui erant
super altare. Quod
cū vidissent turbæ,
laudaverunt Domi-
num, ruentes in fa-
cies suas,

SENS LITTÉRAL ET SPIRITUEL.

✧. 2. *P*renez d'entre les grands troupeaux un veau pour le peché, & un belier pour en faire un holocauste. Les Interpretes remarquent, qu'Aaron reçoit l'ordre d'offrir à Dieu ces sacrifices, outre le sacrifice perpétuel du matin & du soir qui s'offroit chaque jour; comme il est marqué au verſet 17.

✧. 3. Prenez un bouc pour le peché; & un veau & un agneau ſans tache. Les victimes qui s'offroient alors, eſtoient différentes ſelon la diverſité ou des perſonnes pour qui elles eſtoient offertes, ou des ſujets pour leſquels on les offroit. Mais maintenant, comme dit le Pape ſaint Leon, " il n'y a plus qu'une ſeule hoſtie, parce que cette " hoſtie unique les accomplit toutes excellen- " ment, en faiſant ſucceder la lumiere à l'ombre, " la verité à la prophétie, & l'Evangile à la vieil- " le loy, ſelon la parole du Fils de Dieu; qu'il " n'eſtoit pas venu pour violer la loy mais pour " l'accomplir. "

Ainſi JESUS-CHRIST eſt tout enſemble & le bouc qui s'offroit pour le peché, puisſque ſaint Paul a dit de luy qu'il eſtoit devenu peché & malediction, c'eſt-à-dire l'hoſtie qui devoit expier tous nos pechez, & attirer ſur nous toutes les bénédictions du ciel. Il eſt devenu le veau immolé pour le peché, qui a eſté figuré par ce veau engraiſſé qui eſt tué & qui eſt ſervi comme une viande délicieuſe dans ce grand feſtin que fait le pere de famille, lorsqu'il retrouve & reçoit

630 LEVITIQUE. CHAP. IX. SENS LIT. ET SPIR.
de nouveau dans son amitié son fils perdu depuis si long-temps, comme Dieu le Pere après avoir immolé sur la Croix son propre Fils, nous a donné ensuite son corps & son sang pour estre la divine nourriture de nos ames.

C'est JESUS-CHRIST enfin qui est le véritable agneau sans tache, dans lequel le Pere n'a rien vû qui ne fut digne de sa pureté infinie, & qui, selon ses propres paroles, s'est offert luy-mesme à son Pere comme une hostie toute sainte, afin de nous établir dans une véritable sainteté : *Pro iis ego sanctifico meipsum, ut sint & ipsi sanctificati in veritate.*

Joan. 17.
v. 19.

✠. 7. Offrez l'holocauste, & priez pour vous & pour le peuple. On voit clairement la vérité de cette figure, dans le grand & le véritable sacrifice qui s'offre tous les jours sur nos autels, au commencement duquel le Prestre se reconnoît pecheur, & confesse ses pechez au pied de l'autel, ainsi que tout le peuple qui assiste au saint sacrifice.

Moyse ordonne à Aaron de prier pour le peuple. Et il est marqué ensuite, qu'on mit à part pour Aaron la poitrine & l'épaule droite des hosties; ainsi que Moyse l'avoit ordonné.

Ceci nous marque en peu de mots les devoirs essentiels d'un Ministre de JESUS-CHRIST. Saint Bernard les réduit tous à ces trois. Il faut, dit-il, que le Pasteur nourrisse & soutienne les ames par sa parole, par son exemple, par son oraison. Et ce dernier don est le plus grand des trois: parce que c'est la priere, qui anime les paroles & qui sanctifie les actions.

Il est ordonné aussi que le Prestre aura pour

sa part la poitrine de l'hostie, parce que le Ministre de Dieu doit renfermer dans son cœur toutes les ames qui luy ont esté confiées; & dire avec saint Paul: Qui est foible sans que je sois foible? Qui est scandalisé sans que je brûle?

2. Cor. 11.
v. 29.

On luy reserve encore l'épaule droite, parce qu'il doit porter les ames infirmes, comme un homme sain en porte un malade. Il doit tâcher, comme dit saint Paul, de plaire à tous en toutes choses pour les gagner tous, ne cherchant point ce qui luy est avantageux en particulier, mais ce qui est utile à plusieurs pour estre sau-

1. Cor. 10.
v. 31.

vez. L'Escriture jusqu'ici nous a représenté les devoirs d'un Ministre de Dieu sous diverses figures, soit par les vestemens sacrez du grand Prêtre, soit par les circonstances des victimès ou des sacrifices, qui distinguent les Ministres de Dieu d'avec le reste du peuple. Nous avons déjà proposé une idée de la verité cachée sous ces ombres, par le tableau que fait saint Basile d'un homme appellé au ministere des autels & à la conduite des ames. En voici encore un second qu'a fait le grand Pape saint Gregoire, dont il est aussi vray de dire, que nous l'avons dit de saint Basile, qu'il s'est dépeint luy-mesme excellemment, en représentant quel doit estre un parfait Ministre de JESUS-CHRIST.

Lorsqu'il s'agit de choisir un Ministre de Dieu & un Prélat, dont la vie sainte doit estre la regle & l'exemple de celle des autres, il faut que ce soit un homme, qui estant mort à toutes les passions de la chair, vive déjà d'une vie toute spirituelle & divine: qui foule aux pieds tous

Greg.
Past. part.
cap. 10. 11

» les biens du monde : Qui n'en apprehende point
 » les maux ; & qui ne desire que les richesses in-
 » terieures & celestes : Qui bien loin de souhaitter
 » d'avoir ce qu'il n'a pas , soit toujours prest de
 » donner ce qu'il a : Qui se porte aisément à par-
 » donner & à user d'indulgence, parce qu'il a des
 » entrailles de compassion & de tendresse ; & qui
 » ne soit néanmoins indulgent qu'autant qu'il le
 » faut, en demeurant inflexible dans l'amour de
 » l'équité & de la justice : Qui ne tombe point
 » dans le peché ; mais qui déplore les pechez des
 » autres, comme si luy-mesme les avoit commis :
 » Qui compatisse à l'infirmité des ames foibles ,
 » & qui se réjouiisse de l'avancement de ses freres
 » comme du sien propre ; Qui rende toutes ses
 » actions un modèle que ceux qui luy sont sou-
 » mis doivent imiter ; & qui n'en fasse aucune
 » dont le souvenir luy puisse causer de la honte :
 » Qui s'étudiant à mener une vie sainte, ait soin
 » en mesme tems d'instruire les autres , & d'arro-
 » ser la secheresse de leur ame par les eaux d'une
 » doctrine celeste. Qui soit tellement appliqué à
 » l'oraison, qu'il sçache déjà par expérience qu'il
 » pourra obtenir de Dieu ce qu'il luy demande,
 » comme estant un de ceux à qui s'adresse parti-
 » culierement cette parole de Dieu qui est mar-
 » quée dans le Prophete : *Vous n'aurez pas plûstost
 ouvert la bouche pour me prier que je vous diray :
 Me voici.*

Esai 59.
 v. 9.

v. 24. *En mesme tems un feu envoyé par le
 Seigneur, devora l'holocauste & les graisses qui
 estoient sur l'autel. Ce feu a pû venir tout d'un
 coup du ciel & paroistre sur l'autel. Il a pu aussi
 sortir du sanctuaire où reposoit l'arche, ainsi*

que Philon l'assure. Mais l'Ecriture ne le détermine pas; & saint Augustin, selon sa retenue ordinaire, le laisse incertain.



CHAPITRE X.

1. **A**Rreptisque Nadab & Abiu filii Aaron thuribilibus, posuerunt ignem, & incensum desuper, offerentes coram Domino ignem alienum: quod eis præceptum non erat.

2. Egressusque ignis à Domino, devoravit eos, & mortui sunt coram Domino.

3. Dixitque Moyses ad Aaron: Hoc est quod locutus est Dominus: Sanctificabor in iis qui appropinquant mihi, & in conspectu omnis populi glorificabor. Quod audiens tacuit Aaron.

4. Vocatis autem Moyses Misaël & Elisaphan filiis Oziel, patris Aaron, ait ad eos: Ite & tollite fra-

1. **A**Lors les deux fils d'Aaron Nadab & Abiu, ayant pris leurs encensoirs y mirent du feu & de l'encens dessus, & ils offrirent devant le Seigneur un feu étranger, ce qui ne leur avoit point esté commandé;

2. & en mesme tems un feu estant sorti du Seigneur les devora, & ils moururent devant le Seigneur.

3. Moysè donc dit à Aaron: Voilà ce que le Seigneur a dit: Je seray sanctifié dans ceux qui m'approchent, & je seray glorifié devant tout le peuple. Aaron entendant ceci, se teut.

4. Et Moysè ayant appelé Misaël & Elisaphan, fils d'Oziel, qui estoit oncle d'Aaron, il leur dit: Allez, ostez

ψ. 1. Expl. c'est-à-dire, qui le Seigneur, &c. n'avoit pas esté pris sur l'aurel. | ψ. 4. Ansr. les corps morts de
 ψ. 3. Ansr. un feu envoyé par vos cousins,

vos freres de devant le sanctuaire, & emportez-les hors du camp.

tres vestros de conspectu Sanctuarii, & asportate extra castra.

5. Il allerent aussi-tost, & ils les prirent, couchez & morts comme ils estoient, vêtus de leurs tuniques de lin; & ils les jetterent dehors, selon qu'il leur avoit esté commandé.

5. Confestimque pergentes, tulerunt eos sicut jacebant, vestitos lineis tunicis; & ejecerunt foras, ut sibi fuerat imperatum.

6. Alors Moyse dit à Aaron, & à Eléasar & Ithamar ses deux autres fils: N'ayez point la teste découverte, & ne déchirez point vos vestemens, de peur que vous ne mourriez, & que la colere du Seigneur ne s'éleve contre tout le peuple. Que vos freres & que toute la maison d'Israël pleurent l'embrasement qui est venu du Seigneur:

6. Locutusque est Moyses ad Aaron, & ad Eleazar, & Ithamar, filios ejus: Capita vestra nolite nudare, & vestimenta nolite scindere, ne fortè moriamini, & super omnem cœtum oriatur indignatio. Fratres vestri, & omnis domus Israël, plangent incendium quod Dominus suscitavit:

7. Mais pour vous ne sortez point hors des portes du tabernacle; autrement vous périrez, parce que l'huile de l'onction sainte a esté répandue sur vous; & ils firent tout selon que Moyse le leur avoit ordonné.

7. vos autem non egrediemini fores tabernaculi, alioquin peribitis: oleū quippe sanctæ unctionis est super vos. Qui fecerunt omnia juxta præceptum Moysi.

8. Le Seigneur dit aussi à Aaron:

8. Dixit quoque Dominus ad Aaron:

VIN DEFFENDU AUX PRESTRES. 635

9. Vinum, & omne quod inebriare potest, non biberis tu & filii tui, quando intratis in tabernaculum testimonii, ne moriamini: quia preceptum sempiternum est in generationes vestras.

10. Et ut habeatis scientiam discernendi inter sanctum & profanum, inter pollutum & mundum:

11. doceatisque filios Israël omnia legitima mea, quæ locutus est Dominus ad eos per manum Moysi.

12. Locutusque est Moyses ad Aaron, & ad Eleazar, & Ithamar, filios ejus, qui erant residui: Tollite sacrificium, quod remansit de oblatione Domini, & comedite illud absque fermento juxta altare, quia Sanctum sanctorum est.

13. Comeditis autem in loco sancto: quod datum est tibi

9. Vous ne boirez point vous & vos enfans, de vin, ni de tout ce qui peut enyvrer quand vous entrerez dans le tabernacle du témoignage. " A moins de cela vous serez punis de mort, parce que c'est une ordonnance éternelle qui passera dans toute vostre posterité :

10. afin que vous ayez la science de discerner entre ce qui est saint ou profane ; entre ce qui est pur ou impur ;

11. & que vous appreniez aux enfans d'Israël toutes mes loix & mes ordonnances, " que je leur ay prescrites par vous.

12. Moysé dit alors à Aaron, & à Eléazar & Ithamar ses fils qui luy estoient restez: Ostez le sacrifice qui est demeuré de l'oblation du Seigneur, & mangez-le sans levain auprès de l'autel, parce que c'est une chair tres-sainte.

13. Vous le mangerez dans le lieu saint, comme vous ayant esté donné à vous &

¶ 9. *lett.* de peur que vous ne mourriez.

¶ 11. *lett.* que le Seigneur leur a dites par Moysé.

à vos enfans des oblations du Seigneur, selon qu'il m'a esté commandé.

& filiis tuis de oblationibus Domini, sicut præceptum est mihi.

14. Vous mangerez vous, vos fils & vos filles avec vous, dans un lieu tres-pur, la poitrine qui en a esté offerte, & l'épaule qui a esté mise à part. Car c'est ce qui a esté réservé pour vous & pour vos enfans, des hosties pacifiques des enfans d'Israël :

14. Pectusculum quoque quod oblatum est, & armum qui separatus est, edetis in loco mundissimo tu & filii tui, & filia tua tecum. tibi enim ac liberis tuis reposita sunt de hostiis salutaribus filiorum Israël :

15. Parce qu'ils ont élevé devant le Seigneur, l'épaule, la poitrine, & les graisses de la victime qui se brûlent sur l'autel, & que ces choses vous appartiennent à vous & à vos enfans par une ordonnance perpétuelle, selon l'ordre que le Seigneur en a donné.

15. eò quòd armum & pectus, & adipis qui cremantur in altari, elevaverunt coram Domino, & pertineant ad te, & ad filios tuos, lege perpetua, sicut præcepit Dominus.

16. Cependant Moÿse cherchant le bouc qui avoit esté offert pour le peché, trouva qu'il avoit esté brûlé : & entrant en colere contre Eléasar & Ithamar, enfans d'Aaron qui estoient demeurez, il leur dit :

16. Inter hæc hircum, qui oblarus fuerat pro peccato, cum quæreret Moÿses, exustum reperit: iratusque contra Eleazar & Ithamar filios Aaron, qui remanserant, ait :

17. Pourquoi n'avez-vous pas mangé dans le lieu saint l'hostie qui s'offre pour le peché, dont la chair est tres-

17. Cur non comeditis hostiã pro peccato in loco sancto, quæ Sancta sanctorum est, & data vo-

HOSTIE MANGÉE PAR LES PRESTRES. 637

bis ut porteris iniquitatem multitudinis, & rogetis pro ea in conspectu Domini,

sainte, & qui vous a esté donnée afin que vous portiez l'iniquité du peuple, & que vous prierez pour luy devant le Seigneur.

18. præsertim cum de sanguine illius non sit illatum intra sancta, & comedere debueritis eam in Sanctuario, sicut præceptum est mihi?

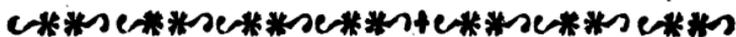
18. Et d'autant plus qu'on n'a point porté du sang de cette hostie dans le sanctuaire, & que vous auriez dû l'avoir mangée dans le lieu saint, selon qu'il m'avoit esté ordonné?

19. Respondit Aaron: Oblata est hodie victima pro peccato, & holocaustum coram Domino: mihi autem accidit quod vides quomodo potui comedere eam, aut placere Domino in ceremoniis mente lugubri?

19. Aaron luy répondit: La victime pour le peché a esté offerte aujourd'huy, & l'holocauste a esté présenté devant le Seigneur. Et pour moy il m'est arrivé ce que vous voyez. Comment donc aurois-je pû manger de cette hostie & plaire au Seigneur dans ces cérémonies saintes, avec un esprit abbattu d'affliction?

20. Quod cum audisset Moyses, recepit satisfactionem.

20. Ce que Moysé ayant entendu, il fut satisfait de son excuse.



SENS LITTERAL ET SPIRITUEL.

¶ 1. 2. *A* Lors les deux fils d'Aaron, Nadab & Abiu, ayant mis du feu & de l'encens dans leurs encensoirs, offrirent au Seigneur un feu

638 LEVITIQUE. CHAP. X. SENS LIT. ET SPIR.
étranger ; & en mesme tems un feu envoyé par le Seigneur , les devora. Les Hebreux disent que ces deux fils aînez d'Aaron , Nadab & Abiu , estoient yvres lorsqu'ils se présentèrent devant l'autel avec leurs encensoirs , & qu'ils attirèrent sur eux un si grand supplice. Et que c'est pour cette raison que Dieu dit un peu après au verset 9. *Vous ne boirez point , vous & vos enfans , de vin , ni de tout ce qui peut enyvrer.*

Mais de sages Interpretes répondent avec raison , qu'il est dangereux d'opposer ainsi des conjectures humaines à l'autorité de l'Écriture , lorsqu'elle s'explique elle-mesme assez clairement , pour estre entenduë de ceux qui lisent ses paroles avec le respect & l'attention qui luy est dûë. Car en rapportant la punition si soudaine de ces deux enfans de Moÿse , elle en marque assez expressément la cause , en disant *qu'ils offrirent devant le Seigneur un feu étranger , ce qui ne leur avoit point esté commandé.* C'est-à-dire qu'ils offrirent un feu qui n'avoit point esté pris de celuy qui brûloit touÿours sur l'autel.

Levit. 6.
v. 9.

Dieu avoit dit expressément à Moÿse , *que le feu dont on allumeroit l'holocauste seroit pris de l'autel mesme.* Ce qui marquoit assez , dit saint Augustin , qu'il n'estoit pas permis d'offrir à Dieu d'autre feu que de celuy qui ayant paru miraculeusement sur l'autel , s'y devoit ensuite conserver touÿours : *Hoc ideo non licebat , quia ex illo igne qui divinitus ad altare venerat , omnia erant accendenda , qua in tabernaculo accendi oportebat.*

August.
in Levit.
quæst. 31.

Mais comme ces deux freres n'étoient pas encore assez accoûtuméz aux fonctions de leur mi-

mistère, il est aisé que par un défaut d'attention ou de mémoire, ils ayent mis dans leurs encensoirs ce que l'Écriture appelle *un feu étranger*, au lieu de prendre de celui qui brûloit toujours sur l'autel.

Quelques Interprètes demandent si leur faute a esté ou venielle, ou mortelle; & si une si grande punition n'est tombée que sur la vie du corps sans leur ôster celle de l'ame. Et les plus moderez d'entre eux répondent, qu'il est bon d'honorer par nostre silence la profondeur des jugemens de Dieu, & de ne décider point sur des conjectures incertaines de ce qu'il a voulu nous estre caché.

Ce qui doit demeurer constant, selon les mesmes Auteurs, c'est que quand la faute de ces deux freres n'auroit esté que venielle, Dieu neanmoins a pû avec de tres-grandes raison établir dans leur punition si soudaine l'exemple d'une tres-juste severité, pour imprimer dans la suite de tous les siècles, le respect qui est dû à la sainteté & aux fonctions de son sacerdoce.

C'est ce qui a fait dire à saint Paulin: Les enfans d'Aaron, Nadab & Abiu, ont esté consumez par un feu celeste, parce que le feu dont ils brûloient eux-mêmes estoit un feu de la terre & non pas du ciel: *Ignem alienum accendentes exusti sunt igne divino, quo ipsi carebant.*

Paulin. in
Epist. 31.
Apro.

Car celui-là, continuë ce Saint, offre à Dieu un feu étranger, qui brûlant encôre de l'amour ou des choses sensuelles, ou des biens & de la grandeur du siècle, ose s'approcher du saint autel, qui ne reçoit point d'autre feu que celui dont JESUS-CHRIST a dit: Je suis venu sur la

Luc. 12.
v. 49.

» terre pour y apporter le feu du ciel, & que de-
 » siray-je autre chose, sinon que ce feu brûle tou-
 » jours? C'est là le feu qui seul vient du ciel, &
 » qui résiste seul au feu de l'enfer. Tant que nô-
 » tre cœur brûlera de la sorte dans la voye de la
 » justice, Dieu n'y trouvera rien d'étranger, & il
 » n'y reconnoitra rien qui ne soit à luy.

Paulin.
 ibid.

Ces deux jeunes hommes sont consumez par ce feu divin, comme le sont ceux sur qui tombe le feu du tonnerre, qui les tuë en les brûlant au dedans, sans qu'il consume où leurs corps, ou leurs vestemens.

C'est ce qui arrive maintenant à l'égard des ames, mais d'une maniere secrète & cachée. Car tout se passoit au dehors dans la loy ancienne, & tout est renfermé au dedans dans la loy nouvelle. Dieu ne fait qu'une fois ces grands miracles, mais il veut qu'ils servent dans tous les siècles.

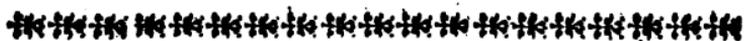
Il nous a parlé alors d'une maniere sensible & par une voix de tonnerre, pour nous apprendre avec quelle frayeur on doit s'approcher de son sanctuaire, & combien on doit craindre de n'y estre poussé que par les impressions étrangères de l'ambition & de l'intérêt, & non par un véritable mouvement de sa grace & de son Esprit.

Car au lieu que ceux qui sont vraiment appelez à ce ministère se sanctifient eux-mêmes, en tâchant d'entrer dans toutes les dispositions saintes que Dieu demande à ses vrais Ministres, pour pouvoir ensuite le sanctifier au sens que nous disons tous les jours: *Que vostre Nom soit sanctifié*, c'est-à-dire, que vostre Nom soit traité aussi saintement qu'il le doit estre: Dieu dit

ici

ici au contraire, selon que Moÿse le rapporte, en parlant de cette punition si redoutable : *Je feray sanctifié dans ceux qui s'approchent de moy : c'est-à-dire, je feray voir dans leur mort la grandeur de ma puissance, & la sainteté aussi bien que la severité de mes jugemens.*

v. 20. *Moÿse ayant entendu parler Aaron, fut satisfait de son excuse.* Aaron dans la douleur dont il estoit penetré en voyant la mort si funeste de ses deux aînez, témoigne beaucoup de vertu & une profonde soumission aux ordres de Dieu. C'est ce qu'on aura lieu de représenter en un autre endroit, lorsque l'on sera obligé de parler de la mort & de la penitence de ce saint homme.



CHAPITRE XI.

1. **L**ocusque est Dominus ad Moÿsen & Aaron, dicens :

2. *Dicite filiis Israël: Hæc sunt animalia quæ comedere debetis de cunctis animalibus terræ :*

3. *Omne quod habet divisam ungulâ, & ruminat in pecoribus, comedetis.*

4. *Quidquid autem ruminat quidem, &*

v. 2. *leur. Dites.*

1. **L**E Seigneur parla à Moÿse & à Aaron, & il leur dit :

2. *Donnez cet ordre aux enfans d'Israël : Entre tous les animaux de la terre, voici ceux dont vous mangerez.*

3. *De toutes les bestes à quatre pieds vous pourrez manger celles dont la corne du pied est fendue, & qui ruminent.*

4. *Quant à celles qui ruminent, mais dont la corne*

du pied n'est point fenduë, comme le chameau & d'autres, vous n'en mangerez point, & vous les considerez comme impurs.

5. Le lapin qui rumine, mais qui n'a point la corne fenduë, est impur.

6. Le lièvre aussi est impur; parce qu'il n'a point la corne fenduë, quoy qu'il rumine.

7. Le pourceau aussi est impur, parce qu'il ne rumine point, quoy qu'il ait la corne fenduë.

8. Vous ne mangerez point de la chair de ces bestes; vous ne toucherez point à leurs corps morts, parce que vous les tiendrez comme impurs.

9. Voici les bestes qui naissent dans l'eau dont il vous est permis de manger. Vous mangerez de tout ce qui a des nageoires & des écailles, tant dans la mer que dans les rivières & dans les étangs:

10. Mais tous les animaux qui se remuent & qui vivent dans les eaux sans avoir de nageoires ni d'écailles, vous

habet unguam, sed non dividit eam, sicut camelus & cetera, non comedetis illud, & inter immunda reputabitur.

5. *Chœrogryllus* qui ruminat, unguamque non dividit, immundus est.

6. *Lepus quoque* nam & ipse ruminat, sed unguam non dividit.

7. Et sus: qui cum unguam dividat, non ruminat.

8. horum carnibus non vescemini, nec cadavera contingetis, quia immunda sunt vobis.

9. Hæc sunt que gignuntur in aquis, & vesci licitum est. Omne quod habet pinnulas & squamas, tam in mari quam in fluminibus & stagnis, comedetis.

10. Quidquid autem pinnulas & squamas non habet corumque in aquis moventur & vivunt, abo-

ominabile vobis

seront " abominables & exécra-
bles.

11. execrandumque
erit, carnes eorum
non comedetis, &
morticina vitabitis.

11. Vous ne mangerez point
de leur chair, & vous n'y
toucherez point lorsqu'ils se-
ront morts.

12. Cuncta que
non habent pinnulas
& squamas in aquis,
polluta erunt.

12. Tout ce qui n'a point
de nageoires ni d'écaillés dans
les eaux, vous sera impur.

13. Hæc sunt que
de avibus comedere
non debetis, & vitan-
da sunt vobis: Aquila,
& gryphem, &
halizetum,

13. Entre les oiseaux, voici
ceux dont vous ne mangerez
point, & que vous aurez soin
d'éviter: L'aigle, le " faucon,
le grifon;

14. & milvum ac
vulturem juxta ge-
nus suum,

14. le milan, le vautour &
tous ceux de son espèce;

15. & omne corvi-
ni generis in simili-
tudinem suam,

15. le corbeau & tout ce
qui est de la même espèce:

16. struthionem &
noctuam, & larum,
& accipitrem juxta
genus suum:

16. L'autruche, le hibou,
le " larus, l'épervier & toute
son espèce,

17. bubonem, &
ærgulum, & ibin,

17. Le chathuant, le plon-
geon, " l'ibis,

18. & cygnum, &
onocrotalum, &
porphyriorem,

18. le cigne, le butort, le
" porphyriion;

ψ. 10. Anser en horreur.

milans.

ψ. 13. *lett.* halizetum. *Expl.*
aigle de mer.

ψ. 17. oiseau qui devore les
serpens

ψ. 16 *Expl.* oiseau non connu,
que l'on dit être du genre des bec & les jambes rouges.

ψ. 18. sorte d'oiseau qui a le

S f ij

19. le héron , la cicogne , & tout ce qui est de la même espece : la huppe & la chauvesouris.

20. Tout ce qui vole & qui marche sur quatre pieds, vous sera en abomination.

21. Vous pourrez manger de tout ce qui marche sur quatre pieds , mais qui ayant les pieds de derriere plus longs saute sur la terre :

22. comme le " bruchus , selon son espece , l'attachus , l'ophiomachus , & la sauterelle , chacun selon son espece.

23. Tous les animaux qui volent & qui n'ont que quatre pieds, vous seront en exécution.

24. Quiconque y touchera lorsqu'ils seront morts, en sera souillé, & il demeurera impur jusqu'au soir.

25. Que s'il est nécessaire qu'il porte quelqu'un de ces animaux quand il sera mort, il lavera ses vestemens , & il

19. herodionem & charadriionem , juxta genus suum, upupam quoque, & vespertilionem.

20. Omne de volucris quod graditur super quatuor pedes ; abominabile erit vobis.

21. Quidquid autem ambulat quidem super quatuor pedes, sed habet longiora retrò crura , per quæ salit super terram ,

22. comedere debetis, ut est bruchus in genere suo, & attachus atque ophiomachus, ac locusta, singula juxta genus suum.

23. Quidquid autem ex volucris quatuor tantum habet pedes, execrabile erit vobis :

24. & quicumque morticina eorum tetigerit, polluetur, & erit immundus usque ad vesperum :

25. & si necesse fuerit ut portet quippiam horum mortuum, lavabit vestimenta sua,

† 22. Expl. espece de sauterelle, ainsi appelée, parce qu'elle combat contre les serpens.

Ibid. espece de sauterelle, ainsi

ANIMAUX RUMINANS. PIED FENDU. 645

& immundus erit usque ad occasum solis. fera impur, jusqu'au coucher du soleil.

26. Omne animal quod habet quidem ungulam, sed non dividit eam, nec ruminat, immundum erit: & qui tetigerit illud, contaminabitur.

26. Tout animal qui a de la corne au pied, mais dont la corne n'est point fendue, & qui ne rumine point, sera impur.

27. Quod ambulat super manus, ex cunctis animantibus que incedunt quadrupedia, immundum erit: qui tetigerit morticina eorum, polluetur usque ad vesperum.

27. Tout animal à quatre pieds qui a comme des mains aux pieds de devant sur lesquels il marche, sera impur: Celuy qui y touchera lorsqu'ils seront morts, sera souillé jusqu'au soir.

28. Et qui portaverit hujuscemodi cadavera, lavabit vestimenta sua, & immundus erit usque ad vesperum: quia omnia hæc immunda sunt vobis.

28. Celuy qui portera de ces bestes lorsqu'elles seront mortes, lavera ses vestemens, & il sera impur jusqu'au soir, parce que tous ces animaux vous seront impurs.

29. Hæc quoque inter polluta reputabuntur de his que moventur in terra, mustela & mus & crocodilus, singula juxta genus suum,

29. Entre les animaux qui se remuent sur la terre, vous considererez ceux-ci comme impurs; la belette, la souris, le crocodile, chacun selon son espece;

30. mygale, & chamæleon, & stellio, &

30. la " muferaigne, le " chaméleon, le " stelkion, le

* 27. comme les ours, les singes, &c.

Ibid. animal qui change de couleur à tous momens.

* 30. *lett. mygale. mus ara-* mus; petite beste qui tient de la souris & de la belette,

Ibid. espece de lézards marquez de taches comme de petites étoiles.

lézard & la taupe ,

31. Tous ces animaux sont impurs : celui qui y touchera lorsqu'ils seront morts , sera impur jusqu'au soir ;

32. & s'il tombe quelque chose de leurs corps morts sur un vaisseau de bois , sur un vestement , & sur les peaux & les cilices , il les rendra impurs. Tous les vases qui servent à faire quelque chose , seront lavés dans l'eau ; ils demeureront impurs jusqu'au soir , & après cela ils seront purifiés.

33. Mais le vaisseau de terre dans lequel quelqu'une de ces choses sera tombée , en sera souillé : c'est pourquoy il le faut casser.

34. Si l'on répand de l'eau de ces vaisseaux souillés sur la viande dont vous mangerez , elle deviendra impure , & toute liqueur qui se peut boire sortant de ces vaisseaux impurs sera souillée.

35. S'il tombe quelque chose de ces bestes mortes sur quoy que ce soit , il deviendra impur ; les fourneaux , les marmites qui en seront souillées , seront rompus & de-

lacerta , & talpa :

31. omnia hæc immunda sunt. Qui tetigerit morticina eorum, immundus erit usque ad vesperum:

32. & super quod ceciderit quidquam de morticinis eorum, polluetur tam vas ligneum & vestimentum, quam pelles & cilicia: & in quocunque sit opus, tinguentur aqua & polluta erunt usque ad vesperum, & sic postea mundabuntur.

33. Vas autem fictile, in quod horum quidquam intrò ceciderit, polluetur, & idcirco frangendum est.

34. Omnis cibus, quem comedetis, si fusa fuerit super eum aqua, immundus erit: & omne liquens quod bibitur de inverso vase, immundum erit.

35. Et quidquid de morticinis hujusmodi ceciderit super illud, immundum erit: sive clibanus, sive chytropodes, destruetur, & immundi

erunt.

36. Fontes verò & cisternæ, & omnis aquarum congregatio munda erit. Qui morticinum eorum tetigerit, polluetur.

37. Si ceciderit super sementem, non polluet eam.

38. Si autem quispiam aqua sementem perfuderit, & postea morticinis tacta fuerit, illico polluetur.

39. Si mortuum fuerit animal, quod licet vobis comedere, qui cadaver ejus tetigerit, immundus erit usque ad vesperum:

40. & qui comederit ex eo quippiam, sive portaverit, lavabit vestimenta sua, & immundus erit usque ad vesperum.

41. Omne quod reptat super terram, abominabile erit, nec assumetur in cibum.

42. Quidquid super pectus quadrupes graditur, & multos habet pedes, sive per humanum trahitur,

meureront impures.

36. Les fontaines, les cisternes, tous les puits d'eaux seront purs. Celuy qui touchera les charognes de ces animaux, sera impur.

37. S'il en tomba quelque chose sur la sémence, elle ne sera point souillée :

38. mais si quelqu'un trempe la sémence dans de l'eau, & qu'après cela elle touche à une charogne, elle en sera souillée aussi-tost.

39. Si un animal de ceux qu'il vous est permis de manger meurt *de luy-mesme*, celuy qui en touchera la charogne sera impur jusqu'au soir.

40. Celuy qui en mangera, ou qui en portera quelque chose, lavera ses vestemens & sera impur jusqu'au soir.

41. Tout ce qui rampe sur la terre sera abominable, & on n'en prendra point pour manger.

42. Vous ne mangerez point de tout ce qui ayant quatre pieds marche sur la poitrine, ni de ce qui a plusieurs pieds

¶ 36. Expl dont il a esté parlé auparavant

Sf iiij

648 LEVITIQUE. CHAPITRE XI.

& qui se traîne sur la terre, non comedetis, quia abominabile est. parce que ces animaux seront abominables.

43. Ne souillez point vos ames, & ne touchez aucune de ces choses, de peur que vous ne soyez impurs.

44. Car je suis vostre Seigneur & vostre Dieu; Soyez saints parce que je suis saint. Ne souillez point vos ames par tout ce qui rampe sur la terre.

45. Car je suis le Seigneur qui vous ay tirez de l'Egypte pour estre vostre Dieu. Soyez saints parce que je suis saint.

46. C'est là la loy pour les animaux, pour les oiseaux, & pour tout animal vivant qui se remue dans les eaux; ou qui rampe sur la terre;

47. afin que vous sçachiez faire difference entre ce qui est pur ou impur, & que vous connoissiez ce que vous devez manger ou rejeter.

43. Nolite contaminare animas vestras, nec tangatis quidquam eorum, ne immundi sitis.

44 Ego enim sum Dominus Deus vester: sancti estote, quia ego sanctus sum. Ne polluatis animas vestras in omnireptili, quod movetur super terram.

45. Ego enim sum Dominus, qui eduxi vos de Terra Egypti, ut essem vobis in Deum. Sancti eritis, quia ego sanctus sum.

46. Ista est lex animalium ac volucrum, & omnis animæ viventis, quæ movetur in aqua, & reptat in terra,

47. ut differentias noveritis mundi & immundi; & sciatis quid comedere & quid respicere debeatis.





SENS LITTERAL ET SPIRITUEL.

2. *E* Ntre tous les animaux de la terre, voici ceux dont vous mangerez. Tous les animaux ont pour principe la toute-puissance de Dieu, & il n'y a rien en eux qui ne soit digne de sa sagesse. Lors donc que Dieu distingue ici les *animaux purs* d'avec les *impurs*, cette distinction ne se prend pas de la nature qui est la même en tous, mais de la différence des choses dont ces animaux peuvent estre la figure.

Les Saints Peres ont marqué quelques raisons de ce commandement, que Dieu fit alors à son peuple pour le choix des viandes.

1. Les Israélites estant tout charnels, & comme des *enfants* à l'égard de Dieu, selon l'expression de saint Paul, Dieu a voulu les tenir toujours assujettis au joug de la loy, ensorte que l'homme ayant besoin chaque jour de réparer par la nourriture les forces du corps, ils ne le pussent faire que selon les regles que la loy même leur avoit prescrites.

2. Dieu vouloit ainsi détruire dans leur esprit les superstitions impies des Egyptiens, auquel le veau qu'ils adoroient avoit fait assez voir qu'ils estoient étrangement attachez. Car il réduit tous les animaux, ou au rang des *animaux purs*, qui devoient leur servir de nourriture, ou estre immolez à Dieu; ou au rang des *impurs*, qu'ils devoient avoir en horreur & en abomination. Ce qui faisoit assez voir que ce devoit estre une impiété pleine d'extravagance de rem-

650 LEVITIQUE. CHAP. XL SENS LIT. ET SPIR.
dre aux uns ou aux autres des honneurs divins.

3. Saint Augustin nous enseigne que ceci a esté fait pour des raisons encore plus hautes & plus divines. Car Dieu dans le gouvernement du premier peuple n'avoit en vûë que le second; & il vouloit que non seulement les paroles, mais les actions & toute la conduite des Israélites fût une prophétie vivante & animée des grandes choses qui estoient cachées alors, & qu'il devoit reveler un jour dans l'établissement de son Eglise: *Tempus erat quo non tantum dictis sed etiam factis prophetari oportebat ea, qua posteriori tempore fuerant revelanda.*

Aug. contr.
Faust. lib 6.
cap. 7.

Ainsi toute cette distinction des animaux purs d'avec les impurs, est pleine d'une instruction tres-importante, si on la considère comme saint Paul nous l'a appris de toute la loy, non selon la lettre, mais selon l'esprit. Dieu veut que les animaux soient considerez comme purs lorsqu'ils ruminent, & qu'ils ont le pied divisé en deux. Ces deux circonstances nous apprennent deux grandes veritez, qui nous estant proposées non simplement, mais d'une maniere mysterieuse & comme sous des voiles; lorsqu'elles nous sont découvertes ensuite, en font une impression d'autant plus agréable & plus profonde dans nostre esprit & dans nostre cœur.

August de
doct christ.
lib. 3. cap. 6.

Car le *porceau*, dit saint Augustin, estant considéré en luy-mesme & par rapport à Dieu qui l'a créé, n'est pas moins pur que l'agneau. Et s'il ne rumine pas, c'est sa nature & non son défaut: *Immundum hoc animal est in lege quod non ruminat. Non autem hoc ejus vitium sed natura est.*

Aug. contr.
Faust. lib 6.
cap. 7.

PAROLE DE DIEU. MEDITATION. AMOUR. 651

Mais il y a des hommes qui sont impurs devant Dieu, non par leur nature, mais par leur propre faute, parce qu'ayant écouté avec plaisir les paroles de la Sagesse divine, ils n'en ont point l'estime & la vénération qu'ils devroient, mais ils les effacent aussi-tost de leur esprit, & rendent inutile une chose si excellente & si précieuse.

Une ame au contraire est jugée pure devant Dieu lorsqu'elle *rumine spirituellement* sa parole, c'est-à-dire lorsqu'ayant gravé dans sa mémoire la parole qu'elle a entendue; elle la rappelle dans son souvenir; elle la repasse avec une sérieuse méditation dans sa pensée, & elle s'en nourrit intérieurement avec une douceur pleine de reconnoissance & d'une humble joie : *Quod utile audieris, velut ab intestino memoria tanquam ad os cogitationis recordandi dulcedine revocare, quid est aliud quam spiritualiter quodammodo ruminare?*

Salomon nous représente excellemment cette vérité, continuë ce Saint, lorsqu'il dit : *Le sage garde dans sa bouche une nourriture qui luy est précieuse comme un trésor, mais l'homme insensé l'avale tout d'un coup sans la goûter* : *THESAURUS desiderabilis requiescit in ore sapientis, vir autem stultus glutit illum.* C'est ainsi que ce saint Docteur lisoit alors cette parole des Proverbes, qui a quelque chose de différent dans la version de saint Jérôme.

La seconde condition des animaux qui estoient estimez purs, est qu'ils ayent la corne du pied divisée en deux. Le pied de l'ame, dit saint Augustin, c'est son amour : *Anima movetur affectibus.*

Prov. 25
v. 20.

Son amour est divisé en deux, parce qu'elle doit aimer Dieu & le prochain.

Ainsi cette double figure des animaux qui ruminent & qui ont le pied divisé en deux est expliquée, on y peut remarquer toute la vie chrestienne, qui consiste à méditer interieurement la parole de Dieu, & à la faire passer dans nos connoissances & dans nos actions, en nous attachant à Dieu avec une affection pleine de respect, & en rendant au prochain tous les devoirs d'un amour sincere.

¶. 41. *Tout ce qui rampe sur la terre sera abominable, & on n'en prendra point pour manger.* Il a esté marqué auparavant que les vautours, les corbeaux, & tous les oiseaux semblables qui devorent les autres, & qui vivent de chair ou vivante, ou morte, estoient *impurs & confidez comme abominables.* On voit assez qu'une instruction spirituelle est cachée dans cette lettre. Dieu hait les ames qui ne vivent que des sens, qui ne font que ramper sur la terre, & qui ayant esté créées semblables à Dieu, se rendent volontairement semblables aux bestes.

Dieu hait de mesme ceux qui vivent de ce qu'ils ravissent aux autres, comme ces oiseaux qui se nourrissent de sang & de carnage. Il aime la douceur & l'humanité; & il sera sans miséricorde pour ceux qui se rendront durs & impitoyables envers les foibles.

On laisse à la méditation des personnes qui lisent la parole de Dieu avec piété & avec lumiere, beaucoup d'autres instructions semblables, qui se peuvent tirer de divers endroits de ce livre saint.



CHAPITRE XII.

1. **L**ocutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

1. **L**E Seigneur parla à Moïse, & luy dit :

2. Loquere filiis Israël, & dices ad eos: Mulier si suscepto semine pepererit masculum, immunda erit septem diebus, juxta dies separationis menstruarum.

2. Parlez aux enfans d'Israël, & dittes-leur : Si une femme ayant usé du mariage enfante un mâle, elle sera impure pendant sept jours, selon le tems qu'elle demeurera séparée à cause de ses purgations accoutumées.

3. Et die octavo circumcidetur infantulus :

3. L'enfant sera circoncis le huitième jour ;

4. ipsa vero triginta tribus diebus manebit in sanguine purificationis suae. Omne sanctum non tanget, nec ingredietur in Sanctuarium, donec impleantur dies purificationis suae.

4. & elle demeurera trente-trois jours pour estre purifiée de la suite de ses couches. Elle ne touchera à rien qui soit saint, & elle n'entrera point dans le Sanctuaire jusqu'à ce que les jours de sa purification soient accomplis.

5. Sin autem feminam pepererit, immunda erit duabus hebdomadibus, juxta ritum fluxus menstrui, & sexaginta sex diebus manebit

5. Que si elle enfante une fille, elle sera impure pendant deux semaines, comme lorsqu'elle est séparée à cause de ses purgations accoutumées, & elle demeurera soixante &

* 2. *letr.* suscepto semine | * 4. *letr.* in sanguine purificationis suae.

six jours à estre purifiée de la suite de ses couches.

6. Lorsque les jours de la purification auront esté accomplis, ou pour un fils ou pour une fille, elle portera à l'entrée du tabernacle du témoignage un agneau d'un an pour estre offert en holocauste, & pour le peché le petit d'une colombe ou une tourterelle pour le peché qu'elle donnera au Prestre,

7. qui les offrira devant le Seigneur & priera pour elle, & elle sera ainsi purifiée de toute la suite de la couche. C'est la loy pour celle qui enfante un enfant mâle ou une fille.

8. Que si elle n'a pas le moyen d'offrir un agneau, elle prendra deux tourterelles ou deux petits de colombes, l'un pour estre offert en holocauste & l'autre pour le peché, & le Prestre priera pour elle, & elle sera ainsi purifiée.

¶ 5. *lett. sanguine purificationis suæ.* ¶ 7. *lett. profluuij sanguinis sui.*

~~~~~

SENS LITTERAL ET SPIRITUEL.

¶. I. *SI* une femme ayant usé du mariage enfante un masle. Les Interpretes remarquent, qu'il est visible que cette loy estane exprimée de cette sorte, n'enfermoit point la sainte Vierge, qui a conçu par la toute-puissance du Saint Esprit, en devenant Mere sans cesser d'estre Vierge. Car, comme a dit tres-bien saint Bernard; il estoit digne de Dieu; de ne naistre que d'une Vierge; & il estoit digne de la virginité, de n'estre mere que d'un Dieu: *Deum decebat, ut non nisi de virgine nasceretur. Virginitati congruebat, ut non parexet nisi Deum.*

Bern. super Missus est. hom. 2.

Quelques Auteurs ont crû, qu'encore que la sainte Vierge eust conçu son fils d'une maniere toute divine, son accouchement néanmoins avoit eu quelque rapport à ce qui arrive aux femmes après avoir mis leurs enfans au monde, & qu'en ce sens elle auroit pû estre soumise à cette loy de la purification imposée aux femmes.

Mais saint Augustin répond tres-bien aux Manichéens qui estoient dans cette pensée; & il représente JESUS-CHRIST qui leur parle de cette sorte: Insensé que vous estes, où trouverez-vous la moindre impureté dans celle qui sans cesser d'estre Vierge est devenuë Mere? Où trouverez-vous la moindre tache dans celle qui m'a enfanté sans douleur, parce qu'elle avoit conçu par le Saint Esprit? Je suis entré dans cette Vierge comme dans mon Sanctuaire. J'y suis entré comme étant la splendeur éternelle, qui bien

Auguff. l. b. de quinque hæresib. cap. 5.

» loin de pouvoir ou rien perdre de sa blancheur,  
 » ou ternir en aucune sorte celle des autres, porte  
 » l'éclat & la pureté par tout où elle entre. Où  
 » trouverez-vous donc l'ombre de la moindre ta-  
 » che dans cette maison ? J'y suis entré seul. Je  
 » m'y suis revestu d'une chair humaine comme  
 » d'un vestement que je n'avois pas. Je l'ay trou-  
 » vé fermée & tres-pure, & je l'ay laissé fermée,  
 » & encore plus pure qu'elle n'estoit quand j'y  
 » suis entré.

August  
 ibidem.  
 August  
 in Levit.  
 quest. 40.

Aussi saint Augustin remarque avec raison, que  
 lorsqu'il est dit dans l'Evangile, que l'on obser-  
 vera pour la purification ce qui estoit marqué  
 dans la loy : l'écriture ne dit pas que cela se fit  
 pour la Mere de JESUS, mais pour JESUS me-

August  
 ibidem.

» me : *Non pro matre ejus, sed pro Christo.* Car il  
 » a voulu, ajoute ce Saint, estre purifié comme il  
 » a voulu estre baptisé, quoy qu'il fut l'agneau  
 » sans tache, & le Saint des Saints.

*v. 8. Que si une femme n'a pas le moyen d'of-*  
*frir un agneau, elle prendra deux tourterelles, &c.*

» On doit remarquer, dit saint Augustin, combien  
 » a esté grande la pauvreté dans laquelle JESUS-  
 » CHRIST a voulu naistre. Car il est marqué dans  
 » l'Evangile, que la sainte Vierge au jour de la  
 » Purification portant son Fils au temple, y offrit  
 » selon la loy, deux tourterelles ou deux petits de  
 » colombe, ce qui estoit l'hostie marquée pour  
 » les pauvres.

August  
 in Levit  
 quest. 40.

Le Fils de Dieu qui avoit prédit par ses Pro-  
 phetes que le signe de sa venue seroit, *qu'alors*  
*l'Evangile seroit annoncé aux pauvres*, a voulu  
 honorer la pauvreté dès sa naissance, & estre pré-  
 senté luy-mesme à son Pere comme pauvre.

Matth. 11.  
 v. 51

Dicu

PAUVRES CONSIDEREZ DE DIEU. 657

Dieu fait voir en cet endroit de ce livre, comme en beaucoup d'autres que l'on a pû remarquer auparavant, que sa providence ne s'étend pas moins sur les pauvres que sur les riches, & qu'il proportionne les hosties qu'il demande des uns & des autres à la mesure des biens qu'il leur a donnez.

Car, comme dit tres-bien saint Gregoire de Nazianze, s'il y a une extrême difference entre les pauvres & les riches à l'égard des hommes, il n'y en a nulle à l'égard de Dieu. Rien n'est grand devant luy que cette soumission profonde avec laquelle l'ame s'attache à luy par un amour humble & sincere, & se sépare d'elle-mesme & du monde avec une averfion pleine de mépris. C'est là l'hostie, c'est là le grand don que Dieu demande. Et c'est en cela mesme que les pauvres ont d'ordinaire beaucoup davantage sur les riches.

Gregorj Nazianz. Orat. 4.



CHAPITRE XIII.

1. **L** Ocutusque est Dominus ad Moyfen, & Aaron, dicens :

1. **L** E Seigneur parla encores à Moyse & à Aaron, & il leur dit :

2. Homo, in cujus cute & carne ortus fuerit diversus color sive pustula, aut quasi lucens quippiam, id est plaga lepræ, adducetur ad Aaron sacerdotem, vel ad

2. Lorsqu'il se formera dans la peau ou dans la chair de l'homme une diversité de couleur, ou une pustule, ou quelque chose de luisant qui paroisse la playe de la lepre, on l'amenera au Prestre Aa-

\* T t

ron ou à quelqu'un de ses enfans ;

unum quemlibet filiorum ejus.

3. & s'il voit que la lépre paroisse sur la peau, que le poil ait changé de couleur & soit devenu blanc, que les endroits où la lépre paroist soient plus enfoncés que la peau, & que le reste de la chair, *il déclarera que c'est la playe de la lépre, & le Prestre le fera séparer de la compagnie des autres.*

3. Qui cum viderit lepram in cute, & pilos in album mutatos colorem, ipsamque speciē lepræ humiliores cute & carne reliqua; plaga lepræ est, & ad arbitriū ejus separabitur.

4. Que s'il paroist une blancheur luisante sur la peau sans que cet endroit soit plus enfoncé que le reste de la chair, & si le poil est de la couleur qu'il a toujours esté, le Prestre le renfermera pendant sept jours ;

4. Sin autem lucens candor fuerit in cute, nec humilior carne reliqua, & pili coloris pristini, recludet eum sacerdos septem diebus.

5. & il le considerera le huitième jour ; & si la lépre n'a pas crû davantage & n'a point pénétré dans la peau plus qu'auparavant, il le renfermera encore sept autres jours.

5 & considerabit die septimo: & si quidem lepra ultra non creverit, nec tranferit in cute priores terminos, rursus recludet eum septem diebus aliis.

6. au septième jour il le considerera, & si la lépre paroist plus obscure & ne s'est point plus répandue sur la peau, il le déclarera pur, parce que c'est la galle & non la

6. Et die septimo contemplabitur: si obscurior fuerit lepra, & non creverit in cute, mundabit eum, quia scabies est: lavabitque homo

vestimenta sua, & mundus erit.

lepre ; cet homme lavera ses vestemens, & il sera pur.

7. Quod si postquam à sacerdote visus est, & redditus munditiæ, iterum lepra creverit, adducetur ad eum,

7. Que si après qu'il aura esté vû par les Prestres & déclaré pur, la lepre croist de nouveau, on le ramenera au Prestre;

8. & immunditiæ condemnabitur.

8. & il sera " condamné comme impur.

9. Plaga lepræ si fuerit in homine, adducetur ad sacerdotem,

9. Si la playe de la lepre se trouve en un homme, on l'amenera au Prestre,

10. & videbit eum. Cumque color albus in cute fuerit, & capillorum mutaverit aspectum, ipsa quoque caro viva apparuerit:

10. & il le considerera ; & lorsqu'il paroistra sur la peau une couleur blanche ; que le poil changera de couleur, & qu'on verra mesme paroistre la chair vive,

11. lepra vetustissima judicabitur, atque inolita cuti. Cõtaminabit itaque eum sacerdos, & nõ recludet, quia perspicua immunditiæ est.

11. on jugera que c'est une lépre invéterée & enracinée dans la peau. C'est pourquoy le Prestre le déclarera impur, & il ne le renfermera point, parce que son impureté est toute visible.

12. Sin autem effloruerit discurrens lepra in cute, & operuerit omnem cutem à capite usque ad pedes, quidquid sub aspectum oculorum cadit,

12. Que si la lepre paroist comme en fleur, en sorte qu'elle couvre sur la peau, & qu'elle la couvre depuis les pieds jusqu'à la teste, en tout ce qui en peut paroistre à la veüe,

13. considerabit eum

13. le Prestre le considere=

¶ 8. Autry il sera reconnu pour estre tout à fait lépreux.

ra , & il jugera que la lépre qu'il a est la plus pure de toutes , parce qu'elle est devenue toute blanche. C'est pourquoy il sera déclaré pur.

14. Mais quand la chair vive paroistra dans l'homme ,

15. alors il sera déclaré impur par le jugement du Prêtre , & il sera mis au rang des impurs. Car si la chair vive est meslée de lépre , elle est impure.\*

16. Que si la lépre devient encore toute blanche , & qu'elle couvre l'homme tout entier ,

17. le Prestre le considérera , & il déclarera qu'il est pur.

18. Quand il y aura eu dans la chair ou dans la peau de quelqu'un une ulcere qui aura esté guéri ,

19. & qu'il paroistra une cicatrice blanche ou tirant sur le roux au lieu où estoit l'ulcere , on amenera cet homme au Prestre ;

20. qui voyant que l'endroit de la lépre est plus enfoncé que le reste de la chair , & que le poil s'est

faceros , & teneles pra mundissima judicabit : eo quod omnis in candorem versa fit , & idcirco homo mundus erit.

14. Quando verò caro vivens in eo apparuerit ,

15. tunc sacerdotis judicio polluetur , & inter immundos reputabitur. caro enim viva si lepra aspergitur , immunda est.

16. Quòd si rursum versa fuerit in alborum , & totum hominem operuerit ,

17. considerabit eum sacerdos , & mundum esse decernet.

19. Caro autem & cutis in qua ulcus natum est & sanatum ,

19. & in loco ulceris cicatrix alba apparuerit , sive subrufa , adducetur homo ad sacerdotem :

20. qui cum viderit locum lepræ humiliorem carne reliqua , & pilos versos in candorem , con-

taminabit eum : plaga enim lepræ orta est in ulcere.

21. Quod si pilus coloris est pristini, & cicatrix subobscura, & vicina carne non est humilior, recludet eum septem diebus.

22. & si quidem ereverit, adjudicabit eum lepræ.

23. sin autem steterit in loco suo, ulceris est cicatrix, & homo mundus erit.

24. Caro autem & cutis quam ignis exusserit, & sanata albam sive rufam habuerit cicatricem,

25. considerabit eam sacerdos, & ecce versa est in alborem, & locus ejus reliquæ cute est humilior: cõtaminabit eum, quia plaga lepræ in cicatrice orta est.

26. Quod si pilorum color non fuerit immutatus, nec hu-

changé & est devenu blanc, il le declarera impur; car c'est la playe de la lépre qui s'est formée dans l'ulcere.

21. Que si le poil est de la couleur qu'il a toujours esté, & la cicatrice un peu obscure sans estre plus enfoncée que la chair d'auprés, le Prestre le renfermera pendant sept jours.

22. Et si le mal croist, il declarera que c'est la lépre.

23. Que si ce qui paroist demeure dans le mesme état, c'est la cicatrice de l'ulcere, & l'homme sera déclaré pur.

24. Lorsqu'un homme aura esté brûlé en la chair, ou sur la peau, & que la brûlure estant guerie la cicatrice en deviendra blanche ou rousse,

25. le Prestre considerera la cicatrice, & s'il voit qu'elle est devenuë toute blanche, & que cet endroit est plus enfoncé que le reste de la peau, il le declarera impur, parce que la playe de la lépre s'est formée dans la cicatrice.

26. Que si le poil n'a point changé de couleur, si l'endroit blessé n'est pas plus en-

foncé que le reste de la chair,  
& si la lépre mesme paroist un peu obscure, le Prêtre le renfermera pendant sept jours,

27. & il le considerera le septième jour. Si la lépre croist sur la peau, il le declarera impur.

28. Que si cette tache blanche s'arreste au mesme endroit, & devient un peu plus sombre, ce mal est une brûlure. C'est pourquoy il sera déclaré pur; parce que c'est la cicatrice d'une brûlure.

29. Si la lépre paroist & pousse sur la teste d'un homme ou d'une femme, ou à la barbe d'un homme, le Prêtre les considerera;

30. & si cet endroit est plus enfoncé que le reste de la chair, & le poil tirant sur le jaune & plus délié qu'à l'ordinaire, il les declarera impurs, parce que c'est la lépre de la teste ou de la barbe.

31. Mais s'il voit que l'endroit de la tache est égal à la chair d'auprés, & que le poil de l'homme soit noir, il le renfermera pendant sept jours,

32. & il le considerera le

milior plaga carne reliqua, & ipsa lepra species fuerit subobscura, recludet eum septem diebus,

27. & die septimo cōtemplabitur: si creverit in cute lepra, contaminabit eum.

28. sin autem in loco suo candor steterit non satis clarus, plaga combustionis est, & idcirco mundabitur, quia cicatrix est combusturæ.

29. Vir, sive mulier, in cuius capite vel barba germinaverit lepra, videbit eos sacerdos.

30. & si quidem humilior fuerit locus carne reliqua, & capillus flavus, solitiorque subtilior; contaminabit eos, quia lepra capitis ac barbe est.

31. Sin autem videbit locum maculæ æqualem vicinæ carni, & capillum nigrum: recludet eum septem diebus,

32. & die septimo,

intuebitur. Si nõ cre-  
verit macula , & ca-  
pillus fui coloris est,  
& locus plagæ carni  
reliquæ æqualis :

33. radetur homo  
abſque loco maculæ,  
& includetur ſeptem  
diebus aliis.

34. Si die ſeptimo  
viſa fuerit ſteriſſe pla-  
ga in loco ſuo, nec  
humilior carne reli-  
qua, mundabit eum,  
lotiſque veſtibus ſuis  
mundus erit.

35. Sin autem poſt  
emundationem rur-  
ſus creverit macula  
in cure ,

36. non quæret am-  
plius utrum capillus  
in flavum colorẽ fit  
immutatus , quia ap-  
pertè immundus eſt.

37. Porro ſi ſtere-  
rit macula , & capilli  
nigri fuerint, noverit  
hominem ſanatum  
eſſe , & confidenter  
eum pronunciet  
mundum.

38. Vir, ſive mulier,

ſeptième jour. Si la tache ne  
s'eſt point aggrandie, ſi le poil  
a retenu ſa couleur, & ſi l'en-  
droit du mal eſt égal à tout le  
reſte de la chair,

33. on raſera tout le poil  
de l'homme, hors l'endroit de  
cette tache , & on le renfer-  
mera pendant ſept autres jours.

34. Le ſeptième jour ſi le  
mal ſemble s'eſtre arreſté dans  
le meſme endroit, & s'il n'eſt  
point plus enfoncé que le re-  
ſte de la chair, le Preſtre le  
declarera pur ; & ayant lavé  
ſes veſtemens il ſera *tout-à-fait*  
pur.

35. Que ſi après qu'il au-  
ra eſté jugé pur , cette tache  
croiſt encore ſur la peau ,

36. il ne recherchera plus  
ſi le poil aura changé de cou-  
leur , & ſera devenu jaune ,  
parce qu'il ſera viſiblement im-  
pur.

37. Que ſi la tache demeu-  
re dans le meſme état , & ſi  
le poil eſt noir , qu'il recon-  
noiſſe par là que l'homme ſe-  
ra gueri , & qu'il prononce  
ſans rien craindre qu'il eſt  
pur.

38. S'il paroïſt une blan-

cheur sur la peau d'un homme ou d'une femme ,

in cujus cute candor apparuerit ,

39. le Prestre les considerera. Et s'il reconnoist que cette blancheur paroist sur la peau estant un peu obscure , qu'il sçache que ce n'est point la lépre , mais que c'est une tache d'une couleur blanche , & que l'homme est pur.

39. intuebitur eos sacerdos. si deprehenderit subobscurum alborem lucere in cute, sciat non esse lepram, sed maculam coloris candidi, & hominem mundum.

40. Lorsque les cheveux tombent de la teste d'un homme , il devient chauve & il est pur.

40. Vir , de cujus capite capilli fluunt, calvus & mūdus est:

41. Si ses cheveux tombent du devant de la teste , il est chauve , mais il est pur.

41. & si à fronte ceciderint pili, recalvaster & mundus est.

42. Que si sur la peau de la teste qui est sans cheveux il se forme une tache blanche ou rousse ,

42. Si in calvitio sive in recalvatione albus vel rufus color fuerit exortus ,

43. le Prestre l'ayant vûë , le condamnera indubitablement, comme frappé d'une lépre qui s'est formée au lieu d'où ses cheveux sont tombez.

43. & hoc sacerdos viderit, condemnabit eum haud dubiè lepræ , quæ orta est in calvitio.

44. Tout homme donc qui sera infecté de lépre , & qui aura esté séparé des autres par le jugement du Prestre ,

44. Quicumque ergo maculatus fuerit lepra , & separatus est ad arbitrium sacerdotis ,

45. aura ses vestemens découverts , la teste nuë , le visage couvert de son vestement , &

45. habebit vestimenta dissuta , caput nudum, os veste con-

tectum, contaminatum ac sordidum se elamabit.

il criera qu'il est impur & souillé.

46. Omni tempore, quo leprosus est, & immundus, solus habitabit extra castra.

46. Pendant tout le tems qu'il sera lépreux ou impur, il demeurera seul hors du camp.

47. Vestis lanae sive lineae, quae lepram habuerit

47. Si un vestement de laine ou de lin est infecté de lépre,

48. in stamine atque subtegmine, aut certe pellis, vel quidquid ex pelle confectum est,

48. dans la laine ou dans le lin. Si une peau en est infectée, ou quelque chose fait de peau;

49. si alba vel rufa macula fuerit infecta, lepra reputabitur, ostendeturque sacerdoti.

49. Quand on y verra des taches blanches ou rousses, on jugera que c'est la lépre, & on fera voir au Prestre ces vestemens,

50. qui consideratam recludet septem diebus:

50. qui les ayant considérées les tiendra enfermez pendant sept jours.

51. & die septimo rursus aspiciens siprehenderit crevisse, lepra perseverans est: pollutum judicabit vestimentum & omne in quo fuerit inventa:

51. Le septième jour il les considerera encore, & s'il reconnoist que ces taches sont cruës, ce sera une lépre enracinée. Il jugera que ces vestemens & toutes les autres choses où ces taches se trouveront, seront impures.

52. & idcirco comburetur flammis.

52. C'est pourquoy on les consumera par le feu.

53. Quod si eã viderit non crevisse,

53. Que s'il voit que les taches ne soient point cruës,

54. il fera laver l'endroit où est la lepre, & il tiendra enfermez ces vestemens pendant sept jours.

54. præcipiet, & lavabunt id in quo lepra est, recludetque illud septem diebus aliis.

55. Et voyant que l'endroit qu'on aura lavé ne sera point devenu comme il estoit autrefois, & que néanmoins la lepre ne se sera pas augmentée, il jugera que ce vestement est impur, & il le brûlera, parce que la lepre se sera répandue sur la surface ou aura pénétré tout.

55. Et cum viderit faciem quidem pristinam non reversam, nec tamen crevisse lepram, immundum judicabit, & igne comburet, eo quod infusa sit in superficie vestimenti vel per totum, lepra.

56. Si après que le vestement aura été lavé, l'endroit de la lepre est plus obscur que le reste, il le déchirera & le separera du reste.

56. Sin autem obscurior fuerit locus lepræ, postquam vestis est lota, abrumpet eum, & à solido dividet.

57. Que si après cela il paroît encore une lepre vague & volante dans les endroits qui estoient sans tache auparavant, le vestement doit être brûlé.

57. Quod si ultra apparuerit in his locis, quæ prius immaculata erant, lepra volatilis & vaga; debet igne comburi.

58. Si ces taches s'en vont, on lavera une seconde fois avec l'eau ce qui est pur dans le vestement, & il sera pur.

58. si cessaverit, lavabit aqua ea, quæ pura sunt, secundò, & munda erunt.

59. C'est la loy de la lepre d'un vestement de laine, de lin, de tout ce qui est tissé de laine ou de fil, & de tout ce qui est fait de peau

59. Ista est lex lepræ vestimenti lanci & linci, staminis, atque subtegminis, omnisque suppellectilis pellicæ, quomodo

do mundari debeat, afin qu'on sçache comment on  
vel contaminari. le doit juger ou pur ou im-  
pur.

•••••

## SENS LITTERAL ET SPIRITUEL.

§. 9. *SI la playe de la lepre se trouve en un homme, on l'amenera au Prestre.* Les Interpretes remarquent que la lépre du tems des Juifs estoit fort differente de celle à laquelle on donne aujourd'huy ce mesme nom. Car ils croyent que cette lépre qui estoit commune du tems des Juifs naissoit tellement de la corruption des humeurs, qu'elle ne faisoit paroître néanmoins sa malignité que sur la peau, & dans le changement de la couleur de tout le corps. Mais celle d'aujourd'huy est une maladie effective qui attaque le dedans de l'homme, & qui passe d'ordinaire pour incurable, au lieu que l'on guerissoit souvent de celle des Juifs.

*La lépre judaïque néanmoins estoit considérée avec raison comme un tres-grand mal, parce qu'outre qu'elle se gaignoit commela peste, Dieu mesme avoit voulu en imprimer une tres-grande horreur, en commandant que de quelque qualité que les lépreux pussent estre, ils fussent toujours separez des autres, & que tant que ce mal durerait, ils ne pussent s'approcher des choses saintes.*

Aussi nous voyons que la lépre est représentée dans l'Ecriture comme une playe du ciel; & que Dieu en fraploit alors ceux dont il vouloit pu-

668 LEVITIQUE. CHAP. XIII. SENS LIT. ET SPIR.  
 nir la faute par un châtement exemplaire qui  
 püst donner de la crainte aux autres. C'est ain-  
 si que Dieu a frappé de lépre Marie sœur de  
 Moÿse, à cause de sa jalousie contre son frere;  
 Giézi serviteur d'Elizée pour son avarice, &  
 Ozias Roy de Juda, à cause de cette présom-  
 ption par laquelle il avoit osé présenter luy-  
 mesme l'encens à Dieu, & usurper les fonctions  
 des Pontifes du Seigneur.

Num. 12.  
 v. 10.

4. Reg. 6.  
 v. 7.  
 2. Paral. 26.  
 v. 19.

Etius in  
 hunc locum

Et ceci nous montre, selon la remarque d'un  
 sçavant Theologien, que la lépre estoit visible-  
 ment une image du peché, & que c'est pour cet-  
 te raison, qu'encore que la lepre fust une mala-  
 die, ce n'estoit pas néanmoins aux Medecins,  
 mais aux Prestres, à juger quelles estoient les  
 qualitez de ce mal; qui estoient ceux qu'on de-  
 voit juger en estre frappez, & auxquels ils de-  
 voient ou donner, ou interdire la liberté de vi-  
 vre en société avec les autres.

Idem ibi.  
 dem.

Et comme le sacerdoce judaïque estoit une  
 image de celui de la loy nouvelle, ceci nous fait  
 voir, ajoûte le mesme Theologien, qu'il appar-  
 tient proprement aux Ministres de JESUS-  
 CHRIST de juger qui sont ceux qui estant  
 frappez de l'impureté spirituelle du peché dont  
 celle de la lépre estoit la figure, meritent d'estre  
 separez pour un tems ou de l'Eglise, ou de la  
 participation des Sacremens, jusqu'à ce que Dieu  
 leur ait rendu cette pureté de cœur, qu'il de-  
 mande à ceux qui doivent s'approcher de son  
 Sanctuaire.

Mais il y a cette grande difference entre les  
 Prestres de la loy ancienne, & les Ministres de  
 la loy nouvelle, que le sacerdoce judaïque n'é-

tant qu'une figure, ces Prestres declaroient seulement quand un homme estoit pur de la lépre, sans contribuer en aucune sorte à luy rendre sa premiere santé. Au lieu que les Ministres de la loy nouvelle estant les dépositaires du sacerdoce, de l'autorité, de la puissance & des graces de JESUS-CHRIST, comme estant, selon saint Paul, les dispensateurs non seulement de la lettre, mais de l'esprit, & ayant reçu de l'Eglise & de JESUS-CHRIST, le pouvoir de lier & de délier, contribuent veritablement & par les conseils qu'ils donnent aux penitens, & par les penitences qu'ils leur imposent, & par l'absolution qu'ils leur donnent en la personne & par l'autorité de JESUS-CHRIST, à les guerir de l'impureté spirituelle du peché, & à les rendre dignes d'estre nourris à la table des Anges du pain de Dieu mesme.

¶. 44. 45. *Tout homme qui sera infecté de lépre & qui aura esté séparé des autres par le jugement du Prestre, aura ses vestemens déconsus, la teste nuë, le visage couvert de son vestement, & il criera qu'il est impur & souillé. Pendant tout le temps qu'il sera lépreux ou impur, il demeurera hors du camp. Si celuy qui se trouvoit frappé de la lépre, & qui pouvoit estre tombé dans cette maladie sans aucune faüte, devoit estre dans un état si abbaissé & si humiliant devant les hommes : dans quel anéantissement devoit estre devant Dieu celuy qui, selon l'expression de saint Paul, aura foulé aux pieds le Fils de Dieu, aura traité comme une chose vile & profane le sang de l'alliance par lequel il avoit esté sanctifié, & qui aura fait injure à l'Esprit de grace ?*

« Hebr. 10.  
v. 29. »

JESUS-CHRIST semble nous avoir voulu découvrir luy-mesme que la veritable lépre estoit le peché, & que c'étoit luy qui la devoit guerir, lorsqu'il est dit dans l'Evangile qu'un homme tout couvert de lépre vint à luy, qu'il se prosterna contre terre, qu'il l'adora, & qu'il le pria estant à genoux. Et il est marqué encore dans saint Luc que le Sauveur ayant rencontré dix lépreux, ils s'arrestèrent loin de luy, & élevant leur voix ils luy dirent : JESUS nostre maître ayez pitié de nous.

March. 8.  
v. 2.  
Luc. 5.  
v. 12.  
Luc. 17.  
v. 12.

On voit dans ces lépreux ce que doivent faire les vrais penitens. La foy doit inspirer à ceux-ci ce que la nature seule inspiroit aux autres. Ils doivent se tenir loin de JESUS-CHRIST, & témoigner comme ces lépreux & comme le Publicain de l'Evangile, qu'ils ne sont pas dignes de paroistre devant le Fils de Dieu, & encore moins de luy parler & de s'approcher de luy, & que dans leur extrême misere ils ne peuvent esperer qu'en son infinie misericorde.

Sacramen-  
tale S. Ca-  
roli in  
Instr. pen-  
nitent.  
part. 4.

Que si celuy que Dieu aura donné pour conducteur à une de ces personnes qui pensent véritablement à se sauver, estant animé du mesme esprit que saint Charles, luy représente, que le Concile de Trente enseigne que les Confesseurs qui n'ordonnent que des penitences legeres pour de grands pechez, se rendent participans des pechez des autres : & que cette indulgence cruelle est aussi dangereuse pour les penitens que pour les Confesseurs, parce qu'elle est contraire à l'Ecriture Sainte, aux Decrets des Conciles & aux sentimens des Saints Peres. Cette ame touchée de Dieu n'aura pas de peine à se rendre à des

HUMBLE RECONNOIS. DES PENITENS. 671  
avis si saints & si salutaires.

Elle dira comme le lépreux à JESUS-CHRIST:  
*Seigneur, si vous voulez vous pouvez me guerir.* Matth. 8:  
Mais je reconnois en mesme tems qu'il est juste <sup>v. 2.</sup>  
que vous me guerissiez selon l'ordre que vous  
avez prescrit à vos Ministres. Il est juste qu'ils  
discernent, comme vous l'avez ordonné mesme  
aux Prêtres des Juifs, *ce qui est pur d'avec ce qui  
est impur.* Et que je vous dise comme cette  
bien-heureuse femme de l'Evangile, qui ne se  
rebuta point de vos rebuts, & qui s'humilia  
d'autant plus que vous l'humiliastes davantage:  
*Je n'aspire point à la table des enfans. Je ne de-  
mande que les miettes qui en tombent.* NON men-  
sam invado, sed micam quero.

C'est le moyen qu'un vray penitent, se rende  
digne de s'approcher de la table de JESUS-  
CHRIST d'autant plus utilement qu'il le fera  
plus humblement. Et lorsqu'il aura reçu cette  
grande grace, & que le Fils de Dieu l'aura gue-  
ri de la lèpre interieure & mortelle, comme il  
guerit ces dix lépreux de la lèpre exterieure, il  
faut qu'il ait en horreur l'ingratitude de ces  
neuf, qui oublièrent aussi-toit celuy dont ils  
avoient reçu une si grande faveur.

Il faut que l'action de grace de cet humble peni-  
tent soit aussi sincere & continuelle que son humi-  
lité & sa penitence; & que l'on puisse dire de luy  
ce que S. Bernard dit de ce lépreux qui retourna  
vers JESUS-CHRIST, & qui vint se prosterner à  
ses pieds pour luy témoigner sa profonde re-  
connoissance: Heureux celuy qui à l'imitation  
de ce Samaritain, se considerant à l'égard de  
Dieu comme un étranger, luy rend non seule-  
<sup>« Bern de  
divers.  
« ferm. 274</sup>

672. LEVITIQUE. CHAPITRE XIV.

- » lement pour les plus grandes, mais pour les  
 » moindres faveurs qu'il reçoit de luy, de tres-  
 » humbles actions de graces, estant tres-persuadé  
 » qu'il n'y a point de graces si gratuites & qui me-  
 » ritent tant de reconnoissance que celles qui se  
 » font à un étranger & un inconnu : *Felix qui se*  
*alienigenam reputans, etiam pro minimis beneficiis*  
*non minimas refert gratias, gratuitum esse non dubi-*  
*tans quod alieno impenditur & ignoto.*

Bern.<sup>m</sup> de  
 divers.  
 serm. 27.



CHAPITRE XIV.

- |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>1. <b>L</b>E Seigneur parla à Moy-<br/>         se, &amp; il luy dit ;</p> <p>2. Voici ce que vous ob-<br/>         serverez touchant le lépreux<br/>         pour le jour de sa purifica-<br/>         tion. Le lépreux sera mené au<br/>         Prestre,</p> <p>3. &amp; le Prestre estant for-<br/>         ti du camp, &amp; ayant recon-<br/>         nu que la lépre est bien gue-<br/>         rie,</p> <p>4. ordonnera à celuy qui<br/>         est purifié, d'offrir pour luy<br/>         deux passereaux vivans dont<br/>         il est permis de manger ; du<br/>         bois de cedre, de l'écarlatte<br/>         &amp; de l'hyssope.</p> <p>5. Il ordonnera de plus, que<br/>         l'un des passereaux soit immo-<br/>         lé dans un vaisseau de terre</p> | <p>1. <b>L</b>Ocutusque est<br/>         Dominus ad<br/>         Moysen dicens :</p> <p>2. Hic est ritus le-<br/>         prosi, quando mun-<br/>         dandus est: Adduce-<br/>         tur ad sacerdotem:</p> <p>3. qui egressus de<br/>         castris, cum inve-<br/>         nerit lepram esse<br/>         mundatam,</p> <p>4. præcipiet ei qui<br/>         purificatur, ut offerat<br/>         duos passeret vivos<br/>         pro se, quibus vesca<br/>         licitum est, &amp; lignum<br/>         cedrinum, vermicu-<br/>         lumque &amp; hyssopum.</p> <p>5. &amp; unum ex pas-<br/>         seribus immolari ju-<br/>         bebis in vase fictili<br/>         super</p> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**PASSEREAU ENVOYÉ DANS LES CHAMPS. 673**

super aquas viventes: sur de l'eau vive.

6. alium autem vivum cū ligno cedri-  
no, & cocco & hyssopo,  
tinget in sanguine passeris immolati,

6. Il trempera le bois de cedre, l'écarlatte & l'hyssope dans le sang du passereau qui aura esté immolé; il en teindra l'autre passereau qui est vivant, .

7. quo asperget illum, qui mundandus est, septies, ut jure purgetur: & dimittet passerem vivum, ut in agrum avolet.

7. il fera sept fois les aspersions avec ce sang sur celui qu'il purifie, afin qu'il soit legitimately purifié. Après cela il laissera aller le passereau vivant, afin qu'il s'envole dans les champs.

8. Cumque laverit homo vestimēta sua, rader omnes pilos corporis, & lavabitur aqua: purificata (que ingredietur castra, ita dumtaxat ut maneat extra tabernaculum suum septem diebus,

8. Et lorsque cet homme aura lavé ses vestemens, il raserà tout le poil de son corps, il sera lavé dans l'eau; & estant purifié il entrera dans le camp, de telle sorte néanmoins qu'il demeurera sept jours hors de sa tente:

9. & die septimo raderet capillos capitis, barbamque & supercilia, ac totius corporis pilos. Et lotis rursum vestibus & corpore,

9. Le septième jour il raserà les cheveux de sa tête, sa barbe & ses sourcils, & tout le poil de son corps, & ayant encore lavé ses vestemens & son corps,

10. die octavo assumet duos agnos immaculatos, & ovem anniculam absque macula, & tres decimas similes in sacrificium: quæ conspersa

10. le huitième jour il prendra deux agneaux sans tache, & une brebis de la même année qui soit aussi sans tache, & trois dixièmes de fleur de farine mêlée d'huile

\* V u

674 LEVITIQUE. CHAPITRE XIV.

pour estre employée au sacrifice, & de plus une " petite mesure d'huile à part.

fit oleo, & seorsum olei sextarium.

11. Et lorsque le Prestre qui purifie cet homme, l'aura présenté avec toutes ces choses devant le Seigneur à l'entrée du tabernacle du témoignage,

11. Cumque sacerdos purificans hominem, statuerit eum, & hæc omnia coram Domino in ostio tabernaculi testimonii;

12. il prendra un des agneaux, & il l'offrira pour l'offense avec le petit vaisseau d'huile; & ayant offert toutes ces choses devant le Seigneur,

12. tollet agnum, & offeret eum pro delicto, oleique sextariū, & oblatis ante Dominum omnibus,

13. il immolera l'agneau au lieu où l'hostie pour le péché & la victime d'holocauste ont accoutumé d'estre immolées, c'est-à-dire dans le lieu Saint. Car l'hostie qui s'offre pour l'offense appartient au Prestre, comme celle qui s'offre pour le péché; & la chair en est tres-sainte.

13. immolabit agnum, ubi solet immolari hostia pro peccato, & holocaustum, id est, in loco sancto. Sicut enim pro peccato, ita & pro delicto ad sacerdotem pertinet hostia: Sancta sanctorum est.

14. Alors le Prestre prenant du sang de l'hostie, laquelle aura esté immolée pour le péché, en mettra sur l'extrémité de l'oreille droite de celui qui est purifié, & sur les pouces de sa main droite & de son pied droit;

14. Assumentque sacerdos de sanguine hostiæ, quæ immolata est pro delicto, ponet super extremum auriculæ dextræ ejus qui mundatur, & super pollices manus dextræ & pedis:

15. il mettra aussi de l'huile

15 & de olei sexta-

10 *lett.* Sextarius. *Expl.* minima liquidorum mensura. *Synops.*

**N**o mittet in manum  
suam sinistram,

le du petit vaisseau sur sa main  
gauche :

16. tingerque digi-  
tum dextrum in eo,  
& asperget coram  
Domino septies.

16. Le Prestre trempera le  
doit de sa main droite dans  
l'huile, & en fera sept fois les  
aspersions devant le Seigneur ;

17. quod autem re-  
liquum est olei in le-  
va manu, fundet su-  
per extremum auri-  
culæ dextræ ejus qui  
mundatur, & super  
pollices manus ac pe-  
dis dextri, & super  
sanguinem qui effu-  
sus est pro delicto,

17. & il répandra ce qui  
restera d'huile en sa main gau-  
che, sur l'extrémité de l'oreil-  
le droite de celuy qui est  
purifié, sur les pouces de sa  
main droite & de son pied  
droit, sur le sang qui a esté  
répandu pour l'offense,

18. & super caput  
ejus.

18. & sur la teste de cet  
homme.

19. Rogabitque pro  
eo coram Domino,  
& faciet sacrificium  
pro peccato. tunc im-  
molabit holocaustum,

19. Le Prestre en mesme  
tems priera pour luy devant  
le Seigneur, & il offrira le sa-  
crifice pour le peché : il im-  
molera l'holocauste,

20. & ponet illud in  
altari cum libamen-  
tis suis, & homo ri-  
tè mundabitur.

20. & il le mettra sur l'au-  
tel avec les oblations de pu-  
re farine ; & cet homme sera  
purifié selon la loy,

21. Quod si pauper  
est, & non potest ma-  
nus ejus invenire  
que dicta sunt, pro  
delicto assumet agnū  
ad oblationem, ut ro-  
get pro eo sacerdos,  
decimamque partem  
similæ conspersit o-

21. Que s'il est pauvre, &  
s'il ne peut pas trouver de-  
quoy acheter ce qui a esté  
marqué, il prendra un agneau  
qui sera offert pour l'offense,  
afin que le Prestre prie pour  
luy, & un dixième de fleur  
de farine meslée dans l'huile

676 LEVITIQUE. CHAPITRE XIV.

pour estre offert en sacrifice, avec " un vaisseau de la plus petite mesure d'huile;

22. & deux tourterelles ou deux petits de colombes, dont un sera pour le péché & l'autre pour l'holocauste,

23. & au huitième jour de sa purification il les offrira au Prestre devant le Seigneur à l'entrée du tabernacle du témoignage.

24. Alors le Prestre recevant l'agneau pour l'offense & le petit vaisseau d'huile il les élèvera ensemble;

25. & ayant immolé l'agneau, il en prendra du sang qu'il mettra sur l'extrémité de l'oreille droite de celuy qui est purifié, & sur les pouces de sa main droite & de son pied droit.

26. Il mettra aussi une partie de l'huile en sa main gauche,

27. & y ayant trempé le doigt de sa main droite, il en fera sept fois les aspersions devant le Seigneur;

28. Il en touchera l'extrémité de l'oreille droite de

leo in sacrificium, & olei sextarium,

22. duosque turteres sive duos pullos columbæ, quorum unus sit pro peccato, & alter in holocaustum:

23. offeretque eadie octavo purificationis suæ sacerdoti, ad ostium tabernaculi testimonii coram Domino.

24. qui suscipiens agnum pro delicto & sextarium olei, levabit simul:

25. immolatoque agno, de sanguine ejus ponet super extremum auriculæ dextræ illius qui mundatur, & super pollices manus ejus ac pedis dextri:

26. olei verò partem mittet in manum suam sinistram,

27. in quo tingens digitum dextræ manus asperget septies coram Domino:

28. tangetque extremum dextræ auri-

†. 21. letr. Sextarium.

culæ illius qui mundatur, & pollices manus ac pedis dextri, in loco sanguinis qui effusus est pro delicto :

29. reliquam autem partem olei, quæ est in sinistra manu, mitret super caput purificati, ut placet pro eo Dominum :

30 & turturem siue pullum columbæ offeret ,

31. unum pro delicto, & alterum in holocaustum cum libamenti suis,

32. Hoc est sacrificium leprosi, qui habere non potest omnia in emundationem sui.

33. Locutusque est Dominus ad Moysen & Aaron, dicens:

34. Cum ingressi fueritis Terram Chanaan, quam ego dabo vobis in possessionem, si fuerit plaga lepræ in ædibus,

35. ibit cum us est domus, nuncians sacerdoti, & dicet: Quasi plaga lepræ videtur mihi esse in domo

celuy qui est purifié, & les pouces de sa main droite & de son pied droit, au mesme lieu qui avoit esté arrosé du sang répandu pour l'offense;

29. & il mettra sur la tête de celui qui est purifié le reste de l'huile qui est en sa main gauche, afin qu'il appaise le Seigneur pour luy.

30. Il offrira aussi une tourterelle ou le petit d'une colombe;

31. L'un pour l'offense, & l'autre pour servir d'holocauste, avec les oblations de pure farine.

32. C'est là le sacrifice du lépreux qui ne peut pas avoir pour sa purification tout ce qui a esté ordonné.

33. Le Seigneur parla encore à Moysè & à Aaron, & il leur dit:

34. Lorsque vous serez entrez dans la terre de Chanaan que je vous donneray afin que vous la possédiez; s'il se trouve une maison frappée de la playe de la lépre;

35. Celui à qui est la maison en avertira le Prestre, & il luy dira: Il semble que la playe de la lépre paroisse dans

678 LEVITIQUE. CHAPITRE XIV.  
ma maison.

36. Le Prestre luy ordonnera de faire emporter tout ce qui est dans sa maison avant qu'il y entre, & qu'il voye si la lépre y est, de peur que tout ce qui est dans la maison ne devienne impur. Il entrera après dans la maison pour considerer si elle est frappée de lépre;

37. & s'il voit dans les murailles de la maison comme de petits creux, où il y ait des taches passées ou rougeâtres, & plus enfoncées que le reste de la muraille,

38. il sortira de la maison, & la tiendra fermée pendant sept jours.

39. Il viendra le septième jour & la considerera; & s'il trouve que la lépre se soit augmentée,

40. il commandera qu'on arrache les pierres infectées de lépre, qu'on les jette hors de la ville dans un lieu impur,

41. qu'on racle au dedans routes les murailles de la maison, qu'on jette toute la poussiere qui en sera tombée en les raclant hors de la ville

mea.

36. At ille præcipiet, ut efferant universa de domo, priusquam ingrediatur eam, & videat utrum leprosa sit, ne immunda fiant omnia quæ in domo sunt. Intra-bitque postea, ut consideret leprâ domus:

37. & cùm viderit in parietibus illius quasi valliculas pallore sive rubore deformes, & humiliiores superficie reliqua,

39. egredietur ostiû domus, & statim claudet illam septem diebus.

39. Reversusque die septimo, considerabit eam, si invenerit crevisse lepram,

40. jubebit erui lapides in quibus lepra est, & projici eos extra civitatem in locum immundum:

41. domum autem ipsam radi intrinsecus per circuitum, & spargi pulverem rasuræ extra urbem in locum immundum,

dans un lieu impur ;

42. lapidesque alios reponi pro his qui ablati fuerint, & luto alio liniri domum.

42. qu'on remette d'autres pierres aux murailles que celles qu'on aura ostées ; & qu'on crepisse de nouveau avec d'autre terre les murailles de la maison.

43. Sin autem postquam eruti sunt lapides, & pulvis erasus, & alia terra lita,

43. Mais si après qu'on aura osté les pierres des murailles, qu'on en aura raclé la poussière, & qu'on les aura crépies avec d'autre terre,

44. ingressus sacerdos viderit reversam lepram, & parietes respersos maculis, lepra est perseverans, & immunda domus:

44. le Prestre y entrant trouve que la lépre y soit revenue, & que les murailles soient gâtées de ces mesmes taches, ce sera une marque que c'est une lépre enracinée, & que la maison est impure.

45. quam statim destruent, & lapides ejus ac ligna, atque universum pulverem projicient extra oppidum in locum immundum.

45. Elle sera détruite aussitôt, & on en jettera les pierres, le bois, toute la terre & la poussière hors de la ville en un lieu impur.

46. Qui intraverit domum, quando clausa est, immundus erit usque ad vesperum:

46. Celuy qui entrera dans cette maison lorsqu'elle est fermée, sera impur jusqu'au soir ;

47. & qui dormierit in ea, & comederit quippiam, lavabit vestimenta sua.

47. & celuy qui y dormira & y mangera quelque chose, lavera ses vestemens.

48. Quod si in-

48. Que si le Prestre en-  
V u iij

trant en cette maison voit que la lépre ne se soit point répandue sur les murailles, après qu'elles auront esté enduittes de nouveau, il la purifiera comme estant devenuë saine ;

49. & il prendra pour la purifier deux passereaux, du bois de cedre, de l'écarlatte & de l'hyssope,

50. & ayant immolé l'un des passereaux dans un vase de terre sur les eaux vives,

51. il trempera dans le sang du passereau qui a esté immolé & dans les eaux vives, le bois de cedre, l'hyssope, l'écarlatte, & l'autre passereau qui est vivant. Il fera sept fois les aspersions dans la maison,

52. & il la purifiera, tant par le sang du passereau qui aura esté immolé, que par les eaux vives, par le passereau qui sera vivant, par le bois de cedre, par l'hyssope & par l'écarlatte :

53. Et lorsqu'il aura laissé aller l'autre passereau afin qu'il s'envole en liberté dans

troiens sacerdos viderit lepram nõ crevisse in domo, postquam denuo lita fuerit, purificabit eam reddita sanitate:

49. & in purificationem ejus sumet duos passeris, lignūque cedrinum, & vermiculum atque hyssopum :

50. & immolato uno passere in vase fictili super aquas vivas,

51 tollet lignum cedrinum, & hyssopū, & coccum & passerem vivum, & tinget omnia in sanguine passeris immolati, atque in aquis viventibus, & asperget domum septies,

52. purificabitque eam tam in sanguine passeris, quam in aquis viventibus, & in passere vivo, lignoque cedrino, & hyssopo atque vermiculo.

53. Cumque dimiserit passerem avolare in agrum liberè,

**PASSEREAU TEINT DU SANG D'UN AUTRE. 681**  
 orabit pro domo, & les champs ; il priera pour la  
 jure mundabitur. maison, & elle sera purifiée  
 selon la loy.

54. Ista est lex  
 omnis lepræ & per-  
 cussuræ,

54. C'est la loy qui regar-  
 de toutes les especes de lé-  
 pre, & de playe qui y a du  
 rapport ;

56. lepræ vestium  
 & domorum,

55. comme aussi de la lé-  
 pre des vestemens & des mai-  
 sons,

56. cicatricis & e-  
 rampentium papu-  
 larum, luculentis  
 maculæ & in varias  
 species, coloribus  
 immutatis,

56. les cicatrices, les pu-  
 stules & les tumeurs, les ta-  
 ches luisantes, & les divers  
 changemens, de couleurs qui  
 arrivent sur le corps,

57. ut possit sciri  
 quo tempore mun-  
 dum quid, vel im-  
 mundum sit.

57. afin que l'on puisse re-  
 connoître quand une chose  
 sera pure ou impure.



— SENS LITTERAL ET SPIRITUEL.

✱. 5. *L*E Prestre ordonnera que l'un des passe-  
 reaux soit immolé dans un vaisseau de  
 terre sur de l'eau vive. Ce qui est ordonné en  
 ce lieu estoit proprement la cérémonie pour l'ex-  
 piation du lépreux, & non un sacrifice. C'est  
 pourquoy ce passereau ne s'offroit pas sur l'autel  
 à l'entrée du tabernacle comme tous les autres,  
 mais hors du camp. Et ce n'estoit pas le Piê-  
 tre qui l'immoloit, mais il commandoit qu'on  
 l'égorgeast.

Il est dit que le passereau seroit immolé dans

682 LEVITIQUE. CHAP. XIV. SENS LIT. ET SPIR.  
*un vaisseau de terre sur de l'eau vive.* Cette eau est appelée *eau vive*, parce qu'on la devoit prendre, non d'un étang, ou d'une mare, ou les eaux sont comme mortes & sans mouvement, mais d'un fleuve ou d'un ruisseau, où les eaux coulent. On versoit cette eau dans le vaisseau de terre sur lequel on égorgéoit le passereau, dont le sang se mesloit avec cette eau, de laquelle on faisoit ensuite l'aspersion, pour purifier celuy que l'on jugeoit guéri de la lépre.

Il est dit dans la suite, *que le Prestre fera sept fois les aspersions avec le sang du passereau qui aura esté immolé, sur celuy qu'il purifie, afin qu'il soit legitimement purifié.* Puisque c'est une regle indubitable établie par S. Paul, que tous ces sacrifices de l'ancienne loy, estoient les figures du grand & du veritable sacrifice de l'Eglise, qui s'offre encore tous les jours sur nos autels: il est difficile de ne remarquer pas ici, avec Theodoret, une si grande verité dans une figure qui paroist claire.

Le passereau qui est immolé, marque l'humanité sainte du Fils de Dieu qu'il a sacrifiée à son Pere comme la victime de propitiation pour tous les pechez du monde. Le passereau qui s'envole, marque le Verbe Eternel toujours libre & immortel dans la mort mesme de son sacré corps. Cette immolation se fait hors du camp, comme JESUS-CHRIST, selon la remarque de saint Paul, a souffert hors la ville de Jerusalem.

Le *passereau* est immolé sur les eaux courantes, pour montrer que JESUS-CHRIST estant vraiment homme a passé par le cours de sa vie mortelle, & par la suite de divers âges, ainsi

Theodor.  
 in Levit.  
 quæst 19.

Hebr. 13.  
 v. 12.

que David dit *qu'il devoit boire de l'eau du torrent*, & que ce seroit pour cela mesme *qu'il seroit élevé en gloire.* Psal. 9. v. 8.

On melle avec l'eau teinte de son sang *le bois de cedre*, qui est incorruptible, pour marquer que le Sauveur est mort, non seulement innocent, mais *comme l'agneau sans tache*. On y joint *la laine teinte en écarlate*, qui figure ce brûlant amour par lequel il s'est sacrifié pour les hommes. Et *l'hyssop* qui est une petite herbe, dit saint Augustin, que l'on dit estre bonne à soulager le poumon, est l'image de cette humilité par laquelle JESUS-CHRIST s'est anéanti jusqu'à la mort, & jusqu'à une mort sanglante & honteuse.

¶ 6. *Le Prestre trempant le bois de cedre dans le sang du passereau qui aura esté immolé, en teindra l'autre passereau qui est vivant* On teint du sang du passereau immolé, qui est la figure de l'humanité sainte de JESUS-CHRIST, le passereau qui est vivant, & dont il est dit ensuite, *qu'on le laisse envoler dans les champs*, parce que ce passereau toujours vivant, figure la divinité de JESUS-CHRIST, qui est tellement mort comme homme, qu'il est demeuré toujours vivant & immortel comme Dieu.

C'est pourquoy saint Bernard dit, que nostre espérance n'est point en un homme, mais en Dieu, parce qu'encore que JESUS-CHRIST soit mort comme homme, il s'est néanmoins résuscité comme Dieu, & parce qu'il a fait voir sa divinité dans sa mort mesme, estant mort en la maniere & au moment qu'il luy a plû, & selon toutes les circonstances qu'il avoit fait pré-

684 LEVITIQUE. CHAP. XIV. SENS LIT. ET SPIR.  
dire par les Prophetes plus de huit cens ans  
avant sa naissance.

Car , selon l'expression tres - haute du grand  
saint Léon, le Fils de Dieu qui a paru si anéan-  
ti dans sa croix , y est néanmoins plein de gloire  
à l'égard de ceux qui le considerent par l'œil  
de la foy. La divinité qui estoit dans l'homme  
accablé de douleur , n'estoit point elle-mesme  
dans la douleur : *Divinitas qua erat in dolente ,*  
*non erat in dolore.* Et chacune des deux natures  
conservant ce qui luy estoit propre , Dieu n'a  
point abandonné sa chair dans ses souffrances &  
dans sa mort , & la chair a tellement souffert les  
tourmens & la mort mesme , que Dieu néan-  
moins est demeuré toujourns impassible & immor-  
tel : *Manente in sua proprietate utraque natura ,*  
*nec Deus reliquit sui corporis passionem , nec Deum*  
*fecit caro passibilem.*

LeoMagn.  
serm 66.  
de Pas.  
hom. 17.  
sap. 1.

Leo M<sup>gn</sup>.  
ibidem.

Il y a une apparition dans l'Apocalypse qui a  
du rapport avec cette figure du passereau tou-  
jours vivant , qui est teint du sang du passereau  
immolé. Car saint Jean dit , qu'ayant vû le ciel  
ouvert , il parut un cheval blanc , que celuy qui  
estoit dessus s'appelloit le Fidelle & le Vérita-  
ble ; Qu'il estoit vestu d'une robe teinte de sang,  
& qu'il s'appelloit le Verbe de Dieu.

¶ 7. Le Prestre fera sept fois les aspersions avec  
ce sang sur celuy qu'il purifie , afin qu'il soit legiti-  
mement purifié. Le Saint Esprit semble s'expli-  
quer luy-mesme dans cette figure par la bouche  
de saint Pierre , lorsqu'il dit : Que nous avons  
esté élus par la préordination de Dieu le Pere  
pour recevoir la sanctification du Saint Esprit,  
& pour estre arrosez du sang de JESUS-CHRIST;

*In asperſionem ſanguinis Jeſu Chriſti.*

1. Petr. 1.<sup>o</sup>

¶. 33. *S'il ſe trouve une maiſon frappée de la*

v. 2.<sup>o</sup>

*plage de la lépre, on en avertira le Preſtre, &c.*  
 Le ſens ſpirituel de ce qui eſt dit de la lépre des  
 maiſons & de la maniere de la purifier, ſe doit  
 prendre de ce qui a eſté dit de la lépre des  
 hommes, & de la maniere dont Dieu avoit or-  
 donné qu'ils en fuſſent purifiez par les Preſtres.  
 Il y a quelques autres choſes dans ce Chapitre qui  
 ont eſté expliquées ailleurs.



CHAPITRE XV.

1. **L**ocutusque eſt  
 Dominus ad  
 Moyſen & Aaron,  
 dicens :

1. **L**E Seigneur parla à Moy-  
 ſe & à Aaron, & il leur  
 dit :

2. Loquimini filiis  
 Iſraël, & dicite eis:  
 Vir, qui patitur flux-  
 um ſeminis, im-  
 mundus erit.

2. Parlez aux enfans d'Iſ-  
 raël, & dittes-leur : L'homme  
 qui ſouffre " ce qui ne devroit  
 arriver que dans l'uſage ſaint  
 du mariage, ſera impur ;

3 Et tunc judicabi-  
 tur huic vitio ſubja-  
 cere, cum per ſingu-  
 la momenta adhæ-  
 ſerit carni ejus, at-  
 que concreverit ſor-  
 dus humor.

3. & on jugera qu'il ſouf-  
 fre cet accident, lorsqu'à cha-  
 que moment il ſ'amalſera une  
 humeur qui ſ'attachera " à ſa  
 perſonne.

4. Omne ſtratum,  
 in quo dormierit,  
 immundum erit, &

4. Tous les lits où il  
 dormira, & tous les en-  
 droits où il ſe ſera aſſis, ſe-

¶. 2. *leſtr. qui patitur fluxum ſeminis.*

¶. 3. *leſtr. carni ejus.*

ront impurs.

5. Si quelqu'un touche son lit, il lavera ses vestemens; & ayant esté lavé dans l'eau, il demeurera impur jusqu'au soir.

6. S'il s'assied où cet homme se sera assis, il lavera aussi ses vestemens, & s'étant lavé dans l'eau, il demeurera impur jusqu'au soir.

7. Celui qui touchera la chair de cet homme, lavera ses vestemens, & s'étant lavé dans l'eau, il demeurera impur jusqu'au soir.

8. Si cet homme jette de sa salive sur celui qui est pur, celui-ci lavera ses vestemens, & s'étant lavé dans l'eau, il demeurera impur jusqu'au soir.

9. " La selle dont il s'est servi, sera impure;

10. & tout ce qui aura esté sous celui qui souffre cet accident, sera impur jusqu'au soir. Celui qui portera quelque une de ces choses, lavera ses vestemens, & après avoir esté luy-mesme lavé d'eau, il

¶ 9. *Autr.* la beste qu'il aura montée.

ubicumque sederit.

5 Si quis hominum tetigerit lectum ejus, lavabit vestimenta sua: & ipse lotus aqua, immundus erit usque ad vesperum.

6. Si sederit ubi ille sederat, & ipse lavabit vestimenta sua: & lotus aqua, immundus erit usque ad vesperum.

7 Qui tetigerit carnem ejus, lavabit vestimenta sua: & ipse lotus aqua, immundus erit usque ad vesperum.

8 Si salivam hujusmodi homo jecerit super eum qui mundus est, lavabit vestimenta sua: & lotus aqua, immundus erit usque ad vesperum.

9. Sagma, super quo sederit, immundum erit:

10. & quidquid sub eo fuerit, qui fluxum seminis patitur, pollutum erit usque ad vesperum. Qui portaverit horum aliquid, lavabit vestimenta sua: & ipse lotus a-

qua, immundus erit usque ad vesperum. sera impur jusqu'au soir.

11. Omnis, quem tetigerit qui talis est, non lotis ante manibus, lavabit vestimenta sua: & lotus aqua, immundus erit usque ad vesperum.

11. Que si un homme en cet état avant que d'avoir lavé ses mains en touche un autre, celui qui aura esté touché lavera ses vestemens, & ayant esté lavé dans l'eau, il sera impur jusqu'au soir.

12. Vas fictile quod tetigerit, confringetur: vas autem ligneum lavabitur aqua.

12. Quand un vaisseau aura esté touché par cet homme, s'il est de terre, il sera brisé, s'il est de bois il sera lavé dans l'eau.

13. Si sanatus fuerit qui hujuscemodi sustinet passionem, numerabit septē dies post emundationem sui, & lotis vestibus & toto corpore in aquis viventibus, erit mundus.

13. Si celui qui souffre cet accident est gueri, il comptera sept jours après sa purgation, & ayant lavé son vestement & tout son corps dans des eaux vives, il sera pur.

14. Die autē octavo sumet duos turtures, aut duos pullos columbæ, & veniet in conspectum Domini ad ostium tabernaculi testimonii, dabitque eos sacerdoti:

14. Le huitième jour il prendra deux tourterelles ou deux petits de colombes, & estant venu devant le Seigneur à l'entrée du tabernacle du témoignage, il les donnera au Prestre,

15. qui faciet unum pro peccato, & alterum in holocaustum: rogabitque pro eo coram Domino, ut emundetur à fluxu seminis sui.

15. qui en immolera l'un pour le peché, & offrira l'autre en holocauste; & il priera pour luy devant le Seigneur, afin qu'il soit gueri de ce mal.

16. L'homme à qui il arrive ce qui ne devroit arriver que dans l'usage saint du mariage, lavera d'eau tout son corps, & il sera impur jusqu'au soir.

17. Il lavera dans l'eau la robe ou la peau qu'il aura eüe sur luy, & elle sera impure jusqu'au soir.

18. La femme dont il se fera approché, sera lavée d'eau, & elle sera impure jusqu'au soir.

19. La femme qui souffre ce qui dans l'ordre de la nature arrive chaque mois, sera séparée pendant sept jours.

20. Quiconque la touchera sera impur pendant sept jours,

21. & toutes les choses sur lesquelles elle aura dormi, & où elle se sera assise pendant les sept jours de sa séparation, seront souillées.

22. Celuy qui aura touché à son lit, lavera ses vêtements; & après s'estre lavé dans l'eau, il sera impur jusqu'au soir.

23. Quiconque touchera à toutes les choses sur lesquelles

16. Vir de quo egreditur semen coitus, lavabit aqua omne corpus suum: & immundus erit usque ad vesperum.

17. Vestem & pellem, quam habuerit, lavabit aqua, & immunda erit usque ad vesperum.

18 Mulier, cum quo coierit, lavabitur aqua, & immunda erit usque ad vesperum.

19. Mulier, quæ redeunte mense paritur fluxum sanguinis, septem diebus separabitur.

20 Omnis qui tetigerit eam, immundus erit usque ad vesperum:

21. & in quo dormierit vel sederit diebus separationis suæ, polluetur.

22. Qui tetigerit lectum ejus, lavabit vestimenta sua: & ipse lotus aqua, immundus erit usque ad vesperum.

23. Omne vas, super quo illa sederit, quisquis

quisquis attigerit, lavabit vestimenta sua: & ipse lotus aqua, pollutus erit usque ad vesperum.

elle se fera assise, lavera ses vestemens, & s'étant lavé dans l'eau, il sera souillé jusqu'au soir.

24. Si coierit cum ea vir tempore sanguinis menstrualis, immundus erit septē diebus: & omne stratum, in quo dormierit, polluetur.

24. Si un homme s'approche d'elle, lorsqu'elle sera dans cet état qui vient chaque mois, il sera impur pendant sept jours; & tous les lits sur lesquels il dormira, seront souillés.

25. Mulier, quæ patitur multis diebus fluxum sanguinis non in tempore menstruali, vel quæ post menstruum sanguinem fluere non cessat, quādiu subiacet huic passioni, immunda erit, quæ si sit in tempore menstruo.

25. La femme qui hors le tems ordinaire souffre cet accident qui ne doit arriver qu'à chaque mois, ou dans laquelle cet accident ordinaire continuë lors mesme qu'il auroit dû cesser, demeurera impure comme elle est chaque mois, tant qu'elle sera sujette à cet accident.

26. omne stratum in quo dormierit, & vas in quo sederit, pollutum erit.

26. Tous les lits sur lesquels elle dormira; & toutes les choses sur lesquelles elle s'assera, seront impures.

27. quicumque tetigerit ea, lavabit vestimenta sua: & ipse lotus aqua, immundus erit usque ad vesperum.

27. Quiconque les touchera, lavera ses vestemens, & après s'estre lavé dans l'eau, il demeurera impur jusqu'au soir.

28. Si steterit sanguis & fluere cessaverit, numerabit septem dies purificationis suæ:

28. Si " cet accident s'arreste & n'a plus son effet, elle comptera sept jours pour la purification,

¶ 28. *lett.* si steterit sanguis & fluere cessaverit.

\* X x

29. & au huitième jour elle offrira pour elle au Prêtre deux tourterelles, ou deux petits de colombes, à l'entrée du tabernacle du témoignage.

30. Le Prestre en immolera l'un pour le peché, & offrira l'autre en holocauste. Et il priera devant le Seigneur pour elle, & pour " ce qu'elle a souffert d'impur.

31. Vous apprendrez donc aux enfans d'Israël à se garder de l'impureté, afin qu'ils ne meurent point dans leurs souillures, après avoir violé la sainteté de mon tabernacle qui est au milieu d'eux.

34. C'est là la loy qui regarde celuy qui souffre ce qui ne doit arriver que dans l'usage saint du mariage, ou qui se souille" en s'approchant d'une femme.

33. Cette loy regarde aussi la femme qui est séparée à cause de ce qui luy arrive chaque mois, ou en laquelle ce mesme accident continuë dans la suite. Elle regarde aussi

29. & die octavo offeret pro se sacerdoti duos turtures, aut duos pullos columbarum, ad ostium tabernaculi testimonii :

30 qui unum faciet pro peccato, & alterum in holocaustum, rogabitque pro ea coram Domino, & pro fluxu immunditiæ ejus.

31 Docebitis ergo filios Israël ut caveant immunditiam, & non moriantur in sordibus suis, cum polluerint tabernaculum meum, quod est inter eos.

32. Ista est lex ejus, qui patitur fluxum feminis, & qui polluitur coitu :

33. & quæ menstruis temporibus separatur, vel quæ jugi fluit sanguine, & hominis, qui dormierit cum ea.

† 30 *lestr.* & pro fluxu immunditiæ ejus. *Etiam cum uxore; ut doceat castè, & prolis causâ uti conjugio.*  
 † 32 *lestr.* qui polluitur coitu. *Theodor. in Levit. quæst. 20.*

IMPUR. SPIRIT. FAUTES DE LA LANGUE. 691  
l'homme qui se fera approché  
d'une femme en cet état.

\*\*\*\*\*

## SENS LITTERAL ET SPIRITUEL.

L'Écriture parle dans tout ce Chapitre des Impuretez qui ne sont qu'extérieures & légales, parce qu'elle suppose qu'elles sont involontaires, & que c'est la volonté qui fait le péché. Néanmoins comme les choses dont elle parle ont l'origine dans la concupiscence & dans la peine du premier péché, c'est avec grande raison que Dieu a voulu représenter à ce peuple sensuel & peu capable des choses de l'esprit, ces impuretez extérieures, pour donner lieu au peuple nouveau qui devoit vivre de l'Esprit de Dieu, de bannir de luy beaucoup de choses qui ne frappent pas la pudeur humaine, comme sont celles dont il est parlé en ce Chapitre, mais qui sont véritablement impures aux yeux de Dieu, parce qu'elles sont volontaires, & qui font rougir l'humilité d'une ame qui aime véritablement JESUS-CHRIST, comme le seul souvenir de ces impuretez légales fait rougir l'orgueil de l'amour propre.

Il faut pour cela nous souvenir de ce que saint Augustin a dit, que la concupiscence est une racine ancienne de toute sorte d'impuretez, que le démon a plantée dans l'homme: *Concupiscentia antiqua stirps immunditia quam diabolus plantavit in homine.*

Une des branches les plus dangereuses de cette racine si corrompue, c'est l'intempérance de la

Prov. 18.  
v. 21.

langue: *La mort & la vie sont au pouvoir de la langue*, dit le Sage. La langue, selon l'Apostre

Jacob. 3.  
v. 8.

» saint Jacques, infecte tout le corps. Elle est  
» pleine d'un venin mortel. Et néanmoins qui  
craint assez l'impureté dont elle souille le cœur,  
non seulement sans qu'on en rougisse, mais sou-  
vent mesme sans qu'on s'en apperçoive ?

Combien de fois blesse-t'on le respect qui est  
dû à Dieu, par des paroles legeres & indiscre-  
tes; ou la charité qu'on doit au prochain, par  
des railleries visibles, ou par des médifances se-  
cettes & artificieuses; sans parler de mille au-  
tres fautes que l'intempérance des paroles nous

Jacob. 3.  
v. 6.

» fait faire en toutes rencontres, puisque la lan-  
» gue, selon l'Apostre saint Jacques, enflamme  
tout le cercle de nostre vie, étant elle-mesme  
enflammée du feu de l'enfer.

Ce sont là *les impuretez* que nous devons  
craindre. Ce sont les excès, dans lesquels nous  
cherchons quelquefois une vaine complaisance  
à la vûe des hommes, dont nous devrions con-  
cevoir une confusion véritable aux yeux de  
Dieu.

Il est marqué ici que ceux qui souffroient *ces*  
*impuretez* légales rendoient impur tout ce  
qu'ils touchoient. Il a esté dit encore plus par-  
ticulierement *des lépreux*, qu'ils devoient estre  
séparés du commerce des hommes, & que tout  
le monde les devoit fuir, parce que *la lépre*  
estoit un mal contagieux qui se communicoit  
aisément aux autres.

Les Saints Peres ont grande raison de se ser-  
vir de ces anciennes figures, pour nous exhorter  
à aimer la vie retirée autant que nostre devoir

& nostre condition le peut permettre, & sur tout lorsque l'on veut s'appliquer à guerir les playes de son ame.

Car comment un malade pourroit-il guerir, en vivant dans une aussi grande agitation, que lorsqu'il estoit dans une parfaite santé? Le seul sens commun & l'amour de la vie ne permettent pas aux hommes de se conduire d'une maniere si déraisonnable, lorsqu'il s'agit de recouvrer la santé du corps. On se retire dans une chambre, on s'enferme dans un lit. On renonce à tout commerce, non seulement des personnes indifférentes, mais des amis & des parens mesmes; & nous ne retenons auprès de nous que ceux qui peuvent nous estre de quelque secours dans la violence de nostre mal.

La seule lumiere naturelle prescrit ces regles. Et tout homme de bon sens en demeure d'accord: parce que la santé est le fondement de tous les biens de la vie, & qu'il paroist juste qu'on l'achette aux dépens de tout. Mais avez-vous oublié, disent ces Saints, que vous avez une ame, lorsque vous estes si possédé de l'amour du corps & que la santé de l'ame doit estre éternelle, au lieu que celle du corps vous échappera dans un moment?

De plus, la loy deffendoit d'approcher d'un lépreux, de peur de gagner la lèpre, & de toucher ou à un mort, ou à certaines personnes qu'elle a marquées, de peur de contracter une impureté légale. Comment donc ne craignez-vous point le commerce du monde, disent ces mesmes Saints, sur tout lorsque vous pensez à guerir les playes que le monde vous a faites?

1. Cor. 5.  
v. 6.

Saint Paul a cru qu'un seul homme criminel pouvoit gâter toute l'Eglise de Corinthe : *Un peu de levain*, dit-il, *aigrit toute la pâte*. Et vous croirez pouvoir recouvrer la pureté de vôtre ame parmi la foule des personnes corrompûes ? Quand vous seriez saint, vous gagneriez la peste parmi tant de pestiferez. La perdrez-vous, en vivant toujours dans cet air mortel ?

1. Joan 5.  
v. 19.  
Joan. 14.  
v. 30.

Que si la foy ne nous persuade pas de ces grandes veritez, consultons au moins la raison, & si nous n'écoutons pas les sages de Dieu, rendons-nous donc disciples des sages du monde. Vous ne craignez point la contagion des hommes, vous qui sçavez *que tout le monde est plongé dans le mal* ; comme dit saint Jean, *& que le demon en est le Prince*, comme JESUS-CHRIST mesme nous en assure. Et un homme qui ne sçavoit rien de ces veritez, un idolâtre qui ne connoissoit ni la chute, ni la rédemption de l'homme, ni ce qui le blesse, ni ce qui le doit guerir, ni les promesses ni les menaces de Dieu, dit à son

» disciple : Vous me demandez ce que vous devez éviter sur toute chose, je vous réponds que

» c'est le commerce avec les hommes. Fuyez les

» grandes compagnies, fuyez les petites, fuyez un

» seul homme : *Fuge multitudinem ; fuge paucitatem ; fuge vel unum*. J'avouë ma foiblesse, dit

» ce Philosophe. Lorsque je me trouve parmi les

» hommes ; je n'en reviens jamais tel que j'y estois

» entré. Toujours quelque chose ou de ce que

» j'avois réglé se déregle, ou de ce que j'avois

» banni de mon cœur y vient de nouveau : *Ego coriè confiteor imbecillitatem meam. Nunquam mores quas extuli ; refero. Aliquid ex eo quod*

Senec.  
Epist 7.



CHAPITRE XVI.

1. **L**Ocurusque est Dominus ad Moysé post mortem duorum filiorū Aaron, quando offerentes ignem alienum interfecti sunt :

2. & præcepit ei, dicens: Loquere ad Aaron fratrem tuum, ne omni tempore ingrediar Sanctuarium, quod est intra velum coram propitiatorio quo tegitur arca, ut nō moriatur (quia in nube apparebo super oraculū)

3. nisi hæc antè fecerit: Vitulū pro peccato offeret, & arietem in holocaustam.

4. Tunica linea vestietur: feminalibus lineis verenda, cælabit: accingetur: zoua linea, cidarim lineam imponet: capiti: hæc enim vestimenta sūt

1. **L**E Seigneur parla à Moysé après la mort des deux fils d'Aaron, " lors qu'offrant à Dieu un feu étranger ils furent tuez ;

2. & il luy ordonna & luy dit ceci : Dittes à Aaron vostre frère, qu'il n'entre pas en tout tems dans le Sanctuaire qui est au dedans du voile devant le propitiatoire qui couvre l'arche, de peur qu'il ne meure : car j'apparoistray sur l'oracle dans la nuée,

3. & qu'il n'y entre point qu'après avoir fait ceci. Il offrira un veau pour le peché, & un belier en holocauste.

4. Il se revestira de la tunique de lin ; il couvrira ce qui doit estre couvert avec un vestement de lin ; il se ceindra d'une ceinture de lin, il mettra sur sa teste l'habillement

pour avoir offert à Dieu un feu étranger.

X x iij

696 LEVITIQUE. CHAPITRE XVI.

de lin ; car ces vestemens sont saints ; & il les prendra après s'estre lavé dans l'eau.

5. Il recevra de toute la multitude des enfans d'Israël deux boucs pour le peché & un belier pour estre offert en holocauste ;

6. & lorsqu'il aura offert le veau , & qu'il aura prié pour luy & pour sa maison ,

7. il présentera devant le Seigneur deux boucs à l'entrée du tabernacle du témoignage ;

8. & jettant le sort sur les deux boucs , l'un *destiné* pour le Seigneur , & l'autre pour *estre* le bouc " émissaire ,

9. il offrira pour le peché le bouc sur qui sera tombé le sort du Seigneur ,

10. & il présentera vivant devant le Seigneur le bouc sur qui sera tombé le sort de l'émissaire , afin qu'il fasse les prières sur luy , & qu'il le renvoye dans le desert.

11. Ayant fait tout ceci selon l'ordonnance , il offrira le veau , & priant pour luy & pour sa maison , il l'immolera.

γ. 8. Expl c'est à-dire que l'on devoit renvoyer dans le desert

sancta : quibus cunctis , cum lotus fuerit , inductur.

5. Suscipietque ab universa multitudine filiorum Israël duos hircos pro peccato, & unum arietem in holocaustum.

6. Cumque obtulerit vitulum, & oraverit pro se & pro domo sua,

7. duos hircos stare faciet coram Domino in ostio tabernaculi testimonii

8. mittensque super utrumque sortem, unam Domino, & alteram capro emissario :

9. cujus exierit sortis Domino, offeret illum pro peccato :

10. cujus autem in caprum emissarium, statuet eum vivum coram Domino, ut fundat preces super eo, & emittat eum in solitudinem.

11. His ritibus celebratis, offeret vitulum, & rogans pro se & pro domo sua, immolabit eum :

**SANG PORTE' DANS LE SANCTUAIRE. 697**

12. *assumptoque thuribulo, quod de prunis altari impleveris, & hauriens manu compositum thymiana in incensum, ultra velum intrabit in sancta :*

13. *ut positis super ignem aromatibus, nebula eorum & vapor operiat oraculum, quod est supra testimonium, & non moriatur.*

14. *Tollet quoque de sanguine vituli, & asperget digito serpies contra propitiatorium ad orientem.*

15. *Cumque mactaverit hircum pro peccato populi, inferet sanguinem ejus intra velum, sicut preceptum est de sanguine vituli, ut aspergat è regione oraculi,*

16. *& expiet Sanctuarium ab immunditiis filiorum Israël, & à prævaricationibus eorum, cunctisque peccatis. Juxta hunc ritum faciet ta-*

12. Puis il prendra l'encensoir qu'il remplira de charbons de l'autel, & prenant avec la main les parfums qui auront esté composez pour servir d'encens, il entrera au dedans du voile dans le " Saint des Saints,

13. afin que les parfums aromatiques estant mis sur le feu, la fumée & la vapeur qui en sortira couvre l'oracle qui est au dessus du témoignage, & qu'il ne meure point.

14. Il prendra aussi du sang du veau, & y ayant trempé son doigt, il en fera sept fois les aspersions, vers le propitiatoire du costé de l'orient,

15. & après avoir immolé le bouc pour le peché du peuple, il en portera le sang au dedans du voile, selon qu'il luy a esté ordonné du sang du veau, afin qu'il en fasse les aspersions devant l'oracle,

16. & qu'il purifie le Sanctuaire des impuretez des enfans d'Israël, des violemens qu'ils ont commis contre la loy, & de tous leurs pechez. Il fera la mesme chose au ta-

¶ 12. *lett. Ultra.*

¶ 1 *Ibid. lett. in Sancta,*

bernaculo du témoignage qui a esté dressé parmi eux, au milieu des impuretez qui se commettent dans leurs " familles.

17. Que nul homme ne soit dans le tabernacle, quand le Pontife entrera dans le Saint des Saints, pour prier pour luy-mesme, pour sa maison, & pour toute l'assemblée d'Israël, jusqu'à ce qu'il en soit sorti;

18. Qu'il aille ensuite à " l'autel qui est " devant le Seigneur, qu'il prie pour luy, & qu'ayant pris du sang du veau & du bouc, il le répande sur les cornes de l'autel tout autour.

19. & qu'il trempe son doigt dans le sang, il en fasse sept fois les aspersions, & qu'il expie l'autel & le sanctifie, le purifiant des impuretez des enfans d'Israël.

20. Après qu'il aura purifié le Sanctuaire, le tabernacle & l'autel, il offrira le bouc vivant,

21. & ayant mis ses deux mains sur la teste du bouc, il

bernaculo testimonii, quod fixum est inter eos in medio sordium habitationis eorum.

17. Nullus hominum sit in tabernaculo, quando pontifex Sanctuarium ingreditur, ut roget pro se & pro domo sua, & pro universo coetu Israël, donec egrediatur.

18. Cum autem exierit ad altare quod coram Domino est, oret pro se, & sumptum sanguinem vituli atque hirci fundat super cornua ejus per gyrum :

19. aspergensque digito septies, expiet, & sanctificet illud ab immunditiis filiorum Israël.

20. Postquam emundaverit Sanctuarium, & tabernaculum, & altare, tunc offerat hircum viventem :

21. & posita utraque manu super ca-

ψ. 16. *lett.* dans leurs habitations. *Expl.* dans les tentes où ils habitoient.

ψ. 18. *Expl.* l'autel des par-

fums. *Ibid.* *Expl.* devant le voile qui couvroit le Saint des Saints.

**BOUC CHARGE' DES PECHEZ DU PEUPLE. 699**

put ejus, confiteatur omnes iniquitates filiorum Israël, & universa delicta atque peccata eorum: quæ imprecâs capiti ejus, emittet illum per hominem paratum, in desertum.

22. Cumque portaverit hircus omnes iniquitates eorum in terram solitariam, & dimissus fuerit in deserto,

23. reverteretur Aaron in tabernaculum testimonii, & depositis vestibus, quibus prius indurus erat cum intraret Sanctuarium, relictisque ibi,

24. lavabit carnem suam in locò sancto, indueturque vestibus suis. Et postquam egressus obtulerit holocaustum suum ac plebis, rogabit tam pro se quam pro populo:

25. & adipem, qui oblatum est pro peccatis, adolebit super altare.

26. Ille verò, qui

confessera toutes les iniquitez des enfans d'Israël, toutes leurs offenses & tous leurs pechez, & ayant fait des imprecations, afin que tous ces maux retombent sur la teste de ce bouc, il l'envoyera au desert par un homme qui aura esté destiné pour cela.

22. Après que le bouc aura porté toutes leurs iniquitez dans un lieu solitaire, & qu'il aura esté envoyé au desert,

23. Aaron retournera au tabernacle du témoignage, ayant quitté les vestemens dont il estoit revestu auparavant lorsqu'il entroit dans le Sanctuaire, & les ayant laissez là;

24. il lavera son corps dans le lieu saint, & il se revestira de ses habits. Il sortira ensuite, & après avoir offert son holocauste & celui du peuple, il priera tant pour luy que pour le peuple,

25. & il fera brûler sur l'autel la graisse qui a esté offerte pour les pechez.

26. Mais celui qui aura

esté conduire le bouc émissaire lavera dans l'eau ses vêtements & son corps, & après cela il reviendra dans le camp.

*dimiserit caprū emissarium, lavabit vestimenta sua & corpus aqua, & sic ingredietur in castra.*

27. On emportera hors du camp le veau & le bouc qui avoient esté immolez pour le peché, & dont le sang avoit esté porté dans le Sanctuaire pour en faire la cérémonie de l'expiation, & on en brûlera dans le feu la peau, la chair & la fiante.

*27 Virulum autem & hircū, qui pro peccato fuerant immolati, & quorū sanguis illatus est in Sanctuarium, ut expiatio cōpleretur, asportabunt foras castra, & comburent igni tam pelles quā carnes eorum ac fimum :*

28. Quiconque les aura brûlées, lavera dans l'eau ses vestemens & son corps, & après cela il reviendra dans le camp.

*28. & quicumque combusserit ea, lavabit vestimenta sua & carnem aqua, & sic ingredietur in castra.*

29. Cette ordonnance sera gardée éternellement parmi vous. Au dixième jour du septième mois vous affligerez vos ames ; vous ne ferez aucune œuvre de vos mains, soit ceux qui sont nez en votre país, soit ceux qui sont venus de dehors, & qui sont étrangers parmi vous.

*29. Eritque vobis hoc legitimum semipiternum: Mensē septimo, decima die mensis, affligetis animas vestras, nullumque opus facietis, sive indigena, sive advena qui peregrinatur inter vos.*

30. C'est en ce jour que se fera vostre expiation & la purification de tous vos pechez, vous serez purifiez devant le Seigneur.

*30. In hac die expiatio erit vestri, atque mūdatio ab omnibus peccatis vestris: coram Domino mundabimini,*

31. sabbatum enim requietionis est, & affligetis animas vestras religione perpetua.

32. Expiabit autem sacerdos, qui unctus fuerit, & cujus manus initiatae sunt ut sacerdotio fungatur pro patre suo: indueturque stola linea & vestibus sanctis

33. & expiabit sanctuarium & tabernaculum testimonii atque altare, sacerdotes quoque & universum populum.

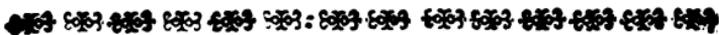
34. Eritque vobis hoc legitimum sempiternum, ut oretis pro filiis Israël, & pro cunctis peccatis eorum semel in anno. Fecit igitur sicut praeceperat Dominus Moysi.

31. Car c'est le sabbat du repos, & vous y affligerez vos ames par un culte religieux qui sera perpétuel.

32. Cette expiation se fera par le " grand Prestre qui aura reçu l'onction sainte, dont les mains auront esté consacrées pour faire les fonctions du sacerdoce à la place de son pere; & s'étant revestu de la robe de lin & des vestemens saints,

33. il expiera le Sanctuaire, le tabernacle du témoignage, & l'autel, les Prestres & tout le peuple.

34. Cette ordonnance sera donc gardée éternellement parmi vous, de prier une fois l'année pour les enfans d'Israël, & pour tous leurs pechez. Et Moÿse fit tout ceci, selon que le Seigneur le luy avoit ordonné.



SENS LITTERAL ET SPIRITUEL.

7. 8. 9. 10. *A* Aron presentera devant le Seigneur deux boucs à l'entrée du tabernacle. Et jettant le sort sur les deux boucs, l'un destiné pour le Seigneur, & l'autre pour estre le bouc émissaire.

Theodor.  
in Levit.  
quest. 22.

*Ces deux boucs*, selon la remarque de Theodor, estoient la figure de la mesme verité que representoient *les deux passereaux*, dont on se servoit pour la purification des lépreux. Car, comme l'un de ces passereaux estant immolé, l'autre qui avoit esté teint du sang du premier, estoit renvoyé & s'envoloit en l'air : Ainsi de ces deux boucs qui estoient offerts tous deux pour les pechez du peuple, l'un estoit sacrifié, l'autre estoit renvoyé libre, ayant pour cette raison le nom d'*émiffaire*, & il estoit conduit dans le desert.

Theodor.  
ibid.

*Ces deux boucs*, ajoute le mesme Pere, estoient visiblement la figure de JESUS-CHRIST. Un seul n'auroit pas pû marquer les deux natures qui estoient en JESUS-CHRIST, l'une passible & l'autre impassible. Mais celuy qui estoit offert, marquoit tres-bien l'humanité sainte, qui estant mortelle a pû souffrir & mourir : Et l'autre qui estant chargé de tous les pechez du peuple estoit renvoyé libre dans le desert, figuroit la divinité, qui est impassible & immortelle.

Ce qui se pourroit dire sur cette figure *des deux boucs*, a esté déjà dit sur celle *des deux passereaux*. Et le sens spirituel de tous ces sacrifices, a esté expliqué au long dans le sens spirituel du premier Chapitre de ce livre; auquel nous avons déjà averti que nous renvoyerons souvent dans la suite des figures de ce livre.

ŷ. 29. 30. *Au dixième jour du septième mois vous affligerez vos ames. En ce jour se fera une expiation, & vous serez purifiés de tous vos pechez.* Cette feste, selon la remarque des Inter-

**LE PRESTRE SEUL OFFRE LES HOSTIES.** 703  
 pretes, semble avoir esté instituée, non à cause  
 du peché des enfans d'Aaron, Nadab & Abiu,  
 comme pour réparer la sainteté du tabernacle,  
 qui avoit esté en quelque sorte violée par ce feu  
 profane : mais plûtoft, comme les Hébreux l'ont  
 crû, pour assurer le peuple qui avoit attiré sur  
 luy la colere de Dieu par l'adoration du veau  
 d'or, que Dieu s'étoit entierement reconcilié  
 avec luy.

Car les Israélites ayant témoigné leur repen-  
 tir & le regret de leur faute, il semble que  
 Dieu ait voulu aussi la leur pardonner, *en ex-  
 piant le Sanctuaire, le tabernacle du témoignage,  
 l'autel, les Prestres, & tout le peuple* ; afin que  
 cette expiation leur fust une marque, qu'il avoit  
 resolu à l'avenir de les traiter comme ceux par-  
 mi lesquels il avoit établi sa religion & son cul-  
 te veritable.



## C H A P I T R E   X V I I .

1. **E**T locutus est  
 Dominus ad  
 Moyfen, dicens :

2. Loquere Aaron  
 & filiis ejus, & cunctis  
 filiis Israël, dicens ad  
 eos : Iste est sermo  
 quem mandavit Do-  
 nus, dicens :

3. Homo quilibet  
 de domo Israël, si oc-  
 ciderit bovem aut  
 ovem, sive capram,  
 in castris vel extra

1. **L**E Seigneur parla enco-  
 re à Moyse, & luy dit :

2. Parlez à Aaron, à ses  
 fils, à tous les enfans d'Israël,  
 & dittes-leur : Voici ce que  
 le Seigneur a ordonné.

3. Si un homme de la  
 maison d'Israël, quel qu'il puis-  
 se estre, ayant tué un bœuf,  
 ou une brebi, ou une chevre

dans le camp ou hors le castra ,  
camp ,

4. ne la présente pas à l'entrée du tabernacle pour estre offerte au Seigneur ; il sera coupable " du meurtre , & il perira du milieu de son peuple , comme s'il avoit répandu " le sang.

5. C'est pourquoy les enfans d'Israël doivent présenter au Prestre les hosties qu'ils auront égorgées dans les champs , afin qu'elles soient " offertes au Seigneur devant l'entrée du tabernacle du témoignage , & que les Prestres les immolent au Seigneur , comme des hosties pacifiques ,

6. Le Prestre en répandra le sang sur l'autel du Seigneur à l'entrée du tabernacle du témoignage , & il en fera brûler la graisse comme une odeur agréable au Seigneur ;

7. & ainsi ils n'immoleront plus à l'avenir leurs hosties aux démons , ausquels ils s'abandonnoient dans leurs fornications. Cette loy sera éternelle pour eux , & pour leur

4. & non obtulerit ad ostium tabernaculi oblationem Domino, sanguinis reus erit : quasi si sanguinem fuderit, sic peribit de medio populi sui.

5. Ideo sacerdoti offerre debent sibi Israël hostias suas, quas occident in agro, ut sanctificentur Domino ante ostium tabernaculi testimonii, & immolent eas hostias pacificas Domino.

6. Fundetque sacerdos sanguinem super altare Domini ad ostium tabernaculi testimonii, & adolebit adipem in odorem suavitatis Domino :

7. & nequaquam ultra immolabunt hostias suas demonibus, cum quibus fornicati sunt. Legitimum sempiternum erit illis & posteris

ψ. 4. *letr.* de sang. *Autor.* Il sera condamné à la mort.

*Ibid.* Expl. 1. sang humain  
ψ. 5. *letr.* sanctifiés.

**PRESTRES OFFRENT SEULS. SANG DEFFENDU. 705**  
eorum.

3. Et ad ipsos dices:  
Homo de domo Isra-  
raël. & de advenis  
qui peregrinantur a-  
pud vos, qui obru-  
lerit holocaustum si-  
ve victimam,

9. & ad ostium ta-  
bernaculi testimonii  
non adduxerit eam,  
ut offeratur Dōmi-  
no, interibit de po-  
pulo suo.

10. Homo quilibet  
de domo Israël, & de  
advenis qui peregri-  
nantur inter eos, si  
comederit sanguinē,  
obfirmabo faciem  
meam contra animā  
illius, & disperdam  
eam de populo suo,

11. quia anima car-  
nis in sanguine est:  
& ego dedi illum vo-  
bis, ut super altare in  
eo expietis pro ani-  
mabus vestris, &  
sanguis pro animæ  
piaculo sit.

12. Idcirco dixi fi-  
liis Israël: Omnis a-  
nima ex vobis non  
comedet sanguinem;  
nec ex advenis qui  
peregrinantur apud  
vos.

posterité.

8. Vous leur direz encore:  
Si un homme de la maison  
d'Israël, ou de ceux qui sont  
venus de dehors, ou qui sont  
étrangers parmi vous, offre  
un holocauste ou une victi-  
me,

9. sans la venir présenter à  
l'entrée du tabernacle du té-  
moignage, afin qu'elle soit of-  
ferte au Seigneur, il périra du  
milieu de son peuple.

10. Si un homme, ou de  
la maison d'Israël, ou des é-  
trangers qui sont venus de  
dehors parmi eux, mange du  
sang, j'arrêteray sur luy l'œil  
de ma colere, & je le per-  
dray du milieu de son peuple:

11. parce que l'ame de la  
chair est dans le sang; & je  
vous l'ay donné, afin qu'il  
vous serve sur l'autel pour l'ex-  
piation de vos ames, & que  
l'ame soit expiée par le sang.

12. C'est pourquoy j'ay dit  
aux enfans d'Israël: Que nul  
d'entre-vous, ni des étrangers  
qui sont venus d'ailleurs par-  
mi vous, ne mange de sang.

†. 10. lestr. je perdray son ame.

† Y y

13. Si un homme d'entre les enfans d'Israël, ou d'entre les étrangers qui sont venus d'ailleurs parmi vous, prend à la chasse quelqu'une des bêtes; ou au filet quelqu'un des oiseaux dont il est permis de manger, qu'il en fasse sortir tout le sang, & qu'il le couvre de terre.

14. Car l'ame de toute chair est dans le sang. C'est pourquoy j'ay dit aux enfans d'Israël; Vous ne mangerez point du sang de toute chair, parce que l'ame de toute chair est dans le sang, & quiconque en mangera, sera puni de mort.

15. Si quelqu'un, ou du peuple d'Israël, ou des étrangers mange d'une beste qui sera morte d'elle-mesme, ou qui aura esté prise par une autre beste, il se lavera luy-mesme & ses vestemens dans l'eau, il sera impur jusqu'au soir, & il redeviendra pur en cette maniere.

16. Que s'il ne lave point ses vestemens & son corps, il sera puni de son iniquité.

13. Homo quicumque de filiis Israël, & de advenis qui peregrinantur apud vos, si venatione atque aucupio ceperit ferā vel avern, quibus vesci licitum est, fundat sanguinem ejus, & operiat illum terra.

14. Anima enim omnis carnis in sanguine est: unde dixi filiis Israël: Sanguinem universæ carnis non comedetis, quia anima carnis in sanguine est: & quicumque comederit illum, interibit.

15. Anima quæ comederit, morticinū, vel captum à bestia, tam de indigenis, quàm de advenis, lavabit vestimenta sua & semetipsum aqua, & contaminatus erit usque ad vesperum: & hoc ordine mundus fiet.

16. Quòd si non laverit vestimenta sua & corpus, portabit iniquitatem suam.

¶ 16. lestr. il portera son iniquité.



SENS LITTERAL ET SPIRITUEL.

§. 3. 4. *SI un homme offre un bœuf ou une brebi dans le camp, & non à l'entrée du tabernacle, comme une oblation au Seigneur, il sera coupable comme s'il avoit répandu le sang.*

Dieu, dit saint Augustin, ne deffend pas par cette loy, qu'un homme ne tuë son bœuf ou sa brebi pour s'en nourrir. Il deffend seulement les sacrifices particuliers. Il ne veut pas que chacun agisse comme s'il estoit Prestre, ni qu'il offre des victimes en quelque lieu qu'il luy plaira. Mais il veut qu'on amene la victime à l'autel des holocaustes, qui estoit le seul autel où il vouloit que l'on luy sacrifiast; & que ce soit le Prestre qui la luy offre: *Prohibuit privata sacrificia, ne sibi quisque quodammodo sacerdos esse audeat, sed illic offerat ubi per sacerdotem offerantur Deo.*

August. in Levit. quæst. 56.

Aug. ibid.

De plus cette loy, continuë le mesme Saint, estoit tres-utile pour empescher l'idolâtrie, en commandant qu'aucun sacrifice ne fût présenté à Dieu que dans le tabernacle, & ensuite dans le temple, & qu'il luy fut offert par les Prestres établis de Dieu. C'est pour cela que Jeroboam est tant de fois condamné dans l'Ecriture; parce que s'étant fait Roy des dix tribus, & ayant peur que le peuple qui seroit necessairement obligé d'aller à Jerusalem pour y offrir ses sacrifices, ne se remist de nouveau sous l'obeissance de Roboam, qui estoit le seul legitime heritier de Salomon; il fit mettre deux veaux d'or en

August. in Levit. quæst. 56.

708 LEVITIQUE. CHAP. XVII. SENS LIT. ET SPIR.  
deux villes de son royaume, & commanda que  
le peuple y offrît ses victimes, contre cette loy  
qui deffendoit de les offrir jamais ailleurs que  
dans le tabernacle, & depuis dans le temple de  
Jerusalem.

Nous voyons aussi dans l'Escriture que Dieu  
blâme quelques Rois, qui d'ailleurs estoient esti-  
mables pour leur vertu & leur pieté de ce qu'ils  
n'avoient pas détruit les hauts lieux. VERUMTA-  
MEN *excelsa non abstulit*; c'est-à-dire de ce qu'ils  
avoient laissé subsister certains lieux dans lesquels  
on sacrifioit des hosties hors le temple, contre la  
deffense expresse de cette loy: parce qu'encore  
qu'il se pût faire qu'on ne les offrît qu'au vray  
Dieu, on luy desobeïssoit néanmoins en cela mes-  
me, & on donnoit au peuple une occasion pour  
se laisser aller à l'idolâtrie.

Et sur ce qu'on pouvoit objecter qu'Elie néan-  
moins avoit sacrifié hors du temple, lorsqu'il fit  
tomber le feu du ciel sur un autel qu'il avoit  
dressé, & qu'il convainquit d'impieté les Pro-  
phetes de Baal; saint Augustin répond, qu'il n'y  
a que la volonté de Dieu qui ait autorisé ces  
actions extraordinaires: comme ce fut cette vo-  
lonté seule qui autorisa le commandement qu'A-  
braham reçut d'immoler à Dieu son fils. Car  
» quand Dieu commande une chose, ajoute ce  
» Saint, qui est contraire à une loy qu'il a faite,  
» ce commandement tient lieu de loy, parce qu'é-  
» tant l'auteur de la loy, il s'en peut dispenser  
» luy-mesme quand il luy plaist: *Cum jubet ille*  
» *qui legem constituit aliquid fieri quod in lege pro-*  
» *hibuit, jussio illa pro lege habetur, quoniam auctor*  
» *est legis.*

3. Reg. 15.  
v. 14.

August  
in Levit.  
quæst. 56.

POURQUOY LE SANG ESTOIT DEFFENDU. 709

Celuy qui sacrifiera de la sorte , sera coupable comme s'il avoit répandu le sang. C'est-à-dire il sera traité comme s'il estoit homicide , & s'il avoit répandu le sang d'un homme : parce que dans le sacrifice qu'il a offert hors du tabernacle, il a répandu le sang de la victime, que Dieu avoit voulu que les Prestres luy offrirent au lieu du sang des hommes qui auroit dû estre répandu , pour punir les pechez qu'ils ont commis contre Dieu.

¶. 7. Ainsi les hommes n'immoleront plus à l'avenir leurs hosties aux demons. L'hebreu porte en ce lieu & en deux endroits d'Isaïe , *pilosfs*. C'est le mesme nom dont l'Ecriture, en la langue sainte, appelle souvent les boucs : Parce qu'on croit que les demons ont apparu souvent en cette forme dans ces abominables sacrifices qui leur estoient offerts, comme ils paroissoient au tems du paganisme sous la forme des Faunes & des Satyres , qui avoient des pieds de chèvres, comme dit saint Jerôme. C'est pourquoy quelques-uns au lieu de *pilosfs*, traduisent *satyris*.

Isai. 13 v 21  
& 34. v. 14.

¶. 7.... Ils ne sacrifieront plus aux demons, auxquels ils s'abandonnent dans leur fornication. L'idolâtrie est appelée souvent fornication ; parce que l'ame qui doit reverer Dieu qui l'a créée, comme son Seigneur & son époux, devient en quelque sorte l'adultere du demon par le culte des idoles.

¶. 10. 11. Si quelqu'un mange du sang je le perdray, parce que l'ame de la chair est dans le sang. L'ame en cet endroit se prend pour la vie temporelle, qui ne dure qu'autant que nostre ame est dans nostre corps, selon cette parole de saint

Aët. 10.  
v. 24.

Paul : *Non facio animam meam pretiosiore[m] quam me.* MON ame, c'est-à-dire ma vie, *ne m'est point plus précieuse que moy-mesme.* Car nostre vie, dit saint Augustin, est tellement renfermée dans le sang, qui conserve la chaleur naturelle & les esprits qui nous font vivre, que la vie se perd en mesme tems que tout le sang est sorti du corps : *Anima sanguine tenetur in corpore : nam si fuerit effusus, abscedit.*

August.  
in Levit.  
quæst. 57.

Si donc on demande, pourquoy Dieu a défendu dans l'ancienne loy de manger du sang, on peut dire qu'à l'égard des Juifs, il les a voulu retirer ainsi de tout ce qui pouvoit paroître violent & inhumain, & leur inspirer au contraire un esprit de douceur & d'humanité.

On peut dire aussi à l'égard des Chrestiens, qui ont appris de saint Paul, que ces ordonnances n'estoient que des ombres & des figures, que comme la chair & le sang se prennent souvent pour tout ce qui est charnel & sensuel, Dieu nous a voulu apprendre ainsi, non seulement à aimer la douceur, mais à résister à tous les attraits de la chair & des sens, à ne point satisfaire le dérèglement de nos desirs, & à nous servir de toutes les choses extérieures avec la moderation d'un homme qui n'y cherche que l'usage, & non le plaisir ; *Utentis modesti à, non amanti affectu.*

August.  
de morib.  
Eccles.

## C H A P I T R E    X V I I I .

1. LE Seigneur parla à Moyse, & il luy dit : 1. **L**ocus est Dominus ad

REGLES POUR LES MARIAGES. 711

Moyſen dicens :

2. Loquere filiis Iſraël, & dices ad eos: Ego Dominus Deus veſter :

3. juxta conſuetudinem Terræ Ægypti, in qua habitatiſtis, non facietis: & juxta morem regionis Chanaan, ad quam ego introducturus ſum vos, non ageris, nec in legitimis eorum ambulabitis.

4. Facietis judicia mea, & præcepta mea ſervabitis, & ambulabitis in eis. ego Dominus Deus veſter.

5. Cuſtodite leges meas atque judicia, quæ faciens homo, vivet in eis. Ego Dominus.

6. Omnis homo ad proximam ſanguinis ſui non accedet, ut revelet turpitudinem ejus. Ego Dominus.

7. Turpitudinem patris tui & turpitudinem matris tuæ nõ

2. Dittes aux enfans d'Iſraël: " Je ſuis le Seigneur vôtre Dieu.

3. Vous n'agirez point ſelon les coûtumes de l'Égypte, où vous avez demeuré, ni ſelon celles du païs de Chanaan dans lequel je vous feray entrer, & vous ne vous conduirez point ſelon leurs loix & leurs regles.

4. Vous executerez mes ordonnances, vous observerez mes préceptes, & vous marcherez ſelon que je vous ay commandé. Je ſuis le Seigneur vôtre Dieu.

5. Gardez mes loix & mes ordonnances, & l'homme qui les gardera y trouvera la vie. Je ſuis le Seigneur.

6. Nul ne s'approchera de celle qui luy eſt unie par la proximité du ſang, pour découvrir ce que la pudeur veut eſtre caché: Je ſuis le Seigneur.

7. Vous ne découvrirez point dans vôtre mere " ce qui doit eſtre caché, en violant le

ψ. 2. Anſr. Que je ſuis le Seigneur & leur Dieu.

ψ. 7. leſſr. turpitudinem. & ſſe in ſequent.

respect dû à vostre pere. Elle est vostre mere, vous ne découvrirez rien en elle contre la pudeur.

discooperies : mater tua est. non revelabis turpitudinem ejus.

8. Vous ne découvrirez point contre la pudeur la femme de vostre pere; parce que ce respect est dû à vostre pere.

8. Turpitudinem uxoris patris tui non discooperies : turpitudinem enim patris tui est.

9. Vous ne découvrirez point contre la pudeur celle qui est vostre sœur de pere, ou vostre sœur de mere, qui est née ou dans la maison ou hors la maison.

9. Turpitudinē sororis tuæ ex patre, si-ve ex matre, quæ domi vel foris genita est, non revelabis.

10. Vous ne découvrirez point contre la pudeur, la fille de vostre fils, ou la fille de vostre fille; parce que vous vous devez à vous-mesme ce respect.

10. Turpitudinem filia filii tui vel neptis ex filia non revelabis : quia turpitudō tua est.

11. Vous ne découvrirez point contre la pudeur la fille de la femme de vostre pere, qu'elle a enfanté à vostre pere & qui est vostre sœur.

11. Turpitudinem filia uxoris patris tui, quam peperit patri tuo, & est soror tua, non revelabis.

12. Vous ne découvrirez point contre la pudeur la sœur de vostre pere; parce que c'est la chair de vostre pere;

12. Turpitudinem sororis patris tui non discooperies: quia caro est patris tui.

13. Vous ne découvrirez point contre la pudeur la sœur de vostre mere; parce que

13. Turpitudinem sororis matris tuæ nō revelabis, eō quod

¶ 10. *lestr.* quia turpitudō tua est.

Caro fit matris tuæ.

c'est la chair de vostre mere.

14. Turpitudinem patri non revelabis, nec accedes ad uxorem ejus, quæ tibi affinitate conjungitur.

14. Vous ne découvrirez point ce que le respect dû à vostre oncle paternel veut estre caché ; & vous ne vous approcherez point de sa femme, parce qu'elle vous est unie par alliance.

15. Turpitudinem nurus tuæ nõ revelabis, quia uxor filii tui est, nec discooperies ignominiam ejus.

15. Vous ne découvrirez point contre la pudeur vostre belle-fille, parce qu'elle est la femme de vostre fils, & vous y laisserez couvert ce que le respect veut estre caché.

16. Turpitudinem uxoris fratris tui non revelabis: quia turpitude fratris tui est.

16. Vous ne découvrirez point contre la pudeur la femme de vostre frere, parce que ce respect est dû à vostre frere.

17. Turpitudinem uxoris tuæ & filiarum ejus nõ revelabis. Filiam filii ejus, & filiam filiarum illius non sumes, ut reveles ignominiam ejus: quia caro illius sunt, & talis coitus incestus est.

17. Vous ne découvrirez point contre la pudeur, ni vostre femme ni sa fille, vous ne prendrez point la fille de son fils, ni la fille de sa fille, pour découvrir ce que l'honnesteté veut estre secret, parce qu'elles sont la chair de vostre femme, & que cette alliance est un inceste.

18. Sororem uxoris tuæ in pellicarum illius non accipies, nec revelabis turpitudinem ejus adhuc illa vivente.

18. Vous ne prendrez point la sœur de vostre femme pour la rendre sa rivale, & vous ne la découvrirez point contre la pudeur du vivant de vostre femme.

714 LEVITIQUE. CHAPITRE XVIII.

19. Vous ne vous approchez point d'une femme qui souffre ce qui arrive tous les mois, & vous ne découvrirez point en elle ce qui n'est pas pur.

20. Vous ne vous approchez point de la femme de votre prochain, & vous ne vous souillerez point par cette alliance honteuse & illégitime.

21. Vous ne donnerez point de vos enfans pour estre consacré à l'idole de Moloch, & vous ne souillerez point le nom de votre Dieu ; Je suis le Seigneur.

22. Vous ne commettrez point cette abomination exécrationnable qui se fait d'un homme comme si c'étoit une femme.

23. Vous ne vous approchez d'aucune beste, & vous ne vous souillerez point avec elle. La femme ne se prostituera point aussi en cette manière à une beste, parce que c'est un crime abominable.

24. Vous ne vous souillerez point par toutes ces in-

19. Ad mulierem quæ patitur menstrua, non accedes, non revelabis forditatem ejus.

20. Cum uxore proximi tui non coibis, nec feminis commistione maculaberis.

21. De semine tuo non dabis ut consecretur idolo Moloch, nec pollues nomen Dei tui. Ego Dominus.

22. Cum masculino non commiscearis coitu femineo, quia abominatio est.

23. Cum omni pecore non coibis, nec maculaberis cum eo. Mulier non succumbet jumento, nec miscebitur ei: quia scelus est.

24. Nec polluemini in omnibus his,

† 20. *lett. nec feminis commistione maculaberis.*

† 21. *lett. de semine tuo non dabis, &c.*

## ABOMINATIONS DES GENTILS. 715

quibus contaminatæ sunt universæ gentes, quas ego ejectionem ante conspectum vestrum,

25. & quibus polluta est terra : cujus ego scelera visitabo, ut evomat habitatores suos.

26. Custodite legitima mea atque iudicia, & non faciatis ex omnibus abominationibus istis, tam indigena quàm colonus qui peregrinantur apud vos.

27. Omnes enim execrationes istas fecerunt incolæ terræ, qui fuerunt ante vos, & polluerunt eam.

28. Cavete ergo ne & vos similiter evomat, cum paria feceritis ; sicut evomit gentem, quæ fuit ante vos.

29. Omnis anima, quæ fecerit de abominationibus his quippiam, peribit de medio populi sui.

†. 25. *leur* & je visiteray.

famies dont se sont souillées tous les peuples, que je chasseray devant vous,

25. qui ont deshonoré ce pays-là ; & je " puniray moy-même les crimes detestables de cette terre, afin qu'elle rejette avec horreur ses habitants hors de son sein.

26. Gardez mes loix & mes ordonnances, & que ni les Israélites, ni les étrangers qui sont venus d'ailleurs demeurer chez vous, ne commettent aucune de ces abominations.

27. Tous ceux qui ont habité cette terre avant vous ont commis ces infamies execrables, par lesquelles elle a esté toute souillée.

28. Prenez donc garde que commettant les mêmes crimes qu'ils ont commis, cette terre ne vous rejette avec horreur hors de son sein ; comme elle en a rejeté tous ces peuples qui l'ont habitée avant vous.

29. Tout homme qui aura commis quelque-une de ces abominations, perira du milieu de son peuple.

|                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>30. Gardez mes commandemens. Ne faites point ce qu'ont fait ceux qui estoient avant vous, &amp; ne vous souillez point par ces infamies. Je suis le Seigneur vostre Dieu.</p> | <p>30. Custodite mandata mea. Nolite facere quæ fecerunt hi qui fuerunt ante vos, &amp; ne pollutami in eis. Ego Dominus Deus vester.</p> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|



SENS LITTERAL ET SPIRITUEL.

¶ 5. *G*ardez mes loix & mes ordonnances ; & l'homme qui les gardera y trouvera la vie.

» L'homme qui gardera ces ordonnances, dit saint  
 » Augustin, y trouvera la vie, c'est-à-dire la vie  
 » temporelle. Car c'étoit la crainte de la mort  
 » qui rendoit les Juifs si religieux observateurs de  
 » leur loy, sçachant qu'il y alloit de la vie à la  
 » violer.

» Que si l'on donne à ces paroles un sens plus  
 » élevé, continuë le mesme Saint, en disant que  
 » celui qui observera ces ordonnances de la loy  
 » y trouvera la vie, c'est-à-dire la vie eternal-  
 » le, on doit dire, que ce commandement a esté  
 » fait à l'homme, afin que sa volonté se trou-  
 » vant trop foible pour l'accomplir, il ait re-  
 » cours à Dieu, qu'il implore par la foy l'as-  
 » sistance de sa grace, & qu'il reconnoisse que  
 » cette foy mesme est un don qu'il reçoit de sa

August ad  
 Bonif. lib.  
 4. cap. 5.

» miséricorde : *Aut si altius intelligendum est, pro-  
 pter vitam aternam scriptum esse ; Qui fecerit  
 ea vivet in illis ; ideo sic expressum est legis im-  
 perium, ut infirmitas hominis in seipsa deficiens  
 ad facienda qua lex imperat, de gratia Dei potius*

**CHOIX DES ALLIANCES. COUSINS GERM. 717**  
*ex fide quareret adjutorium , cujus misericordiâ  
etiam fides ipsa donatur.*

¶ 6. Nul ne s'approchera de celle qui luy est unie par la proximité du sang , pour découvrir ce que la pudeur veut estre caché. Dieu deffend par ces paroles & par tout ce qui suit dans ce Chapitre , les mariages incestueux , c'est-à-dire les alliances qui se contractent entre des personnes qui sont déjà étroitement unies par la proximité du sang & par le lien de la parenté.

Saint Augustin rapporte deux raisons bien con-  
siderables de cette ordonnance de la loy.

August. de  
Civitate Dei  
lib. 15. cap.  
16.

La premiere raison est , que le dessein de Dieu est d'établir l'union & la charité parmi les hommes , parce que cette société qui les lie ensemble est tres-honneste en elle-mesme , & qu'elle leur est de plus tres-avantageuse. La nature a déjà fait cette liaison dans ceux qui se trouvent unies par la proximité du sang , comme estant descendus de la mesme tige. Le mariage est un second lien qui les unit , ensorte que deux personnes inconnuës l'une à l'autre deviennent ensemble une mesme chose , & que leurs familles étrangères auparavant , se trouvent unies tres-étroitement par divers degrez de parenté.

Dieu donc pour former & pour entretenir cette union qui est si utile , veut que l'on étende ce autant que l'on peut ces sortes de liaisons , en ce ne les employant pas inutilement à l'égard de ce ceux que la nature a déjà unies , mais s'en ser- ce vant au contraire pour lier de parenté des per- ce sonnes & des familles toutes entieres , entre les- ce quelles il n'y avoit eu aucune union aupara- ce vant : *Habita est ratio rectissima charitatis , ut ho- ce*

718 LEVITIQUE. CHAP. XVIII. SENS LIT. ET SPIR.

August. de  
Civit. Dei.  
lib. 15. cap  
16.

*mines quibus esset utilis atque honesta concordia, diversarum necessitudinum vinculis, ne eterentur; nec unus in unâ multas haberet, sed singula spargerentur in singulos, ac sic ad socialem vitam diligentius colligendam plurimæ plurimos obtinerent.*

La seconde raison qui est encore plus importante, c'est qu'il y a une certaine honnêteté que la nature mesme inspire à tous les hommes, qui fait que les personnes d'un mesme sang & de divers sexe, se sentent portées naturellement à se regarder avec des yeux charitables. C'est pourquoy encore que l'impiété du paganisme ait permis en quelques lieux les mariages des freres avec leurs sœurs, néanmoins la pudeur mesme à eu horreur de cette licence abominable, si contraire au sentiment & comme à l'instinct de l'honnêteté naturelle.

Nous avons éprouvé mesme cette verité de nostre tems, ajoute ce Saint. Car encore que les loix n'eussent pas encore deffendu, comme ils l'ont fait depuis, les mariages entre les cousins germains & les cousines germaines, nous avons vu néanmoins que par une certaine pudeur naturelle on faisoit tres-rarement ce que la loy divine n'a point deffendu, & ce que les loix humaines n'ont deffendu que depuis: parce que l'union si étroite des enfans ou de deux freres, ou du frere & de la sœur, ou de deux sœurs, approche bien près de celle qui se trouve entre les freres & les sœurs. Aussi à cause de cette liaison si étroite ils s'appellent freres; & il ne s'en

August. de  
Civ. Dei.  
lib. 15. cap.  
16.

faut guere en effet qu'ils ne le soient: *Ergo ipsi inter se propter tam propinquam consanguinitatem*

*fratres vocantur, & penè germani sunt.*

Il est vray que dans les tems des Patriarches, les Saints cherchoient des alliances dans leurs familles mesmes, parce qu'alors peu de personnes adoroient le vray Dieu, & qu'ils craignoient de s'allier à des familles idolâtres. Mais qui doute, ajoute saint Augustin, que la deffense que l'on a faitte en ce tems d'épouser les cousines germaines, ne soit beaucoup plus conforme à l'honnesteté ou naturelle, ou chrestienne & divine, non seulement par la premiere raison que nous avons ditte, qui est que l'union s'établit ainsi davantage entre les hommes, le lien du mariage unissant tres-étroittement des personnes & des familles, qui estoient auparavant entiere-ment étrangères l'une à l'autre : mais encore parce que cette retenuë estant tres-louïable en elle-mesme, elle est de plus tres-propre & tres-necessaire pour conserver l'honneur & la pureté dans chaque famille.

Car, comme a remarqué tres-judicieusement saint Thomas, les enfans de deux freres, ou d'un frere & d'une sœur estant fort souvent ensemble, il seroit aisé que cette conversation ne fût pas assez retenuë, s'ils avoient lieu d'espérer que la liaison du mariage pourroit succeder à celle dont la proximité du sang les avoit déjà unis. Mais parce qu'ils sont obligez de rejeter cette pensée avec horreur comme contraire aux loix de l'Eglise, dont il est marqué dans le Concile de Trente, qu'elle ne dispense qu'entre les grands Princes, & pour des causes publiques & tres-importantes : ceux qui sont dans ces degrez de parenté s'accouûtument de bonne heure

S. Thomas  
22. quest.  
154.

720 LEVITIQUE. CHAP. XVIII. SENS LIT. ET SPIR.  
à se porter un grand respect, & à ne se regarder  
que comme les freres regardent leurs sœurs.

¶. 16. *Vous ne découvrez point contre la pudeur la femme de vostre frere.* C'est-à-dire, vous n'épouserez point la femme de vostre frere. A moins que vostre frere, selon que l'explique saint Augustin, n'ait point laissé d'enfans : parce qu'alors une autre loy de Dieu obligeoit le frere à épouser la femme de son frere mort sans enfans, afin que les enfans qui naisstroient fussent considerez comme les enfans du frere. Cette loy aussi, selon le même Saint, empeschoit que le frere n'épousast la femme de son frere, quand même son frere l'auroit repudiée.

August.  
in Levit.  
quæst. 61.

¶. 6. *Vous ne découvrez point dans vostre mere ce qui doit estre caché.* C'est-à-dire vous n'épouserez point vostre mere. Il ne faut pas s'imaginer, dit Theodoret, qu'il fust inutile de deffendre une alliance si abominable, puisqu'il est constant que parmi les Perles les freres épousoient leurs sœurs, & les enfans leurs meres. Ce qu'il assure s'estre pratiqué de son tems.

Theodor.  
in Levit.  
quæst. 14.

¶. 18. *Vous ne prendrez point la sœur de vostre femme pour la rendre sa rivale.* On pourroit objecter que Jacob auroit agi contre cette loy.

August  
in Levit.  
quæst. 63.

» Mais saint Augustin répond que cette loy n'é-  
» toit pas faite quand Jacob épousa Rachel après  
» avoir épousé Lia. Il répond de plus que Jacob  
» n'épousa, les deux sœurs que par la tromperie  
» de Laban, qui luy fit épouser la première sans  
» qu'il le sçût, & contre la promesse qu'il luy  
» avoit faite de luy donner la seconde. Ainsi Ja-  
» cob se trouva obligé de prendre une seconde  
» femme avec la première, contre le dessein qu'il  
» avoit

**MOLOCH. ENFANS BRÛLEZ. GEHENNA. 71**  
avoit eu en demandant Rachel, de n'épouser  
qu'une seule femme.

¶. 24. 25. *Vous ne commettrez point ces infamies dont se sont souillés ces peuples qui ont deshonoreré ce pais-là ; & je puniray moy-mesme les crimes de cette terre, afin qu'elle rejette avec horreur les habitans hors de son pais.* Dieu attribué à la terre, dit saint Augustin, le sentiment & l'horreur qui n'appartiennent proprement qu'aux hommes qui sont sur la terre.

« August.  
in Levit.  
« quant 67.

Quand donc il est dit que les hommes qui commettent ces abominations souillent la terre, c'est-à-dire, qu'ils souillent ceux qui se deshonorent eux-mesmes en se rendant les imitateurs de ces desordres. Et quand il est dit que la terre a horreur de ces abominations, c'est-à-dire que les hommes qui sont tres-éloignez de les commettre, les rejettent avec aversion & avec horreur.

¶. 21. *Vous ne donnerez point de vos enfans pour estre consacrez à l'idole de Moloch.* Il y a dans l'hebreu *Molech*. Ce qui revient à Melech qui signifie *Roy*. Moloch estoit le nom de l'idole des Ammonites. Cette idole s'appelloit aussi *Melcham*, comme qui diroit *leur Roy*, ou l'idole *royale*, à cause du grand honneur qu'on luy rendoit.

Les peres, selon les Interpretes, consacroient par le feu leurs enfans à cette idole en deux manieres. Ea premiere maniere estoit qu'ayant fait allumer deux grands feux près l'un de l'autre, ils faisoient passer leurs enfans entre ces deux feux. Quelques-uns en mouroient, & d'autres en échappoient.

\* Z z

4. Reg. 16  
v. 3. cap 21.  
v. 6.  
2. Paral 33.  
v. 6.

C'est ainsi qu'il est dit d'Achaz & de Manassé, qu'ils firent passer leurs enfans par le feu.

2. Paral. 33  
v. 3.

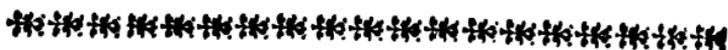
La seconde maniere d'honorer Moloch estoit, que les peres luy consacroient leurs enfans en les brûlant effectivement, comme il est marqué au livre 2. des Paralipomenes. Et il est dit dans les Rois que certains peuples brûloient leurs enfans en l'honneur d'Adramelech, ou d'Anamelech, c'est-à-dire à Moloch; ces noms estant tirez de Moloch ou Molech.

Cette immolation se faisoit, selon les Interpretes, en cette maniere. L'idole de Moloch estant d'airain & creuse, on y mettoit le feu au dedans; & lorsqu'elle estoit toute ardente, on attachoit l'enfant entre les bras de l'idole en présence de son pere & de ses proches. Et cependant les Prestres de l'idole battoient des tambours, afin que ce grand bruit empeschast les parens d'entendre les cris de l'enfant, qui estoit consumé par le feu. Un tambour en hebreu s'appelle *Toph*. C'est pourquoy ce lieu qui estoit près de Jerusalem s'appella *tophet*, comme qui diroit *le lieu des tambours*. Il estoit en une vallée appelée *Gé-Hennon*, c'est-à-dire la vallée des enfans de Hennon. Et de là est venu le mot de *gehenna*, pour marquer le feu d'enfer, à l'imitation du nom de cette vallée, où l'on brûloit les enfans.

Grotius.

Lactance remarque que les personnes de la premiere qualité d'entre les Carthaginois, brûloient leurs enfans en l'honneur de Saturne, pour se le rendre favorable dans les maux publics. Ce qui a fait dire à quelques Interpretes que

*Moloch* estoit *Saturne*, comme qui diroit le roy des planettes.



CHAPITRE XIX.

1. **L**ocus est Dominus ad Moysen, dicens : 1. **L**E Seigneur parla à Moysen, & il luy dit :

2. Loquere ad omnem coetum filiorum Israël, & dices ad eos: Sancti estote, quia ego sanctus sum, Dominus Deus vester.

2. Parlez à toute l'assemblée des enfans d'Israël, & dittes-leur: Soyez saints, parce que je suis saint, moy qui suis vostre Seigneur & vostre Dieu.

3. Unusquisque patrem suum, & matrem suam timeat. Sabbata mea custodite. Ego Dominus Deus vester.

3. Que chacun respecte avec crainte son pere & sa mere. Gardez mes jours de sabbat. Je suis le Seigneur vostre Dieu.

4. Nolite converti ad idola, nec deos confatiles faciatis vobis. Ego Dominus Deus vester.

4. Ne vous tournez point vers les idoles; & ne vous faites point de dieux jetez en fonte. Je suis le Seigneur vostre Dieu.

5. Si immolaveritis hostiam pacificorum Domino, ut sit placabilis,

5. Si vous immolez au Seigneur une hostie pacifique afin qu'il vous soit favorable,

6. eo die quo fuerit immolata, comedetis eam, & die altero quidquid autem residuum fuerit in diem tertium, igne

6. vous la mangerez le mesme jour, ou le jour d'après qu'elle aura esté immolée; & vous consumerez par le feu tout ce qui en restera

le troisième jour.

7. Si quelqu'un en mange deux jours après, il sera profane, & coupable d'impie-té.

comburentis.

7 si quis post bi-duum comederit ex ea, profanus erit, & impietatis reus :

8. Il portera sur luy son iniquité, parce qu'il a souillé le saint du Seigneur, & cet homme perira du milieu de son peuple.

8. portabitque ini-quitatem suam, quia sanctū Domini pol-luit, & peribit anima illa de populo suo.

9. Lorsque vous ferez la moisson dans vos champs, vous ne couperez point jus-qu'au pied " ce qui sera cru sur la terre, & vous ne ramasserez point les épis qui seront restez.

9. Cū messueris segetes terræ tuæ, nō tōdebis usque ad so-lum superficiem ter-ræ : nec remanentes spicas colliges.

10. Vous ne " recueillerez point aussi dans vos vignes les grappes qui restent, ou les grains qui tombent ; mais vous les laisserez prendre aux pau-vres & aux étrangers. Je suis le Seigneur vostre Dieu.

10 Neque in vinea tua racemos & gra-na decidentia con-gregabis, sed paupe-ribus & peregrinis carpēda dimittes. ego Dominus Deus vester.

11. Vous ne déroberez point ; vous ne mentirez point ; & que nul ne trompe son pro-chain.

11. Non facietis fur-tum. Non mentie-mini, nec decipiet unusquisque proximum suum.

12. Vous ne jurerez point faussement en mon nom, & vous ne souillerez point le

12. Non perjurabis in nomine meo, nec pollues nomen Dei

¶ 9. Expl. bleds, & autres point vos vignes après les vaa-grains danges !

¶ 10. Expl. vous ne grapillerez ]

*Qui: ego Dominus.* nom de vostre Dieu. Je suis le Seigneur.

13 Non facies calumniam proximo tuo, nec vi opprimes eum. Non morabitur opus mercenarii tui apud te usque mane.

13. Vous ne calomniez point vostre prochain, & vous ne l'opprimerez point par violence. Le prix du mercenaire qui vous donne son travail ne demeurera point chez vous jusqu'au matin.

14. Non maledices furdo, nec coram caeco pones offendiculum: sed timebis Dominum Deum tuum, quia ego sum Dominus.

14. Vous ne parlerez point mal du sourd, & vous ne mettrez rien devant l'aveugle qui le puisse faire tomber; mais vous craindrez le Seigneur vostre Dieu, parce que je suis le Seigneur.

15 Non facies quod iniquum est, nec injustè judicabis. Non consideres personam pauperis, nec honores vultum potentis. Justè judica proximo tuo:

15. Vous ne ferez rien contre l'équité, & vous ne jurez point injustement. N'ayez point d'égard contre la justice à la misere du pauvre, & ne recevez point contre la justice la personne de l'homme puissant. Soyez un juste juge de vostre prochain.

16 Non eris criminator, nec fursurro in populo. Non stabis contra sanguinem proximi tui. Ego Dominus:

16. Vous ne serez point dans vostre peuple, ni un inventeur de crimes, ni un médisant secret. Vous ne ferez point des entreprises contre le sang de vostre prochain. Je suis le Seigneur.

17. Non oderis fratrem tuum in corde

17. Vous ne haïrez point vostre frere en vostre cœur.

Mais vous le reprendrez "publiquement, de peur que vous ne pechiez vous-mesme en ne le corrigeant pas.

18. Ne cherchez point à vous venger, & ne conservez point le souvenir de l'injure de vos citoyens. Vous aimerez vostre ami comme vous-mesme. Je suis le Seigneur.

19. Gardez mes loix. Vous n'accouplerez point une beste domestique avec des animaux d'une autre espee. Vous ne semerez point vostre champ de semence differente. Vous ne vous revestirez point d'une robe tissüe de fils differens.

20. Si un homme dort avec une femme, & abuse de celle qui estoit esclave & en âge d'estre mariée, mais qui n'a point esté rachettée par argent; & à qui on n'a point donné la liberté; ils seront battus tous deux & ils ne mourront pas, parce que ce n'estoit pas une femme libre.

21. L'homme offrira au Seigneur pour sa faute un bœuf à l'entrée du tabernacle du témoignage.

tuo, sed publicè atque eum, ne habeas super illo peccatum.

18. Non quaras ultionem, nec memoreris injuriæ civium tuorum. Diliges amicum tuum sicut teipsum. ego Dominus.

19. Leges meas custodite. Jumentum tuum nõ facies coire cum alterius generis animantibus. Agrum tuum non seres diverso semine. Veste, quæ ex duobus texta est, non indueris.

20. Homo si dormierit cum muliere coitu seminis, quæ sit ancilla etiam nubilis, & tamen pretio non redempta, nec libertate donata: vapulabunt ambo, & non morientur, quia non fuit libera.

21. pro delicto autem suo offeret Domino ad ostium tabernaculi testimonium arietem.

v. 17. hebr sed corripiendo corripies. vel planè. *Vatab.*

*Ibid. lectr.* ne pecces super illo.

**SUPERSTITIONS. VIEILLARDS. ETRANGERS. 727**

21. orabitque pro eo sacerdos, & pro peccato ejus coram Domino, & repropitiabitur ei, dimitte-turque peccatum.

23. Quando ingres-si fueritis terram, & plantaveritis in ea li-gna promifera, aufe-retis præputia eorū: poma, quæ germināt, immūda erunt vobis, nec edetis ex eis.

24. Quarto autem anno omnis fructus eorum sanctificabi-tur laudabilis Do-mino.

25. Quinto autem anno comedetis fru-ctus, congregantes poma quæ profe-runt. ego Dominus Deus vester.

26. Non comede-tis cum sanguine. Non augurabimini, nec obfervabitis fomnia.

27. Neque in ro-tundum attondebitis comam: nec rade-tis barbam.

28. Et fuper mor-tuo nō incidetis car-

22. Le Prestre priera pour luy & pour fon peché devant le Seigneur, & il ren-trera en la grace du Seigneur, & fon peché luy fera par-donné.

23. Lorsque vous ferez en-trez dans la terre que je vous ay promise, & que vous y aurez planté des arbres fruit-tiers, les fruits qui en sorti-ront vous feront impurs & comme incirconcis, & vous n'en mangerez point.

24. Mais la quatrième an-née tout leur fruit fera sancti-fié & consacré au Seigneur;

25. & la cinquième année vous en mangerez les fruits, & vous ramafferez ce que cha-que arbre aura porté. Je fuis le Seigneur vofre Dieu.

26. Vous ne mangerez rien avec le fang. Vous n'uferez point d'augures, & vous n'ob-ferverez point les fonges;

27. " Vous ne couperez point vos cheveux en rond, & vous ne raferez point vô-tre barbe. •

28. Vous nē ferez point d'incifions dans vofre chair

†. 27. *letr.* neque in rotundum attondebitis comam.

728 LEVITIQUE. CHAPITRE XIX.

pour honorer les morts , & vous n'aurez point de figures ni de marques imprimées sur vous. Je suis le Seigneur.

nem vestram, neque figuras aliquas aut stigmata facietis vobis. ego Dominus.

29. Ne prostituez point votre fille, de peur que la terre ne soit souillée, & qu'elle ne soit remplie d'impieeté.

29. Ne prostituas filiam tuam, ne contaminetur terra; & impleatur piaculo.

30. Gardez mes jours de sabbat & tremblez devant mon Sanctuaire; je suis le Seigneur.

30. Sabbata mea custodite, & Sanctuarium meum meruite. ego Dominus

31. N'allez point chercher des magiciens, ne faites point de questions à ceux qui deviennent, pour vous souiller par ces personnes: Je suis le Seigneur vostre Dieu.

31. Non declinetis ad magos, nec ab ariolis aliquid sciscitemini, ut polluamini per eos. ego Dominus Deus vester.

32. \* Levez-vous devant ceux qui ont les cheveux blancs, honorez la personne du vieillard, & craignez le Seigneur vostre Dieu. Je suis le Seigneur.

32. Coram cano capite consurge, & honora personam senis: & time Dominum Deum tuum. ego sum Dominus.

33. Si un étranger habite dans vostre terre, & s'il habite parmi vous, ne luy faites aucun mauvais traitement.

33. Si habitaverit advena in terra vestra, & moratus fuerit inter vos, non exprobrete ei:

34. Mais qu'il soit parmi vous comme s'il estoit né dans vostre pais, & aimez-le comme vous-mesme. Car vous

34 sed sit inter vos quasi indigena: & diligetis eum quasi vosmetipsos: fuitis enim & vos advena

\* 32. *Aut.* saluez, portez honneur & respect, &c.

**PAYER LE MERCENAIRE LE MESME JOUR. 729**  
in Terra Ægypti. avez esté auffi vous-mesmes  
ego Dominus Deus étrangers dans l'Égypte : Je suis  
vester. le Seigneur vostre Dieu.

35. Nolite facere  
iniquum aliquid in  
judicio, in regula, in  
pondero, in mensura.

35. Ne faites rien contre  
l'équité, ni dans les jugemens  
ni dans ce qui sert de " re-  
gle, ni dans les poids, ni dans  
les mesures.

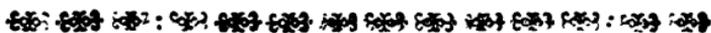
36. Statera justa, &  
æqua sint pondera,  
justus modius, æ-  
quusque sextarius.  
ego Dominus Deus  
vester, qui eduxi vos  
de Terra Ægypti.

36. Que la balance soit ju-  
ste & les poids égaux. Que  
le boisseau soit juste, & que  
le septier ait la mesure. Je suis  
le Seigneur vostre Dieu qui  
vous ay tirez de l'Égypte.

37. Custodite om-  
nia præcepta mea, &  
universa judicia, &  
facite ea, ego Do-  
minus.

37. Gardez tous mes pré-  
ceptes & toutes mes ordon-  
nances, & exécutez-les. Je suis  
le Seigneur.

¶. 35. Expl. les aunes, les toises, &c.



## SENS LITTERAL ET SPIRITUEL.

¶. 9. **L**orsque vous ferez la moisson, vous ne  
couperez point jusqu'au pied ce qui sera  
cru sur la terre, & vous ne ramasserez point les  
épics qui seront restez. Ceci a esté déjà expliqué  
auparavant, & on a montré que comme c'est le  
même Dieu qui est l'auteur des deux testamens,  
il établit la charité dans l'ancien aussi bien que  
dans le nouveau. Comme il paroist encore dans  
la suite en ce qu'il deffend de hait son ennemi,  
quand ce ne seroit que dans le cœur.

¶. 13. **L**e prix du mercenaire qui vous donne

730 LEVITIQUE. CHAP. XIX. SENS LIT. ET SPIR.  
*son travail, ne demeurera point chez vous jusqu'au  
matin.* Moÿse repete cette mesme loy dans le  
Deutéronome, & l'exprime en des termes en-

Deut. 24. v. 14. » core plus forts : Vous ne refuserez point, dit-il,  
» le gain de la journée du pauvre, ou de vostre  
» frere qui est dans l'indigence, ou de l'étranger qui  
» demeure dans vostre pais & dans vostre ville:  
» Mais vous luy rendrez le mesme jour le prix de  
» son travail avant le soleil couché, parce qu'il est  
» pauvre, & que c'est là tout le sôutien de sa  
» vie : de peur que si vous differez à le payer, il  
» ne crie au Seigneur contre vous, & que ce man-  
» quement ne vous soit imputé à peché.

Tobie, lorsqu'il se croyoit près de mourir,  
fait un commandement à son fils, qu'il semble  
Tob 4. v. 15. » avoir pris de cette loy. Quand un homme, dit-  
» il, aura travaillé pour vous, donnez-luy aussi-  
» tost ce qu'il a gagné, & que le gain de la jour-  
» née du mercenaire ne demeure jamais dans vô-  
» tre maison.

Toutes les loix de l'ancien Testament qui re-  
glent les mœurs, dit saint Augustin, sont plus  
pour les Chrestiens qu'elles n'estoient pour les  
Juifs. Car c'est pour nostre instruction qu'elles  
ont esté écrites, comme saint Paul nous en as-  
sure, parce que nous avons reçu l'Esprit de Dieu,  
qui nous inspire non seulement la connoissance  
mais l'amour de la loy, & la grace qui nous fait  
faire avec joie ce qu'elle commande.

Plust à Dieu que les Chrestiens n'eussent point  
besoin de ce qui a esté dit aux Juifs, pour ap-  
prendre une chose que la seule équité naturelle  
nous fait voir estre tres-juste, & qui paroist  
d'un devoir indispensable, si l'on considere la

DANGEREUX D'IRRITER LES PAUVRES. 731

loy de la charité, sur laquelle les hommes seront jugez selon la parole de JESUS-CHRIST, & par laquelle un Chrestien doit faire toutes les actions selon cet oracle de saint Paul : *Omnia vestra in charitate fiant.* I. Cor. 16. v. 14.

On sçait assez que des hommes riches, qui peuvent avoir d'ailleurs quelque sentiment de pieté, sont quelquefois peu d'attention sur ces choses, sur tout s'ils sont exacts à payer ce qu'ils doivent aux gens de travail, quoy qu'ils diffèrent assez longtems à le leur donner. Ils n'ignorent pas que les pauvres s'en plaignent, mais ils méprisent leurs plaintes, sçachant qu'ils dépendent d'eux, & croyant qu'ils se doivent tenir trop heureux de ce qu'on les employe, & qu'on les paye enfin, sans qu'ils perdent rien de ce qui leur estoit dû.

Il est vray que ceux qui se conduisent de la sorte, sont non seulement excusables, mais mesme dignes de loüanges, si l'on les compare avec ces riches, contre lesquels l'Apostre saint Jacques s'éleve si fortement, en leur disant : Sçachez que le prix du travail que vous faites perdre aux ouvriers qui ont fait la recolte de vos champs, crie au ciel; & que les plaintes de ceux qui ont moissonné vos terres, sont montées jusqu'aux oreilles du Dieu des armées.

Mais il ne s'ensuit pas qu'un homme soit innocent devant Dieu, parce qu'il ne fait pas ce que font les plus inhumains & les plus cruels. Pour tenir rang entre les brebis de JESUS-CHRIST, & pour estre du nombre de ceux auxquels il nous assure dans son Evangile qu'il fera misericorde, il ne suffit pas de ne commet-

732 LEVITIQUE. CHAP. XIX. SENS LIT. ET SPIR.  
tre point ces injustices, qui donnent la mort à  
l'ame, comme parlent les Saints. Il faut de  
plus estre du nombre de ceux auxquels JESUS-  
CHRIST dira : *J'ay eu faim & vous m'avez don-  
né à manger.*

Matth. 26.  
v. 35.

Et cependant que répondront au Fils de Dieu  
ceux qui auront desobeï à ce commandement,  
lorsque se revestant de la personne des pauvres  
en ce jour terrible, auquel le ciel & la terre  
trembleront devant luy, il leur dira : *Qui estes-  
vous vous autres, qui me demandez misericor-  
de, & qui ne me l'avez pas faite à moy-mesme ?  
Mais comment auriez-vous esté en état de me  
faire misericorde, vous qui n'avez pas voulu  
mesme me faire justice ?*

Vous sçaviez que pour vous donner un moyen  
plus aisé de vous sauver, & pour mettre en  
quelque sorte vostre salut entre vos mains, j'a-  
vois mis les pauvres en ma place, & je vous  
avois assuré que je tiendrois fait à moy-mesme  
tout ce que vous auriez fait pour eux. Je vous  
avois déclaré que ce seroient eux qui seroient en  
quelque sorte les juges & les dispensateurs de  
vostre sort eternal ; & que l'arrest que je pro-  
noncerois à la face du ciel & de la terre, ou  
pour vostre justification, ou pour vostre con-  
damnation, seroit fondé sur la maniere ou cha-  
ritable, ou inhumaine ; dont vous les auriez  
traitez pendant vostre vie.

D'où vient donc que vous vous estes si fort  
oubliciez vous-mesmes, en les oubliant, & que  
vous avez esté si cruels envers vostre ame, en  
leur refusant ce qui leur estoit necessaire pour la  
subsistance de leurs corps ? Comment auriez-

**C'EST LA CHARITÉ QUI SAUVE LES RICHES. 733**  
vous esté disposé à les nourrir & à les vestir ,  
selon que je vous l'avois commandé , & à leur  
faire part de vos biens temporels & perissables,  
à proportion de ce que je vous en avois donné ;  
vous qui leur avez refusé si cruellement chaque  
jour ce qu'ils avoient gagné avec tant de peine ?

Comment avez-vous pû estre si impitoyables  
que de n'avoir nul égard , ni à leurs plaintes , ni  
aux larmes de leurs femmes & de leurs enfans ,  
*dont les cris sont montez jusqu'à moy* , qui soupi-  
roient après ce peu de bien que leur pere leur  
avoit aquis , & que vous auriez pû leur faire  
donner sans la moindre incommodité , mais qui  
estoit pour eux leur vie , leur subsistance , &  
leur pain de chaque jour ?

Deuter. 24  
v. 14.

Quand vous n'auriez esté qu'un Juif , vous  
m'auriez offensé sensiblement par ce mépris du  
commandement si formel que j'ay fait par deux  
fois à ce peuple , de rendre chaque jour le prix  
du travail du mercenaire. Mais vous estiez  
chrestien. Vous aviez esté regeneré dans mon  
Eglise par mon Esprit , & vous estiez devenu  
une partie de moy-mesme , pour vivre de mon  
Esprit , & pour prendre plaisir à faire ce que je  
vous avois commandé. Et cependant c'est à moy,  
c'est à mes membres , c'est à mes freres , que  
vous avez refusé , non seulement la charité , mais  
ce qui leur estoit dû , & ce qui n'estoit plus à  
vous , mais à eux : après que j'ay donné pour  
vous mon propre sang , & que j'ay bien voulu  
m'exposer à des opprobres & à des tourmens ef-  
froyables , pour vous empêcher d'en souffrir d'in-  
comprehensibles & d'éternels.

Nous disons ceci dans le sens , quoy que non

734 LEVITIQUE. CHAP. XIX. SENS LIT. ET SPIR.  
dans les propres paroles de divers Saints, qui  
ont représenté cette vérité aux riches, avec un  
zele proportionné à l'ardente charité que Dieu  
leur avoit donnée pour leur salut.

C'est dans cette veuë qu'ils les ont conjurez  
de se souvenir sans cesse de cet avis si important  
1. Timot. » de saint Paul : Ordonnez aux riches de ce mon-  
6. v. 17. » de ne s'élever point d'orgueil, de ne mettre  
» point leur confiance en leurs richesses periffa-  
» bles, mais en Dieu; d'estre charitables, & bien-  
» faisans, de se rendre riches en bonnes œuvres,  
» de donner l'aumône de bon cœur, de faire part  
» de leurs biens à ceux qui en ont besoin; de s'ac-  
» querir un trésor & de s'établir un fondement  
» solide pour l'avenir, afin de pouvoir arriver à  
» la véritable vie.

Saint Paul ne dit pas aux riches qu'ils soient  
charitables & qu'ils se *rendent riches en bonnes  
œuvres*, pour estre parfaits, mais *afin qu'ils puis-  
sent arriver à la véritable vie*, pour leur montrer  
que c'est là, selon l'Evangile, l'unique moyen  
d'assurer leur salut, qu'il n'y en a point d'autre:  
Et que si bien loin *d'estre charitables envers les  
pauvres*, ils les maltraitent au contraire & ils les  
irritent, ils se ferment pour jamais la porte du  
ciel. Car, selon les propres paroles de JESUS-  
CHRIST, ce sont les pauvres qui la leur doivent  
ouvrir: Et tous ceux que ce Juge si redoutable  
sauvera en ce grand jour, seront ou des pauvres  
de cœur & d'affection, ou des riches qui se se-  
ront rendu les amis des pauvres, & que les pau-  
vres, comme estant alors en possession du royau-  
me qui leur avoit esté promis, *recevront dans les  
tabernacles eternels.*

Luc. 16.  
v. 9.

¶. 14. *Vous ne parlerez point mal du sourd, & vous ne mettrez rien devant l'aveugle qui le puisse faire tomber.* Dieu condamne par ce précepte une malignité qui n'est que trop ordinaire aux hommes. On fait un jeu de parler mal d'un sourd devant luy-mesme, parce qu'il n'entend point, & de mettre devant un aveugle ce qui doit le faire tomber. Cet avis fait voir qu'il n'y a qu'un esprit méchant & inhumain qui puisse se moquer ainsi de la misere des autres, au lieu qu'elle devroit attirer nostre compassion, en considerant qu'ils sont hommes comme nous, & que nous avons pû estre ce qu'ils sont.

Saint Gregoire Pape dit en un sens plus élevé, que Dieu deffend de *parler mal du sourd*, c'est-à-dire que Dieu deffend de parler mal de celuy qui se rend sourd à tout le mal qu'on dit de luy, qui ne se deffend alors que par sa douceur & par ses larmes, & qui n'oppose à la maniere injurieuse dont on le traite que les prieres qu'il fait pour ceux qui le deshonorent. Il ajoûte, *Que Dieu deffend de mettre devant l'aveugle ce qui peut le faire tomber*, c'est-à-dire qu'il veut que l'on dispense ses veritez avec une grande discretion, de peur que si l'on parle de ce qui est trop obscur ou trop élevé devant des ames peu éclairées, on ne les scandalise, & qu'on ne leur devienne un sujet de chute.

Gregor:  
Cur Past:  
part. 3.  
adm. 36.

¶. 17. *Vous ne haïrez point vostre frere en vostre cœur.* Ceci nous fait voir contre la pensée de Joseph & d'autres Hebreux, que la loy ne donne pas seulement les regles d'une justice extérieure, mais qu'elle a mesme réglé les pensées & les mouvemens du cœur. Ainsi, selon la pa-

Estius in  
hunc locum

role d'un sçavant Théologien, il est remarquable que le précepte de l'amour des ennemis se trouve dans la vieille loy.

Matt. 18.  
v. 15.

*Vous reprendrez vostre frere publiquement, de peur que vous ne pechiez vous-mesme.* Ce précepte ainsi exprimé, pourroit paroistre contraire à ce que nostre Seigneur dit dans l'Evangile de reprendre en particulier celuy qui nous a offensé : *Inter te & ipsam solum.* Mais la difficulté est levée dans le texte hebreu, qui dit : *Corripiendo corripies*, ou *corripies planè*, comme dit Valable. Vous reprendrez effectivement, ou, vous aurez soin de reprendre.

Dieu deffend de haïr son frere, & il commande en mesme temps de le reprendre. Ce n'est donc pas haïr que de reprendre. Au contraire, c'est témoigner une véritable amitié, sur tout quand on reprend un homme avec sagesse dans la seule veüe de son salut, non pour luy insulter, mais pour le guerir.

v. 18. *Ne cherchez point à vous venger.* Ne prenez point vostre frere pour vous venger de luy, dit saint Augustin. Reprenez-le pour le corriger, & pour le rendre digne à l'avenir, non d'estre repris, mais d'estre loué.

*Vous aimerez vostre ami comme vous-mesme.* Les Juifs concluoiert de là par une fausse interpretation de la loy : que comme on devoit aimer son ami, on pouvoit haïr son ennemi.

Matth. 5.  
v. 43.

C'est ce que le Fils de Dieu reproche aux Juifs dans l'Evangile, lorsqu'il leur dit : *Vous avez appris qu'il a esté dit : Vous aimerez vostre prochain*, c'est le commandement de Dieu : *Et vous haïrez vostre ennemi*, c'est la fausse addition des Juifs,

**AIMER SON PROCHAIN COMME SOY-MESME. 737**

Juifs, qui est ruinée par le commandement que Dieu fait ici, *vous ne haïrez point vostre frere en vostre cœur.* Et par le commandement que JESUS-CHRIST fait dans l'Évangile d'aimer nos ennemis, de parler bien de ceux qui parlent mal de nous, & de prier pour ceux qui nous persécutent.

Matth. 5.  
v. 44.

¶ 19. *Vous aimerez vostre prochain comme vous-mesme.* Pour aimer son prochain comme soy-mesme, il faut s'aimer soy-mesme. Or celuy-là seul sçait s'aimer soy-mesme, dit saint Augustin, qui aime Dieu, puisque c'est par cet amour qu'il se tient attaché au bien unique & souverain, qui peut seul le rendre heureux : *Solus se novit diligere, qui Deum diligit ; & qui sedulo agit, ut summo & vero perfruatur bono, quod Deus est.* C'est pourquoy, comme il a esté dit auparavant, nous n'aimons nostre prochain qu'autant que nous le portons à aimer Dieu que nous aimons ; afin qu'il soit aussi heureux que nous, en aimant celuy qui fait seul tout le bonheur de tous ceux qui l'aiment.

August. de  
mor. Eccles.  
cap. 26.

¶ 19.... *Vous ne semez point vostre champ de semence differente, vous ne vous vestirez point d'une robe tissüe de fils differens.* Ceci nous marque, disent les Saints, qu'il se doit trouver une égalité & une uniformité dans toute la conduite de nostre vie, comme on pourra l'expliquer plus au long sur le Deutéronome, où ces mesmes préceptes sont répétez.

¶ 26. *Vous n'observerez point les songes.* Les Payens, & les hommes en général, ont fait souvent sur les songes des observations chimeriques, pleines de superstition & de vanité. Il a plû à

AAa

738 LEVITIQUE. CHAP. XIX. SENS LIT. ET SPIR.  
Dieu néanmoins , comme il paroist dans l'Ecriture , de donner quelquefois à des Saints pendant leur sommeil des avis tres-importans & tres-véritables.

C'est ce qu'il a fait mesme quelquefois à l'égard de quelques ames saintes , comme saint Augustin le rapporte de sainte Monique sa mere , dont il est dit , qu'elle discernoit par *une certaine douceur interieure & inexplicable* , la différence qu'il y avoit entre ce qu'il plaisoit à Dieu de luy reveler pendant son sommeil , & ce que son imagination luy pouvoit représenter dans les songes qui luy arrivoient durant la nuit.

v. 27. 28. *Vous ne couperez point vos cheveux en rond , & vous ne raserez point vostre barbe. Vous ne ferez point d'incisions dans vostre chair pour honorer les morts.* Dieu par ces paroles détourne son peuple de ces manieres superstitieuses de *se couper les cheveux & la barbe* , que les Gentils observoient en l'honneur de leurs dieux , comme on peut voir en plusieurs endroits du Prophete Jeremie. Quelques Interpretetes remarquent que les Gentils se consacrant aux demons , coupoient *leurs cheveux en rond* , parce qu'ils croyoient que les dieux aiment cette figure comme la plus parfaite de toutes. Et que c'étoit pour ce sujet qu'ils bâtissoient à leurs dieux des temples de figure ronde , comme estoit celuy que le Roy Numa fit bâtir à la Déesse Vesta , & celuy d'Auguste en l'honneur de tous les dieux.

Théodoret remarque , que c'étoit la coutume des Grecs de laisser croître les cheveux des enfans , & de les couper ensuite pour les consacrer aux démons. Il ajoute qu'ils se faisoient aussi

Jerem. 9.  
v. 26. cap.  
25. v. 23.  
cap. 49.  
v. 32.

Theodor.  
in Levit.  
quæst. 28.

des incisions en quelque partie du corps, où ils mettoient de l'encre pour honorer ainsi les démons.

Dieu donc deffend à son peuple toutes ces choses, pour le retirer de ces superstitions impies & profanes. Cela n'empesche pas que depuis l'établissement de la loy nouvelle, il n'y ait des Eglises entieres où les Ministres de JESUS-CHRIST ont eu la barbe rasée, comme il y en a eu d'autres qui ont observé sur ce point une coûtume contraire. Car comme ces choses sont indifférentes d'elles-mesmes, elles sont sanctifiées par le principe & la fin avec laquelle on les fait : Et l'on peut les observer différemment avec l'approbation de l'Eglise, selon les circonstances des lieux & du tems. C'est ainsi que l'on a vû, & que l'on peut voir encore une grande variété dans les cérémonies des Eglises, qui ne tend qu'à rendre un mesme honneur à Dieu par des veuës & des considérations différentes.



CHAPITRE XX.

1. **L** Ocutusque est Dominus ad Moysem, dicens :

2. Hæc loqueris filiis Israël : Homo de filiis Israël, & de advenis qui habitant in Israël, si quis dederit

1. **L** E Seigneur parla encore à Moyse, & il luy dit :

2. Vous direz ceci aux enfans d'Israël : Si un homme d'entre les enfans d'Israël, ou des étrangers qui demeurent dans Israël, donne de ses enfans à l'idole

¶ 2. lestr. De semine suo. De <sup>semine David. semine pro stirpe.</sup> hebrais.

AA a ij

de Moloch, qu'il soit puni de mort, & le peuple de la terre le lapidera.

de semine suo idolo Moloch, morte moriatur: populus terræ lapidabit eum.

3. J'arrestteray " l'œil de ma colere sur cet homme, & je l'extermineray du milieu de son peuple, parce qu'il a donné de sa race à Moloch, qu'il a profané mon Sanctuaire, & qu'il a souillé mon nom saint.

3. Et ego ponam faciem meam contra illum: succidamque eum de medio populi sui, eò quòd dederit de semine suo Moloch, & contaminaverit Sanctuarium meum, ac polluerit nomen sanctum meum.

4. Que si le peuple du pais est negligent, & que se mettant peu en peine de mon commandement, il laisse aller cet homme qui aura donné de ses enfans à Moloch, & qu'il ne veuille pas le tuer;

4. Quòd si negligens populus terræ, & quasi parvipendēs imperium meum, dimiserit hominem qui dedit de semine suo Moloch, nec voluerit eum occidere:

5. j'arrestteray l'œil de ma colere sur cet homme & sur sa race, & je l'extermineray du milieu de son peuple, luy & tous ceux qui auront consenti à la fornication par laquelle il s'est prostitué à Moloch.

5. ponam faciem meã super hominem illum, & super cognationem ejus, succidamque & ipsum, & omnes qui consenserunt ei, ut fornicaretur cum Moloch, de medio populi sui.

6. Si un homme va chercher les magiciens & les devins, & s'abandonne à eux par une fornication criminelle, il attirera sur luy l'œil de ma colere, & je l'extermine-

6. Anima, quæ declinaverit ad magos & ariolos, & fornicata fuerit cum eis, ponam faciem meam contra eam, & interficiam illam de me-

† 3. letr. Ma face.

deus populi sui.

ray du milieu de son peuple.

7. Sanctificamini & estote sancti, quia ego sum Dominus Deus vester.

7. Sanctifiez-vous & soyez saints, parce que je suis le Seigneur vostre Dieu.

8. Custodite precepta mea, & facite ea: Ego Dominus qui sanctifico vos.

8. Gardez mes préceptes, & exécutez-les; Je suis le Seigneur qui vous sanctifie.

9. Qui maledixerit patri suo, aut matri, morte moriatur: patri, matrique maledixerit, sanguis ejus sit super eum.

9. Que celuy qui aura outragé de parole son pere ou sa mere, soit puni de mort: Son sang retombera sur luy, puisqu'il a outragé son pere ou sa mere.

10. Si mœchatus quis fuerit cum uxore alterius, & adulterium perpetraverit cum conjugè proximi sui, morte moriantur & mœchus & adultera.

10. Si quelqu'un abuse de la femme d'un autre, & commet adultere avec la femme de son prochain, que l'homme adultere & la femme adultere meurent tous deux.

11. Qui dormierit cum noverca sua, & revelaverit ignominiam patris sui, morte moriantur ambo: sanguis eorum sit super eos.

11. Si un homme abuse de sa belle-mere, & s'il la découvre contre le respect qu'il auroit dû à son pere, qu'ils soient tous deux punis de mort: leur sang retombera sur eux.

12. Si quis dormierit cum nuru sua, uterque moriatur, quia scelus operati sunt: sanguis eorum

12. Si quelqu'un abuse de sa belle-fille, qu'ils meurent tous deux, parce qu'ils ont commis un crime detestable:

Leur sang retombera sur eux.

fit super eos.

13. Si quelqu'un abuse d'un homme comme si c'étoit une femme, qu'ils soient tous deux punis de mort, comme ayant commis un crime exécrationnel. Leur sang retombera sur eux.

13. Qui dormierit cum masculo coitu femineo, uterque operatus est nefas, morte moriantur: sit sanguis eorum super eos.

14. Celui qui après avoir épousé la fille, épouse encore la mere, il commet un crime énorme; il sera brûlé tout vif avec elles, & une action si détestable ne demeurera pas plus longtems impunie au milieu de vous.

14. Qui supra uxorem filiam, duxerit matrem ejus, scelus operatus est: vivus ardebit cum eis, nec permanebit tantum nefas in medio vestri.

15. Celui qui se fera corrompu avec une beste, quelle qu'elle soit, sera puni de mort, & vous ferez aussi mourir la beste.

15. Qui cum jumento & pecore coierit, morte moriatur: pecus quoque occidite.

16. La femme qui se fera aussi corrompuë avec une bête sera punie de mort avec la beste, leur sang retombera sur elles.

16. Mulier, quæ succubuerit jumento, simul interficietur cum eo: sanguis eorum sit super eos.

17. Si un homme s'approche de sa sœur qui est fille de son pere, ou fille de sa mere, & s'il voit en elle, où si elle voit en luy ce que la pudeur veut estre caché, ils commettront tous deux un crime énorme, & ils seront tuez devant le peuple, ils porteront

17. Qui acceperit sororem suam, filiam patris sui, vel filiam matris suæ, & viderit turpitudinem ejus, illaque conspexerit fratris ignominiam: nefariam rem operati sunt: occidentur in conspectu populi sui, eò quod turpitudi-

ψ. 14. Expl. si elles ont toutes deux consenti à ce crime.

ψ. 15. letr. cum jumento & pecore.

Soyez saints comme je suis saint. 743

nem suam mutuo  
revelaverint, & por-  
tabunt iniquitatem  
suam.

18 Qui coierit cum  
muliere in fluxu mē-  
struo, & revelaverit  
turpitudinem ejus,  
ipsaque aperuerit  
fontem sanguinis  
sui, interficientur  
ambo de medio po-  
puli sui.

19. Turpitudinem  
materteræ & amitæ  
tuz non discoope-  
ries: qui hoc fecerit,  
ignominiam carnis  
suz nudavit, porta-  
bunt ambo iniqui-  
tatem suam.

20. Qui coierit cum  
uxore patruï, vel a-  
vunculi sui, & reve-  
laverit ignominiam  
cognitionis suæ, por-  
tabunt ambo pecca-  
tum suum: absque li-  
beris morientur.

21. Qui duxerit u-  
xorem fratris sui,  
rem facit illicitam,  
turpitudinem fratris  
sui revelavit: absque  
liberis erunt.

leur iniquité, parce qu'ils se  
sont découverts l'un à l'autre,  
ce qui auroit dû les faire rou-  
gir.

18. Si un homme s'appro-  
che d'une femme qui souffre  
alors l'accident du sexe, ou  
s'il découvre ce que l'honnê-  
teté auroit dû cacher, ou si  
la femme se laisse voir en cet  
état, ils seront tous deux ex-  
terminez du milieu de leur  
peuple.

19. Vous ne découvrirez  
point contre la pudeur vostre  
tante maternelle, ou vostre  
tante paternelle. Celuy qui le  
fait découvrir la honte de sa pro-  
pre chair, & ils porteront tous  
deux *la peine de leur iniquité.*

20. Si un homme appro-  
che de la femme de son on-  
cle, ou paternel, ou maternel,  
& s'il découvre ce qu'il au-  
roit dû cacher par le respect  
qu'il doit à ses proches, ils  
porteront tous deux *la peine de*  
leur peché, & ils mourront  
sans enfans.

21. Si un homme épouse  
la femme de son frere, il fait  
une chose que Dieu deffend;  
il découvre ce qu'il devoit ca-  
cher pour l'honneur de son

frere, & ils n'auront point d'enfans.

22. Gardez mes loix & mes ordonnances, & executez-les, de peur que la terre dans laquelle vous devez entrer & où vous devez demeurer, ne vous rejette avec horreur hors de son sein.

23. Ne vous conduisez point selon les loix & les coûtumes des nations que je dois chasser devant vous. Car elles ont fait toutes ces choses, & je les ay eues en abomination.

24. Mais pour vous, voici ce que je vous dis : Possédez la terre de ces peuples que je vous donneray en héritage, cette terre où coulent des ruisseaux de lait & de miel. Je suis le Seigneur vostre Dieu, qui vous ay séparés de tout le reste des peuples.

25. Séparez donc aussi vous autres les bestes pures d'avec les impures, les oiseaux purs d'avec les impurs. Ne souillez point vos ames en mangeant des bestes ou des oiseaux, ou de ce qui a mouvement & vie sur la terre, que je vous ay marqué comme impur.

†. 22. *lett. ne & vos evomat.*

22. Custodite leges meas, atque judicia, & facite ea: ne & vos evomat terra quam intraturi estis & habitaturi.

23. Nolite ambulare in legitimis nationum, quas ego expulsurus sum ante vos. Omnia enim hæc fecerunt, & abominatus sum eas.

24. Vobis autem loquor: Possidete terram eorum, quam dabo vobis in hereditatē, terram fluentem lacte & melle. ego Dominus Deus vester, qui separavi vos à ceteris populis.

25. Separate ergo & vos jumentum mundum ab immundo, & avem mūdā ab immunda: ne polluatis animas vestras in pecore, & avibus, & cunctis quæ moventur in terra, & quæ vobis ostendit esse polluta.

26. Eritis mihi sancti, quia sanctus sum ego Dominus, & separavi vos à ceteris populis, ut essetis mei.

26. Vous serez mon peuple saint, parce que je suis saint, moy qui suis le Seigneur, & que je vous ay séparé de tous les autres peuples, afin que vous fussiez particulièrement à moy.

27. Vir, sive mulier, in quibus pythonicus, vel divinationis fuerit spiritus, morte moriantur. lapidibus obruent eos; sanguis eorum sit super illos.

27. Si un homme ou une femme a un esprit de " pythion, ou un esprit de divination, qu'ils soient punis de mort. Ils seront lapidez, & leur sang retombera sur leurs testes.

†. 27. Expl. magiciens, forciers, &c.



### SENS LITTERAL ET SPIRITUEL.

†. 2. *SI un homme donne de ses enfans à l'idole de Moloch.* Les Septante ont traduit *aux Princes*: parce que Moloch vient de *melech* qui signifie *Roy*. Comme si Dieu deffendoit aux peres de donner leurs enfans à des Princes étrangers, qui les auroient rendu comme eux idolâtres & ennemis du vray Dieu. Mais il paroist par l'hébreu, que Dieu deffend ici aux peres de consacrer leurs enfans à l'idole de Moloch, selon ce qui a esté dit au Chapitre 18. v. 21.

Ce que l'Ecriture ajoûte ici, c'est que Dieu déclare, que non seulement il veut que celuy qui aura consacré ainsi ses enfans à *Moloch* soit lapidé, mais mesme que si le peuple dissimuloit un si grand crime & laissoit échapper le coup-

746 LEVITIQUE. CHAP. XX. SENS LIT. ET SPIR.  
ble , il exterminera luy-mesme le peuple qui consentira à cette impieté , & qui ne s'animerà pas de zele pour punir celuy qui l'aura commise.

v. 10. *Si quelqu'un commet adultere avec la femme de son prochain , que l'homme adultere & la femme adultere meurent tous deux.* On voit l'exécution de cette loy dans l'Evangile , lorsque les Juifs ayant amené à JESUS-CHRIST une

Joan. 8. v. 5. » femme surprise en adultere ; ils luy dirent que  
» Moysè leur avoit ordonné dans la loy de lapider celles qui estoient coupables de ce crime.  
» Cette loy néanmoins ordonne tellement que les adulteres soient punis de mort , qu'elle ne dit pas en particulier qu'ils soient lapidez. Mais les Interpretes croient que Dieu ayant dit d'abord que ceux qui consacreront leurs enfans à Moloch seroient lapidez , le mesme supplice est sous-entendu dans ceux que Dieu juge ensuite dignes de mort.

Saint Augustin admire avec grande raison , la sagesse avec laquelle JESUS-CHRIST sauva la femme adultere sans violer cette loy. Car les Juifs la luy ayant présentée afin qu'il en fust le juge , s'imaginoient , ou qu'ils luy feroient perdre cette réputation qu'il avoit d'estre si doux en luy faisant prononcer un arrest de mort contre cette femme ; ou que s'il luy vouloit sauver la vie , ils le feroient passer pour un violateur de la loy.

Mais comment la sagesse de Dieu , dit saint Augustin , auroit-elle pû estre surprise par l'adresse malicieuse des hommes ? O Juifs , dit le  
» Sauveur , la loy qui commande qu'une femme  
» adultere soit punie de mort , est juste. Je ne

m'oppose point à cette loy ; mais afin qu'elle soit exécutée , que celui d'entre-vous qui est sans peché , jette contre cette femme la premiere pierre. Que la pecheresse soit punie , mais non par ceux qui sont peut-estre plus coupables qu'elle. Que la loy soit executée , mais non par ceux qui sont eux-mesmes des violateurs de la loy : *Pu- niatur peccatrix , sed non à peccatoribus : impleatur lex , sed non à pravaricatoribus legis.*

August. in  
Joan. tract.  
33.

Ainsi ces hommes pleins d'envie & sans compassion , estant frappez & confondus par les remords de leurs propres crimes , s'en allerent l'un après l'autre. Il ne demeura que la femme adultere & le Sauveur ; que la malade & le medecin ; qu'une misere tres-grande avec une miséricorde encore plus grande : *Remansit adultera , & Dominus ; remansit vulnerata , & medicus ; remansit magna miseria , & magna misericordia.*

August in  
Psalm 50.  
post init.

Mais ne sembleroit-il point , ajoute le mesme Pere , que le Fils de Dieu sauvant celle que la loy condamnoit , a agi contre luy-mesme , puisque c'étoit luy - mesme qui comme Dieu avoit fait la loy ? Non , répond ce Saint : Un Prince est louable quand il fait une loy qui punit les criminels. Et il ne merite pas moins de louanges , quand il se dispense de cette loy en faveur d'un criminel qui connoist sa faute. La loy condamne toujours les crimes , mais le Prince qui l'a faite , peut quelquefois sauver un coupable. Ainsi , ajoute le mesme Saint ; Moysé lapide , parce qu'il n'est que Juge ; JESUS-CHRIST fait grace , parce qu'il est Roy : *Moses lapidat , ut judex ; Christus indulget ut rex.*

August.  
ibidem.

August. in  
Psalm. 50.



## CHAPITRE XXI.

1. **L**E Seigneur dit aussi à Moÿse : Parlez aux Prêtres enfans d'Aaron , & dites-leur : Que le Prestre à la mort de ses citoyens ne fasse rien qui le rende impur " selon la loy ;
2. A moins que ce ne soit ceux qui luy sont unis plus étroitement par le sang & qui sont ses plus proches ; c'est-à-dire son pere & sa mere , son fils & sa fille , son frere aussi ,
3. sa sœur qui estoit vierge , & qui n'avoit point encore esté mariée ;
4. Mais il ne fera rien de ce qui le peut rendre impur selon la loy , à la mort mesme d'un des Princes de son peuple.
5. Les Prestres ne raseront point leurs testes ni leurs barbes ; ils ne feront point d'incision dans leurs corps ,
6. ils se conserveront saints & purs pour leur Dieu , &
1. **D**ixit quoque Dominus ad Moysen : Loquere ad sacerdotes filios Aaron , & dices ad eos : Ne contaminetur sacerdos in mortibus civium suorum ,
2. nisi tantum in cōsanguineis, ac propinquis, id est, super patre , & matre , & filio , & filia , fratre quoque ,
3. & sorore virgine quæ non est nupta viro :
4. sed nec in principe populi sui contaminabitur .
5. Non radent caput, nec barbam, neque in carnibus suis facient incisuras.
6. Sancti erunt Deo suo , & non polluent

†. 1. Expl. ou allant à la mai-  
son du mort, ou touchant à son corps.

**REGLES POUR LE GRANDPRETRE ET LESPRET. 749**

nomen ejus : incensum enim Domini, & panes Dei sui offerunt, & ideo sancti erunt.

ils ne souilleront point son nom. Car ils présentent l'encens du Seigneur, & ils offrent les pains de leur Dieu: C'est pourquoy ils seront saints.

7. Scortum & vile prostibulum non ducunt uxorem, nec eam que repudiata est à marito : quia consecrati sunt Deo suo,

7. Ils n'épouseront point une femme deshonorée ; ou qui ait esté prostituée à l'impudicité publique, ni celle qui aura esté repudiée par son mari, parce qu'ils sont consacrez à leur Dieu.

8. & panes propositionis offerunt. Sint ergo sancti, quia & ego sanctus sum, Dominus, qui sanctifico eos.

8. & qu'ils offrent les pains qu'on expose devant luy. Qu'ils soient donc saints, parce que je suis saint moy-mesme, moy qui suis le Seigneur qui les sanctifie.

9. Sacerdotis filia si deprehensa fuerit in stupro, & violaverit nomen patris sui, flammis exuretur.

9. Si la fille d'un Prestre est surprise dans un crime contre son honneur, & qu'elle ait deshonoré le nom de son pere, elle sera brûlée toute vive.

10. Pontifex, id est, sacerdos maximus inter fratres suos, super cujus caput fustum est unctiois oleum, & cujus manus in sacerdotio consecrate sunt, vestitque est sanctis vestibus, caput suum non discooperiet, vesti-

10. Le Pontife, c'est-à-dire celui qui est le grand Prestre parmi ses freres, sur la teste duquel l'huile de l'onction a esté répandue, dont les mains ont esté consacrées par le sacerdoce, & qui est revestu des vestemens saints, ne découvrira point sa teste, ne déchire-

750 LEVITIQUE. CHAPITRE XXI.

ta point les vestemens ;

menta non scindet :

11. & n'ira jamais à aucun mort , quel qu'il puisse estre. Il ne fera rien qui le puisse rendre impur selon la loy, non pas mesme à la mort de son pere, ou à la mort de sa mere.

11. & ad omnem mortuum non ingreditur omnino super patre quoque suo & matre non contaminabitur.

12. Il ne sortira point ausi des lieux saints , afin qu'il ne viole point le Sanctuaire du Seigneur, parce que l'huile de l'onction sainte de son Dieu a esté répanduë sur luy. Je suis le Seigneur.

12. Nec egredietur de sanctis, ne polluat Sanctuarium Domini, quia oleum sanctæ unctionis Dei super eum est. ego Dominus.

13. Il prendra pour femme une vierge.

13. Virginem ducet uxorem :

14. Il n'épousera point une femme veuve qui ait esté repudiée, ou qui ait esté deshonorée, ou une infame ; mais il prendra une fille du " peuple d'Israël.

14. Viduam autem & repudiatā, & fordidam, atque meretricem non accipiet, sed puellam de populo suo :

15. en sorte qu'il ne mesle point le sang de sa race avec une personne du commun du peuple ; parce que je suis le Seigneur qui le sanctifie.

15. ne commisceat stirpem generis sui vulgo gentis suæ : quia ego Dominus qui sanctifico eum.

16. Le Seigneur parla à Moÿse, & luy dit :

16. Locutusque est Dominus ad Moÿsen, dicens :

17. Dittes ceci à Aaron : Si un homme d'entre les famil-

17. Loquere ad Aaron: Homo de sem-

yl. 14. lestr. de son peuple.

**DEFAUTS QUI EXCLUENT DE LA PRESTRISE. 751**

ne tuo per familias  
qui habuerit macu-  
lam, non offeret pa-  
nes Deo suo,

18. nec accedet ad  
ministerium ejus : si  
cæcus fuerit, si clau-  
dus, si parvo vel grā-  
di vel torto naso,

19. si fracto pede,  
si manu,

20. si gibbus, si lip-  
pus, si albuginem ha-  
bens in oculo, si ju-  
gem scabiem, si im-  
petiginem in corpo-  
re, vel herniosus.

21. Omnis qui ha-  
buerit maculā de fe-  
mine Aarō sacerdo-  
tis, non accedet offer-  
re hostias Domino,  
nec panes Deo suo:

22. vescetur tamen  
panibus qui offerun-  
tur in Sanctuario,

23. ita dumtaxat, ut  
intra velum non in-  
grediarur, nec acce-  
dat ad altare, quia  
maculam habet, &  
contaminare non de-  
bet Sanctuarium  
meū. Ego Dominus

les de vostre race a une ta-  
che sur le corps, il n'offrira  
point les pains à son Dieu,

18. & il ne s'approchera  
point du ministere de son au-  
tel : S'il est aveugle, s'il est  
boiteux, s'il a le nez ou trop  
petit, ou trop grand, ou re-  
trouffé ;

19. S'il a le pied, ou la  
main rompuë ;

20. S'il est bossu ; s'il est  
chassieux ; s'il a une taie sur  
l'œil, s'il a une galle qui ne le  
quitte point, ou une déman-  
geaison par tout le corps, ou  
s'il a une descente.

21. Tout homme de la race  
du Prestre Aaron qui aura  
quelque tache sur le corps,  
ne s'approchera point pour of-  
frir des hosties au Seigneur,  
ou des pains à son Dieu.

22. Il mangera néanmoins  
des pains qui sont offerts dans  
le sanctuaire ;

23. mais de telle sorte qu'il  
n'entrera point au dedans du  
voile, & qu'il ne s'appro-  
chera point de l'autel : parce  
qu'il a une tache, & qu'il ne  
doit point souïller mon San-  
ctuaire. Je suis le Seigneur

752 LEVITIQUE. CHAP. XXI. SENS LIT. ET SPIR.  
 qui les sanctifie. qui sanctifico eos.

24. Moÿse donc dit à Aaron, à ses enfans & à tout Israël, tout ce qui luy avoit esté commandé.

24. Locutus est ergo Moÿses ad Aaron, & ad filios ejus, & ad omnem Israël, cuncta quæ fuerant sibi imperata.



### SENS LITTERAL ET SPIRITUEL.

¶ 8. *Les Prestres offrent les pains qu'on expose devant moy. Qu'ils soient donc saints, parce que je suis saint moy-mesme, moy qui suis le Seigneur qui les sanctifie.* Dieu prescrit des regles pour la conduite des Prestres, afin que leur sagesse & leur integrité honorent en toute chose la sainteté de son sacerdoce.

Comme la virginité estoit alors inconnüe, & que les Prestres, ainsi que les plus saints des Patriarches, estoient mariez comme les autres, Dieu veut que le grand Prestre épouse une fille vierge, & dont la vie soit sans tache & sans reproche, qui soit d'une race noble & proportionnée à la dignité de celuy qu'elle épouse. Les Interpretes remarquent, qu'il n'estoit pas necessaire que cette fille fust de la tribu de Levi, comme estoient les Prestres : puisqu'on voit dans l'Écriture, que le grand Prestre Joiada avoit épousé Josabeth fille du roy Joram.

2. Paral. 22.  
 N. 11.

Si la fille d'un Prestre a fait quelque chose qui puisse deshonorer son pere, Dieu veut qu'elle soit brûlée toute vive.

Il ordonne aux Prestres en general, de ne rien faire qui puisse les rendre impurs selon la loy; il veut

ON OFFRE A DIEU LE REBUT DU MONDE. 753  
veut qu'ils se conservent toujours sains & sans  
tache : parce que l'huile de l'onction sainte a  
esté répandue sur leur teste , qu'ils présentent  
l'encens au Seigneur , & qu'ils offrent les pains  
qu'on expose devant luy.

Que si l'on considère quelle est maintenant  
l'excellence & la dignité du sacerdoce & du  
ministere de la loy nouvelle, & que tous les fi-  
delles en un véritable sens, ont part à ce sacer-  
doce, ainsi qu'on l'a montré auparavant par l'E-  
criture & par les Saints Peres : chaque ame chrê-  
tienne rougira effectivement , & tremblera en  
mesme tems d'une frayeur sainte , quand elle  
considerera que ces paroles de saint Pierre s'ad-  
dressent à elle : Entrez vous-mesmes dans la stru-  
cture de l'édifice, comme estant des pierres vi-  
vantes pour composer une maison spirituelle &  
un ordre de saints Prestres, afin d'offrir à Dieu  
des sacrifices spirituels qui luy soient agréables  
par JESUS-CHRIST.

1<sup>er</sup> Petr. 2.  
v. 5.

*v. 18. Un homme ne s'approchera point du mini-  
stere de mon autel, s'il est aveugle, s'il est boiteux,  
&c.* Comme la loy judaïque se proportionnoit  
aux Juifs qui estoient tout exterieurs & tout  
sensuels, Dieu aussi ne marque en ce lieu  
les défauts du visage & du corps des Prestres,  
qu'afin que l'on passe du corps à l'esprit, & que  
l'on considere combien pure & combien par-  
faite doit estre l'ame de celuy qui est appelé à  
la dignité du sacerdoce de JESUS-CHRIST,  
& au ministere de son Eglise.

Mais certes on peut dire aujourd'huy ce qu'on  
ne devroit reconnoître qu'avec larmes, que ceux  
qui portent la qualité de Chrestiens ont si fort

\* B B b

754 LEVITIQUE. CHAP. XXI. SENS LIT. ET SPIR.  
oublié ce que demanderoit d'eux un nom si  
faint, qu'ils dégènerent aussi-bien du judaïsme  
que du christianisme, & qu'ils foulent aux pieds  
en mesme tems & la loy de Moyse & celle de  
JESUS-CHRIST.

Car pouvons-nous ne pas voir ce qui se fait  
tous les jours devant nos yeux parmi cette gran-  
de multitude de personnes qui ne vivent que  
de l'esprit du monde, que s'il y a *un borgne, un*  
*boiteux, un aveugle, un stupide* dans une famille,  
enfin un homme dont on ne sçache que faire,  
& qui ne réponde pas assez au desir qu'on a de  
paroistre & de s'élever dans le siecle, & de sou-  
tenir le nom de la famille dont on s'est fait son  
idole; c'est celuy-là que l'on destine ou à la Re-  
ligion, ou à l'Eglise, afin qu'il contribuë à l'ag-  
grandissement de son aîné, en luy laissant, &  
souvent malgré luy, le bien qui luy appartenoit  
légitimement dans la succession de son pere.

Plût à Dieu que ces desordres fussent moins  
communs, & que les suites funestes qu'ils attirent  
sur les familles entieres, fussent plus remarquées  
& plus redoutées qu'elles ne le sont. Car enco-  
re que Dieu verifie souvent par des exemples  
terribles, cette protestation qu'il a faite dans  
son Ecriture: *Je rendray méprisables ceux qui me*  
*méprisent, & je deshonoray ceux qui me desho-*  
*norent*, les hommes néanmoins possédez de leur  
ambition font gloire de ne point voir ce qui  
frappe les yeux de tous les autres; & de quel-  
ques maux que soient accablées les familles en-  
tieres qui se sont conduites par cette sagesse du  
siecle, ils aiment mieux attribuer ces malheurs à  
toute autre cause qu'à la véritable.

1. Reg. 2.  
v. 30.

Il suffit de marquer ici après l'écriture, ce violement si visible de la loy de Dieu. On a esté obligé d'en parler ailleurs en expliquant les Prophetes, & sur tout de marquer la violence que l'on fait à tant de filles, que l'on sacrifie à l'aggrandissement de leurs freres, & que l'on enferme dans un cloistre pour y passer toute leur vie, sans se mettre en peine si elles y seront ou comme dans un lieu saint qu'elles auront choisi avec une pleine volonté, ou comme dans une prison insupportable, à laquelle l'inhumanité de leurs peres & de leurs meres les a condamnées.

Petits Prophets.  
Malach.  
chap 1. v. 8.

¶. 23. *Je suis le Seigneur qui les sanctifie.* Saint Augustin remarque, qu'il est dit ici que c'est luy qui sanctifie les Prestres, & qu'il est dit néanmoins ailleurs, que Moÿse consacre & sanctifie Aaron & ses enfans, comme Dieu dit dans l'Exode, que ce seroit luy qui sanctifieroit le tabernacle & l'autel, & qu'il dit néanmoins à Moÿse, vous expierez & vous sanctifierez l'autel sept jours durant.

Exod. 29.  
v. 40. & 37.

Comment est-il vray que Moÿse sanctifie, dit « saint Augustin, puisque c'est Dieu luy-mesme « qui sanctifie? L'un & l'autre est vray, mais d'une « ne maniere différente. Moÿse sanctifie par son « ministere, par les signes & les sacremens visibles; mais Dieu sanctifie par sa grace invisible & « par l'Esprit Saint, ce qui renferme tout le fruit « des signes & des sacremens visibles. Car sans « cette grace invisible, dequoy serviroient ces signes visibles? *Sine ista sanctificatione invisibilis gratia, visibilia sacramenta quid prosunt?*

August.  
in Levit.  
quast 84.

Que sert à Simon le Magicien d'avoir reçu le signe extérieur & non la grace & la vertu du

» Baptême ? Qu'a nui à Moÿse de n'avoir point  
 » esté sacré par l'huile sainte comme Aaron, puis-  
 » que sa vertu a fait voir qu'il avoit reçu une  
 » grace si abondante de l'Esprit Saint ? Ainsi le saint  
 » Précurseur qui a eu la gloire de baptiser JESUS-  
 » CHRIST, avoit esté sans doute auparavant san-  
 » ctifié par la grace, quoy qu'il ne l'eut esté par  
 » le ministère d'aucun homme.

August.  
 ibidem.

» Les signes donc extérieurs peuvent changer se-  
 » lon les tems, mais ils ne peuvent rien sans la  
 » grace intérieure, qui peut tout elle-même sans  
 » ces signes. Il faut bien se garder néanmoins de  
 » mépriser les sacremens visibles, puisque celui  
 » qui les mépriseroit, ne pourroit nullement rece-  
 » voir la grace invisible.

AG. 10.  
 N. 47.

» C'est ainsi qu'encore que Corneille & ceux  
 » qui estoient avec luy eussent déjà reçu le Saint  
 » Esprit, comme il parut en ce qu'ils parloient di-  
 » verses langues, saint Pierre néanmoins ne laissa  
 » pas de les baptiser, & il crut que le sacrement  
 » visible leur serviroit beaucoup, quoy qu'ils eus-  
 » sent déjà reçu la sanctification invisible.

August.  
 in Levit.  
 quest. 84.



## CHAPITRE XXII.

1. LE Seigneur parla aussi  
 à Moÿse, & luy dit :

1. **L**ocus quo-  
 que est Do-  
 minus ad Moÿsen,  
 dicens :

2. Parlez à Aaron & à ses  
 fils, afin qu'ils prennent bien  
 garde à la manière dont ils  
 useront des oblations sacrées

2. Loquere ad Aa-  
 ron & ad filios ejus,  
 ut caveant ab his que  
 consecrata sunt filio-  
 rum Israël, & non

contaminent nomen sanctificatorum mihi, quæ ipsi offerunt. ego Dominus.

3. Dic ad eos, & ad posteros eorū: Omnis homo, qui accenderit de stirpe vestra ad ea quæ consecrata sunt, & quæ obrulerunt filii Israël Domino, in quo est immunditia, peribit coram Domino. ego sum Dominus.

4. Homo de semine Aaron, qui fuerit leprosus, aut patiens fluxum seminis, non vescetur de his quæ sanctificata sūt mihi, donec sanetur. Qui tetigerit immundum super mortuo, & ex quo egreditur semen quasi coitus,

5. & qui tangit reptile, & quodlibet immundum, cujus tactus est sordidus,

6. immundus erit

des enfans d'Israël, pour ne pas souïiller ce qu'ils m'offrent, & ce qui m'est consacré. Je suis le Seigneur.

3. Dites-leur ceci pour eux & pour leur posterité. Tout homme de vostre race qui estant devenu impur, s'approchera des choses qui auront esté consacrées, & que les enfans d'Israël offrent au Seigneur, perira devant le Seigneur; Je suis le Seigneur.

4. Tout homme de la race d'Aaron qui sera lépreux, ou qui souffrira ce qui ne doit arriver que dans l'usage saint du mariage, ne mangera point des choses qui m'ont esté sanctifiées, jusqu'à ce qu'il ait esté guéri. Celuy qui touchera un homme qui est devenu impur pour avoir touché à un mort, ou à un homme qui souffrira ce qui ne doit arriver que dans l'usage saint du mariage,

5. ou qui touchera ce qui rampe sur la terre, & généralement tout ce qui est impur, dont l'attouchement est aussi impur,

6. sera impur jusqu'au soir,

758 LEVITIQUE. CHAPITRE XXII.

& il ne mangera point des choses qui auront esté sanctifiées; mais après qu'il aura lavé son corps dans l'eau,

usque ad vesperum, & non vescetur his que sanctificata sunt: sed cum laverit carnem suam aqua,

7. & que le soleil sera couché, alors étant purifié il mangera des choses saintes, parce que c'est la nourriture qui luy a esté destinée.

7. & occubuerit sol, tunc mundatus vescetur de sanctificatis, quia cibus illius est.

8. Les enfans d'Aaron ne mangeront point d'une beste qui est morte d'elle-mesme, ou qui aura esté prise par une autre beste, & ils ne se souilleront point par ces viandes; je suis le Seigneur.

8. Morticinum & caprum à bestia non comedent, nec polluentur in eis. ego sum Dominus.

9. Qu'ils gardent mes préceptes, afin qu'ils ne tombent point dans le peché, & qu'ils ne meurent point dans le Sanctuaire après qu'ils l'auront souillé. Je suis le Seigneur qui les sanctifie.

9. Custodiant precepta mea, ut non subiaceant peccato, & moriantur in Sanctuario, cum polluerint illud. ego Dominus qui sanctifico eos.

10. Nul étranger ne mangera des choses sanctifiées: Celuy qui est venu de dehors demeurer avec le Prestre, ou le mercenaire qui est chez luy, n'en mangeront point;

10. Omnis alienigena non comedet de sanctificatis, inquilinus sacerdotis & mercenarius non vescetur ex eis.

11. mais celuy que le Prestre aura achetté, ou qui sera né dans sa maison d'un esclave qui est à luy, en mangera.

11. Quem autem sacerdos emerit, & qui vernaculus domus ejus fuerit, hi comedent ex eis.

¶ 8. letr. IIs.

12. Si filia sacerdotis cuilibet ex populo nupta fuerit : de his que sanctificata sunt, & de primitiis non vescetur,

13. si autem vidua, vel repudiata, & absque liberis reversa fuerit ad domum patris sui : sicut puella consueverat, aletur cibis patris sui. Omnis alienigena comedendi ex eis non habet potestatem.

14. Qui comederit de sanctificatis per ignorantiam, addet quintam partem cum eo quod comedit, & dabit sacerdoti in Sanctuarium.

15. Nec contaminabunt sanctificata filiorum Israël, quæ offerunt Domino :

16. ne forte sustineant iniquitatem delicti sui, cum sanctificata comederint. ego Dominus qui sanctifico eos.

17. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

12. Si la fille d'un Prestre épouse un homme du peuple, elle ne mangera point des choses qui auront esté sanctifiées, ni des prémices ;

13. mais si estant veuve ou repudiée, & sans enfans, elle retourne à la maison de son pere, elle mangera des viandes dont mange son pere, comme elle avoit accoutumé estant fille. Tout étranger n'aura point le pouvoir d'user de ces viandes.

14. Celui qui aura mangé sans le sçavoir des choses qui auront esté sanctifiées, ajoutera une cinquième partie à ce qu'il a mangé, & il la donnera au Prestre pour le Sanctuaire.

15. Que les hommes ne profanent point ce qui aura esté sanctifié, & offert au Seigneur par les enfans d'Israël ;

16. de peur qu'ils ne portent la peine de leur peché, lorsqu'ils auront mangé les choses sanctifiées. Je suis le Seigneur qui les sanctifie.

17. Le Seigneur parla à Moysen, & luy dit :

\* 15. Expl. ou les Prestres, ou le peuple.

760 LEVITIQUE. CHAPITRE XXII.

18. Parlez à Aaron, à ses enfans, & à tous les enfans d'Israël, & dites-leur : Si un homme de la maison d'Israël, ou des étrangers qui habitent parmi vous présente son oblation, ou en rendant ses vœux, ou en offrant de luy-mesme tout ce qu'il présente, afin qu'il soit offert par le Prestre en holocauste au Seigneur.

19. Si son oblation est de bœufs, ou de brebis, ou de chèvres; il faut que ce soit un malle qui n'ait point de tache.

20. S'il a une tache vous ne l'offrirez point, & il ne sera point agréable au Seigneur.

21. Si un homme offre au Seigneur une victime pacifique, ou en rendant ses vœux, ou en faisant une offrande de luy-mesme, soit de bœufs ou de brebis, ce qu'il offrira sera sans tache, afin qu'il soit agréable au Seigneur. Il n'y aura aucune tache dans ce qu'il offrira.

22. Si c'est une beste aveugle, ou qui ait quelque membre rompu, ou une " blessure en quelque partie, ou des pustu-

18 Loquere ad Aaron & filios ejus & ad omnes filios Israël, dicisque ad eos: Homo de domo Israël, & de advenis qui habitant apud vos, qui obtulerit oblationem suam, vel vota solvens, vel sponte offerens, quidquid illud obtulerit in holocaustum Domini,

19 ut offeratur per vos, masculus immaculatus erit ex bobus, & ovibus, & ex capris:

20 si maculam habuerit, non offeretis, neque erit acceptabile.

21. Homo qui obtulerit victimam pacificorum Domino, vel vota solvens, vel sponte offerens, tam de bobus quam de ovibus, immaculatū offeret, ut acceptabile sit: omnis macula non erit in eo.

22. Si cæcum fuerit, si fractum, si cicatricem habens, si papulas, aut scabiem aut impetiginem

†. 21. Expl. c'est le sens de l'hebreu. *lestr.* une cicatrice.

**QUEL DOIT ESTRE CE QUI S'OFFRE A DIEU. 761**

non offeretis ea Domino, nec adolebitis ex eis super altare Domini.

les, ou la gale, ou le farcin; vous n'offrirez point des bestes de cette sorte au Seigneur, & vous n'en ferez rien brûler sur l'autel du Seigneur.

23. Bovem & ovem, aure & cauda amputatis, voluntariè offerre potes, votum autem ex eis solvi non potest.

23. Vous pouvez " donner volontairement un bœuf ou une brebi dont on aura coupé une oreille ou la queuë; mais on ne peut pas s'en servir pour s'acquitter d'un vœu qu'on aura fait.

24. Omne animal, quod vel contritis, vel tufis, vel scētis ablatisque testiculis est, non offeretis Domino, & in terra vestra hoc omnino ne faciatis.

24. Vous n'offrirez point au Seigneur tout animal qui aura " ce qui a esté destiné à la conservation de son espece, ou rompu, ou foulé, ou coupé, ou arraché; & gardez-vous absolument de faire cela en vostre país.

25. De manu alienigenæ non offeretis panes Deo vestro, & quidquid aliud dare voluerit: quia corrupta, & maculata sunt omnia: non suscipietis ea.

25. Vous n'offrirez point à vostre Dieu des pains de la main d'un étranger, ni quelqu'autre chose que ce soit qu'il voudra donner, parce que tous ces dons sont corrompus & souillés, & que vous ne les recevrez point.

26. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens:

26. Le Seigneur parla à Moysè, & luy dit:

¶. 23. *Expl.* vous pouvez le jamais non l'offrir à Dieu, ce qui donner, afin que l'on l'employe est deffendu, vers. 21. en quelque usage saint pour Dieu, ¶. 24. *lett.* testiculis.

27. Lorsqu'un bœuf, ou une brebi, ou une chèvre seront nez, ils demeureront sept jours à tetter sous leurs meres; mais le huitième jour & les jours d'après ils pourront estre offerts au Seigneur.

17. Bos, ovis, & capra, cum genita fuerint, septem diebus erunt sub ubere matris suæ: die autem octavo, & deinceps offerri poterunt Domino.

28. On n'offrira point en un mesme jour, ou la vache, ou la brebi avec leurs petits.

28. Si vè illa bos, si ve ovis, non immolabuntur una die cum foetibus suis.

29. Si vous offrez pour action de grace une hostie au Seigneur, afin qu'il vous soit favorable,

29. Si immolaveritis hostiã pro gratiarum actione Domino, ut possit esse placabilis,

30. vous la mangerez le mesme jour, & il n'en demeurera rien jusqu'au matin du jour suivant. Je suis le Seigneur.

30. eodem die comedetis eam: non remanebit quidquam in mane alterius diei. ego Dominus.

31. Gardez mes commandemens & exécutez-les. Je suis le Seigneur.

31. Custodite mandata mea, & facite ea. ego Dominus.

32. Ne souillez point mon nom qui est saint, afin que je sois sanctifié au milieu des enfans d'Israël. Je suis le Seigneur qui vous sanctifie,

32. Ne polluatis nomen meum sanctum, ut sanctificer in medio filiorum Israël. Ego Dominus qui sanctifico vos,

33. & qui vous ay tirez de l'Egypte afin que je fusse vostre Dieu. Je suis le Seigneur.

33. & eduxi de Terra Ægypti, ut essem vobis in Deum. ego Dominus.



## SENS LITTERAL ET SPIRITUEL.

7. 3. *T*out homme qui estant devenu impur, s'ap-  
prochera de ce qui aura esté consacré, pe-  
rira devant le Seigneur. L'Écriture traite ici de  
diverses choses qui ont déjà esté expliquées au-  
paravant. Elle parle des impuretez légales. De  
ceux qui touchent à un mort, ou à ce qui ram-  
pe sur la terre. Et de ceux qui estant impurs  
rendent aussi par leur attouchement les autres  
impurs. De la pureté où il faut estre pour man-  
ger des hosties offertes à Dieu. Elle déclare  
qu'un étranger ou un mercenaire ne mangeront  
point des choses sanctifiées.

Elle ajoute que si la fille d'un Prestre est ma-  
riée à un homme du peuple, elle ne mangera  
plus des viandes dont elle avoit accoûtumé de  
manger dans la maison de son pere lorsqu'elle  
estoit fille. Elle rapporte encore, comme au  
Chapitre précédent, tout ce qui peut rendre  
les victimes indignes d'estre présentées à Dieu.

Les Saints remarquent avec raison, que tout  
ceci se rapporte aux grandes vérités que nous  
avons proposées d'abord, dans lesquelles on  
voit l'éclaircissement de tout ce qui est caché  
sous les voiles de ce Livre.

Tous les sacrifices sont réduits maintenant à  
un seul, & il n'y a plus qu'une seule hostie.  
Cette hostie suffit pour réconcilier le ciel avec  
la terre, & pour réunir les hommes à Dieu :  
puisqu'elle enferme l'homme-Dieu, l'agneau  
tout-puissant, qui ayant daigné mourir sans pe-

764 LEVITIQUE. CHAP. XXII. SENS LIT. ET SPIR.  
ché, a esté véritablement le bouc émissaire chargé des fautes du peuple, qui a effacé par sa mort les pechez du monde.

*L'impur, l'esclave, le mercenaire*, ne doivent point s'approcher de cette chair sainte. Il faut manger de cette chair de Dieu d'une maniere digne de Dieu, c'est-à-dire avec beaucoup de circonspection & de respect, puisque l'Apostre nous assure que celuy qui mange la chair, & qui boit le sang du Sauveur indignement, mange & boit sa propre condamnation.

Saint Bonaventure représente tres-bien cette verité. Il y en a, dit ce Saint, qui se doivent séparer de la communion à cause de leurs fautes, & quelques-uns mesme sans peché mortel, mais pour la révérence qui est due à ce Sacrement, comme ceux qui ne se croient pas assez purs & de corps & d'esprit, ou qui ne sentent pas de devotion en eux: Et ces personnes font bien de s'en retirer, lorsqu'ils le peuvent faire pour des causes légitimes & sans scandale; car lorsqu'il n'y a point de nécessité de communier, il leur faut conseiller d'attendre jusqu'à ce qu'ils puissent approcher du Fils de Dieu, estant bien préparés, & avec la devotion & la circonspection qui luy est due.

Le mesme Saint nous donne encore sur le mesme sujet cette instruction importante. Afin qu'une personne s'approche de cette viande sainte, il faut qu'elle mange JESUS-CHRIST spirituellement par la lumiere de la connoissance & de la foy, & qu'elle le recoive par l'amour d'une devotion véritable, non pour transformer JESUS-CHRIST en elle, mais pour

Bonav in  
Brev. part  
6. cap. 9

estre elle-mesme transformée au corps de **JESUS-CHRIST**. D'où il s'ensuit clairement que celuy qui s'approche du Fils de Dieu dans la tiendeur, sans dévotion, & sans l'attention qui luy est deüë, mange & boit son jugement, parce qu'il fait injure à un Sacrement si saint & si auguste. C'est pourquoy on conseille à ceux qui se reconnoissent moins purs ou d'esprit, ou de corps, & qui ne sentent pas encore en eux assez de dévotion, de différer de s'approcher du Fils de Dieu, jusqu'à ce que s'étant bien préparé, ils puissent apporter la pureté, la dévotion & l'attention que saint Paul desire, pour manger dignement la chair de ce véritable Agneau.

Il est donc juste, que comme Dieu a dit souvent dans ce Livre, *Soyez saints, parce que je suis saint*, nous nous représentions souvent cette parole que l'Eglise a fait dire par ses Diacres durant tant de siècles dans la célébration de ses mysteres : *Sancta Sanctis. Les choses saintes sont pour les Saints.*

Nous devons encore nous souvenir avec frayeur que, selon le témoignage de saint Paul, Dieu a puni dès le commencement de l'Eglise par de grandes maladies, & quelquefois par la mort mesme, non seulement les profanations de ce mystere, mais les seules fautes qui ont esté commises contre le profond respect qui luy est dû.



CHAPITRE XXIII.

**I.** **L** Ocurusque est **I.** **L** E Seigneur parla à Moyses, & luy dit :

Moyſen , dicens :

2. Parlez aux enfans d'Iſraël, & dittes-leur : Voici les feſtes du Seigneur que vous appellerez ſaintes :

3. Vous travaillerez pendant ſix jours , le ſeptième jour s'appellera ſaint , parce que c'eſt le repos du ſabbat; Vous ne ferez ce jour-là aucun ouvrage , car c'eſt le ſabbat du Seigneur qui doit eſtre obſervé par tout où vous demeurerez.

4. Voici donc les feſtes du Seigneur qui ſeront ſaintes , que vous devez celebrer chacune en ſon tems.

5. Au premier mois , le quatrième jour du mois ſur le ſoir , c'eſt la Paſque du Seigneur.

6. Et le cinquième jour du meſme mois , c'eſt la feſte ſolennelle des azimes du Seigneur. Vous mangerez des pains ſans levain pendant ſept jours.

7. Le premier jour vous ſera le plus célèbre & le plus ſaint: Vous ne ferez en ce jour-là aucune œuvre ſervile.

8. Mais vous offrirez au Seigneur pendant ſept jours

1. Loquere filiis Iſraël, & dices ad eos: Hæ ſunt feriæ Domini, quas vocabitis ſanctas.

3. Sex diebus facietis opus : dies ſeptimus, quia ſabbati requies eſt, vocabitur ſanctus. Omne opus non facietis in eo. Sabbatum Domini eſt in cunctis habitationibus veſtris.

4. Hæ ſunt ergo feriæ Domini ſanctæ, quas celebrare debetis temporibus ſuis.

5. Menſe primo, quartadecima die menſis ad veſperum, Phaſe Domini eſt:

6. & quintadecima die menſis hujus, ſollemnitas azymorum Domini eſt ſeptem diebus azyma comedetis.

7. dies primus erit vobis celeberrimus, ſanctuſque. omne opus ſervile non facietis in eo :

8. ſed offeretis ſacrificium in igne Deo

FESTE SOLENN. PASQUE. PENTECOSTE. 767

mino septem diebus. dies autem septimus erit celebrior & sanctior : nullumque servile opus facietis in eo.

un sacrifice qui se consummera par le feu. Le septième jour sera plus célèbre & plus saint que les autres. Vous ne ferez en ce jour-là aucune œuvre servile.

9. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

9. Le Seigneur parla à Moïse, & luy dit :

10. Loquere filiis Israël, & dices ad eos : Cum ingressi fueritis terram, quam ego dabo vobis, & messueritis segetem, feretis manipulos spicarum, primitias messis vestræ, ad sacerdotem :

10. Parlez. aux enfans d'Israël, & dites-leur : Lorsque vous serez entrez dans la terre que je vous donneray, & que vous couperez les bleds, vous porterez au Prestre une petite gerbe d'épics, comme les prémices de vostre moisson,

11. qui elevabit fasciculum coram Domino, ut acceptabile sit pro vobis, altero die Sabbati, & sanctificabit illum.

11. & le lendemain du sabbat, le Prestre élèvera devant le Seigneur cette gerbe d'épics, afin que le Seigneur vous soit favorable en la recevant, & il la consacra au Seigneur.

12. Atque in eodem die quo manipulus consecratur, cædetur agnus immaculatus anniculus in holocaustum Domini.

12. Le mesme jour que cette gerbe d'épics sera consacrée, on immolera au Seigneur un holocauste d'un agneau sans tache qui aura un an.

13. Et libamenta offerentur cum eo, duæ decimæ similæ conspersæ oleo in incensum Domini, o-

13. On présentera pour offrande avec l'agneau deux dixièmes de pure farine meslez avec l'huile, comme un en-

Ÿ. 11. lestr. & il la sanctifera.

cens d'une odeur tres-agréable au Seigneur. L'on présentera aussi pour offrande de vin , la quatrième partie de la mesure appelée hin.

doremque suavissimum:liba quoque vini, quarta pars hin.

14. Vous ne mangerez point ni pain, ni bouïllie , ni farine desséchée des bleds nouveaux , jusques au jour que vous en offrirez les prémices à vostre Dieu. Cette loy sera éternellement observée de race en race dans tous les lieux où vous demeurerez.

14. Panem, & polentam, & pultes non comedetis ex segete, usque ad diem qua offeretis ex ea Deo vestro Præceptum est sempiternum in generationibus, cunctisque habitaculis vestris.

15. Vous conterez donc depuis le premier jour du sabbat auquel vous avez offert la gerbe des prémices sept semaines pleines ,

15. Numerabitis ergo ab altero die Sabbati, in quo obtulistis manipulum primitiarum, septem hebdomadas plenas,

16. jusqu'au jour que la septième semaine sera accomplie , c'est-à-dire cinquante jours , & vous offrirez ainsi au Seigneur pour un sacrifice nouveau ,

16. usque ad alteram diem expletionis hebdomadæ septimæ, id est, quinquaginta dies: & sic offeretis sacrificium novum Domino

17. de tous les lieux où vous demeurerez , deux pains de prémices , de deux dixièmes de pure farine avec du levain , que vous ferez cuire pour estre les prémices du Seigneur ,

17. ex omnibus habitaculis vestris , panes primitiarum duos de duabus decimis similæ fermentatæ, quos coquetis in primitias Domini,

18. & vous offrirez avec les pains sept agneaux sans ta-

18. Offeretisque cum panibus septem agnos

**PENTECOSTE. SOIN DES PAUVRES.** 769

agnos immaculatos  
anniculos, & virulum  
de armento unum, &  
arietes duos, & erunt  
in holocaustum cum  
libamentis suis, in  
odorem suavissimum  
Domino.

19. Facietis & hircum pro peccato, duosque agnos anniculos hostias pacificorum.

20. Cumque eleverit eos sacerdos cum panibus primitiarum coram Domino, cedent in usum ejus.

21. Et vocabitis hunc diem celeberrimum, atque sanctissimum; omne opus servile non facietis in eo. Legitimum sempiternum erit in cunctis habitaculis, & generationibus vestris.

22. Postquam autem messueritis segetem terræ vestræ, non secabitis eam usque ad solum: nec remanentes spicas colligebitis, sed pauperibus & peregrinis dimittetis eas. Ego sum Dominus Deus vester.

che, qui n'auront qu'un an, & d'entre les bœufs un veau & deux beliers, qui seront offerts en holocauste avec les offrandes de liqueurs, comme un sacrifice d'une odeur tres-agréable au Seigneur.

19. Vous immolerez aussi un bouc pour le péché, & deux agneaux d'un an, pour estre des hosties pacifiques;

20. & lorsque le Prestre les aura élevez devant le Seigneur avec les pains des prémices; ils luy appartiendront.

21. Vous appellerez ce jour-là tres-célébre & tres-saint. Vous ne ferez aucun ouvrage servile en ce jour. Cette ordonnance sera observée éternellement dans tous les lieux où vous demeurerez, & dans toute vostre postérité.

22. Quand vous scierez les bleds de vostre terre, vous ne les couperez point jusqu'au pied, & vous ne ramasserez point les épis qui seront restez; mais vous les laisserez pour les pauvres & les étrangers. Je suis le Seigneur votre Dieu.

\* C C c

23. Le Seigneur parla à Moÿse, & luy dit :

23. Locutusque est Dominus ad Moÿsen, dicens :

24. Parlez aux enfans d'Israël : Au premier jour du septième mois, vous célébrerez un sabbat pour servir de monument par le son des trompettes qui sera appelé saint.

24. Loquere filiis Israël : Mense septimo, prima die mensis, erit vobis sabbatum, memoriale, clāgentibus tubis, & vocabitur sanctum :

25. Vous ne ferez en ce jour-là aucune œuvre servile, & vous offrirez un holocauste au Seigneur.

25. omne opus servile non facietis in eo, & offeretis holocaustum Domino.

26. Le Seigneur parla à Moÿse, & luy dit :

26. Locutusque est Dominus ad Moÿsen, dicens :

27. En ce mesme septième mois le dixième jour sera le jour des expiations. Il sera tres-célébre, & il s'appellera saint. Vous affligerez vos ames en ce jour-là, & vous offrirez un holocauste au Seigneur.

27. Decimo die mēsis hujus septimi, dies expiationum erit celeberrimus & vocabitur sanctus: affligetisque animas vestras in eo, & offeretis holocaustum Domino.

28. Vous ne ferez aucune œuvre servile en ce jour, parce que c'est un jour de propitiation, afin que le Seigneur vostre Dieu vous devienne favorable.

28. Omne opus servile non facietis in tempore diei hujus: quia dies propitiationis est, ut propitietur vobis Dominus Deus vester.

29. Tout homme qui ne se fera point affligé en ce jour-là, périra du milieu de son peuple.

29. Omnis anima, quæ afflictā non fuerit die hac, peribit de populis suis :

¶ 29. lestr. de ses peuples.

FESTE DES TROMPETTES. ET DE L'EXPIATION. 771

30. & quæ operis quippiam fecerit, delebo eam de populo suo.

31. Nihil ergo operis facietis in eo: legitimum sempiternum erit vobis in cunctis generationibus, & habitationibus vestris.

32. sabbatum requiectionis est, & affligetis animas vestras die nono mensis: A vespera usque ad vesperam celebrabitis sabbata vestra.

33. Et locutus est Dominus ad Moysen dicens:

34. Loquere filiis Israël: A quintodecimo die mensis hujus septimi, erunt ferie tabernaculorum septem diebus Domino.

35. Dies primus vocabitur celeberrimus atque sanctissimus: omne opus servile non facietis in eo.

36. Et septem diebus offeretis holocausta Domino. dies

30. J'extermineray encore du milieu de son peuple celui qui en ce jour-là fera quelque ouvrage.

31. Vous ne ferez donc aucun ouvrage en ce jour-là; & cette ordonnance sera éternellement observée dans toute votre postérité, & dans tous les lieux où vous demeurerez.

32. Ce jour-là vous sera un repos de sabbat, & vous affligerez vos âmes le neuvième jour du mois. Vous célébrerez vos festes de sabbat d'un soir jusqu'à un autre soir.

33. Le Seigneur parla à Moïse, & lui dit:

34. Dites ceci aux enfans d'Israël: Le quinzième du septième mois, la feste des tabernacles se célébrera en l'honneur du Seigneur pendant sept jours.

35. Le premier jour sera tres-célèbre & tres-saint. Vous ne ferez aucune œuvre servile en ce jour-là.

36. Vous offrirez au Seigneur des holocaustes pendant sept jours. Le huitième sera

772 LEVITIQUE. CHAPITRE XXIII.

tres célèbre & tres-saint, & vous offrirez au Seigneur un holocauste : car c'est un jour d'une assemblée solennelle. Vous ne ferez aucune œuvre servile pendant ce jour.

quoque octavus erit celeberrimus atque sanctissimus, & offeretis holocaustum Domino : est enim coetus atque collectæ : omne opus servile non facietis in eo.

37. Ce sont là les festes du Seigneur que vous appellerez tres-célébres & tres-saintes, pendant lesquelles vous offrirez au Seigneur des oblations, des holocaustes & des offrandes de liqueurs, selon la cérémonie de chaque jour.

37. Hæ sunt feriaz Domini, quas vocabitis celeberrimas atque sanctissimas, offeretisque in eis oblationes Domino, holocausta & libamenta juxta ritum uniuscujusque diei :

38. Vous célébrerez ces festes outre les autres sabbats du Seigneur, & les dons que vous luy présentez, ce que vous offrez par vœu, ou ce que vous donnez volontairement au Seigneur.

38. exceptis sabbatis Domini, donisque vestris, & quæ offeretis ex voto, vel quæ sponte tribuetis Domino.

39. Ainsi depuis le quinzième du septième mois, lorsque vous aurez recueilli tous les fruits de la terre, vous célébrerez une feste au Seigneur pendant sept jours. Le premier jour & le huitième vous seront des jours de sabbat, c'est-à-dire de repos.

39. A quintodecimo ergo die mensis septimi, quando congregaveritis omnes fructus terræ vestræ, celebrabitis ferias Domini septem diebus. die primo & die octavo erit sabbatum, id est requies.

40. Vous prendrez au premier jour " des branches des plus

40. Sumetisque vobis die primo fru-

†. 40. levr. des fruits.

Etus arboris pulcherrime, spatulaeque palmarum, & ramos ligni densarum frondium, & salices de torrente, & latibimini coram Domino Deo vestro.

41. celebrabitisque sollemnitatem ejus septem diebus per annum. legitimum sempiternum erit in generationibus vestris. Mense septimo festa celebrabitur,

42. & habitabitis in umbraculis septem diebus. omnis, qui de genere est Israël, manebit in tabernaculis:

43. ut discant posterit vestri, quod in tabernaculis habitare fecerim filios Israël, cum educerem eos de Terra Egypti. ego Dominus Deus vester.

44. Locutusque est Moyses super sollemnitatibus Domini ad filios Israël.

beaux arbres avec leurs fruits, des branches de palmiers, des rameaux des arbres les plus touffus, & des saules qui croissent le long des torrens; Vous vous réjouirez devant le Seigneur vostre Dieu;

41. & vous célébrerez chaque année cette fête solennelle pendant sept jours. Cette ordonnance sera observée éternellement dans toute votre posterité. Vous célébrerez cette fête au septième mois;

42. & vous demeurerez sous l'ombre des branches d'arbres pendant sept jours. Tout homme qui est de la race d'Israël demeurera sous ces tentes.

43. afin que vos enfans apprennent de race en race que j'ay fait demeurer sous des tentes les enfans d'Israël, lorsque je les ay tirez de l'Egypte. Je suis le Seigneur vostre Dieu.

44. C'est ainsi que Moyses parla aux enfans d'Israël touchant les festes solennelles du Seigneur.



FESTES. SABBAT. PASQUE. PENTECOSTE. 775  
qu'ils y allumoient du feu & faisoient cuire la  
chair des victimes , ce qui estoit deffendu ail-  
leurs. Et en cela néanmoins ils ne faisoient rien  
contre la loy. ET sine crimine sunt.

La seconde feste estoit celle de *Pasque* , qui se  
faisoit au soir du quatorzième jour du premier  
mois appellé Nisan , qui répondoit quelquefois  
en partie à nostre mois de Mars , & en partie au  
mois d'Avril , & quelquefois tout entier au mois  
d'Avril. Cette feste estoit appellée *la feste des  
pains sans levain* , DIES *azimorum*. Le premier  
& le septième jour estoient les plus célèbres.  
Il n'estoit point permis de travailler ces deux  
jours , & on le pouvoit faire aux autres.

La troisième feste estoit celle de la *Pentecoste* ,  
c'est-à-dire du cinquantième jour. Ce qui se  
regloit de cette sorte. Le lendemain du grand  
jour de Pasque , *altera die sabbati*. Le mot de  
*sabbat* se prend en cet endroit pour *la semaine* ,  
& non pour le septième jour , on offroit à Dieu  
une *gerbe des premiers bleds* , ou les *prémices des  
bleds* , MANIPULUS *primitiarum*. Joseph dit  
que c'étoit une gerbe d'or. On contoit depuis  
ce premier jour sept semaines , qui font quaran-  
te-neuf jours. Le cinquantième estoit le jour  
de la *Pentecoste* , & on offroit à Dieu *deux pains* ,  
comme il a esté marqué ailleurs.

La quatrième feste estoit celle des *Trompettes*.  
Théodoret a crû qu'elle avoit esté instituée pour  
rendre graces à Dieu de ce qu'il avoit donné  
sa loy à son peuple sur le mont Sina , parmi les  
tonnerres & le bruit des trompettes. D'autres  
ont crû avec quelques Hebreux , que cette feste  
avoit esté instituée pour avertir les Israélites

Theodor.  
in Levit.  
quest 32.

776 LEVITIQUE. CHAP. XXIII. SENS LIT. ET SPIR.  
qu'en ce jour-là commençoit l'année civile, afin  
de les exciter à servir Dieu avec plus d'applica-  
tion & de soin dans cette nouvelle année, &  
pour les préparer en mesme tems à la feste du  
jeûne & de l'expiation, qui devoit se célébrer peu  
de jours après.

La cinquième feste estoit celle de l'Expiation,  
qui estoit instituée, non seulement pour expier  
généralement les fautes de tout le peuple, mais  
encore pour purifier le tabernacle & le saint des  
saints. La maniere de célébrer cette feste a esté  
décrite au long au Chapitre 16. de ce livre, où  
il est parlé aussi du sacrifice des deux boucs, dont  
l'un estoit immolé pour les pechez du peuple,  
& l'autre estoit renvoyé dans le desert, après l'a-  
voir chargé de maledictions & des pechez de  
tout le peuple.

Il est dit en ce Chapitre 23. v. 29. *Que tout  
homme qui ne s'affligeroit pas ce jour-là, ou qui fe-  
roit quelque ouvrage, périroit du milieu de son  
peuple.* Dieu montrait ainsi aux Juifs la necessi-  
té du jeûne & de la penitence pour l'expiation des  
pechez, leur commandant de s'affliger sur peine de  
la vie. Et il dit, *Que ce jour leur seroit un repos  
de sabbat*, c'est-à-dire qu'il ne seroit point per-  
mis en ce jour-là, non plus qu'au jour de sab-  
bat, de faire aucune œuvre servile, non pas mes-  
me de faire cuire la viande qu'on devoit man-  
ger.

La sixième feste estoit celle des Tabernacles, ou  
des Tentes, qui estoit appelée en grec *Scénope-  
gie*, c'est-à-dire, où l'on dressoit les tentes. Cette  
feste avoit esté instituée, afin que les Hebreux  
se souvinssent du tems auquel leurs peres avoient

Jdan. 7.  
v. 2.  
1 Maccab.  
10. v. 21.

demeuré dans le desert, qu'ils fussent reconnoissans de la maniere miraculeuse dont il les avoit protegez dans ces lieux affreux, & de la grace qu'il leur avoit faite de les tirer de cet horrible desert, pour les mettre en possession, selon ses promesses, d'une terre où couloient des ruisseaux de lait & de miel.

Cette feste se célébroit au mois de Septembre, tant à cause que le tems qui n'est alors, ni froid, ni chaud, estoit plus propre à demeurer à l'air sous des tentes : que parce qu'on choisissoit ce tems où l'on avoit recueilli les biens de la terre pour remercier Dieu de toutes les graces qu'il avoit faittes le long de l'année.

*La septième feste, s'appelloit la feste de l'assemblée ou de la réunion, & c'étoit comme une suite de celle-ci, & comme la conclusion des festes, ainsi que l'explique Théodoret. Car la feste des Tabernacles finissant au septième jour, le jour d'après on célébroit cette feste de l'assemblée ou de la réunion des Israélites, qui ayant demeuré sept jours sous des tentes, s'en retournoient tous ensemble chacun en leur maison ; comme leurs peres après avoir demeuré sous des tentes dans le desert, trouverent une demeure ferme dans la terre sainte.*

Theodor.  
in Levit.  
quæst. 32.

Ce jour suivoit immédiatement le septième de la feste des Tabernacles, & il en estoit comme le huitième, parce que ces deux festes se tenoient l'une à l'autre. C'est pour cette raison qu'il est appellé dans l'Evangile *le grand & le dernier jour de la feste* des tabernacles, à cause du grand concours du peuple qui retournoit des tentes dans la ville.

Joan. 7.  
v. 37.

C'étoient là les principales festes des Juifs que Dieu mesme avoit instituées. Quelques-uns y ajoutent les *Néoménies*, c'est-à-dire les festes de la nouvelle lune, qui se célébroient au premier jour de chaque mois. L'Écriture en parle en quelques endroits ; mais de sçavans Interpretes ne croient pas qu'elles doivent estre mises au rang de ces jours si solennels. Car encore que l'on offrît en ces jours-là certains sacrifices, & qu'on y sonnast des *trompettes d'argent*, comme il est ordonné dans les Nombres : c'étoit néanmoins sans s'abstenir des œuvres serviles, ainsi que les Juifs ne le font pas encore aujourd'huy, quoy que ce soit là la marque particuliere des grandes festes.

Les hommes ont depuis ajouté quelques festes à ces sept établies par l'ordre de Dieu.

Esther 10.  
v. 13.

1. La feste des *Sorts*, *DIES Sortium*, en memoire de la délivrance du peuple par Esther & Mardochée, au mois d'Adar qui est le douzième, parce qu'Aman ayant tiré *au sort* le mois auquel il avoit résolu de faire tuer tous les Juifs, le sort tomba sur le mois d'Adar.

Judith. 16.  
v. 31.

2. Le jour de la délivrance du peuple hebreu, lorsque Judith tua Holoferne.

2 Maccab. 1  
v. 18.  
Joan. 10.  
v. 22.

3. La feste appelée *Encœnia*, c'est-à-dire la feste de la *dédicace de l'autel*, & de la purification du temple par Judas Maccabée le 25. du mois neuvième appelé *Casseu*. On voit dans l'Évangile que cette feste a esté célébrée par JESUS-CHRIST mesme.

2 Maccab. 1.  
v. 18.

4. La feste pour rendre graces à Dieu *du feu sacré* qui fut allumé divinement, selon qu'il est rapporté au second livre des Maccabées.

5. La feste instituée la veille du jour des *Sorts* pour rendre graces à Dieu de la mort de l'impie Nicanor, comme on peut voir au premier des Maccabées.

1. Maccab 7.  
v. 49.

Mais ces sept premieres festes instituées de Dieu ont esté proprement les festes solennelles des Juifs.

L'Eglise a aussi les grandes festes, dont les deux principales, qui sont Pasque & la Pentecoste, sont l'accomplissement de la Pasque & de la Pentecoste des Juifs. Elle n'a pas eu besoin que Dieu ait institué ces festes immédiatement, parce qu'elle est conduite par le Saint Esprit, *qui luy enseigne toute verité*, & qui selon la promesse que JESUS-CHRIST a faite à ses Apostres, doit demeurer avec elle jusques à la fin des siecles.

Car, selon la remarque tres-sage de saint Augustin, le Fils de Dieu a marqué luy-mesme peu de chose de la maniere dont l'Eglise se devoit gouverner après luy, parce qu'il a voulu laisser ce soin à ses Apostres qu'il avoit remplis de son Esprit.

C'est ainsi que ce saint Docteur attribué à l'Esprit de Dieu le changement qui est arrivé dans l'Eglise touchant l'Eucharistie; qui paroist contraire à la premiere institution de JESUS-CHRIST.

Car quand le Fils de Dieu, ajoute ce Saint, donna la premiere fois son corps & son sang à ses disciples, ils n'étoient pas à jeun, puisqu'il est visible qu'il le leur donna après la Cène: *Li-*  
*quid) apparet, quando primùm, acceperunt discipu-*  
*li corpus & sanguinem Domini, non eos accepisse*  
*jeunos.*

Aug. ibid.  
num. 7.



queas Aaron à ves-  
pere usque ad mane  
coram Domino, cul-  
tu rituque perpetuo  
in generationibus  
vestris.

4 Super candela-  
brum mundissimum  
ponentur semper in  
conspectu Domini.

5. Accipies quoque  
similam, & coques ex  
ea duodecim panes,  
qui singuli habebunt  
duas decimas :

6. quorum serios  
altrinsecus super mē-  
sam purissimam co-  
rā Domino statues:

7. & pones super  
eos thus lucidissi-  
mum, ut sit panis in  
monimentum obla-  
tionis Domini.

8. Per singula sab-  
bata mutabuntur co-  
ram Domino susce-  
pti à filiis Israël fœ-  
dere sempiterno :

9 eruntque Aaron  
& filiorum ejus, ut

ra devant le Seigneur depuis  
le soir jusqu'au matin, & ce  
culte saint s'observera éter-  
nellement dans toute vostre  
posterité.

4. Les lampes feront tou-  
jours posées sur un chande-  
lier " tres-pur devant le Sei-  
gneur.

5. Vous prendrez aussi de  
la pure farine, & vous en fe-  
rez cuire douze pains, qui  
auront chacun deux dixièmes  
de farine ;

6. & vous les exposerez  
l'un sur l'autre sur la table  
tres-pure devant le Seigneur,  
six d'un costé & six de l'au-  
tre.

7. Vous mettrez dessus de  
l'encens tres-pur, afin que ce  
pain soit un monument de l'o-  
blation faite au Seigneur.

8. Ces pains se changeront  
pour en mettre d'autres de-  
vant le Seigneur à " chaque  
jour de sabbat, après qu'on  
les aura reçûs des enfans d'Is-  
raël par un pacte qui sera  
éternel,

9. & ils appartiendront à  
Aaron & à ses enfans, afin

†. 4. Expl. ou d'un or tres-pur chaque semaine, de peur qu'ils  
soient tenu tres-proprement. ne devinssent trop durs.

†. 8. Expl. au septième jour del

782 LEVITIQUE. CHAPITRE XXIV.

qu'ils les mangent dans le lieu saint, parce que ces pains " sont tres-saints, & qu'ils leur appartiennent des sacrifices du Seigneur par un droit perpétuel.

comedant eos in loco sãcto: quia Sanctum sanctorum est de sacrificiis Domini jure perpetuo.

10. Cependant il arriva que le fils d'une femme du peuple d'Israël qu'elle avoit eu d'un Egyptien entre les enfans d'Israël, eut une dispute dans le camp avec un Israélite :

10. Ecce autem egressus filius mulieris Israëlitis, quem pepererat de viro Ægyptio inter filios Israël, jurgatus est in castris cum viro Israëlita.

11. Et qu'ayant blasphémé le nom saint en le maudissant, il fut amené à Moÿse. Sa mere s'appelloit Salumith, & elle estoit fille de Dabri de la tribu de Dan.

11. Cumque blasphemasset nomen, & maledixisset ei, adductus est ad Moysen. ( Vocabatur autem mater ejus Salumith, filia Dabri de tribu Dan. )

12. Cet homme fut mis en prison, jusqu'à ce qu'on eut scû ce que le Seigneur en ordonneroit.

12. Miseruntque eum in carcerem, donec nossent quid juberet Dominus.

13. Alors le Seigneur parla à Moÿse,

13. Qui locutus est ad Moysen,

14. & il luy dit: Faites sortir hors du camp ce blasphémateur: Que tous ceux qui ont entendu ces blasphêmes, mettent leurs mains sur sa teste, & qu'il soit lapidé par tout le peuple.

14. dicens: Educ blasphemum extra castra, & ponant omnes qui audierunt, manus suas super caput ejus, & lapidet eum populus universus.

¶. 9. *lett.* quia sanctum San- | *torum est. pro res est sanctissime,*  
*ctum.*

BLASPHEMATEUR LAPIDE'. 783

15. Et ad filios Israël loqueris : Homo, qui maledixerit Deo suo, portabit peccatum suum :

16. & qui blasphemaverit nomen Domini, morte moriatur : lapidibus opprimet eum omnis multitudo, sive ille civis, sive peregrinus fuerit. Qui blasphemaverit nomen Domini, morte moriatur.

17. Qui percusserit, & occiderit hominem, morte moriatur.

18. Qui percusserit animal, reddet vicarium, id est, animam pro anima.

19. Qui irrogaverit maculam cuilibet civium suorum : sicut fecit, sic fiet ei :

20. fracturam pro fractura, oculum pro oculo, dentem pro dente restituet. qualem infixerit maculam, talem sustinere cogetur.

21. Qui percusserit jumentum, reddet a-

15. Vous direz aussi aux enfans d'Israël : Celuy qui aura maudit son Dieu ; portera la peine de son péché :

16. Que celuy qui aura blasphémé le nom du Seigneur soit puni de mort. Tout le peuple le lapidera, soit qu'il soit citoyen ou étranger. Que celuy qui aura blasphémé le nom du Seigneur soit puni de mort.

17. Que celuy qui aura frappé & tué un homme soit puni de mort.

18. Celuy qui aura tué une beste en rendra une autre en sa place, c'est-à-dire, il rendra une beste pour une beste.

19. Celuy qui aura outragé l'un de ses citoyens, sera traité comme il a traité l'autre.

20. Il rendra fracture pour fracture, œil pour œil, dent pour dent ; & il sera contraint de souffrir le mesme mal qu'il aura fait souffrir à l'autre.

21. Celuy qui aura tué une beste domestique en rendra

une autre. Celuy qui aura tué un homme sera puni de mort.

liud Qui percusserit hominem, punietur.

22. Que la justice se rende également parmi vous à l'égard de tous les criminels, soit qu'ils soient étrangers ou citoyens, parce que je suis le Seigneur vostre Dieu.

22. Æquum iudicium sit inter vos, siue peregrinus, siue civis peccaverit: quia ego sum Dominus Deus vester.

23. Moÿse ayant parlé de cette sorte aux enfans d'Israël, ils firent sortir hors du camp celuy qui avoit blasphémé, & ils le lapiderent. Et les enfans d'Israël firent ce que le Seigneur avoit ordonné à Moÿse.

23. Locutusque est Moyses ad filios Israël: & eduxerunt eum, qui blasphemaverat, extra castra, ac lapidibus oppresserunt. Feceruntque filii Israël sicut præceperat Dominus Moysi.



### SENS LITTERAL ET SPIRITUEL.

¶. 5. 6. *V*ous ferez cuire douze pains de pure farine, & vous les exposerez l'un sur l'autre. On a expliqué auparavant le sens spirituel de ces douze pains; & l'on a montré que, selon les Saints, ils estoient la figure de JESUS-CHRIST dans l'Eucharistie. Car c'est là qu'il s'expose sans cesse sur son autel devant Dieu, pour les douze tribus d'Israël, c'est-à-dire pour le salut de toute la terre; & qu'en mesme tems il s'offre à son Pere comme un encens d'une tres-agréable odeur, dans un silence, une immolation, & une adoration continue.

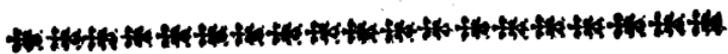
¶. 14. *Faites sortir du camp ce blasphémateur, & qu'il soit lapidé par tout le peuple.* Dieu veut qu'on lapide un Juif qui a blasphémé son nom. Combien un Chrestien qui doit connoître Dieu sans comparaison plus parfaitement qu'un Juif, & qui en a reçu des graces infiniment plus grandes, est-il plus coupable lorsqu'il blasphème le nom & la majesté du mesme Dieu, ou lorsqu'il le renonce par ses actions, selon l'expression de saint Paul, quoy qu'il le confesse de bouche?

Tit cap 2;  
v. 16.

Que si c'est un crime digne du dernier supplice de prendre *en vain le nom de Dieu*, contre la deffense expresse qu'il nous en a faite, puisque c'est traiter avec mépris ce nom qui est digne d'un profond respect, que sera-ce, non de nommer en vain, mais de recevoir souvent en vain & inutilement le corps & le sang adorable de ce mesme Dieu, en nous accoûtumant à une action à laquelle nous ne devrions penser qu'avec tremblement?

Ceci peut estre considéré des ames humbles, non pour entrer en des craintes immoderées, & qui n'auroient pas de fondement, mais pour se servir de leur lumiere & de celles qu'elles peuvent recevoir des personnes éclairées, pour rendre au nom & au corps & au sang de Dieu mesme la vénération profonde qui luy est dûë, afin qu'elles tâchent de croistre toujourns en humilité, & de multiplier leurs bonnes œuvres & leurs saints desirs, à mesure que leurs communions se multiplient.

Il y a encore quelques choses dans ce Chapitre qui ont esté expliquées ailleurs.



## CHAPITRE XXV.

1. **L**E Seigneur parla à Moÿse sur la montagne de Sinai, & il luy dit :

1. **L**ocusque est Dominus ad Moysen in monte Sinai, dicens :

2. Parlez aux enfans d'Israël, & dites-leur : Quand vous serez entrez dans la terre que je vous donneray, observez le sabbat du Seigneur.

3. Loquere filiis Israël, & dices ad eos: Quando ingressi fueritis terram quam ego dabo vobis, sabbatizetis sabbatum Domini.

3. Vous semerez votre champ & vous taillerez votre vigne durant six ans, & vous en recueillerez les fruits.

3. Sex annis seres agrum tuum, & sex annis putabis vineam tuam, colligesque fructus ejus :

4. Mais la septième année ce sera le sabbat de la terre & du repos du Seigneur. Vous ne semerez point votre champ, & vous ne taillerez point votre vigne.

4. Septimo autem anno sabbatum eris terræ, requietionis Domini : agrum non seres, & vineam non putabis.

5. Vous ne couperez point ce que la terre aura produit d'elle-mesme; vous ne recueillerez point les raisins de la vigne, ni pour en offrir des prémices, ni comme pour faire vendange; car c'est l'année du repos de la terre.

5. Quæ sponte gignethumus, non metes: & uvas primitiarum tuarum non colliges quasi vindemiæ: annus enim requietionis terræ est:

6. Mais tout ce qui naîtra alors de soy-mesme servi-

6. sed erunt vobis incibum, tibi & seruo

tuo, ancillæ & mercenario tuo, & advenæ, qui peregrinantur apud te :

7. jumentis tuis & pecoribus, omnia quæ nascuntur, præbebunt cibum.

8. Numerabis quæ tibi septem hebdomadas annorum, id est, septies septem, quæ simul faciunt annos quadranginta novem :

9. & clanges bucina mense septimo, decima die mensis, propitiationis tempore in universa terra vestra.

10. Sanctificabisque annu quinquagesimum, & vocabis remissionem cunctis habitatoribus terræ tuæ: ipse est enim jubileus. Revertetur homo ad possessionem suam, & unusquisque rediet ad familiam pristinam ;

11 quia jubileus est & quinquagesimus annus. Non seretis, neque metetis sponte in agro nascentia, &

ra à vous nourrir, vous, vôtre esclave & vostre servante, le mercenaire qui travaille pour vous, & l'étranger qui demeure parmi vous ;

7. & servira encore à nourrir les bestes qui vous rendent service & celles de vos troupeaux.

8. Vous conterez aussi sept semaines d'années, c'est-à-dire sept fois sept ans, qui font en tout quarante-neuf ans.

9. & au dixième jour du septième mois, qui est le tems de la feste des expiations, vous ferez sonner du cor dans toute vostre terre,

10. vous sanctifierez la cinquantième année, & vous publierez " la remission générale " à tous les habitans du pais, parce que c'est l'année du Jubilé. Tout homme rentrera dans le bien qu'il possédoit, & chacun retournera à sa première famille,

10. parce que c'est l'année du Jubilé, l'année cinquantième. Vous ne semerez point & vous ne moissonnerez point

¶ 10. Expl. les esclaves Hebreux redevenoient libres, &c.

ce que la terre aura produit d'elle-mesme, & vous ne recueillerez point aussi les fruits de vos vignes,

*primitias vindemiarum non colligetis,*

12. pour sanctifier le jubilé; mais vous mangerez les premieres choses que vous trouverez.

*12. ob sanctificationem jubilei, sed statim oblata comedetis.*

13. En l'année du jubilé tous rentreront dans les biens qu'ils avoient possédez.

*13. Anno jubilei rediēt omnes ad possessiones suas.*

14. Quand vous vendrez quelque chose à un de vos citoyens, ou que vous achetterez de luy quelque chose, n'attristez point vostre frere; mais achetez de luy à proportion des années qui seront écoulées depuis le Jubilé.

*14. quando vendas quippiam civi tuo, vel emes ab eo, ne contristes fratrem tuum, sed juxta numerum annorum jubilei emes ab eo,*

15. Et il vous vendra à proportion de ce qui reste de temps pour en recueillir le revenu.

*15. & juxta supputationem frugum vendet tibi.*

16. Plus il restera d'années d'un Jubilé jusqu'à l'autre, plus le prix de la chose augmentera, & moins il restera de tems jusqu'au Jubilé, moins s'achettera ce qu'on achette. Car celui qui vend vous vend ce qui reste de tems pour le revenu.

*16. Quando plures anni remaserint post jubileum, tanto crescet & pretiū. & quanto minus tēporis numeraveris, tanto minoris & emptio constabit. tempus enim frugum vendet tibi.*

17. N'affligez point ceux

*17. Nolite affligere*

*†. 11. letr. les prémices,*

**DIEU PROPRIETAIRE DE LA TERRE SAINTE. 789**

contribules vestros, qui vous sont unis par une  
sed timeat unuskuique Deum suum, mais que cha-  
quia ego Dominus cum craigne son Dieu, parce  
Deus vester. que je suis le Seigneur vostre  
Dieu.

18. Facite præcepta mea, & judicia custodite, & implete ea, ut habitare possitis in terra absque ullo pavore,

19. & gignat vobis humus fructus suos, quibus vescamini usque ad saturitatem, nullius impetum formidantes.

20. Quod si dixeritis: Quid comedemus anno septimo, si non severimus, neque collegerimus fruges nostras?

21. Dabo benedictionem meam vobis anno sexto, & faciet fructus trium annorum:

22. Seretisque anno octavo, & comedetis veteres fruges usque ad nonum annum: donec nova nascantur, edetis vetera.

23. Terra quoque non vendetur in per-

18. Executez mes préceptes; gardez mes ordonnances, & accomplissez-les, afin que vous puissiez habiter sur la terre sans aucune crainte,

19. & que la terre vous produise les fruits dont vous puissiez manger & vous rassasier sans apprehender la violence de qui que ce soit.

20. Que si vous dittes: Que mangerons-nous la septième année, si nous ne semons point, & si nous ne recueillons point le fruit de nos terres?

21. Je répandray ma benediction sur vous en la sixième année, & elle portera autant de fruit que trois autres.

22. Vous semerez la huitième année, & vous mangerez vos anciens fruits jusqu'à la neuvième année, & vous en vivrez jusqu'à ce qu'il en soit venu de nouveaux.

23. La terre aussi ne se vendra point à perpetuité,

DD d iij

parce qu'elle est à moy , & que vous y estes comme des étrangers à qui je la louë.

24. C'est pourquoy tout le fond que vous possédez se vendra toujours sous la condition du rachapt.

25. Si vostre frere estant devenu pauvre, vend le petit heritage qu'il possedoit, le plus proche parent pourra, s'il le veut, rachetter ce qu'il a vendu.

26. Que s'il n'a point de parens, & s'il peut trouver dequoy rachetter son bien,

27. on contera les années des fruits depuis le tems de la vente, il rendra le surplus à celuy à qui il a vendu, & il rentrera ainsi dans son bien.

28. Que s'il ne peut trouver dequoy rendre le prix de son bien, celuy qui l'aura achetté en demeurera en possession jusqu'à l'année du Jubilé. Car cette année là tout bien vendu retournera au propriétaire qui l'avoit possédé d'abord.

29. Celuy qui aura vendu une maison dans une ville mu-

petuum: quia mea est, & vos advenæ & coloni mei estis.

24. unde cuncta regio possessionis vestræ sub redemptionis conditione venderetur.

25. Si attenuatus frater tuus vendiderit possessionem suam, & voluerit propinquus ejus, potest redimere quod ille vendiderat.

26. si autem non habuerit proximum, & ipse pretium ad redimendum poterit invenire:

27. computabuntur fructus ex tempore quo vendidit: & quod reliquum est, reddet emptori, sicque recipiet possessionem suam.

28. quod si non invenerit manus ejus ut reddat pretium, habebit emptor quod emerat, usque ad annum jubileum. In ipso enim omnis venditio redibit ad dominum, & ad possessorem pristinum.

29. Qui vendiderit domum intra urbi

**L'AN CINQUANT. BIEN RETOURNE AU VEND. 791**  
muros, habebit licentiam redimendi, donec unus impleatur annus.

30 si non redemerit, & anni circulus fuerit evolutus, emptor possidebit eam, & posterius in perpetuum, & redimi non poterit, etiam in jubileo.

31. Sin autem in villa fuerit domus, quæ mutos non habet, agrorum jure vendetur, si ante redempta non fuerit, in jubileo revertetur ad dominum.

32. *Ædes Levitarum, quæ in urbibus sunt, semper possunt redimi:*

33. si redemptæ non fuerint, in jubileo revertentur ad dominos, quia domus urbium Levitarum pro possessionibus sunt inter filios Israël.

34. Suburbana autem eorum non vendent, quia possessio

30. S'il ne la rachette point en ce tems-là, & qu'il ait laissé passer l'année, celui qui l'a achetée la possèdera, luy & ses enfans pour jamais, sans qu'elle puisse estre rachetée mesme au Jubilé.

31. Que si cette maison est dans un village qui n'a point de murailles, elle sera vendue selon la coûtume des terres; & si elle n'a point esté rachetée auparavant, elle retournera au propriétaire au Jubilé.

32. les maisons des Levites qui sont dans les villes peuvent toujours se rachetter;

33. Si elles n'ont point esté rachetées, elles retourneront au propriétaire l'année du Jubilé, parce que les maisons que les Levites ont dans les villes sont l'heritage qu'ils possèdent entre les enfans d'Israël;

34. mais leurs fauxbourgs ne seront point vendus, parce que c'est un bien qu'ils possè-

dent pour jamais.

35. Si vostre frere est devenu fort pauvre, & qu'il ne puisse plus travailler des mains, & si vous l'avez reçu comme un étranger qui est venu d'ailleurs, & qu'il ait vécu avec vous,

36. ne prenez point d'intérêt de luy, & ne tirez point de luy plus que vous luy avez donné. Craignez vostre Dieu, afin que vostre frere puisse vivre chez vous.

37. Vous ne luy donnerez point vostre argent à usure, & vous n'exigerez point de luy plus de blé que vous ne luy en aurez donné.

38. Je suis le Seigneur vôtre Dieu qui vous ay fait sortir de l'Egypte pour vous donner la terre de Chanaan, afin que je fusse vostre Dieu.

39. Si la pauvreté réduit vostre frere à se vendre à vous, vous ne l'opprimerez point en le traitant comme les esclaves;

40. mais vous le traiterez comme un mercenaire & comme un fermier : Il travaillera chez vous jusqu'à l'année du Jubilé ;

*sempiterna est.*

35. Si attenuatus fuerit frater tuus, & infirmus manu, & suscepis eum quasi advenam & peregrinū, & vixerit tecum,

36. ne accipias usuras ab eo, nec amplius quàm dedisti. Time Deum tuum, ut vivere possit frater tuus apud te.

37. Pecuniam tuam non dabis ei ad usuram, & frugum superabundantiam non exigis.

38. Ego Dominus Deus vester, qui eduxi vos de Terra Ægypti, ut darem vobis Terram Chanaan, & essem vester Deus.

39. Si paupertate compulsus vendiderit se tibi frater tuus, non eum opprimes servitute famulorum,

40. sed quasi mercenarius & colonus erit: usque ad annum jubileum operabitur apud te,

NE POINT OPPRIMER LES PAUVRES. 793

41. & postea egre-  
dietur cum liberis  
suis, & revertetur ad  
cognitionem & ad  
possessionem patrum  
suorum.

42. mei enim servi  
sunt, & ego eduxi eos  
de Terra Ægypti.  
non veniant condi-  
tione servorum :

43. ne affligas eum  
per potentiam, sed  
metuito Deum tuum.

44. Servus & an-  
cilla sint vobis de na-  
tionibus, quæ in cir-  
citu vestro sunt.

45. Et de advenis,  
qui peregrinantur a-  
pud vos, vel qui ex  
his nati fuerint in  
terra vestra, hos ha-  
bebitis famulos :

46. & hereditario  
jure transmittetis ad  
posterios, ac posside-  
bitis in æternum. fra-  
tres autem vestros fi-  
lios Israël ne oppri-  
matis per potentiam.

47. Si invaluerit a-  
pud vos manus ad-  
venæ atque peregri-  
ni, & attenuatus fra-  
ter tuus vendiderit se  
ei, aut cuiquam de

41. & il reviendra après  
avec ses enfans; & retourne-  
ra à la famille & à l'herita-  
ge de ses peres.

42. Car ils sont mes es-  
claves; c'est moy qui les ay  
tirez de l'Egypte. Ainsi qu'on  
ne les vende point comme les  
autres esclaves.

43. N'accablez point vô-  
tre frere par vostre puissance,  
mais craignez vostre Dieu.

44. Ayez des esclaves &  
des servantes des nations qui  
sont autour de vous.

45. Vous aurez aussi pour  
esclaves les étrangers qui sont  
venus parmi vous, ou ceux  
qui sont nez d'eux dans vô-  
tre pais.

46. Vous les laisserez à  
vostre posterité par un droit  
hereditaire, & vous en serez  
les maistres pour jamais : mais  
n'opprimez point par vostre  
puissance les enfans d'Israël  
qui sont vos freres.

47. Si un étranger qui est  
venu d'ailleurs s'enrichit chez  
vous par son travail, & qu'un  
de vos freres estant devenu  
pauvre se vende à luy ou à

quelqu'un de sa famille ,

stirpe ejus :

48. il pourra estre racheté après qu'il aura esté vendu. Celuy de ses parens qui le voudra rachetter le pourra faire ,

48. post venditionem potest redimi. Qui voluerit ex fratribus suis, redimet eum ,

49. son oncle ou le fils de son oncle , & celuy qui luy est uni par le sang ou par l'alliance. Que s'il peut luy-mesme se rachetter , il se rachettera ,

49 & patruus , & patruelis , & consanguineus , & affinis. Sin autem & ipse poterit , redimet se ,

50. en supputant le nombre des années qui resteront depuis le tems qu'il aura esté vendu jusqu'à l'année du Jubilé , & en rabattant à son maistre sur le prix qu'il avoit donné achetant cet homme , ce qui sera dû à son serviteur pour le tems qu'il l'aura servi , en contant ses journées comme celle d'un mercenaire.

50. supputatis dumtaxat annis à tempore venditionis sue usque ad annum jubileum : & pecunia, qua venditus fuerat, juxta annorum numerum & rationem mercenarii supputata.

51. S'il reste encore plusieurs années jusqu'au Jubilé , il payera aussi plus d'argent.

51. Si plures fuerint anni qui remanent usque ad jubileum, secundum hos reddet & pretium.

52. S'il en reste peu , il comptera avec son maistre selon le nombre des années qui resteront , & il luy rendra l'argent à proportion du nombre des années ,

52. si pauci, ponet rationem cū eo juxta annorum numerum , & reddet emptori quod reliquum est annorum ,

53. en luy rabattant sur le

53. quibus ante ser-

vivit mercedibus imputatis : non affliget eum violenter in conspectu tuo.

prix ce qui sera dû à son serviteur pour le tems qu'il l'aura servi. Que son maistre ne le traite point avec dureté & avec violence devant vos yeux.

54. Quid si per hęc redimi non potuerit, anno jubileo egredietur cum liberis suis.

54. Que s'il ne peut estre racheté en cette maniere , il sortira libre l'année du Jubilé avec ses enfans.

55. Mei enim sunt servi, filii Israël, quos eduxi de terra Ægypti.

55. Car les enfans d'Israël sont mes esclaves , puisque c'est moy qui les ay tirez de l'Egypte.



SENS LITTERAL ET SPIRITUEL.

7. 4. *L* A septième année sera le sabbat de la terre & le repos du Seigneur ; vous ne semerez point vostre champ, & vous ne taillerez point vos vignes. Par ces paroles, dit saint Augustin, Dieu deffend generalement aux Israëlités de cultiver en aucune sorte l'année cinquantième qui estoit l'année du Jubilé, ou leurs bleds, ou leurs vignes, ou leurs oliviers, & tout ce qu'ils avoient dans les champs, & il leur commande d'abandonner tout ce que la terre pourroit produire d'elle-mesme, aux pauvres, aux étrangers, aux veuves & aux orphelins, sans en rien recueillir pour eux-mesmes.

August. in Levit. quest. 89.

Ils pouvoient néanmoins, ajoûte ce Saint, aller dans leur champ, pour y manger des fruits comme les autres, mais seulement en passant,

» pour en prendre autant qu'ils en pourroient  
 » manger sur l'heure, mais non pas pour en gar-  
 » der & pour en rapporter chez eux : *Permissus est*  
*Dominus agri, aliquid inde in escam sumere quo-*  
*modo transiens, ut hoc solum caperet quod statim*  
*vescendo consumeret, non quod in usus reponeret.*

quest. 89.  
 in Levit.  
 August.

Cette loy de l'année cinquantième, appelée du jubilé, avoit esté établie pour des raisons tres-grandes & tres-saintes.

1. Dieu vouloit montrer aux Israélites que la terre où ils habitoient estoit à luy, & qu'il la leur affermoit en quelque sorte pour en demeurer toujours le propriétaire : *La terre est à moy*, dit Dieu dans la suite ; & *c'est moy qui vous la louë.*

vers. 23.

» C'est ce qui fait dire à saint Augustin, que  
 » cette loy que Dieu leur imposoit de laisser ainsi  
 » à chaque cinquantième année toutes leurs terres  
 » sans les cultiver, & d'en abandonner les fruits à  
 » tous ceux qui en voudroient venir manger sur  
 » les arbres, estoit comme le prix que Dieu leur  
 » avoit imposé pour le loüage de cette terre, dont  
 » il ne leur avoit donné que les fruits, s'en estant  
 » réservé la propriété & le domaine : *Ut ipsa va-*  
*catio terra, velut merces habitationis esset aut re-*  
*demptio ab illo cujus terra erat, hoc est à creato-*  
*re Deo.*

August.  
 in Levit.  
 quest. 92.

2. Dieu qui avoit en veü la naissance de JESUS-CHRIST, qui devoit naistre de la tribu de Juda, selon que Jacob en mourant l'avoit prédit prés de dix-sept cens ans avant l'Incarnation, vouloit empescher ainsi que les tribus & les biens des tribus ne se confondissent, tout le bien revenant toujours au premier possesseur à la cin-

Genes. 49.  
 v. 10.

**SOIN DES PAUVRES. DETACHEM. DE LA TERRE. 797**  
quantième année, quoy qu'il eut esté contraint de le vendre à d'autres, & de l'aliéner dans le tems qui précédoit cette année.

3. Dieu vouloit soulager ainsi les pauvres, en leur donnant un moyen de rentrer dans leur héritage, après mesme qu'ils avoient esté contraints de le vendre. C'est ce que Dieu marque luy-  
mesme dans la suite, lorsqu'il dit : *N'affligez point ceux qui vous sont unis par une mesme tribu, mais que chacun de vous me craigne ! parce que je suis le Seigneur vostre Dieu.* Comme s'il leur disoit : Ne comblez point le pauvre d'affliction, en violant la loy que je vous impose, de n'acheter aucun bien de luy que jusqu'à la cinquantième année. Mais foyez fidelles à le remettre alors en possession de ce que vous aurez acheté de luy, afin qu'il ait cette consolation, que s'il a esté forcé à se dépouïller de son bien, ce ne doit estre au moins que pour un tems. vers. 17.

4. Dieu vouloit ainsi empescher les plus riches & les plus puissans de s'établir dans un esprit d'ambition, d'intérest & d'avarice, en joignant ensemble de grandes terres & de grands domaines, & enrichissant leurs familles de la misere & des dépouïlles des pauvres.

5. Dieu a voulu détacher en cette maniere les pensées & le cœur des Israélites de l'affection de la terre, en les faisant toujors souvenir qu'elle n'étoit pas à eux mais à luy ; qu'il les y avoit fait entrer après les avoir tirez d'un long esclavage, & qu'ils n'y demeuroient que comme étrangers, l'ayant reçüe de luy qui en estoit le seul Seigneur, & qui ne la leur avoit donnée qu'à certaines conditions. Il vouloit de plus leur

798 LEVITIQUE. CHAP. XXV. SENS LIT. ET SPIR.  
rappeller ainsi dans l'esprit le souvenir de leur première captivité, & de l'état heureux où il les avoit établis, après s'être déclaré leur libérateur & leur protecteur.

1. CÔR. 10.  
V. 11.

Les Juifs qui estoient tout plongez dans l'amour de la terre & des sens, estoient peu capables de ces instructions si saintes. Mais c'est pour nous-mêmes qui sommes la fin de ce que Dieu a fait dans tous les siècles, comme dit saint Paul, que Dieu a publié ces loix, & les a fait écrire dans ce livre saint.

Car si ce peuple qui n'avoit reçu que des promesses temporelles, qui connoissoit Dieu si imparfaitement, & qui estant dépositaire de la parole de Dieu n'en avoit reçu que la lettre qui tuë, & non l'esprit qui donne la vie, devoit néanmoins fuir l'ambition & l'avarice, favoriser les pauvres, & se regarder sur la terre comme étranger: que doivent faire les Chrestiens, qui sont nez du sang, non d'Abraham, mais de JESUS-CHRIST, à qui Dieu a promis, non une terre où couleroit des ruisseaux de lait & de miel, dont la possession devoit estre aussi courte qu'est celle de tout ce qui est sujet au tems, mais ces biens ineffables & immuables dont il jouit luy-mesme dans l'éternité.

Tertull.  
Apolog.  
cap. 1.

Si donc un Israélite se devoit regarder dans les biens comme un homme qui n'en avoit que l'usage; Combien plus le devoit faire un Chrétien qui sçait, comme dit un ancien Pere, que la Verité qu'il adore est étrangere sur la terre, qu'elle y est comme au milieu de ses ennemis mais qu'elle sçait que son origine, sa demeure,

ses espérances , sa gloire & son tresor est dans le ciel.

Vous estes étranger , dit saint Augustin , à l'égard des hommes , vous estes citoyen à l'égard des Anges. Pleurez dans cet exil si plein de tentations & de perils : aspirez à cette patrie bienheureuse qui vous est promise. Celui qui ne se considère pas comme étranger & comme malheureux sur la terre , n'aura jamais de part à la joie du ciel.

Dieu dit ici que l'on sonnera, *non de la trompette, mais du cor*, à l'année du Jubilé, *buccina non tubâ*. Cette année du Jubilé s'appelloit en hebreu *jobel*. Les Interpretes remarquent que ce mot est tiré d'un verbe qui signifie *le retentissement du son*. On croit que le mot *jubilus* en peut venir, duquel il semble, selon les mesmes Auteurs, que le mot de *Jubilé* peut tirer son origine.

Car ce nom de *Jubilé* signifie dans l'Eglise, aussi bien que parmi les Juifs, *un tems de remission*. Et si l'on considère bien tout ce que nous venons de dire sur cette année *cinquantième du repos de Dieu*, on y trouvera diverses choses qui ont du rapport à la disposition que l'on doit avoir pour se préparer chrestienement à recevoir les graces qui nous sont promises dans le Jubilé.



## CHAPITRE XXVI.

**E** Go Dominus I. **J**E suis le Seigneur vostre  
Deus vester: Dieu. Vous ne vous fe-

rez point d'idole ni d'image taillée : Vous ne dresserez point " de colonnes ni de monumens, & vous n'érigerez point dans vostre terre de pierre remarquable & *superstitieuse* pour l'adorer. Car je suis le Seigneur vostre Dieu.

2. Gardez mes jours de sabbat ; & tremblez devant mon Sanctuaire ; je suis le Seigneur.

3. Si vous marchez selon mes préceptes, si vous gardez & si vous pratiquez mes commandemens je vous donneray les pluies *propres* à chaque saison.

4. la terre produira les grains, & les arbres seront remplis de leurs fruits.

5. L'abondance du blé sera si grande qu'avant que vous l'ayez pû serrer vous serez surpris par les vendanges ; & vos vignes seront si chargées que les semailles vous presseront avant que les vendanges soient achevées : Vous mangerez vostre pain & vous en ferez rassasier, & vous habiterez dans vostre terre sans

Non facietis vobis idolum & sculptile, nec titulos erigētis, nec insignem lapidē ponētis in terra vestra, ut adoretis eum. ego enim sum Dominus Deus vester.

2. Custodite sabbata mea, & pavete ad Sanctuarium meum. ego Dominus.

3. Si in præceptis meis ambulaveritis, & mandata mea custodieritis, & feceritis ea, dabo vobis pluvias temporibus suis,

4 & terra gignet germen suum, & pennis arbores replebuntur.

5. Apprehendet messium tritura vindemiam, & vindemia occupabit sementem : & comedetis panem vestrum in saturitate, & absque pavore habitabitis in terra vestra.

✧. 1. *Expl.* qui puissent servir à l'idolâtrie.

*Ibid. letr.* de titres *Expl.* tout ce qui peut servir à l'idolâtrie

aucune crainte.

6. Dabo pacem in finibus vestris : dormietis, & non erit qui exterreat Auferam malas bestias : & gladius non transibit terminos vestros.

6. J'établiray la paix dans vos terres ; vous dormirez & il n'y aura personne qui vous inquiette. J'éloigneray de vous les bestes qui vous " pourroient nuire, & l'épée ne passera point par vostre pais.

7. Persequemini inimicos vestros, & corruent coram vobis.

7. Vous poursuivrez vos ennemis, & ils tomberont en foule devant vous.

8. persequentur quinque de vestris centum alienos, & centum de vobis decem millia : cadent inimici vestri gladio in conspectu vestro.

8. Cinq d'entre-vous en poursuivront cent autres, & cent d'entre-vous en poursuivront dix mille, & vos ennemis tomberont sous l'épée devant vos yeux.

9. Respiciam vos, & crescere faciam : multiplicabimini, & firmabo pactum meum vobiscum.

9. Je vous regarderay favorablement, & je vous feray croistre. Vous multiplierez de plus en plus, & j'affermiray mon alliance avec vous.

10. Comederis vetustissima veterum, & vetera novis supervenientibus propicietis.

10. Vous mangerez les fruits de la terre que vous aviez en reserve depuis long-tems, & vous serez contraints de rejeter les vieux dans la grande abondance des nouveaux.

11. Ponam tabernaculum meum in medio vestri, & non

11. J'établiray " ma demeure au milieu de vous, & " je

¶ 6. *lett.* les mauvaises bestes.

¶ 11. *lett.* mon tabernacle.

¶ 10. *lett.* vetustissima veterum.

*Ibid. lett.* mon ame.

ne vous rejetteray point.

abjiciet vos anima mea.

12. Je marcheray parmi vous, je seray vostre Dieu & vous serez mon peuple.

12. Ambulabo inter vos, & ero Deus vester, vosque eritis populus meus.

13. Je suis le Seigneur vostre Dieu qui vous ay tirez de la terre des Egyptiens, afin que vous ne fussiez point leurs esclaves, & qui ay brisé les chaines qui vous faisoient bajsser le cou, pour vous faire marcher la teste levée.

13. Ego Dominus Deus vester: qui eduxi vos de Terra Ægyptiorum, ne serviretis eis, & qui confregi catenas cervicum vestrarum, ut incederetis erecti.

14. Que si vous ne m'écoutez point, si vous n'exécutez point tous mes commandemens :

14. Quòd si non audieritis me, nec feceritis omnia mandata mea,

15. Si vous dédaignez de suivre mes loix, & si vous méprisez mes ordonnances, si vous ne faites point ce que je vous ay prescrit, & si vous rendez mon alliance vaine & inutile,

15. si spreveritis leges meas, & judicia mea contempseritis, ut non faciatis ea quæ à me constituta sunt, & ad irritum perducatis pactum meum :

16. voici la maniere dont je vous traitteray. Je vous puniray bien-tost par la plaie de l'indigence, & par une ardeur qui desséchera vos yeux & consumera vos ames. Vous semerez en vain, parce que vos ennemis dévoreront ce que

16 ego quoque hæc faciam vobis: Visitabo vos velociter in egestate, & ardore, qui conficiat oculos vestros, & consumat animas vestras. Frustra seretis semen, quæ ab hostibus

†. 16. *lett.* Je vous visiteray,

devorabitur.

17. Ponam faciem meam contra vos, & corructis coram hostibus vestris, & subiciemini his qui oderunt vos. fugietis, nemine persequente.

18. Sin autem nec sic obedieritis mihi, addam correptiones vestras septuplū propter peccata vestra,

19. & conteram superbiam dūritiæ vestræ. Daboque vobis cælum desuper sicut ferrum, & terram æneam.

20. Consumetur incassū labor vester, non proferet terra germen, nec arbores poma præbebunt.

21. Si ambulaveritis ex adverso mihi, nec volueritis audire me, addā plagas vestras in septuplum propter peccata vestra :

22. immittamque in vos bestias agri, quæ consumant vos, & pecora vestra, & ad paucitatem cuncta redigant, deser-

vous aurez semé.

17. J'arrestera sur vous l'œil de ma colère, vous tomberez devant vos ennemis, & vous serez assujettis à ceux qui vous haïssoient. Vous fuirez sans estre poursuivis de personne.

18. Que si après cela même vous ne m'obéissez point, je vous châtieray encore sept fois davantage à cause de vos pechez ;

19. & je briseray la dureté de vostre orgueil. Je feray que le ciel sera pour vous un ciel de fer, & la terre une terre d'airain.

20. Tous vos travaux seront inutiles. Vous ne recueillerez point de grains de la terre, ni de fruits des arbres.

21. Que si vous vous opposez encore à moy, & si vous ne voulez point m'écouter ; je multiplieray vos playes sept fois davantage à cause de vos pechez.

22. J'envoyera contre vous des bestes sauvages, qui vous consumeront vous & vos troupeaux, qui vous reduiront à un petit nombre, & qui de vos chemins qui sont mainte-

*nant battus* , feront des de- tæque fiant viz vo-  
ferts. stræ.

23. Que si vous ne voulez point encore recevoir le châ- timent , & si vous continuez à marcher contre moy ,

23. Quòd si nec sic volueritis recipere disciplinam, sed ambulaveritis ex adverso mihi :

24. je marcheray aussi moy- mesme contre vous , & je vous frapperay sept fois à cause de vos pechez.

24. ego quoque contra vos adversus incedam, & percussio vos septies propter peccata vestra.

25. Je feray venir sur vous l'épée vengeresse de mon alliance , & quand vous vous ferez refugier dans les villes, j'envoyeray la peste au milieu de vous , & vous serez livrez entre les mains de vos ennemis.

25. inducamque super vos gladiu ultorem foederis mei. Cumque confugeritis in urbes, mittam pestilentiam in medio vestri, & trademini in manibus hostium,

26. Je briseray la force du pain , & après cela dix femmes cuiront le pain dans un mesme four & le rendront au poids , & vous en mangerez sans en estre rassasiez.

26 postquam confregero baculum panis vestri: ita ut decem mulieres in uno clibano coquant panes, & reddant eos ad pondus: & comedetis, & non saturabimini.

27. Que si après cela vous ne m'écoutez pas encore , si vous continuez à marcher contre moy ;

27. Sin autem nec per hæc audieritis me, sed ambulaveritis contra me :

28. je marcheray aussi contre vous ; j'opposeray ma fureur à la vostre , & je vous

28. & ego incedam adversus vos in furore contrario, & corri-

**MAUX PREPAREZ AU PEUPLE REBELLE. 805**

**piam** vos septem chastieray de " sept playes à plagis propter peccata vestra , cause de vos pechez ,

29. ita ut comedatis carnes filiorum vestrorum & filiarum vestrarum.

29. jusqu'à vous réduire à manger la chair de vos fils & de vos filles.

30. destruiam excelsa vestra , & simulachra confringam. Cadetis inter ruinas idolorum vestrorum , & abominabitur vos anima mea ,

30. Je détruiray " vos hauts lieux , & je briseray vos statues. Vous tomberez parmi les ruines de vos idoles , & mon ame vous aura dans une telle abomination ,

31. in tantum ut urbes vestras redigam in solitudinem , & deserta faciam. Sanctuaria vestra , nec recipiam ultra odorem suavissimum.

31. que je changeray vos villes en solitude , je feray de vos sanctuaires des lieux deserts , & je ne recevray plus de vous l'odeur tres-agréable des sacrifices ;

32. Disperdamque terram vestram , & stupebunt super ea inimici vestri , cum habitatores illius fuerint.

32. Je ravageray vostre terre ; je la rendray Rétonnement de vos ennemis mesmes , lorsqu'ils en seront devenus les maistres & les habitans ;

33. vos autem dispergam in Gentes , & evaginabo post vos gladium , eritque terra vestra deserta , & civitates vestrae dirutae.

33. Je vous disperseray parmi les nations ; je tireray l'épée après vous ; vostre terre sera deserte , & toutes vos villes ruinées.

34. Tunc placebunt tertiae Sabbata sua cunctis diebus solitudinis suae : quan-

34. Alors la terre se plaindra dans les jours de son repos pendant le tems de sa

¶ 28. Expl. de plusieurs

¶ 30. Expl. où vous adoriez vos idoles.

solitude,

35. & lorsque vous serez dans une terre étrangere elle célébrera le jour de sabbat, & elle trouvera son repos estant seule & abandonnée; parce qu'elle ne l'a point trouvé dans vos jours de sabbat lorsque vous habitiez en elle.

36. Si quelques-uns d'entre-vous demeure dans le pais de vos ennemis, je frapperay leurs cœurs d'épouvante, le bruit d'une feuille qui vole les fera trembler; ils fuiront comme s'ils voyoient une épée, & ils tomberont sans que personne les poursuive.

37. Ils tomberont les uns sur les autres comme s'ils fuyoient " du combat. Nul d'entre-vous ne pourra résister à vos ennemis.

38. Vous périrez au milieu des nations, & vous mourrez dans une terre ennemie.

39. Que s'il en demeure encore quelques-uns d'entre eux, ils secheront dans leurs iniquitez en la terre de leurs ennemis, & ils seront accablez d'affliction à cause des pechez de leurs peres, & de leurs

do fueritis

35. in terra hostiliū sabbatizabit, & requiescet in sabbatis solitudinis suæ; eā quod non requieverit in sabbatis vestris, quando habitabatis in ea.

36. Et qui de vobis remaserint, dabo pavore in cordibus eorū in regionibus hostium, terrebit eos fonitus folii volantis, & ita fugient quasi gladium: cadent, nullo persequente,

37. & corruent singuli super fratres suos quasi bella fugientes: nemo vestrū inimicis audebit resistere.

38. peribitis inter gentes, & hostilis vos terra consumet.

39. Quod si & de iis aliqui remaserint, tabescent in iniquitatibus suis, in terra inimicorum suorum, & propter peccata patrum suorum & sua affligentur:

†. 37. *lett.* la terre.

40. donec confiteantur iniquitates suas, & majorum suorum, quibus pravaricati sunt in me, & ambulaverunt ex adverso mihi.

41. Ambulabo igitur & ego contra eos, & inducam illos in terram hostilem, donec erubescat incircumcisa mens eorum: tunc orabunt pro impietatibus suis.

42. Et recordabor foederis mei, quod pepigicum Jacob, & Isaac, & Abraham. Terræ quoque memor ero:

43. quæ cum relicta fuerit ab eis, complacebit sibi in sabbatis suis, patiens solitudinem propter illos. Ipsi verò rogabunt pro peccatis suis, eò quòd abjecerint iudicia mea & leges meas despexerint.

44. Et tamen etiam cum essent in terra hostili, non penitus abjeci eos, neque sic desepi, ut consume-

propres pechez,

40. jusqu'à ce qu'ils cessent leurs iniquitez & celles de leurs ancestres par lesquelles ils ont violé mes ordonnances, & ils ont marché contre moy.

41. Je marcheray donc aussi moy-mesme contre eux, & je les feray aller dans une terre étrangere, jusqu'à ce que leur ame incircumcise rougisse de honte. Ce sera alors qu'ils prieront pour leurs impietez.

42. Et je me ressouviendray aussi moy-mesme de l'alliance que j'ay faite avec Jacob, Isaac, & Abraham. Je me souviendray mesme de la terre,

43. qui ayant esté laissée par eux toute deserte se plaira dans les jours de sabbat, souffrant d'estre seule & abandonnée à cause d'eux. Ils me demanderont alors pardon pour leurs pechez, parce qu'ils auront foulé aux pieds mes ordonnances & méprisé mes loix.

44. Et néanmoins lorsqu'ils estoient encore dans une terre étrangere je ne les ay point tout-à-fait rejetté; & je ne

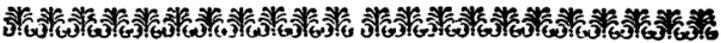
†. 43. lestr. rejetté.

les ay point méprifez jusqu'à les laisser perir entierement, & à rendre vaine l'alliance que j'ay faite avec eux. Car je suis leur Seigneur & leur Dieu.

rentur, & irritum facerem pactum meum cum eis. Ego enim sum Dominus Deus eorum :

45. Et je me souviendray de cette ancienne alliance que j'ay faite avec eux, quand je les ay tirez de l'Egypte à la vûë des nations, afin que je fusse leur Dieu. Je suis le Seigneur. Ce sont là les ordonnances, les préceptes & les loix que le Seigneur donna par Moyse sur la montagne de Sinai, comme ayant esté établies par luy pour les enfans d'Israël.

45. Et recordabor foederis mei pristini, quando eduxi eos de Terra Ægypti in conspectu Gentium, ut essem Deus eorum. Ego Dominus. Hæc sunt judicia atque præcepta & leges, quas dedit Dominus inter se & filios Israël in monte Sinai per manum Moyfi.



SENS LITTERAL ET SPIRITUEL.

✧. 3. *SI vous marchez selon mes préceptes, je vous donneray les pluies en leurs tems.*

Dieu marque dans ce Chapitre la bénédiction dont il comblera son peuple s'il luy est fidelle; & les maledictions qu'il répandra sur luy, s'il viole ses loix & ses ordonnances.

Le sens litteral de ces bénédictions est clair. Dieu promet à son peuple, s'il s'attache religieusement à son service, la fecondité de la terre, l'abondance de toute sorte de biens, la paix & la seureté dans ses provinces, & sa pro-

HUMBLE PAIX DE L'AME FIDELLE. 809  
rection & la victoire contre tous ses ennemis.

Le sens spirituel de ces mesmes bénédictions se peut trouver aisément en passant des biens du corps & du tems, à ceux de l'ame & du salut eternal.

Dieu donne à l'ame au tems & en la maniere que sa sagesse le juge utile, la pluie volontaire de sa grace, & la terre de nostre cœur porte son fruit avec abondance : *Dominus dabit benignitatem*, ou comme dit saint Augustin, *dabit suavitatem, & terra nostra dabit fructum suum.* Psalm 84 v. 13.

Dieu fait que l'ame qui luy est fidelle mange le pain de sa parole & qu'elle en est rassasiée, parce qu'elle l'a lûc avec foy, qu'elle l'adore en la lisant, qu'elle accompagne toujours sa lecture de sa priere, & qu'elle considere la verité que Dieu luy fait connoistre comme la vie de son cœur, & comme la regle de toutes ses actions.

Cette ame est toujours dans la paix, & elle se met au dessus des troubles & de l'inquietude, parce qu'elle a appris de saint Paul : *Que nous sommes la maison de Dieu*, pourvû que nous conservions jusqu'à la fin une ferme confiance & une attente pleine de joie des biens ineffables que nous esperons. Hebr. 31 v. 6.

Elle se craint elle-mesme, parce qu'elle apprehende cette inclination secrette & prodigieuse que nous avons à nous élever. Mais elle ne craint point le demon que l'Ecriture nous représente comme un lion & comme un dragon, parce qu'elle le regarde, selon la pensée de saint Jerome, comme vaincu & foulé aux pieds par JESUS-CHRIST, & qu'elle dit avec le Roy Prophete. *Le Seigneur est ma lumiere*, il est Psal. 26 v. 13.

810 LEVITIQUE. CHAP. XXVI. SENS LIT. ET SPIR.

» mon salut & mon protecteur, qui pourrois-je  
» craindre? Qui pourra vaincre mon ame quelque  
foible quelle soit, si c'est Dieu mesme qui est  
la force?

C'est alors que l'ame entend au fond de son  
cœur cette parole que Dieu dit ici : *J'établiray  
ma demeure au milieu de vous. Je seray vostre  
Dieu & vous serez mon peuple* : selon que saint

1. Cor. 6.  
v. 16.

» Paul l'explique luy-mesme, lorsqu'il dit : Vous  
» estes le temple du Dieu vivant, comme il dit  
» luy-mesme : J'habiteray en eux & je m'y pro-  
» meneray, je seray leur Dieu & ils feront mon  
» peuple. C'est pourquoy ne touchez point à ce  
» qui est impur, & je vous recevray. Je seray  
» vostre pere, & vous serez mes fils & mes filles.

Dieu marque ensuite les maledictions dont il  
punira la desobéissance de son peuple. Elles  
sont claires à la lettre, & le sens spirituel n'en  
paroist pas encore fort caché.

Dieu dit d'abord : *Je briseray la dureté de vostre  
orgueil*. C'est là l'origine de tous les maux. Le  
superbe resiste à Dieu, & Dieu luy resiste. Il a le  
Tout-puissant pour ennemi. Qui sera son ami,  
& qui le defendra de ses ennemis?

*Je seray que le ciel sera pour vous un ciel de fer,  
& la terre une terre d'airain*. Cette expression  
est divine & étonnante, & elle enferme en un  
mot tous les maux qui sont marquez ensuite.  
Comment la pluie de la grace tombera-t'elle du  
ciel pour une ame, à l'égard de laquelle le ciel  
est de fer? Et comment le cœur de cette ame  
produira-t'il les fruits de la foy, de l'amour &  
des bonnes œuvres, s'il s'est rendu luy-mesme  
volontairement aussi dur que la pierre & que

*l'airain.* C'est là ce cœur de pierre, selon le langage d'un Prophete. L'homme se peut aisément donner ce cœur, mais il n'y a que Dieu seul qui soit assez puissant pour le luy oster, & pour luy en donner un qui ait de la vie & du mouvement.

Les autres punitions que Dieu ajoute, ne sont que la suite de cette premiere. Il envoie contre l'ame altiere *les bestes sauvages*, qui sont les demons, parce qu'il est juste que Dieu permette que l'homme superbe soit assujetti à l'Ange superbe.

¶. 26. *Je briseray la force du pain, & vous en mangerez sans en estre rassasiez.* Le pain de l'ame est la parole de Dieu, & le corps adorable du Fils de Dieu. Quand l'ame, à l'imitation des Juifs, foule aux pieds la loy de Dieu par sa revolte & par son orgueil, non seulement cette parole n'a plus de force pour elle, mais au lieu de s'en nourrir, elle y trouve *des pieges & des occasions de chute*, ainsi qu'il a esté dit des Juifs: Que leur table, c'est-à-dire que la parole de Dieu, dont ils pensent se nourrir, devienne un Psal. 68. v. 27. filet pour eux. Non seulement le pain de Dieu ne nourrit point une telle ame, mais il devient son jugement & sa condamnation. *Le pain du ciel se change pour elle en poison; & elle trouve la mort dans la source de la vie.*

Il ne faut point s'étonner après cela que Dieu persécute cette ame, & que *ses propres tenebres soient la plus grande persécution qu'elle souffre*; Et *inimicos ejus persequuntur tenebra*, dit un Prophete; Nahum. 2. v. 6. il ne faut point trouver étrange que n'ayant plus Dieu avec elle, elle soit toute deserte, qu'elle

812 LEVITIQUE. CHAP. XXVI. SENS LIT. ET SPIR.  
 devienne une affreuse solitude ; qu'elle soit sans  
 cesse agitée de troubles & d'inquietudes , que  
 tout l'épouvante , *jusqu'à une feuille qui tombe*  
*d'un arbre.* NIMIUS *in eis timor erit* , dit saint  
 Augustin , *ut levissima quaque formident.*

Augst.  
 in Levit.  
 quest 944

Dieu témoigne néanmoins ensuite , *Qu'il n'a*  
*pas entierement abandonné les Israélites , & qu'il est*  
*toujours leur Seigneur & leur Dieu* , pour mon-  
 trer que tant qu'une ame est dans cette vie , elle  
 ne doit jamais perdre l'esperance en quelque  
 désordre qu'elle soit tombée , pourvû qu'elle  
 conserve toujours quelque étincelle de la vie de  
 la foy.

CAR JESUS-CHRIST se souvient encore  
 de ceux qui semblent l'avoir entierement oublié.  
 Il change quand il luy plaist *le ciel de fer* , en un  
 ciel de rosée & de plüyes fécondes , *& le cœur*  
*de pierre en un cœur de chair.* Et il est tout-puis-  
 sant pour faire que cette ame s'étant rendu es-  
 clave du peché & du mensonge , ainsi que du  
 démon qui en est le pere , *sa verité* , selon qu'il  
 l'a promis , la guerisse par une profonde & une  
 sincere pénitence , *& qu'elle la rende vraiment*  
*libre.* VERITAS liberabit vos.

Joan. 8.  
 v. 32.



## CHAPITRE XXVII.

- |                                                                                   |                                                                                 |
|-----------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| <p>1. LE Seigneur parla à Moy-<br/>         se , &amp; luy dit :</p>              | <p>1. Locutusque est<br/>         Dominus ad<br/>         Moysen , dicens :</p> |
| <p>2. Parlez aux enfans d'Is-<br/>         raël , &amp; dittes-leur : L'homme</p> | <p>2. Loquere filiis Is-<br/>         raël , &amp; dices ad eos :</p>           |

Homo qui votum fecerit, & sponderit Deo animam suam, sub æstimatione dabit pretium.

qui aura " fait un " vœu & qui aura promis à Dieu de luy consacrer sa vie, il payera pour se d'charger de son vœu un certain prix, selon l'estimation qui en sera faite.

3. Si fuerit masculus à vigesimo anno usque ad sexagesimum annum, dabit quinquaginta siclos argenti ad mensuram Sanctuarii :

3. Si c'est un homme, depuis la vingtième année jusqu'à la soixantième, il donnera cinquante sicles d'argent selon le poids du sanctuaire.

4. si mulier, triginta.

4. Si c'est une femme, elle en donnera trente ;

5. A quinto autem anno usque ad vigesimum, masculus dabit viginti siclos : femina decem,

5. Depuis cinq ans jusqu'à vingt, l'homme donnera vingt sicles & la femme dix.

6. Ab uno mense usque ad annū quinquaginta, pro masculo dabuntur quinque sicli : pro femina, tres.

6. Si c'est un enfant depuis un mois jusqu'à cinq ans, on donnera cinq sicles pour un garçon & trois pour une fille.

7. Sexagenarius & ultra masculus dabit quindecim siclos : femina decem,

7. Depuis soixante ans & au dessus, un homme donnera quinze sicles, & une femme dix.

8. Si pauper fuerit, & æstimationē reddere non valebit, stabit coram sacerdote : & quantum ille æstimaverit, & viderit

8. Si c'est un pauvre, & qui ne puisse payer le prix de son vœu, selon l'estimation ordinaire, il se présentera devant le Prestre, & le Prestre

¶ 2. Expl ou par luy-mesme | Ibid. hebr. Votum eximium ou par ses parens. Voyez v. 6. | singulare.

en jugera, & exigera de luy ce qu'il le verra capable de payer.

9. Si quelqu'un vouë au Seigneur une beste qui luy puisse estre immolée, elle sera " sainte ;

10. & elle ne pourra estre changée ; c'est-à-dire, qu'on n'en pourra donner ni une meilleure pour une mauvaise, ni une pire pour une bonne. Que si celuy qui l'a vouïée la change, & la beste qui aura esté changée, & celle qu'on aura substituée en sa place sera consacrée au Seigneur.

11. Si un homme fait vœu de donner au Seigneur une beste impure qui ne puisse estre immolée au Seigneur, la beste sera amenée devant le Prestre

12. qui jugera si la beste est bonne ou mauvaise pour estre immolée, & y mettra le prix.

13. Que si celuy qui offre la beste en veut payer le prix, il ajoutera encore un cinquième à l'estimation qui en sera faite.

14. Si un homme fait vœu

¶ 9. *Expl.* elle ne pourra plus servir à des usages profanes.

eum posse reddere, tantum dabit.

9. Animal autem, quod immolari potest Domino, si quis voverit, sanctum erit,

10. & mutari non poterit, id est, nec melius malo, nec pejus bono. quòd si mutaverit: & ipsum quod mutatum est, & illud pro quo mutatum est, consecratum erit Domino.

11. Animal immundum, quod immolari Domino non potest, si quis voverit, adducetur ante sacerdotem.

12. qui iudicans utrum bonum an malum sit, statuet pretium.

13. quod si dare voverit is qui offert, addet supra æstimationem quintam partem.

14. Homo si vove-

**REGLES POUR RACHETTER UN VŒU. 815**

Et domum suam, & sanctificaverit Domino, considerabit eam sacerdos utrum bona an mala sit: & juxta pretium, quod ab eo fuerit constitutum, venundabitur:

15. Si autem ille qui voverat, voluerit redimere eam, dabit quintam partem aestimationis supra, & habebit domum.

16. Quod si agrum possessionis suae voverit, & consecraverit Domino: juxta mensuram sementis aestimabitur pretium. Si triginta modis hordei seritur terra, quinquaginta siclis venundetur argenti.

17. Si statim ab anno incipientis jubilei voverit agrum, quanto valere potest, tanto aestimabitur.

18. Si autem post aliquantum temporis supputabit sacerdos pecuniam juxta annorum, qui reliqui sunt, numerum usque ad jubileum, & detrahetur ex pretio.

de donner sa maison & de la consacrer au Seigneur, le Prêtre considerera si elle est bonne ou mauvaise, & elle sera vendue selon le prix qu'il y aura mis.

15. Si celui qui a fait le vœu la veut racheter, il ajoutera un cinquième à l'estimation qui en aura été faite, & il aura la maison.

16. S'il fait vœu de donner le champ qu'il possède & s'il le consacre au Seigneur, on y mettra le prix à proportion de la quantité de grain qu'on employe pour le semer. S'il faut trente muets d'orge pour semer le champ, il sera vendu cinquante sicles d'argent.

17. Si un homme fait vœu de donner son champ dès le commencement de l'année du jubilé, il sera estimé autant qu'il pourra valoir.

18. S'il le donne quelque tems après, le Prestre supputera l'argent selon le nombre des années qui restent jusqu'au jubilé, & il en otera autant du prix.

19. Si celuy qui avoit fait vœu de donner son champ à Dieu le veut rachetter, il ajoutera un cinquième à l'estimation qui en aura esté faite, & il le possedera de nouveau.

20. S'il ne veut pas le rachetter, & s'il a esté vendu à un autre, il ne sera plus permis à celuy qui aura fait le vœu de le rachetter,

21. parce que lorsque le jour du jubilé sera venu, il sera consacré au Seigneur, & qu'un bien consacré appartient aux Prestres.

22. Si le champ qui a esté consacré au Seigneur a esté achetté, & n'est pas venu à celuy qui le donne de la succession de ses ancestres,

23. le Prestre en fera le prix, en supputant les années qui restent jusqu'au jubilé, & celuy qui avoit fait vœu de le donner au Seigneur le payera;

24. mais en l'année du jubilé, le champ retournera au propriétaire qui l'avoit vendu, & qui l'avoit possédé comme un bien qui luy estoit propre.

25. Toute estimation se fe-

19. Quod si voluerit redimere agrum ille qui voverat, addet quintam partem æstimatæ; pecuniaz, & possidebit eum.

20. Sin autem noluerit redimere, sed alteri cuiilibet fuerit venundatus, ultra eum qui voverat redimere non poterit;

21. quia cum jubilei venerit dies, sanctificatus erit Domino, & possessio consecrata ad jus pertinet sacerdotum.

22. Si ager emprus est, & non de possessione majorum sanctificatus fuerit Domino,

23. supputabit sacerdos juxta annorum numerum usque ad jubileum, pretiũ & dabit ille qui voverat eum, Domino.

24. in jubileo autem revertetur ad priorem dominum, qui vendiderat eum, & habuerat in sorte possessionis suæ.

25. Omnis æstimatio

tio

**DE CE QUI EST CONSACRE' AU SEIGNEUR.** 817  
 tio siclo sanctuarii ponderabitur. Siclus viginti obolos habet.  
 fera au poids du siclo du sanctuaire. Le siclo a vingt oboles.

26. Primogenita quæ ad Dominum pertinent, nemo sanctificare poterit & vovere : sive bos, sive ovis fuerit, Domini sunt.

27. Quod si immundum est animal, redimet qui obrulit, juxta æstimationem tuam, & addet quintam partem pretii, si redimere noluerit, vendetur alteri quocumque à te fuerit æstimatum.

28. Omne quod Domino consecratur, sive homo fuerit, sive animal, sive ager, nec vendetur, nec redimi poterit. Quidquid semel fuerit consecratum, sanctum sanctorum erit Domino.

29. Et omnis consecratio, quæ offertur ab homine, non redimejur, sed morte morietur.

26. Personne ne pourra consacrer ni voïer les premiers nez, parce qu'ils appartiennent au Seigneur. Soit que ce soit un bœuf ou une brebis ils sont au Seigneur.

27. Que si la beste est impure, celui qui l'avoit offerte la rachettera, & il ajoutera encore le cinquième du prix. S'il ne veut pas la rachetter, " elle sera vendue à un autre au prix que vous l'aurez estimée.

28. Tout ce qui est consacré au Seigneur, soit que ce soit un homme ou une beste, ou un champ, ne se vendra point, & ne pourra estre rachetée. Tout ce qui aura esté consacré une fois au Seigneur " sera pour luy, comme devenant tres-saint.

29. Tout ce qui aura esté offert par un homme, & consacré au Seigneur ne se rachettera point, mais il faut

‡. 27. Expl. elle pourra estre vendue à un autre. Car le Prestre  
 †. 28. letr. Sanctum sanctorum erit. pro omnino sanctum. hebrais. la pouvoit retenir.

dra necessairement qu'il meure".

30. Toutes les dixmes de la terre, soit des grains, soit des fruits des arbres, appartiennent au Seigneur, & luy sont consacrez.

31. Si quelqu'un veut racheter ses dixmes, il donnera un cinquième par dessus.

32. Tous les dixièmes des bœufs, des brebis & des chèvres, & de tout ce qui passe sous la verge du Pasteur sera offert au Seigneur.

33. On ne choisira point ni les bons ni les mauvais, & on ne changera point l'un pour l'autre. Si quelqu'un fait ce changement, ce qui aura esté changé & ce qui aura esté mis en sa place sera consacré au Seigneur sans qu'il puisse estre racheté.

34. Ce sont là les ordonnances que le Seigneur a données à Moÿse pour les enfans d'Israël sur la montagne de Sinai.

30. Omnes decimę terrę, sive de frugibus, sive de pomis arborum Domini sũt, & illi sanctificantur.

31. Si quis autem voluerit redimere decimas suas, addet quintam partem earum.

32. Omnium decimarum bovis & ovis & caprę, quę sub pastoris virga transeunt, quidquid decimum venerit, sanctificabitur Domino.

33. Non eligetur nec bonum nec malum, nec altero commutabitur. si quis mutaverit: & quod mutatum est, & pro quo mutatum est, sanctificabitur Domino, & non redimetur.

34. Hęc sunt pręcepta, quę mandavit Dominus Moysi ad filios Israël, in monte Sinai.

¶. 29. *Expl.* naturellement ou civilement.

¶. 32. *Expl.* tout ce qui est conduit par le Pasteur. Ou, tout ce que le Pasteur fait passer devant

luy, pour donner la dixme. Ce qui comprend les autres animaux, outre les trois qui sont nommez. *Ibid. letr.* sanctifié.



## SENS LITTERAL ET SPIRITUEL.

§. 2. *L'homme qui aura fait un vœu, & qui aura promis à Dieu de luy consacrer sa vie, &c.* L'Écriture parle en ce lieu de ceux qui par un vœu qu'ils faisoient promettoient à Dieu de consacrer leur vie au service de son tabernacle. Car encore que tout ce qui se faisoit immédiatement pour le ministère de l'autel & des sacrifices fust un employ saint, qui appartenoit proprement aux Prestres & aux Levites : il y avoit néanmoins certains services utiles, quoy que moins saints & moins élevez, qui pouvoient se rendre particulièrement aux Levites, comme de porter le bois & l'eau dont on avoit besoin dans le tabernacle ; & en general tout ce qui pouvoit contribuer, ou au soulagement des Ministres de Dieu, ou à la netteté & à la propreté des lieux Saints.

C'est ainsi que Josué destina les Gabaonites à couper le bois & à porter l'eau, & à rendre toutes sortes de services au peuple en général, ou au ministère de l'autel. cc Josué. 9  
v. 27.

§. 3. Dieu permet à un homme qui aura fait ce vœu depuis la vingtième année jusqu'à la soixantième, de s'en décharger, en donnant cinquante sicles d'argent.

La raison de cette permission estoit 1. Que Dieu prévoyoit que les Gabaonites ayant esté conservez par les Hébreux, rendroient pour toujours ces services au tabernacle. 2. Que les Prestres auroient pû estre incommodez du grand

820 LEVITIQUE. CH. XXVII. SENS LIT. ET SPIR.  
nombre de ces personnes, & de l'obligation de  
les faire subsister. 3. Que tout cet argent que  
donnoient ceux qui avoient fait ces vœux pour  
s'en décharger, estoit employée pour la subs-  
stance des Prestres & des Levites, qui servant  
l'autel, comme dit saint Paul, ne vivoient que  
de l'autel.

Numer.  
cap 30.

On aura lieu de parler plus particulièrement  
des vœux, en expliquant le Livre des Nombres.

¶. 9. *Si quelqu'un voïe au Seigneur une beste  
qui luy peut estre immolée, elle sera sainte, &c.  
Une beste qui avoit esté voïée à Dieu, & qui  
avoit les conditions pour pouvoir luy estre im-  
molée, ne pouvoit plus estre rachettée ou changée  
par un autre. Dieu hait la legereté & l'incon-  
stance. Il veut que ce qui a esté rendu saint de-  
meure saint. Il ne veut pas mesme qu'on puis-  
se changer une beste consacrée, à condition d'en  
substituer une meilleure, point ne point donner  
lieu à la tromperie & à des changemens inte-  
resses sous un faux prétexte de pieté.*

¶. 13. *Dieu veut que celuy qui rachettera ce  
qu'il a voïé, ajoûte un cinquième à l'estimation  
qui en sera faite, afin que les hommes ne se por-  
tassent pas si aisément à rachetter ce qui avoit  
esté une fois consacré à Dieu.*

¶. 20. 21. *Si celuy qui avoit voïé son champ à  
Dieu ne le rachette pas, mais qu'il soit vendu à  
un autre, quand le jour du jubilé sera venu, il ne  
pourra plus le rachetter, parce qu'il l'avoit consa-  
cré au Seigneur, & qu'un bien consacré au Sei-  
gneur appartient aux Prestres.*

Il sembleroit par cette ordonnance que les  
Prestres pussent posséder quelques terres. Mais

comme il leur est expressement deffendu dans les Nombres de posseder *rien en terre*, c'est-à-dire de posseder aucun champ : on doit dire, selon les Interpretes, qu'à chaque année du jubilé, les Prestres estoient obligez de vendre ces champs qui avoient esté consacrez à Dieu, & qu'il ne leur estoit pas permis de les posseder.

¶. 25. *Toute estimation se fera au poids du sicle du Sanctuaire.* Il est souvent parlé dans l'Ecriture du *poids du Sanctuaire* : parce que ce poids estoit tres-juste, & toujourns le mesme, & qu'il estoit comme la regle immuable sur laquelle on jugeoit des autres poids.

Les Interpretes remarquent, que les Romains avoient ainsi un modelle de la mesure qui se devoit garder entre ceux qui vendoient & qui achettoient, qu'ils conservoient dans le Capitole, & dont ils consideroient leurs dieux comme les depositaires, afin que cette mesure demeurant fixe & immuable, servist aux hommes de loy & de regle dans tout le commerce de la vie civile.

Les Saints ont tiré de cette verité une instruction tres-importante. Et ils disent en un sens plus élevé, que *peser tout au poids du Sanctuaire*, c'est peser nostre doctrine & nos sentimens au poids de la verité de Dieu, & dans la *balance divine* dont se sont servis Moysse, les Prophetes, JESUS-CHRIST & les Apostres.

Ils ont pris de ces regles saintes & immuables de l'Ecriture, dont l'Eglise est la depositaire & l'interprete, & qui se conserve par sa tradition sacrée, ce qu'ils ont transmis à leurs successeurs, qui ont esté à leur imitation les religieux ob-

» servateurs de cette regle divine : Ils ont retenu  
 » dans l'Eglise, dit saint Augustin, ce qu'ils y ont  
 » trouvé déjà établi : Ils ont enseigné ce qu'ils  
 » ont appris ; & ils ont laissé à leurs enfans ce  
 » qu'ils avoient reçu de leurs peres ; *Quod inve-*  
*nerunt , in Ecclesia tennerunt ; quod didicerunt ,*  
*docuerunt ; quod à patribus acceperunt , hoc filiis*  
*tradiderunt.*

August.  
 cont. Julian.  
 ljb. 2. cap.  
 10.

v. 30. *Tous les dixièmes des bœufs, des brebis  
 & des chèvres, & tout ce qui passe sous la verge  
 du Pasteur sera offert au Seigneur.* On voit par  
 ces paroles que la loy de donner le dixième à  
 Dieu estoit tres-ancienne. Dieu se plaint dans  
 son Ecriture que les Juifs se portoient aisément  
 à la violer. Car, où ils refusoient d'offrir à  
 Dieu ce que la loy leur prescrivoit, où ils tâ-  
 choient de donner toujours le pire, contre ce  
 qui leur avoit esté commandé que le dixième  
 fust offert à Dieu tel qu'il se rencontroit *sans*  
*faire aucun choix.*

Mais les hommes en ces occasions considerent  
 plus ce que l'interest leur conseille que ce que  
 Dieu leur commande. Ils s'imaginent qu'ils se  
 dérobent à eux-mêmes tout ce qu'ils donnent  
 à Dieu & à ses Ministres. Ils ne considerent pas,  
 que non seulement ce qu'ils peuvent donner,  
 mais mesme tout ce qu'ils possèdent, est un don  
 de Dieu. *Que c'est à luy, selon la parole de*  
*l'Ecriture, qu'appartiennent tous les fruits de*  
*la terre & toute la fécondité des troupeaux ; &*  
*que c'est pour cela qu'il a menacé quelquefois*  
*les Juifs de frapper leurs champs d'une stérilité*  
*générale, parce qu'ils avoient refusé de faire*

Aggzi. 1.  
 v. 16. 11  
 Proverb. 3.  
 v. 9. 10.

PAYER LES DIXMÉS DE BON COEUR. 823  
part à son Temple, à ses Ministres de l'abon-  
dance des biens dont sa bonté les avoit com-  
blez.

C'est ce qui a fait dire à un ancien Pere: Ce  
n'est pas perdre, c'est gagner beaucoup que de  
donner quelque chose pour rendre à Dieu les  
témoignages de la piété religieuse, & de l'a-  
mour sincere que nous luy devons: *Lucrum est,*  
*pietatis nomine, facere sumptum.*

Tertull.in  
Apolog.  
cap. 39.

F I N.

FFf üij



# T A B L E

## DES PRINCIPALES CHOSES QUI sont contenuës dans ce Livre.

- A.**  
**AARON** Differente conduite d'Aaron & de Moÿse dans leur vocation, pag. 50. & dans l'exercice de leur charge, 466 Faute & timidité d'Aaron, 466. Conduite de Dieu à l'égard d'Aaron, 474. Sa disposition à la mort deses deux fils aînez, 641.  
**ABRAHAM** Son desinteressement, 349.  
**ACTION DE GRACE.** 575. Elle doit estre accompagnée d'humilité, 121. 671. Elle doit estre continuelle, 227.  
**ACTIONS**, le diable tâche d'en corrompre le principe, 135.  
**ACTIONS DE CHARITÉ.** Ce sont des sacrifices, 551. 554. Comment on doit les offrir à Dieu, 569. Il ne suffit pas de ne point faire le mal, il faut faire le bien, 732. Elles vuident le cœur quand on s'y occupe trop, 277.  
**ADAM & Eve** en l'Etat d'innocence estoient un sacrifice continuel. Avertissement du Levitique. Peché d'Adam. *ibid.*  
**ADORATION.** 595.  
**ADULTERE** puni de mort, 746.  
**AGNEAU** Paschal, 135. Figure de JESUS-CHRIST. 161  
**AIRAIN**, il figure la fermeté, 371.  
**ALLIANCE** ancienne & nouvelle, 359.  
**ALLIANCES** : choix des alliances ; cousins germains, 71.  
**ALLELUIA**, signification de ce mot, 68. Pourquoi on s'en abstient dans les jours de penitence, *ibid.*  
**AMALECH**, combattant les Israélites, ce qu'il figure, 259.  
**AME.** C'est le Tabernacle de Dieu, 371. Comment elle est un sacrifice, 555 Differentes états de l'ame, marquez par la verge de Moÿse, 47. & par sa main qu'il mit dans son sein, 48.  
**AMOUR** de Dieu, 553.  
**AMOUR** de soy-mesme : Pour se bien aimer, il faut aimer Dieu, 553. 737.  
**ANGES** bons & mauvais servent à Dieu pour ses vengeance, 151. Anges s'offrent toujours comme des hosties Avertissement du Levitique Ils refusent les sacrifices qu'on leur veut offrir *ibid.*  
**ANIMAUX** purs & impurs, 649 Pourquoy Dieu a fait ces distinctions. *ibid.*  
**ANNEES** des Juifs, 145.  
**ARCHE** de Moÿse expliquée, 374  
**ARGENT**, figure la parole de Dieu, 371  
**ARMES** de justice à droit & à gauche, 424.

**ATHÉES**, 303.

**AVARICE**, 822.

**AVEUGLEMENT**, Comment Dieu aveugle les méchants, 101.

**AUMOSNE**, la faire avec joie, 367

**AUTELS**: ce qu'ils signifient, 308.

358. Autel des holocaustes, 402.

Autel des parfums, 447 450.

Corne de l'autel; ce que c'est,

446. Consecration d'un autel,

612 Sacrifice de l'autel, 763.

B.

**BAPTEME** figuré par la mer rouge, 210. Reconnoissance de cette grace, 222.

**BENEDICTIONS** de Dieu sur ceux qui le craignent, 800.

**BESTES** adorées en Egypte, 93.

**BIENS** de ce monde: Dieu dès l'ancienne loy vouloit qu'on en fust détaché, 798.

**BLASPHEMATEUR** lapidé, 785.

**BOUC** emissaire; figure de J. C. 698.

**BRUITS** vagues & incertains, ne les pas croire légèrement, 341.

**BUISSON** ardent, ce qu'il figureoit, 32.

C.

**CARDINAL** Martin: histoire que l'on rapporte de luy, 348.

**CHAIR**, résister à la chair, 710.

**CHANDELIER** d'or, 381. 405.

**CHARITÉ** figurée par l'or, 371.

Toute la loy se réduit à la charité, 418. 412. 552. Marquée par l'autel des parfums, 451.

**CHARITÉ** DU PROCHAIN 168.

393. 554. Effets de la charité du prochain, 172. A quoy toute la charité du prochain se réduit, 307

Comment on doit aimer les hommes, 476

Toute la regle des Chrestiens, 593.

Aimer son prochain comme soy-mesme, 737.

**CHASTETE**. 17c. Chasteté du fond du cœur, 303. 418. 563.

**CHASTETE** spirituelle, en quoy elle consiste, 171.

**CHERUBINS** de l'Arche, ce

qu'ils marquoient, 375.

**CHRESTIENS**. Ils sont Rois &

Prestres, 287. 372. 420. 753.

Estat des vrais Chrestiens, 395.

Ils doivent avoir presques les mesmes vertus que les Mini-

stres de Dieu 419 Ils sont les temples & les autels de Dieu,

549. 810. Ils sont un sacrifice à Dieu, 555. 556. Ils sont un sel,

596.

**CIEL**. Soupirer vers le ciel pour y voir Dieu, 484.

**CIEL DE FER**, ce que c'est, 810

**CIRCONCISION**. Elle se faisoit

avec un couteau de pierre, 51.

Figure de la circoncision spirituelle. *ibid.* 70. Les Juifs n'y

forçoient point les étrangers, 160. Circoncision des levres, 70

**CŒUR**. C'est ce que Dieu considère, 594. La loy de Moysé a

reglé le cœur, 735. Cœur de pierre, 811.

**COLBRE**. 132. L'éteindre promptement.

**COLONNE** de nuée, ce qu'elle marquoit, 189.

**COLONNE** de feu, ce qu'elle figureoit, 189.

**COMBAT** interieur, 245.

**COMMUNION**. Preparation, 162.

Se souvenir de la mort de J.

C en communiant, 152. 173.

247. Pureté lorsque l'on ap-

proche de la communion, 164.

Penitence avant que de com-

munier, 165. Circonspection,

discernement, 165. Amour en

communiant, ferveur, 165. 379.

380 Comment regler ses com-

munions, 165. 445. Y adorer J.

C. dans ses grandeurs & dans

ses abaissemens, 167. Disposi-

tions pour communier, 173. 242

563. Regles pour bien com-

munier, 765. Effets de la com-

munion, attention à J. C. paix,

ferveur, 379. Humilité en

communiant, 249

**COMMUNIONS** INDIGNES, 243.

785. 811. Qui sont ceux qui ne

- doivent point communier, 764  
**COMPASSION** des miseres des autres, 734.  
**COMPLAISANCES** secretes, 171. 263. 451. 570. 692.  
**CONCILES.** Rimini, 345.  
**CONCUPISCENCE.** 691. Les trois sources de tous les pechez, 128. Dieu l'arreste en nous comme il arresta les eaux de la mer, 225  
**CONFESSEURS**, regle pour se bien conduire, 670.  
**CONFIANCE** ferme marquée par l'airain, 371. Confiance sainte qui donne la paix, 809.  
**CONSEIL**: ne rien faire sans conseil, 273. C'a esté la cause de la perte du monde, 275.  
**CONSOLATIONS** humaines, les rejeter, 251.  
**CONTRITION** du cœur. Dieu la demande, 550.  
**CONVERSION**, le demon s'y oppose, rejeter les pensées de défiance. 61. Reconnoissance de la grace de la conversion, 222. Bonté de Dieu envers les personnes nouvellement converties, 186.  
**CORPS**, honorer Dieu dans notre corps, 164. Comment il devient une hostie vivante, 555.  
**COUSINS** germains, 718.  
**CRAINTE** de Dieu, 381. 551. Crainte, frayeur: peine dont Dieu frappe les méchans, 812.  
**CREDULITÉ** indiscrette, 341.  
**CRI** du cœur, 199.  
**CROIX**: n'en point rougir, 163. Figurée par le bois dont Moÿse guerit l'eau amere, 228. Moÿse priant les mains étendues, figure de la Croix, 259. &c. Adoration de la Croix, 295. Aimer la croix & les souffrances, 395.  
**CRUAUTE**: combien Dieu la deffend, 575: 710.  
**CULTE** interieur de Dieu, 548. 552.  
**CURIOSITÉ.** Grandeur de ce mal, 129. La craindre dans les lectures saintes, 603.  
**D.**  
**DECALOGUE.** 289.  
**DEGREZ** deffendus pour les mariages, 710. Raisons de cette deffence, 717.  
**DEMON** figuré par Pharaon, 9. 219. Sa colere contre ceux qui se convertissent, 60. Prince du monde, 257. Les ames saintes ne le craignent point, 809. Demons marquez par les bêtes sauvages, 811.  
**DEPENDANCE** de Dieu, 533.  
**DEPOSTS**, gages, comment en user, 334. Les rendre, 601.  
**DESPESPOIR**, combien à craindre, 224.  
**DIEU**: Son nom: Je suis celuy qui est, 36. Sa grandeur, *ibid.* 67. Il se sert bien du mal des méchans, 103. Il est juste, sage, condescendant, 153. Il aime mieux user de sa sagesse que de sa puissance, 185. Comment il combat ceux qui luy résistent, 201. Il parle & conseil le par qui il luy plaist, 272. Sa bonté envers les hommes, quoy qu'indignes, 469. Ses malédictions terribles, 802. &c. Le sacrifice luy est essentiellement deu. Avertissement du Levitique. Nul n'est innocent devant luy, 493. Il est jaloux, 494. Le consulter en tout, 533. Toutes les creatures doivent luy estre offertes, 548. Il n'a point besoin de nous. 553:  
**DOIT** de Dieu reconnu par les Magiciens, 191.  
**DOUCEUR.** 172. 345. 380. 424. 652. Dans les mauvais traitemens, 735. B.  
**ECRITURE** Sainte, son autorité, 207.  
**Eaux ameres** adoucies par le bois, 219.  
**EGLISE** se multiplie par les persecutions, 6. Son établissement, 485. Ville de la verité, 13. Preuves de l'Eglise, 45. Elle fait pas-

- fer les infideles en son corps, 473. Amour pour l'Eglise, 473. Trois états de personnes dans l'Eglise, 556.
- EGYPTIENS**, injustes envers les Israélites, 7. Figure des gens du monde, *ibid*
- ENCENS**, figure de la priere, 563. Encens qu'il faut offrir à Dieu, 595. Ne le point prendre pour soy-mesme, 452.
- ENCHANTEMENTS**, c'est un crime d'en user, 331.
- ENDURCISSEMENT**. Comment Dieu endureit le cœur, 101.
- ENFANCE** Chrestienne en quoy differente de la naturelle, 226.
- ENFANS**, doivent obeir à leurs peres, 302. Enfans de peres méchans, 297.
- ENNEMIS**, les aimer, 323. 435. 725. 736.
- ENVIE**. 131.
- EPHOD**: ce que c'étoit, 414. Figure des vertus des Ministres des autels, 423.
- ESCLAVES**. 517. 322.
- ESPERANCE** des biens du ciel, comment figurée, 394.
- ETRANGER**. Etre étranger en ce monde, 173. 244. 799.
- EUCARISTIE**, le sceau de charité, 170. Figurée par la manne, 142. Ses effets differens dans les ames, 248. Figurée par la table des pains exposez, 379. 784. Figurée par les deux agneaux que l'on offroit chaque jour, 438. Figurée par les oblations de pure farine, 561. La recevoir à jeun, 779.
- EVE**. Son péché, 275.
- EVESQUES**. Respect qui leur est deu, fin de la preface.
- EXCOMMUNICATION**. Espece d'excommunication dans l'ancien Testament, 482.
- EXEMPLE**, donner bon exemple, 426.
- EXPIATION**: feste de l'expiation, 703. 776.
- F.**
- FEMMES**. Zele des femmes de pieté, 519. Avis pour les femmes, *ibid*. Femme adultere de l'Evangile, 746.
- FERMETS** d'une ame Chrestienne, 309. 373.
- FESTES** de l'ancien Testament, 774.
- FEU**, toujours brûler sur l'autel, 602. Comment on doit l'entretenir dans l'ame, 603.
- FEU ETRANGER**: ce que c'est; Nadab & Abiu, 638.
- FILLES** que l'on vendoit pour esclaves, 319. Filles des Prestres brûlées vives, 752. Filles que l'on rend religieuses malgré elles, 755.
- FOI**. Dieu veut nous sauver par la foy, 201. Vie de la foy, 242. Excellente image de la vie de la foy, 532.
- FOIBLES**, imparfaits, petits, les tolerer avec charité, 168.
- FOIBLESSE**. La persuasion de nostre foiblesse nous rend forts, 227.
- FORCE**, 424. 621.
- G.**
- GHOFFROY** Evêque de Chartres. Deux histoires de luy, 348.
- GRACE**. Connoissance de la grace, 171. 223. 227. Ses effets dans l'ame, 225. Allier le travail avec la grace, 160. Attendre tout de la grace, 477. 419. 427. Grace & merite, 491. Dieu donne la grace à ceux qui le craignent, 809.
- GRAISSE**, pourquoy Dieu defendoit d'en manger, 574. 611.
- GRENADES** du grand Prestre: ce qu'elles marquoient, 426.
- GRENOUILLES**, plaie des grenouilles, 90. Figure des passions brutales & honteuses, 129.
- GRESLE**. Plaie de la gresse d'Egypte, 104. Figure de la colere, 132.

- H.**  
**HABITS** du grand Prestre, 417.  
**HAINES**. Dieu veut qu'on la suive, 345. La loy mesme la deffendoit, 735.  
**HOLOCAUSTE**. 594. Holocauſte que Dieu demande de nous, 603. 657.  
**HOMICIDE**. 311. Horreur qu'on en doit avoir, 324. Homicide involontaire, 320.  
**HUMILITE**. Les bons s'humilient dans la veüe des méchans, 111. Sacrifice de la loy nouvelle, 551. 603. Humilité du cœur, 169. 491. 451. Humble en rendant grace à Dieu, 221. 376. Sujets de s'humilier, 225. 227. 263. 418. 493. L'humble écoute Dieu en tout le monde, 272. L'humilité est nostre force, 428. Difference des âmes humbles & des orgueilleuses, 452.  
**HYSOPE**. Ce que cette herbe figure, 361. 683.  
**I.**  
**IACOB** épousa deux sœurs, 720.  
**JALOUSIE** en Dieu, ce que c'est, 494.  
**JESUS-CHRIST**. Brûler du feu qu'il a apporté, 33. Figuré par l'Agneau paschal, 161. Desirer son avènement, 175. Comment il est né de la Vierge, 181. Se souvenir toujours de luy, 184. Son humanité sainte, 309. 485. Figurée par un passereau, 682. Il a voulu plutôt estre sacrifice que le recevoir. Avertissement du Levitique. Il a accompli les differens sacrifices de l'ancienne Loy. Avertiss du Levitique, 629. Comment il est mediateur, 562. Il a agi comme maistre de la loy, 747. Il a laissé aux Apostres le soin de regler l'Eglise, 779.  
**JETHRO**, Prestre du vray Dieu, 269.  
**IGNORANCE**; pechez d'ignorance, 584. 613. Combattre l'ignorance comme la concupis-  
 cence, 585. Ignorance volontaire, 586. Ignorance dans les justes mesmes, 587.  
**IMAGES** saintes; heretiques, 295.  
**IMPURETEZ** legales, 682. Impureté de l'ame qui se considere devant Dieu, 48.  
**INGRATITUDE**. 226. Elle est mortelle à l'ame, 575.  
**INHUMANITE**. 734.  
**INJURE**, pardon des injures, 324.  
**INQUIETUDE**. punition de Dieu, 811.  
**INTEMPERANCE**. combien Dieu la deffend, 237. 575.  
**INTENTION** pure, 554. 163.  
**JOSEPH** l'historien, son impiété, 205.  
**ISAÏE**: comparé avec Moÿse dans leur vocation, 71.  
**JUBILE**, pourquoy l'année da Jubilé, 797.  
**JUGEMENT** dernier; desirer ce jour, 175. 732. Reproche de J. C. à ceux qui n'auront pas fait misericorde, 732.  
**JUGEMENS** de Dieu dans cette vie, 247.  
**JUGES**, leurs qualitez, 278. Dépositaires de la puissance de Dieu, 303. Ils sont appellez Dieux, 317. 327. 332.  
**JUIFS**. Pourquoi Dieu a choisi le peuple Juif. Preface art. 2. 3. Leurs differens états marquez par la verge changée en serpent, 46. Leur conversion à la fin du monde, *ibid.*  
**ISRAËLITES** persecutez dans l'Egypte figure de l'Eglise, 6. Ils empruntent l'or des Egyptiens, 152. De qui ils sont figure sortant riches de l'Egypte, 157. Combien ils ont demeuré dans l'Egypte, 159. Comment Dieu les conduisoit dans le desert, 187. Pourquoi ne pas aller d'abord dans la terre promise, 220. Leur ingratitude envers Moÿse, 199. 255. 464. Leur orgueil en promettant de

- faire ce qu'on leur droit, 557.  
**JUSTICE** fautive, justice propre, 357  
 L.
- L**ACHETS, lâches, 244.  
**LANGUE** : intemperance de la langue, pechez de, paroles, 692.  
**LARMES** saintes, 588.  
**LECTURE** sainte, 603. 809.  
**LEGERETÉ**, ne pas se laisser aller au grand nombre, 342. Dieu hait la legereté & l'inconstance, 820.  
**LEPRE** des Juifs, 667. Image du peché, 668. Les Prestres en jugeoient, *ibid*:  
**LEVAIN** en bonne part marque la charité, 565. Levain en mauvaise part figure la corruption, la duplicité, l'aigreur, 565. Levain de malice, pains sans levain, 164. 183.  
**LEVITES**. Leur zele, 473.  
**LOY**. Loy proportionnée aux Juifs. Preface art. 5. Utilité de la loy. *ibid* art. 5. Difference de la vicille & nouvelle loy, Preface art. 7. Loy de crainte, 292. 308. Loy eternelle de Dieu, 271.  
**LUXE**. Dieu nous donne pour nos besoins & non pour le luxe, 237.
- M.
- M**ACABES, d'où vient leur nom, 215.  
**MAGICIENS** de Pharaon, 79. Ils servent à relever le pouvoir de Dieu, 80. 91.  
**MAGIE** : combien elle est abominable, 334.  
**MAGISTRATS**, leurs devoirs, 278.  
**MAINS**, ne point paroistre devant Dieu les mains vuides, 349. 494  
**MAISON** de l'Evangile sur la pierre. Exemple, 467.  
**MANNE** : goust naturel, 240. Figure de l'Eucharistie, 241.  
**MARIE** sœur d'Aaron, 217.  
**MARIAGE**, vertus des personnes mariées, 557 Regle pour les Mariages, 712. Mariages incestueux, *ibid*.  
**MARTYRS**. 394.  
**MECHANS** comparez au buisson ardent, 32. Comment Dieu se sert d'eux pour les bons 103.  
**MEDICINE**. Elle vient de Dieu, 218.  
**MEDISANCE**. 152. Ne les pas croire, ny les écouter, 341.  
**MENSONGE** jamais permis, 12. Mensonge des sages femmes d'Egypte, *ibid*.  
**MER** rouge, pourquoy ainsi nommée, 114. Passage de la mer rouge, 200.  
**MERCENAIRE**, le payer le mesme jour, 729.  
**MERITES** des justes, 493.  
**MESSÉ** sainte, dans quelle disposition on doit y assister, 612.  
**MIEL**, Dieu le rejette dans les sacrifices, 565. Figure de la sensualité, *ibid*.  
**MINISTRES** de Dieu. Dieu remuë leur cœur & leur langue, 49. Ils sont appelez Dieux, 332. Leurs qualitez marquées dans les habits du grand Prétre, 418. Description d'un véritable Ministre, 623. 630. Pouvoir de lier & de délier, 669. Ils ne doivent avoir aucun défaut visible, 755.  
**MIROIRS** des femmes des Hebreux, ce que c'étoit, 420.  
**MISERICORDE** vaut mieux que le sacrifice, 551. La faire pour la recevoir, 732.  
**MOYENS** humains, s'y rabaisser, 277.  
**MOYSE**. Il n'est point né d'inceste, 20. Exposé sur le Nil, *ibid*. Adopté par la fille de Pharaon, 21. Instruit dans la sagesse d'Egypte. *ibid*. Tué un Egyptien, 22. Est quarante ans dans la solitude, 29. L'Ange luy parle representant Dieu, 31. Son humilité à sa vocation, 35. 49. Dieu luy laisse la difficulté de

- parler, 48. Elevé au dessus d'Aaron, 50. Un Ange le menace de le tuer, 51. Sephora sa femme ne le suit point, 55. Il est Dieu de Pharaon, 77. Comment Dieu le vange des Egyptiens, 83. Sa colere, quoy qu'il fust si doux, 122. Son Cantique, 208. Humble à l'égard de Jetro, 272. Il figure J. C. crucifié étendant les mains, 258. Il est avec Dieu pendant quarante jours, 357. Ce qu'il devoit craindre estant seul juge du peuple, 273. Il est grand Prêtre sans succession, 435. Quel pouvoir il avoit sur Dieu, 468. 479. Sa colere prophetique au veau d'or, 470. Sa tendresse 475: Il parle à Dieu face à face, 482. Il a des rayons & met un voile sur son visage, 496.
- MOLOCH.** Idole de Moloch, en fans brûlez, 721. 745.
- MONDE.** Gens du monde : sages pour le mal 7. Gens du monde s'inspirent l'orgueil, comme les pestiferez la peste, 131. 163. Commerce du monde dangereux, 694.
- MORT,** n'attendre pas à la mort à penser à Dieu, 248.
- MORTIFICATION** interieure & exterieure, 372. Figurée par l'écarlatte, *ibid.* Figurée par la composition des parfums, 451.
- MOUCHES,** playe des mouches, 92: Figure de la curiosité, 129.
- MULTITUDE,** ne la pas suivre, 10. 342.
- N;
- NADAB & Abiu,** 638.
- NOM** de Dieu, ne le point prendre en vain, 298. 785.
- O.
- O**eil simple, 554.
- OFFRANDES** que l'on fait à Dieu,
- OISEAUX** de proye rejettez des sacrifices, 652.
- OMISSIONS,** fautes d'omission, 213.
- OR,** figure de la charité, 371
- OREILLE** de la foy, 622.
- ORGUIL** ; caractere des gens du monde, 163. Source de tous les vices, 257. 810. Il fait qu'on suit ses lumieres, 274. Il fait qu'on s'appuye sur sa justice, 357. Il fait qu'on s'approprie les graces de Dieu, 452.
- ORNEMENS** sacerdotaux, 413.
- P.
- P**AIN de chaque jour, 138. Pain de l'ame; les méchans n'en font point rassasiez, 811. Pains exposez devant Dieu, 379. 405. 784.
- PAIX** du cœur veuë de Dieu, 380. 809. Paix mauvaite ; paix à craindre, 352.
- PARESSE,** 244.
- PARFAITS** humbles, 150. 495. La perfection en tous les estats de l'Eglise, 557.
- PARJURE.** 298.
- PAROLES :** pechez de paroles, 692.
- PAROLE** DE DIEU figurée par l'argent, 371. Feu brûlant, 603. la goustier, la ruminer, 651. Dieu en donne le goust à ceux qui le craignent, 809. Ne pas se la rendre inutile. 811.
- PARVIS** du temple: ce qu'il fignuroit 405.
- PARURES** des femmes, 520.
- PASQUES :** origine de ce mot, 149. 174.
- PASSEUR** au immolé, figure de l'humanité de J. C. 682.
- PASTEURS BONS.** Leur modele dans Moyse, 30. Ils se purifient long-temps dans la solitude. *ibid.* Ils se plaignent d'eux seuls dans les maux de leurs peuples. 59. Ils reçoivent les conseils des inferieurs, 276. Difficilement humbles, 177. Commandement de les honorer. 302. Combien on est obligé à leurs travaux. 396. Ne point les critiquer ny les observer, 397. Ils doivent estre

- ours de corps & d'ame. 418:  
 Leurs vertus marquées par les habits du grand Prestre. 423:  
 Leur charité, leur tendresse. 425: Se sanctifier avant que d'entrer dans leurs emplois. 449. N'estre point timides: 465: Ils s'opposent à la colere de Dieu comme Moÿse. 469. 475. Leur zele: 473. Ils sont un sel. 565. Leur generosité. 621: Leur docilité: 622. N'entreprendre rien humainement: 622.
- PASTEURS MAUVAIS:** ambitieux: ils entrent sans trembler dans les dignitez saintes 35. Ils s'ingèrent d'eux-mêmes. 456:
- PATRIARCHES.** Leur culte vers Dieu. Avertissement du Levitique.
- PAUVRES:** Comment ils doivent se presenter à Dieu. 349. La dureté envers eux combien punie. 732: Ils ouvriront le ciel aux riches. 732. La compassion qu'on a deux ne doit point rendre injuste: 144.
- PECHEURS.** Leur servitude. 9. Pecheur peche par un choix libre. 102: Estat du pecheur. 134. Image sensible de ce que le pecheur fait en pechant. 471. Qui sont les pecheurs qu'on doit separer de l'autel. 668. Humilité, humiliation d'un pecheur. 669. 671. Figuré par le lepreux. 583. &c.
- PECHERZ** des personnes qui sont en autorité. 51. Pechez interieurs 304. Pechez d'ignorance. 583. &c:
- PENITENCE**, amertume de la penitence: 165. Afflictions des penitens figurées. 372. 394. Figurée par l'autel des holocaustes. 405. Penitence de tout le cœur. 595. Penitence à la mort. 249. Consolation des penitens. 224.
- PERES & meres:** comment il les faut honorer. 301. Contre ceux qui les outragent. 321: Peres qui offrent à Dieu le rebut de leurs enfans. 754.
- PERSÉCUTION.** L'Eglise alors se multiplie. 6. Plaisire les méchans qui nous persécutent. 104. De quel œil regarder les persécuteurs. 112.
- PESTE**, playe de la peste en Egypte. 100. Figure de l'orgueil: 130.
- PHARAON.** Son endurcissement: 101.
- PHILOSOPHES** anciens. 130.
- PIED** fendu dans les bestes ce qu'il marquoit. 652.
- PIÈTE**, ce qu'elle fait dans nous. 381.
- PLAYES** d'Egypte. Sagesse de Dieu. 124: Sa puissance. *ibid.* Explication morale de ces dix playes: *ibid.*
- POIDS** du Sanctuaire: 821.
- PREMIERS** nez: playe des premiers nez d'Egypte, ce qu'elle figuroit. 135. Dieu veut qu'on luy offre les premiers nez. 182:
- PRESENCE** de Dieu. 380.
- PRESENS**, les craindre, les fuir: 337. 347.
- PRESOMPTION:** attache à son sens. 273. S'appuyer sur ses forces. 357.
- PRESTRES.** Consecration des Prestres. 621. Eminence des Prestres au dessus des fideles. 420.
- PRETEXTES** specieux dont on couvre l'injustice. 7.
- PRIERE.** Modele de priere dans Moÿse. 259. Prier au Nom de J. C. 260. Priere figurée par l'encens. 563. Prier toujours. 378. 381. Ce que nous devons demander. 587.
- PRINCESSES.** Exemple d'une Princesse de ce siècle pour l'amour des pauvres. 520.
- PROPHETES:** difference des faux d'avec les veritables. 78.
- PROVIDENCE.** Dieu veut que les hommes en dépendent. 238

- Image de la providence de Dieu. 186.
- PRUDENCE** sainte. 593.
- R.
- RAGUEL**. Prestre du vray Dieu. 23.
- RECONNOISSANCE**. 262. Souvenir des graces de Dieu. 111. Modele de reconnoissance en Moÿse. 220. Autre modele dans Jacob. 222. 226. Combien elle est avantageuse à l'ame 575.
- RELIGION** Chrestienne: en quoy elle consiste. 378.
- RELIGIONS**. Peres & meres qui y enferment leurs enfans. 754.
- REPRENDRE** les autres. Dieu l'ordonne; c'est les aimer. 736.
- REPTILES** pourquoy rejetez de Dieu dans les sacrifices. 652.
- RESURRECTION** de J. C. ce quelle doit produire en nous. 395.
- RETIRATTE** combien necessaire. 693.
- REUNION**. Feste des Juifs 779.
- RICHES**: comment se presenter devant Dieu. 349. La charité les sauve. 733. Leur dureté. 731.
- ROIS**. Oubli des services qu'on leur rend, leur peu de reconnoissance. 7.
- RUMINER**: ce que c'est. 651.
- S.
- SABBAT**: comment on le doit observer. 299. Ce que figuroit le Sabbat des Juifs. 457.
- SACERDOCE**; crime de ceux qui l'usurpent. 457.
- SACRE** d'Aaron & de ses enfans. 429.
- SACREMENTS**, ne pas les recevoir sans l'onction interieure de la charité. 33. Ne pas les mépriser. 757. Ils ne servent de rien sans la sanctification interieure. 758.
- SACRIFICE**. Il n'est dû qu'à Dieu. Avertissement du Levitique. Sacrifice des autels. 587.
- Sacrifice interieur. 551. Il doit estre continuél. 554. 595. Sacrifices de la loy. Figures du culte interieur. 552.
- SAGESSE**, ne pas croire legèrement tout esprit. 44. Sagesse dans toute la conduite. 185. Consulter les Sages. 274.
- SAGES FEMMES** d'Egypte. 10. Leur mensonge, peché. 13.
- SAINTS**. Dieu leur laisse quelque défaut. 48. Les avoir toujours devant les yeux: 425. Saints de l'ancien testament, Leurs sacrifices. Avertissement du Levitique. Sainteté appartient à Dieu. 427. 756. Saint des Saints au Tabernacle: image du ciel. 405.
- S. **ESPRIT** Ses effets à la Pentecoste 33. Parle par les Saints. 45. Son soufflé. 215. L'union du Pere & du Fils. 306. Marqué par le chandelier à sept branches. 381. Onction du S. Esprit. 564. Elle enseigne tout. 622.
- SANCTIFIER**; ce que c'est. 181.
- SAMUEL**; son desintéressement. 349.
- SANG**, playe de l'eau changée en sang. 80. Figure du vice opposé à la chasteté. 128. Pourquoy Dieu deffendoit de manger du sang. 575. 611. 710.
- SAÛL**, cause de sa reprobation. 262.
- SAUTERELLES**: playe des fauterelles. 113. Figure de la médifiance 132.
- SCIENCE** humble. 382.
- SEL** ce qu'il figure. 567. Dieu en veut dans tous les sacrifices. *ibid.*
- SIMPLICITE** Chrestienne. 309.
- SINA**, Sinaï, Horeb; la mesme chose. 30.
- SOINS**, ne s'en pas embarrasser. 277.
- SONNETTES** de l'habit du grand Prestre, ce qu'elles marquoient. 426.

SONGES, ne point s'y arrester.

737

SORTILÈGE, grand crime. 333.

Combien Dieu l'a puni *ibid.*

SOUBREZ : ce qu'ils marquent.

34. 172.

SOUMISSION à Dieu. 657.

SOURD ; n'en point parler mal.

735.

SUPERSTITIONS payennes ; ne les imiter. 739.

T.

**T**ABERNACLE de Moÿse, ce qu'il figuroit. 371. 372.

391. Feste des Tabernacles 776.

TABLES de la loy : pourquoy rompues par Moÿse. 470.

TÉMOINS : la loy punissoit ceux qui refusoient de l'estre. 593.

TEMPÉRANCE. 611.

TÉNÉBRÉS, playe des tenebres d'Egypte. 116. Figure de l'aveuglement de l'ame. 133. Tenebres des ames. 587. C'est la grande vengeance de Dieu.

812.

TENTATION continuelle 226.

Tentation contre la pureté. Comment le demon nous tente. 570.

TERRE promise figure du ciel.

35.

TESTAMENT. V. LOY.

THEOCRATIE. Estat des Juifs. 286.

TREDEUR : remede contre la tie-deur. 379.

TIMIDITÉ. 621. Elle offusque la raison. 341. Elle se colore de l'amour de la paix. 345.

Exemple de timidité dans Aaron. 465. 473.

TOLERER le prochain. 380.

TRADITION ; la suivre ponctuellement. 821.

TRAVAIL. 244.

TRINITE Sainte marquée dans les trois premiers preceptes de la loy. 306.

TRISTESSE excessive à craindre,

224.

TROMPETTES, feste des trompettes. 775.

TROUBLS ; punition de Dieu. 811.

V.

**V**EAU d'or. 467. Moÿse le reduit en poudre, pourquoy. 471.

VENGEANCE. 322. Si permise dans l'ancienné loy. 323. 736.

VERITÉ ; craindre de la blesser. 13. Aimer autant son feu que sa lueur. 33. Veritez saintes : en parler avec discretion. 735.

VERGE changée en serpent. 46.

Explication morale de cette figure. 47.

VERS les plus antiqués : Cantique de Moÿse. 214.

VERTUS differentes des Chrétiens 392. Les quatre vertus Cardinales. 424.

VICTOIRE, ce qui acheva de le convertir. 604.

VIE de la foy, vie des sens. 566.

VIÈRES folles, en quoy consistoit leur folie. 171. Vièges consacrées à Dieu figurées par les oisieux qu'on sacrifioit. 556.

SAINTE VIÈGE ; son nom, étoile de la mer. 217. Sa Purification. 655.

VIGILANCE. 260. 570.

ULCÈRES : playe d'ulceres dans l'Egypte. 101. Figure de l'envie. 131.

UNIFORMITÉ de la vie. 737.

UNION des Chrétiens, etouffer tout ce qui la peut blesser 170. 393. Les Pasteurs doivent la procurer. 416.

VOCATION : necessité de la vocation. 456. Ce que doivent craindre ceux qui ne l'ont pas. 640. Vocations ordinaires ou extraordinaires. 44.

Vœu de se consacrer à Dieu & à

|                                                                 |                                                            |
|-----------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| son tabernacle. 819.                                            | foiblesse, ses deux playes. 385.                           |
| VOYAGEURS : estre ici comme voyageurs. 173. 175. 244. 392. 394. | Z.                                                         |
| VOLBURS, s'il est permis de les tuer. 331.                      | ZELE des Levites. 472. Man- que de zeile puni de mort 746. |
| VOLONTÉ : L'ignorance & la                                      |                                                            |

FIN.

---

De l'Imprimerie de LAMBERT ROULLAND, Im-  
primeur-Libraire ordin. de la Reyne. 1683.

*Fautes à corriger.*

**P**age 14. ligne 10 *æternæ*, lisez *æternâ*. Page 16. ligne *derrière*, vous melez me tuer, lisez vous voulez me tuer. Page 23 ligne 7. *ea*, lisez *eo*. Page 35 ligne 12. *veu*, lisez *vécu*. Page 123. ligne 28. *autres*, lisez *nostres*. Page 149. ligne 2. *transitit*, lisez *transilit*. Page 154. ligne 16. *deux cens*, lisez *deux cens ans*. Page 253. ligne 13. *vous*, lisez *nous*. Page 260. ligne 21. *admittendo*, lisez *admittendo*. Page 294. ligne 33. *est*, lisez *ea*. Page 297. ligne 33. *ils ont le peché*, lisez *ils ont eu*. Page 308. ligne 9. *novum*, lisez *vetus*. Page 324 ligne 20. *soit*, lisez *est*. Page 343. ligne 14. *de Prelats*, lisez *de tant de Prelats*. Page 345. ligne 20. *s'estoit*, lisez *s'estoient*. Page 358. ligne 1. *n'y va*, lisez *n'y alla*. Page 382. ligne 14. *lamentatem*, lisez *lamentantem*. Page 419. ligne 27. lisez *si l'on excepte la connoissance de la verité & la dispensation des mysteres de Dieu*. Page 422. ligne 11. *n'est*, lisez *ne sont*. Page 481. ligne 25. *comme*, lisez *comment*. Page 602. *à la marge*, Maccab. 3. lisez 1. Maccab. Levitique. Avertiff. Page. 5 ligne 9. lisez *justifiez par cet amour & par la foy*. Page 638. ligne 17 de Moysé, lisez d'Aaron. Page 736. ligne 11. *Valable*, lisez *Vatable*. Page 795. ligne 19.  $\psi$ . 4. lisez  $\psi$ . 4. 10.